

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	4442
1. Questions écrites (du n° 12085 au n° 12135 inclus)	4443
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4432
<i>Index analytique des questions posées</i>	4436
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	4443
Action et comptes publics	4443
Agriculture et alimentation	4443
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	4445
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4445
Collectivités territoriales	4446
Économie et finances	4446
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	4447
Éducation nationale et jeunesse	4448
Europe et affaires étrangères	4449
Intérieur	4449
Justice	4451
Personnes handicapées	4452
Solidarités et santé	4452
Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre)	4454
Transition écologique et solidaire	4454
Travail	4455
2. Réponses des ministres aux questions écrites	4484
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4456
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4469
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	4484
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	4484
Agriculture et alimentation	4486

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4490
Culture	4522
Éducation nationale et jeunesse	4523
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4531
Intérieur	4533
Justice	4550
Numérique	4552
Personnes handicapées	4555
Solidarités et santé	4560
Sports	4563
Transition écologique et solidaire	4566
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	4586
Travail	4588

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4590
--	------

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 12095 Économie et finances. **Lait et produits laitiers.** *Droits de douane américains sur les produits laitiers* (p. 4446).

B

Bas (Philippe) :

- 12088 Transition écologique et solidaire. **Pêche.** *Réglementation de la pêche de loisir à pied des poissons migrants en espace maritime* (p. 4454).

Bazin (Arnaud) :

- 12096 Action et comptes publics. **Services publics.** *Phénomène actuel de saturation des centres des impôts.* (p. 4443).
- 12109 Intérieur. **Secourisme.** *Système de localisation de blessés dans les zones à faible couverture des données mobiles* (p. 4450).

Bérit-Débat (Claude) :

- 12091 Agriculture et alimentation. **Traçabilité.** *Inquiétudes de la filière caprine pour le secteur de la vente de chevreaux* (p. 4443).

Berthet (Martine) :

- 12112 Solidarités et santé. **Recherche et innovation.** *Prise en charge de la Cryo-préservation réalisée à l'hôpital dans la production des "Car-T Cells" afin de ne pas freiner la mise à disposition des patients de cette nouvelle thérapie* (p. 4452).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 12111 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Téléphone.** *Activité principale des centres d'appels* (p. 4447).

C

Courtial (Édouard) :

- 12090 Transition écologique et solidaire. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Programme de sécurisation nationale* (p. 4454).

D

Dindar (Nassimah) :

- 12097 Europe et affaires étrangères. **Francophonie.** *Promotion de la francophonie dans la région de l’océan Indien* (p. 4449).

Dumas (Catherine) :

- 12131 Agriculture et alimentation. **Aide alimentaire.** *Opportunité de déclarer l’alimentation « Grande cause nationale 2020 »* (p. 4444).
- 12132 Justice. **Stationnement.** *Multiplification des litiges et difficultés à contester les forfaits post-stationnement* (p. 4451).

E

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 12105 Intérieur. **Sécurité.** *Effectifs de police dans le Val-d’Oise* (p. 4450).

G

Gold (Éric) :

- 12122 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Devenir de l’office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 4445).
- 12123 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Opération de réduction et de réunion de corps au sein d’une concession funéraire* (p. 4445).
- 12124 Action et comptes publics. **Comptabilité publique.** *Réorganisation du réseau des comptables publics* (p. 4443).
- 12125 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). **Départements.** *Harmonisation des conditions d’accueil dans les centres départementaux de l’enfance et de la famille* (p. 4454).
- 12126 Transition écologique et solidaire. **Sites (protection des).** *Projet de déconcentration totale des autorisations de travaux en site classé* (p. 4455).
- 12127 Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Maisons départementales des personnes handicapées* (p. 4452).
- 12128 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Progression des « zones blanches » de médecins de garde dans certains territoires* (p. 4453).
- 12129 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Extension des compétences des orthoptistes* (p. 4453).

4433

Gremillet (Daniel) :

- 12134 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 4444).
- 12135 Solidarités et santé. **Prestations sociales.** *Principe d’égalité parentale pour les enfants de couples divorcés ou séparés* (p. 4453).

Grosdidier (François) :

- 12119 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Convention type proposé aux collectivités pour la gestion des déchets* (p. 4455).

12120 Collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Maintien de la majoration de 15 % des indemnités des élus d'anciens chefs-lieux de canton* (p. 4446).

12121 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Investissement d'une collectivité sur un bien dont elle n'est pas propriétaire* (p. 4445).

H

Husson (Jean-François) :

12108 Éducation nationale et jeunesse. **Gens du voyage.** *Scolarisation des gens du voyage* (p. 4448).

J

Joyandet (Alain) :

12098 Transition écologique et solidaire. **Bâtiment et travaux publics.** *Dérives liées au dispositif "isolation à 1 euro"* (p. 4455).

12099 Travail. **Élections professionnelles.** *Représentation des organisations professionnelles des TPE-PME* (p. 4455).

12101 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Droit à réparation des veuves des anciens militaires français durant la guerre d'Algérie* (p. 4445).

12102 Économie et finances. **Bâtiment et travaux publics.** *Augmentation de la pression fiscale sur les entreprises du BTP* (p. 4446).

4434

K

Kennel (Guy-Dominique) :

12100 Économie et finances. **Jeux et paris.** *Conséquences de la privatisation de la Française des jeux sur les casinos* (p. 4446).

12106 Économie et finances. **Taxe foncière sur les propriétés non bâties.** *Réduction de la taxe additionnelle au foncier non bâti (TATFNB)* (p. 4447).

Kerrouche (Éric) :

12107 Collectivités territoriales. **Maires.** *Observations des élus locaux sur le projet de loi "Engagement et proximité"* (p. 4446).

L

Leconte (Jean-Yves) :

12092 Éducation nationale et jeunesse. **Français de l'étranger.** *Évolutions du statut d'enseignant résident créé pour les établissements scolaires du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)* (p. 4448).

l

de la Provôté (Sonia) :

12110 Agriculture et alimentation. **Taxe foncière sur les propriétés non bâties.** *Baisse annoncée des recettes des chambres d'agriculture* (p. 4444).

M

Masson (Jean Louis) :

- 12087 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Financement campagnes électorales* (p. 4449).
- 12089 Solidarités et santé. **Hospitalisation et soins à domicile.** *Encadrement de l'hospitalisation à domicile* (p. 4452).
- 12094 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Campagnes électorales et partis politiques* (p. 4449).
- 12103 Intérieur. **Déchets.** *Redevance des ordures ménagères* (p. 4450).
- 12113 Intérieur. **Permis de construire.** *Permis de construire et viabilisation* (p. 4450).
- 12130 Intérieur. **Communes.** *Nom des rues et numérotation des immeubles* (p. 4451).

Maurey (Hervé) :

- 12114 Transition écologique et solidaire. **Transports ferroviaires.** *Régularité des trains en 2018* (p. 4455).
- 12115 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales.** *Gestion des fonds européens structurels et d'investissement* (p. 4445).
- 12116 Intérieur. **Élections européennes.** *Organisation du scrutin des élections européennes* (p. 4450).
- 12117 Intérieur. **Exploitants agricoles.** *Multiplication des agressions d'agriculteurs* (p. 4451).
- 12118 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 4445).

P

Paccaud (Olivier) :

- 12085 Solidarités et santé. **Médecins.** *Situation des urgences et permanence des soins* (p. 4452).

Perrin (Cédric) :

- 12093 Transition écologique et solidaire. **Aménagement du territoire.** *Pénurie récurrente de bitume* (p. 4454).

Pointereau (Rémy) :

- 12086 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Les dotations des Chambres d'agriculture* (p. 4443).

S

Savin (Michel) :

- 12133 Justice. **Mariage.** *Mariages suspicieux* (p. 4451).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 12104 Premier ministre. **Gouvernement.** *Effectif des cabinets ministériels* (p. 4443).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aide alimentaire

Dumas (Catherine) :

- 12131 Agriculture et alimentation. *Opportunité de déclarer l'alimentation « Grande cause nationale 2020 »* (p. 4444).

Aménagement du territoire

Perrin (Cédric) :

- 12093 Transition écologique et solidaire. *Pénurie récurrente de bitume* (p. 4454).

Anciens combattants et victimes de guerre

Gold (Éric) :

- 12122 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Devenir de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 4445).

Joyandet (Alain) :

- 12101 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Droit à réparation des veuves des anciens militaires français durant la guerre d'Algérie* (p. 4445).

Maurey (Hervé) :

- 12118 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 4445).

4436

B

Bâtiment et travaux publics

Joyandet (Alain) :

- 12098 Transition écologique et solidaire. *Dérives liées au dispositif "isolation à 1 euro"* (p. 4455).

- 12102 Économie et finances. *Augmentation de la pression fiscale sur les entreprises du BTP* (p. 4446).

C

Campagnes électorales

Masson (Jean Louis) :

- 12087 Intérieur. *Financement campagnes électorales* (p. 4449).

- 12094 Intérieur. *Campagnes électorales et partis politiques* (p. 4449).

Carte sanitaire

Gold (Éric) :

- 12128 Solidarités et santé. *Progression des « zones blanches » de médecins de garde dans certains territoires* (p. 4453).

Chambres d'agriculture

Pointereau (Rémy) :

12086 Agriculture et alimentation. *Les dotations des Chambres d'agriculture* (p. 4443).

Cimetières

Gold (Éric) :

12123 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Opération de réduction et de réunion de corps au sein d'une concession funéraire* (p. 4445).

Collectivités locales

Grosdidier (François) :

12121 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Investissement d'une collectivité sur un bien dont elle n'est pas propriétaire* (p. 4445).

Communes

Masson (Jean Louis) :

12130 Intérieur. *Nom des rues et numérotation des immeubles* (p. 4451).

Comptabilité publique

Gold (Éric) :

12124 Action et comptes publics. *Réorganisation du réseau des comptables publics* (p. 4443).

D

Déchets

Grosdidier (François) :

12119 Transition écologique et solidaire. *Convention type proposé aux collectivités pour la gestion des déchets* (p. 4455).

Masson (Jean Louis) :

12103 Intérieur. *Redevance des ordures ménagères* (p. 4450).

Départements

Gold (Éric) :

12125 Solidarités et santé (M. le SE auprès de la ministre). *Harmonisation des conditions d'accueil dans les centres départementaux de l'enfance et de la famille* (p. 4454).

E

Élections européennes

Maurey (Hervé) :

12116 Intérieur. *Organisation du scrutin des élections européennes* (p. 4450).

Élections professionnelles

Joyandet (Alain) :

12099 Travail. *Représentation des organisations professionnelles des TPE-PME* (p. 4455).

Élus locaux

Grosdidier (François) :

- 12120 Collectivités territoriales. *Maintien de la majoration de 15 % des indemnités des élus d'anciens chefs-lieux de canton* (p. 4446).

Exploitants agricoles

Maurey (Hervé) :

- 12117 Intérieur. *Multipliation des agressions d'agriculteurs* (p. 4451).

F

Français de l'étranger

Leconte (Jean-Yves) :

- 12092 Éducation nationale et jeunesse. *Évolutions du statut d'enseignant résident créé pour les établissements scolaires du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)* (p. 4448).

Francophonie

Dindar (Nassimah) :

- 12097 Europe et affaires étrangères. *Promotion de la francophonie dans la région de l'océan Indien* (p. 4449).

G

Gens du voyage

Husson (Jean-François) :

- 12108 Éducation nationale et jeunesse. *Scolarisation des gens du voyage* (p. 4448).

Gouvernement

Sueur (Jean-Pierre) :

- 12104 Premier ministre. *Effectif des cabinets ministériels* (p. 4443).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Gold (Éric) :

- 12127 Personnes handicapées. *Maisons départementales des personnes handicapées* (p. 4452).

Hospitalisation et soins à domicile

Masson (Jean Louis) :

- 12089 Solidarités et santé. *Encadrement de l'hospitalisation à domicile* (p. 4452).

J

Jeux et paris

Kennel (Guy-Dominique) :

- 12100 Économie et finances. *Conséquences de la privatisation de la Française des jeux sur les casinos* (p. 4446).

L

Lait et produits laitiers

Allizard (Pascal) :

12095 Économie et finances. *Droits de douane américains sur les produits laitiers* (p. 4446).

M

Maires

Kerrouche (Éric) :

12107 Collectivités territoriales. *Observations des élus locaux sur le projet de loi "Engagement et proximité"* (p. 4446).

Mariage

Savin (Michel) :

12133 Justice. *Mariages suspicieux* (p. 4451).

Médecins

Paccaud (Olivier) :

12085 Solidarités et santé. *Situation des urgences et permanence des soins* (p. 4452).

P

Pêche

Bas (Philippe) :

12088 Transition écologique et solidaire. *Réglementation de la pêche de loisir à pied des poissons migrateurs en espace maritime* (p. 4454).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

12113 Intérieur. *Permis de construire et viabilisation* (p. 4450).

Prestations sociales

Gremillet (Daniel) :

12135 Solidarités et santé. *Principe d'égalité parentale pour les enfants de couples divorcés ou séparés* (p. 4453).

Professions et activités paramédicales

Gold (Éric) :

12129 Solidarités et santé. *Extension des compétences des orthoptistes* (p. 4453).

R

Recherche et innovation

Berthet (Martine) :

12112 Solidarités et santé. *Prise en charge de la Cryo-préservation réalisée à l'hôpital dans la production des "Car-T Cells" afin de ne pas freiner la mise à disposition des patients de cette nouvelle thérapie* (p. 4452).

Retraites agricoles

Gremillet (Daniel) :

12134 Agriculture et alimentation. *Revalorisation des retraites agricoles* (p. 4444).

S

Secourisme

Bazin (Arnaud) :

12109 Intérieur. *Système de localisation de blessés dans les zones à faible couverture des données mobiles* (p. 4450).

Sécurité

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

12105 Intérieur. *Effectifs de police dans le Val-d'Oise* (p. 4450).

Services publics

Bazin (Arnaud) :

12096 Action et comptes publics. *Phénomène actuel de saturation des centres des impôts*. (p. 4443).

Sites (protection des)

Gold (Éric) :

12126 Transition écologique et solidaire. *Projet de déconcentration totale des autorisations de travaux en site classé* (p. 4455).

4440

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Courtial (Édouard) :

12090 Transition écologique et solidaire. *Programme de sécurisation national* (p. 4454).

Stationnement

Dumas (Catherine) :

12132 Justice. *Multipliation des litiges et difficultés à contester les forfaits post-stationnement* (p. 4451).

T

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Kennel (Guy-Dominique) :

12106 Économie et finances. *Réduction de la taxe additionnelle au foncier non bâti (TATFNB)* (p. 4447).

de la Provôté (Sonia) :

12110 Agriculture et alimentation. *Baisse annoncée des recettes des chambres d'agriculture* (p. 4444).

Téléphone

Bonnecarrère (Philippe) :

12111 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Activité principale des centres d'appels* (p. 4447).

Traçabilité

Bérit-Débat (Claude) :

12091 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes de la filière caprine pour le secteur de la vente de chevreaux* (p. 4443).

Transports ferroviaires

Maurey (Hervé) :

12114 Transition écologique et solidaire. *Régularité des trains en 2018* (p. 4455).

Z

Zones rurales

Maurey (Hervé) :

12115 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gestion des fonds européens structurels et d'investissement* (p. 4445).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Arsenic dans la vallée de l'Orbiel

915. – 5 septembre 2019. – **M. Roland Courteau** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les fortes inquiétudes des populations et des élus de la Vallée de l'Orbiel dans l'Aude et ses environs, concernant les conséquences sur le plan sanitaire et environnemental des dramatiques inondations d'octobre 2018. Il lui indique lui avoir fait savoir, à plusieurs reprises, que lors de ces inondations, la rivière Orbiel et ses afférents ont déplacé de fortes quantités de sédiments pollués, provenant de l'ancien site minier de Salsigne. Ainsi, a-t-on pu relever la présence de toxiques tels que de l'arsenic, du plomb, des cyanures divers pouvant avoir de graves conséquences en matière de santé publique. Il lui précise que différentes analyses démontrent des taux anormalement élevés d'arsenic chez les enfants. Trente-huit d'entre eux, habitant la vallée, présentent, en effet, un taux supérieur ou égal à 10 ug d'arsenic par gramme de créatinine. Par ailleurs, il convient de noter que pour dix de ces enfants, ce taux serait supérieur à 15 ug d'arsenic. Il tient également à souligner que les effets de ces pollutions sont susceptibles d'avoir des conséquences sanitaires graves sur l'ensemble des populations qui ont été exposées ; qu'il s'agisse des populations résidentes ou des professionnels et bénévoles qui ont été impliqués dans les diverses phases du nettoyage au lendemain des inondations. Dès lors, le lancement d'études d'imprégnation des polluants sur ces populations paraît indispensable et urgente. Il lui demande donc, si son ministère entend, dans les délais les plus brefs, prendre toutes initiatives permettant, par exemple, dans le cadre d'une enquête de santé publique, d'apprécier de manière exhaustive les risques auxquels ces populations ont été exposées et d'en tirer toutes les conséquences.

Entretien des églises de l'Oise

916. – 5 septembre 2019. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le difficile entretien du patrimoine religieux à la charge des communes de l'Oise. En effet, l'effondrement récent de la façade de la collégiale Saint-Thomas de Canterbury à Crépy-en-Valois, érigée en 1182, rappelle l'état parfois précaire du patrimoine classé. Or les communes qui sont propriétaires de l'essentiel des églises peinent à trouver les ressources financières à leur entretien. L'observatoire de la laïcité a ainsi souligné les contraintes financières qui pèsent sur les collectivités territoriales et qui placent les élus dans une situation difficile au regard de la gestion des édifices culturels dont elles sont propriétaires. Pour rappel, l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État habilite les pouvoirs publics à intervenir également pour l'entretien et la conservation des édifices protégés. Les autres édifices religieux protégés propriété des communes et d'autres collectivités publiques ou des propriétaires privés sont financés à titre principal par les propriétaires, avec éventuellement une aide de l'État sous forme de subventions pour les travaux d'entretien, de réparation ou de restauration, et des participations des autres collectivités territoriales intéressées. Toutefois, certaines petites communes éprouvent de grandes difficultés à financer les travaux sur leur patrimoine religieux même avec l'aide de l'État ou d'autres collectivités. Le problème se pose surtout pour les édifices non protégés au titre des monuments historiques, notamment en milieu rural alors qu'ils contribuent à l'image du village et peuvent abriter des vestiges plus anciens. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour soutenir les communes dans la protection des églises dont elles ont la charge.

4442

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Effectif des cabinets ministériels

12104. – 5 septembre 2019. – M. Jean-Pierre Sueur interroge M. le Premier ministre sur les effectifs des cabinets ministériels. Dans sa réponse à la question écrite n° 16055 (JO Assemblée nationale, du 26/02/2019, p. 1883), il a rappelé que les plafonds d'effectifs « doivent être impérativement respectés » conformément au décret du 18 mai 2017. Il lui demande donc si ces plafonds sont, à ce jour, respectés.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Phénomène actuel de saturation des centres des impôts.

12096. – 5 septembre 2019. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le phénomène actuel de saturation des centres des impôts. A l'heure où les contribuables découvrent leurs avis d'imposition sur les revenus 2018, premier avis depuis la mise en place du prélèvement à la source, de nombreuses questions se posent, ce qui provoque des files d'attente interminables devant les centres des impôts. Beaucoup de contribuables n'obtiennent hélas, pas de réponse, bien qu'ayant tenté de joindre les agents des impôts par téléphone ou mail. Il apparaît que les conditions de travail de ces derniers se sont dégradées, car pour 500 personnes par jour, il y a 4 voire 5 agents pour répondre au public. A cela s'ajoute la disparition programmée de 15 trésoreries sur l'ensemble des départements d'ici trois ans. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer au mieux le service public fiscal à l'ensemble des contribuables.

Réorganisation du réseau des comptables publics

12124. – 5 septembre 2019. – M. Éric Gold rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 10316 posée le 09/05/2019 sous le titre : "Réorganisation du réseau des comptables publics ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Les dotations des Chambres d'agriculture

12086. – 5 septembre 2019. – M. Rémy Pointereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'éventuelle décision du gouvernement visant à réduire le financement des Chambres d'agriculture par le biais d'une réduction de la taxe additionnelle à la taxe foncière prévue dans le budget 2020. Si l'objet de cette mesure est louable, à savoir réduire la pression fiscale pesant sur les exploitations agricoles, elle ne sera pas moins sans risque pour le fonctionnement des Chambres d'agriculture qui accompagne au quotidien les exploitants dans leurs projets, notamment dans le contexte actuel de mutation de l'agriculture française. D'autant que la réduction d'impôts ne sera pas significative (quelques dizaines d'euros par exploitant). En effet, la réduction de ladite taxe, qui représente une recette de 292 millions d'euros pour des chambres d'agriculture, pourrait se traduire par une perte de près de 40 % de leur budget. Cette diminution drastique serait contre-productive, car elle viendrait affaiblir leurs efforts de mutualisation. Plus largement, elle contreviendrait aux objectifs de transition agro-écologique de notre modèle agricole. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur les moyens alloués par l'État aux Chambres d'agriculture. De surcroît, il souhaiterait comprendre l'intérêt pour les Chambres d'agriculture de signer les contrats d'objectifs si en parallèle celles-ci sont soumises en de telles baisses de dotation.

Inquiétudes de la filière caprine pour le secteur de la vente de chevreaux

12091. – 5 septembre 2019. – M. Claude Bérít-Débat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le souhait de la commission européenne de modifier le règlement santé animale afin que l'identification des chevreaux destinés à la boucherie soit électronique à partir du mois d'avril 2021. Si l'objectif d'assurer la traçabilité des animaux est une priorité partagée par tous, citoyens, producteurs et législateurs, le

dossier en l'espèce présente deux problématiques. D'une part, les chevreaux de boucherie reçoivent déjà un contrôle et d'autre part l'installation d'une boucle électronique représente un coût particulièrement élevé puisque qu'elle s'élève à 90 centimes d'euros par bête alors qu'un chevreau sorti de l'élevage sera vendu entre 2,50 et 4 euros notamment. Pour la filière caprine, le poids de la vente de chevreaux de boucherie baisse depuis plusieurs années et représente aujourd'hui environ 5 % de l'activité qui est principalement tournée vers la production de lait. Ainsi, l'éventualité de la hausse du coût des outils de traçabilité des chevreaux ne peut qu'affaiblir davantage ce secteur de la filière caprine. Impérative, la traçabilité de la production agricole ne peut pas être synonyme de mise en difficulté d'un secteur d'une filière. Aussi, Monsieur le Sénateur lui demande si le Gouvernement compte intervenir auprès des instances européennes afin que les revendications des acteurs de la filière caprine soient entendues et retenues pour que le secteur de la vente de chevreaux de boucherie ne soit pas pénalisé de la sorte.

Baisse annoncée des recettes des chambres d'agriculture

12110. – 5 septembre 2019. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture sur l'annonce de la diminution de leurs ressources, et plus particulièrement sur la réduction de 10 à 15 % de la taxe affectée dite « taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non-bâti » (TATFNB) dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020 à venir. Cela représenterait près de 45 millions d'euros de recettes en moins pour les chambres d'agriculture. Il convient de rappeler que ces recettes proviennent des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers et sont collectées par l'État au profit de l'agriculture. Selon l'ampleur de la baisse, près de 750 emplois directs seraient en jeu au niveau national, 40 à l'échelle normande et une dizaine dans le Calvados. Le département du Calvados, où l'agriculture est un moteur économique, emploie actuellement 50 salariés qui accompagnent au plus près des besoins les actifs agricoles et les acteurs économiques dans leurs projets de territoire et de filières alimentaires ou non alimentaires. Si la baisse du financement des chambres d'agriculture se confirmait, ses actions indispensables à la fois pour les agriculteurs mais aussi pour le développement et le dynamisme des territoires ruraux ne pourraient être mises en place. Une coupe budgétaire brutale mettrait en difficulté l'accompagnement des entreprises agricoles et des acteurs économiques de territoires ruraux. Aussi, elle tient à l'alerter sur les conséquences pour les territoires ruraux de sa décision de réduire la TATFNB et lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour éviter de telles conséquences.

Opportunité de déclarer l'alimentation « Grande cause nationale 2020 »

12131. – 5 septembre 2019. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'opportunité de déclarer l'alimentation « Grande cause nationale 2020 ». Elle rappelle que la France fête cette année les dix ans de l'inscription du repas gastronomique des Français au patrimoine mondial immatériel de l'UNESCO (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture). La place de l'alimentation en France est, en effet, intimement liée à son histoire et à ses territoires et son rôle social est essentiel. Elle souligne que parallèlement à une gastronomie d'excellence que le monde entier nous reconnaît, des familles peinent à se nourrir suffisamment et correctement chaque jour. Lancés par un comédien en 1985, les restaurants du cœur distribuent chaque année 130 millions de repas, une aide alimentaire qui constitue le volet fondamental de l'aide à la personne et représente le premier pas vers la réinsertion pour les 860 000 personnes accueillies. Elle indique enfin que dans sa déclaration de politique générale, le Premier ministre a invité la classe politique à faire de la lutte contre l'obésité une « cause nationale ». Elle note parallèlement que le Président de la République entend réunir prochainement, à Paris, un grand sommet « Paris Food Forum » afin de sensibiliser sur la nécessité du « bien manger ». Elle l'interroge donc sur l'opportunité de déclarer l'alimentation « Grande cause nationale » en 2020.

Revalorisation des retraites agricoles

12134. – 5 septembre 2019. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude des agriculteurs actuellement retraités s'agissant de la revalorisation des retraites agricoles. Dans son rapport, le haut-commissaire à la réforme des retraites préconise de revaloriser le minimum de pension de retraite à 85 % du salaire minimum inter-professionnel de croissance (SMIC) net. Cette revalorisation bénéficierait aux agriculteurs mais uniquement à ceux qui partiront en retraite à compter de 2025. Sur la base d'un dispositif de solidarité existant et garantissant depuis le 1^{er} janvier 2017 un montant de pension minimal pour une carrière complète dans le régime, de 75 % du SMIC net agricole, les exploitants touchent une pension de 871 euros. Par ailleurs, le Président de la République s'est prononcé en faveur d'un montant minimal de retraite porté

à 1000 euros par mois pour les personnes bénéficiant d'une carrière complète et retraitées à compter de 2020. Ces évolutions ne concerneront que les futurs retraités. Au demeurant, les agriculteurs déjà en retraite, pour lesquels les organisations professionnelles agricoles réclament une retraite minimale à hauteur de 85 % du SMIC, ne sont pas concernés. Leur inquiétude est d'autant plus légitime que la proposition de loi votée à l'unanimité par les députés sur la revalorisation des retraites agricoles à 85 % du SMIC pour une carrière complète a été bloquée, en mars et mai 2018, par le Gouvernement demandant au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du texte modifié par son amendement proposant de reporter cette réforme à 2020 au motif que cette revalorisation serait discutée lors de la prochaine réforme des retraites. C'est pourquoi il lui demande quelles réponses le Gouvernement entend apporter à ces retraités agricoles qui, pour la plupart, perçoivent des pensions dont le montant est inférieur au seuil de pauvreté malgré une activité professionnelle soutenue.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Droit à réparation des veuves des anciens militaires français durant la guerre d'Algérie

12101. – 5 septembre 2019. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, de l'exclusion des veuves des militaires ayant servi pendant la guerre d'Algérie, lorsque ces derniers sont décédés avant l'âge de 74 ans, du droit à réparation qui leur a été reconnu (octroi d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu). Pour les veuves concernées, cette situation semble particulièrement anormale et choquante, puisque cette exclusion repose uniquement sur l'âge de l'ancien militaire lors de son décès. Aussi, il lui demande quelle mesure le Gouvernement envisage de prendre pour faire cesser cette discrimination.

Office national des anciens combattants et victimes de guerre

12118. – 5 septembre 2019. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées les termes de sa question n° 11080 posée le 27/06/2019 sous le titre : "Office national des anciens combattants et victimes de guerre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Devenir de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

12122. – 5 septembre 2019. – M. Éric Gold rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées les termes de sa question n° 11062 posée le 27/06/2019 sous le titre : "Devenir de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Gestion des fonds européens structurels et d'investissement

12115. – 5 septembre 2019. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 10993 posée le 20/06/2019 sous le titre : "Gestion des fonds européens structurels et d'investissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Investissement d'une collectivité sur un bien dont elle n'est pas propriétaire

12121. – 5 septembre 2019. – M. François Grosdidier rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 10487 posée le 23/05/2019 sous le titre : "Investissement d'une collectivité sur un bien dont elle n'est pas propriétaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Opération de réduction et de réunion de corps au sein d'une concession funéraire

12123. – 5 septembre 2019. – M. Éric Gold rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 10701 posée le 06/06/2019 sous le titre : "Opération de réduction et de réunion de corps au sein d'une concession funéraire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Observations des élus locaux sur le projet de loi "Engagement et proximité"

12107. – 5 septembre 2019. – M. **Éric Kerrouche** demande à M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales de bien vouloir lui transmettre les observations des élus locaux qui ont présidé à l'élaboration du projet de loi « Engagement et Proximité ». En effet, le 21 juin, un courrier signé par monsieur le ministre a été envoyé aux maires de France afin de leur présenter les principales dispositions envisagées dans le projet de loi précité et de recueillir leurs remarques et idées par l'intermédiaire de leur préfet. Le 24 juillet, un second courrier a été envoyé aux maires de France pour leur transmettre le projet de loi finalisé. Il était alors indiqué que celui-ci découlait des 96 heures de dialogue avec le Président de la République à l'occasion du Grand débat national d'une part, et des 500 réponses reçues suite au courrier précité du 21 juin, d'autre part. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les 96 heures de débats avec le Président de la République, ou à tout le moins une synthèse ; ainsi que les 500 contributions envoyées par les maires ou à tout le moins, là encore, une synthèse, afin que le débat parlementaire prévu à l'automne puisse se dérouler dans des conditions d'informations symétriques.

Maintien de la majoration de 15 % des indemnités des élus d'anciens chefs-lieux de canton

12120. – 5 septembre 2019. – M. **François Grosdidier** rappelle à M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales les termes de sa question n°09892 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Maintien de la majoration de 15 % des indemnités des élus d'anciens chefs-lieux de canton", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Droits de douane américains sur les produits laitiers

12095. – 5 septembre 2019. – M. **Pascal Allizard** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances à propos des effets de la possible instauration de droits de douane américains sur les produits laitiers. De nombreuses régions françaises, comme la Normandie, ou européennes trouvent aux Etats-Unis un débouché économique intéressant pour les produits laitiers. Ces filières font vivre directement et indirectement les territoires, en particulier en zone rurale, mais elles demeurent néanmoins fragiles. Dès lors, les effets de la politique douanière américaine seraient très préjudiciables sur l'emploi et obérerait l'avenir du secteur laitier. Compte tenu des craintes exprimées par les acteurs de la filière laitière française à propos de ces droits de douane américains, il lui demande quelles sont les actions et mesures mises en œuvre par la France, avec ses partenaires européens, dans ce contexte.

Conséquences de la privatisation de la Française des jeux sur les casinos

12100. – 5 septembre 2019. – M. **Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences néfastes que pourrait avoir la privatisation de la Française des jeux sur les casinos. En effet, la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite « loi PACTE », publiée au *Journal Officiel* le 23 mai dernier prévoit la privatisation de la Française des jeux, mais sans que soit explicitement définie l'offre des jeux qu'elle sera autorisée à proposer. Or, à défaut d'encadrement strict de son offre, la Française des jeux pourrait s'engager dans l'installation de terminaux de jeux proches de ceux de casinos, dont les machines à sous, dans l'ensemble de ses points de ventes, actuels et futurs. Cette éventualité fait peser une menace sur ces établissements et leurs salariés, mais également sur les prélèvements fiscaux versés aux budgets communaux. Par ailleurs, une prolifération de ces machines à sous constituerait une menace pour la santé publique puisqu'elles seraient installées dans des environnements faiblement surveillés et dépourvus de personnel formé à déceler les comportements addictifs. Or, le monopole des machines à sous est confié aux casinos en raison des garanties offertes en matière de protection des joueurs face aux risques de jeu excessif. Se pose aussi la question de la protection des mineurs au regard de l'accessibilité des terminaux. Il lui demande donc de bien vouloir clarifier l'offre de jeux que pourrait être autorisée à proposer la Française des jeux dans le cadre de sa privatisation.

Augmentation de la pression fiscale sur les entreprises du BTP

12102. – 5 septembre 2019. – M. **Alain Joyandet** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation à venir de la pression fiscale des entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP).

Le Gouvernement a annoncé la fin de la fiscalité réduite sur le gazole non routier d'ici 3 ans, ainsi que la disparition de l'abattement de 10 % pour les frais professionnels des salariés de ce secteur pour leurs repas ainsi que leurs déplacements (déduction forfaitaire spécifique). Le cumul de ces deux mesures, selon les organisations professionnelles qui représentent les entreprises de ce secteur d'activité, aura pour effet d'augmenter la pression fiscale sur celles-ci de l'ordre d'environ 1,8 milliards d'euros. De la même manière, la suppression de la "déduction forfaitaire spécifique" pourrait avoir un impact sur le pouvoir d'achat des travailleurs du BTP (un salarié actuellement payé 1650 euros net par mois pourrait perdre environ 200 euros sur une année, quand les charges pour son employeur pourraient augmenter de 1700 euros). Ce secteur d'activité n'est pas en mesure de pouvoir supporter cette nouvelle augmentation de la pression fiscale, d'autant que la bonne orientation économique serait plutôt de l'alléger de façon optimale. Aussi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la mise en œuvre de ces deux mesures et, plus simplement, d'y renoncer.

Réduction de la taxe additionnelle au foncier non bâti (TATFNB)

12106. – 5 septembre 2019. – M. **Guy-Dominique Kennel** interroge M. le **ministre de l'économie et des finances** sur une possible diminution des ressources des chambres d'agriculture, plus précisément de la taxe additionnelle au foncier non bâti (TATFNB) allouée aux chambres d'agriculture, dans le cadre du projet de budget 2020 du Ministère de l'agriculture. Les chiffres avancés par les instances nationales évoquent une baisse de 15 % de la taxe foncière affectée aux établissements, ce qui représenterait 45 millions d'euros pour l'ensemble du réseau des chambres et plus d'1 million d'euros pour la seule chambre d'Alsace. De telles coupes budgétaires iraient à l'encontre de l'efficacité, de la proximité et de l'accompagnement que les conseillers de la chambre d'agriculture réalisent au quotidien auprès des agriculteurs, des forestiers et des collectivités, à l'heure où les enjeux pour l'agriculture et la ruralité ont plus que jamais besoin d'être soutenus et accompagnés dans leurs transitions. Cette perspective est d'autant plus incompréhensible en Alsace où la chambre d'agriculture s'est profondément réformée, en fusionnant dès 2013 ses établissements départementaux et régionaux pour être plus efficace, pour être un acteur de premier plan au service des agriculteurs, mais aussi un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et locales. Aussi, la chambre d'agriculture d'Alsace a été largement mise à contribution en terme de réduction des moyens avec 4 millions d'euros de ressources en moins depuis 2014. Une baisse brutale de la TATFNB appliquée sans discernement serait contreproductive pour l'État, qui se priverait de moyens d'action importants pour agir au plus près du terrain, sur l'ensemble des territoires ruraux. Elle serait dommageable pour répondre aux enjeux économiques des agriculteurs confrontés à un contexte international compliqué (Brexit, CETA, Mercosur,...), à une conjoncture difficile et à des aléas climatiques de plus en plus fréquents. Elle serait contraire aux attentes de nos concitoyens, pour engager résolument l'agriculture vers la transition énergétique, environnementale et climatique. Il lui demande donc dans quelle mesure il entend ou non baisser cette taxe en lui rappelant les enjeux exposés ci-dessus.

4447

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Activité principale des centres d'appels

12111. – 5 septembre 2019. – M. **Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de M^{me} la **secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la défaillance complète du service dit Bloctel, à savoir une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Chacun peut faire l'observation, lorsqu'il reste à son domicile, que son numéro de téléphone fixe fait l'objet d'appels sinon permanents, du moins très fréquents. La solution est souvent simple : les communications téléphoniques ne sont jamais prises. En revanche, la situation est différente pour les personnes âgées qui supportent très mal ce harcèlement et ne savent plus si elles doivent prendre ou non la communication téléphonique, se demandant s'il s'agit d'un démarchage commercial ou de l'un de leurs enfants ou petits-enfants. Cette situation peut poser des problèmes de santé publique. Les médecins généralistes expliquent régulièrement que, lorsqu'ils ont besoin de joindre rapidement leurs patients âgés pour modifier tel ou tel traitement dans des délais rapides au vu des résultats d'analyses sanguines, ils n'arrivent pas à obtenir leurs patients qui ont pris l'habitude de ne plus répondre aux communications sur le fixe. A l'évidence, la seule solution pour conserver à nos aînés sérénité et sécurité serait de n'autoriser le démarchage que lorsque la personne y a expressément consenti. Cette question a fait l'objet de plusieurs amendements dans le cadre de la proposition de loi déposée à l'assemblée nationale visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux et en cours d'examen, amendements auxquels le Gouvernement s'est opposé au motif de la défense de l'emploi dans les centres d'appel. Si cette question est compréhensible, il s'agit cependant de savoir si les centres

d'appel ont effectivement comme activité principale le démarchage commercial ou le service à travers la réponse qu'ils assurent pour le compte de tel ou tel opérateur à des questions de ses clients. Si les centres d'appels ont par exemple pour vocation principale d'assurer des modifications d'abonnement, de contrat, de commander tel ou tel matériel dans le cadre de ces contrats, d'assurer un service après-vente, de traiter des problèmes de garanties ou de panne... la situation est alors très différente. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir communiquer au Parlement l'analyse qui a dû être faite de l'activité des centres d'appel pour déterminer si ceux-ci dépendent effectivement du démarchage commercial pour leur viabilité économique ou si cette viabilité est assurée par des activités de service légitimes, positives ou utiles pour l'utilisateur et, d'autre part, de prendre en compte la préoccupation de l'utilisateur régulièrement indisposé chez lui et en particulier de la difficulté marquée que ceci représente pour nos concitoyens les plus âgés.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Évolutions du statut d'enseignant résident créé pour les établissements scolaires du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)

12092. – 5 septembre 2019. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les évolutions du statut de résident, institué par la note de service n° 2018-102 du 6 septembre 2018, et sur la procédure de renouvellement des détachements de personnel de l'Éducation nationale auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). En effet, le statut d'enseignant résident a été créé au début des années 1990 afin de permettre aux enseignants titulaires de l'Éducation nationale d'exercer leur métier à l'étranger dans les établissements homologués, tout en poursuivant leur carrière de fonctionnaire. Ce statut visait à répondre à la situation des enseignants titulaires en disponibilité, qui exerçaient en tant que recrutés locaux dans des établissements français à l'étranger, sans que leur situation spécifique ne soit connue de l'administration (c'est-à-dire sans être identifiés comme titulaires dans les effectifs des établissements et sans que leur carrière ne puisse progresser). Les renouvellements de détachement devaient donc être quasiment automatiques. Depuis 2015, il est constatée une plus grande difficulté à obtenir les renouvellements de détachement des personnels résidents exerçant dans les lycées de l'AEFE. Chaque année, ce sont autour de 1500 titulaires qui doivent passer par cette procédure (1350 en 2019). Lorsque, dans un établissement scolaire, un enseignant établi de longue date, souvent acteur de l'intégration de l'établissement scolaire dans le pays d'accueil, reçoit un refus de renouvellement de détachement, c'est très souvent une déstabilisation du corps enseignant et, par conséquent, de l'ensemble de la communauté scolaire qui est provoquée. La note de service n° 2018-102 du 6 septembre 2018, préparant la rentrée 2019-2020, ajoutait pour la première fois : « en tout état de cause, s'agissant des personnels enseignants du premier degré déjà en poste à l'étranger, le dossier doit également comporter l'avis de l'Inspecteur d'académie-Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA-DASEN) du département dont ils relèvent ». Ainsi, cette année de nombreux IA-Dasen ont donné des premiers avis négatifs pour des renouvellements de détachement (60 au total). Il aura alors ensuite fallu de nombreuses interventions, réunions - et ceci pendant plusieurs mois- pour réduire à 5 cas, parfois douloureux et incompréhensibles, les refus de renouvellement de détachement, finalement et malheureusement confirmés. Il lui demande, en conséquence, si, instruit de la préparation de la rentrée 2019-2020, des mesures nouvelles seront prises cette année pour éviter le renouvellement de difficultés qui furent particulièrement aiguës ? Ne faudrait-il pas préciser aux IA-Dasen le cadre exact des refus de détachement qu'ils pourraient prononcer, aligner la procédure du premier degré sur celle du second degré, prendre en compte la réelle intégration des personnels et de leur famille dans leur environnement de travail, mieux coordonner les différents calendriers de demande de détachement ? À l'avenir les IA-Dasen devront-ils traiter différemment les renouvellements de détachement si les personnes étaient déjà en poste au 1^{er} septembre 2018 et celles qui auront été détachées après la publication de la note de service de septembre 2018 ?

Scolarisation des gens du voyage

12108. – 5 septembre 2019. – M. Jean-François Husson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la scolarisation des gens du voyage. En effet, l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire pour les enfants de 3 à 16 ans peut se révéler difficile en pratique vis-à-vis des gens du voyage, nomades par définition. En février 2017, la Cour des comptes a souligné l'évolution positive de la scolarisation des gens du voyage à l'école élémentaire, tout en évoquant l'important travail restant à mener pour améliorer celle dans l'enseignement secondaire. Par ailleurs, l'abaissement de l'âge de la scolarisation obligatoire – de 6 à 3 ans –

constitue un défi supplémentaire. En effet, dans certains cas, les élus locaux soulignent et s'inquiètent d'une absence constatée de scolarisation des enfants parmi les communautés des gens du voyage. Par conséquent, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour améliorer la scolarisation chez les gens du voyage, et notamment s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'abaissement de l'âge de la scolarisation obligatoire.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Promotion de la francophonie dans la région de l'océan Indien

12097. – 5 septembre 2019. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessaire promotion de la francophonie dans la région de l'océan Indien et sur le manque de moyens dévolus à cette promotion. Le centre réunionnais du centre international d'études pédagogiques (CIEP) risque en effet la fermeture du fait de la suppression de postes correspondant à des mises à disposition de personnel par le rectorat de La Réunion. Pourtant, ce centre correspond à une volonté politique partagée par l'État et les collectivités locales de contribuer à l'ouverture de La Réunion et à l'insertion de ce département français dans son environnement régional. Il est aujourd'hui le seul centre implanté en outre-mer, et il est reconnu comme un outil d'excellence d'appui à la francophonie dans la zone océan Indien et de rayonnement de notre pays. Il accueille ainsi chaque année environ 200 stagiaires de la zone en formation, que ce soit des étudiants, des professeurs, des professionnels du tourisme ou encore des diplomates. Il participe à la réalisation de projets de redynamisation du français et d'appui à la réorganisation des systèmes éducatifs dans les pays environnants. Enfin il forme chaque année les contrats uniques d'insertion (CUI) et Volontaires du conseil départemental affectés dans la zone océan Indien préalablement à leur prise de poste. Le 10 janvier 2018, le conseil économique, social et environnemental a émis un avis relatif « au rôle de la France dans une francophonie dynamique », qui formule des recommandations sur « le cas spécifique des territoires ultramarins postes avancés de la francophonie ». Ce point de vue est partagé par le Président de la République lui-même, qui, notamment à l'occasion de son discours à l'institut de France en mars 2019, a réaffirmé que « notre francophonie est une chance formidable, elle est portée sur tous les continents, elle est portée par la France au premier chef et l'emprise de la France sur tous les continents, grâce à sa présence ultramarine, et je veux que nos territoires d'outre-mer soient un élément de notre rayonnement et de notre développement ». La fermeture du CIEP de La Réunion serait donc en contradiction avec cette volonté politique. Elle affaiblirait l'influence française dans un environnement régional en grande partie anglophone, et où ne cessent de croître les rayonnements indiens et chinois, du fait de la situation géographique exceptionnelle de la région, entre l'Afrique et l'Asie, et sur la « nouvelle route de la soie » chinoise. C'est au moment où au contraire la France devrait tout mettre en œuvre pour renforcer son rayonnement qu'elle semble vouloir l'affaiblir. Aussi elle lui demande, dans la logique de la motion du conseil départemental votée à l'unanimité le 28 août dernier, une concertation pour rechercher une solution pérenne dans l'objectif de renforcer la francophonie dans l'océan Indien et en Afrique australe et orientale et, par là-même, le rayonnement de la France.

4449

INTÉRIEUR

Financement campagnes électorales

12087. – 5 septembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les dons des personnes physiques pour le financement des campagnes électorales sont plafonnés. De même, les dons aux partis politiques sont plafonnés mais le niveau du plafond est beaucoup plus important. De ce fait, certains candidats peuvent créer de toute pièce un parti politique dans le seul but de récupérer pour leur campagne électorale des dons plus importants que ce qui est autorisé. L'artifice consiste à les faire transiter par le parti politique qui effectue ensuite un reversement au mandataire financier de la campagne électorale. Il lui demande si une telle pratique ne correspond pas à un détournement de procédure et quelles sont les solutions pour que cela ne crée pas une distorsion au détriment des autres candidats.

Campagnes électorales et partis politiques

12094. – 5 septembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article L 52-4 du code électoral dispose que dans les six mois précédant une élection « le mandataire recueille

(...) les fonds destinés au financement de la campagne ». Il lui demande si cela signifie que tous les fonds destinés au financement de la campagne doivent transiter par le mandataire ou si le candidat peut créer un parti politique dans le but exclusif de financer la campagne électorale. Il lui demande si le parti politique en cause peut préciser explicitement par écrit, aux donateurs potentiels que leur don est destiné au financement de la campagne électorale.

Redevance des ordures ménagères

12103. – 5 septembre 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une communauté de communes qui a organisé le service des ordures ménagères en le finançant par une redevance. Si une maison est située à plus de 300 mètres à l'écart du circuit de ramassage des ordures, il lui demande si la communauté de communes peut malgré tout exiger le paiement de la redevance au motif que les habitants concernés peuvent aller déposer eux-mêmes leurs ordures dans des bacs situés à l'extrémité du circuit de ramassage.

Effectifs de police dans le Val-d'Oise

12105. – 5 septembre 2019. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur son inquiétude concernant les effectifs de police de la circonscription d'agglomération Enghien-les-Bains/Deuil-la-Barre. En effet, ce commissariat connaît depuis plusieurs mois un manque de personnel inquiétant, les départs n'étant pas remplacés, et ce de manière considérable compte tenu du contexte actuel lié aux problèmes de sécurité. Elle s'en est d'ailleurs inquiétée auprès du nouveau préfet en juin dernier. Cette circonscription d'agglomération se trouve pour partie en limite de la Seine-Saint-Denis et doit assumer des missions de plus en plus importantes concernant les agressions, les trafics de drogue, les vols, les effractions, en raison d'une délinquance qui se déporte sur le Val-d'Oise. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour pourvoir au plus vite aux postes vacants.

Système de localisation de blessés dans les zones à faible couverture des données mobiles

12109. – 5 septembre 2019. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le système de localisation AML (Advanced Mobile Localisation), utilisé dans une quinzaine de pays (Etats-Unis, Royaume-Uni, Belgique, Autriche ou encore Islande) qui envoie automatiquement un SMS aux services de secours avec le positionnement précis du smartphone, disposant par défaut de cette technologie. Ce dispositif s'avère en effet utile dans des zones souffrant d'une faible couverture de données mobiles. Toutefois, il apparaît que la France et l'Italie, qui testent le système dans certaines régions, ne l'ont pas encore généralisé à l'ensemble de leurs territoires respectifs. L'AML repose sur une adaptation des services de secours, afin qu'ils puissent recevoir les données de géolocalisation. La directive européenne 2018-1972 du 11 décembre 2018 a rendu l'installation de l'AML obligatoire à partir de 2020 dans toute l'Union européenne. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour se mettre en conformité avec ladite directive et ainsi éviter que le drame du jeune français disparu tragiquement en Italie ne se produise sur notre territoire.

Permis de construire et viabilisation

12113. – 5 septembre 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'un maire qui accorde un permis de construire sur un terrain qui n'est pas viabilisé. Si dans le permis de construire, le maire indique que la commune ne prendra pas en charge la viabilisation, il lui demande si cette disposition est opposable de plein droit au constructeur ou si en fonction de l'éloignement des réseaux, les articles L 332-15 et L 111-4 du code de l'urbanisme font obligation à la commune de financer les travaux correspondants. Il lui demande également si dans la viabilisation figure le raccordement d'eau potable, le raccordement à l'assainissement, le raccordement au réseau électrique, le raccordement au réseau téléphonique et l'aménagement d'un chemin carrossable.

Organisation du scrutin des élections européennes

12116. – 5 septembre 2019. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 10715 posée le 06/06/2019 sous le titre : "Organisation du scrutin des élections européennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Multiplication des agressions d'agriculteurs

12117. – 5 septembre 2019. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 10815 posée le 13/06/2019 sous le titre : "Multiplication des agressions d'agriculteurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Nom des rues et numérotation des immeubles

12130. – 5 septembre 2019. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est l'autorité qui a compétence d'une part, pour fixer le nom des rues et d'autre part, pour établir la numérotation des immeubles dans chaque rue. Par ailleurs, lorsqu'une nouvelle rue est créée ou qu'il y a un changement de numérotation, il lui demande quels sont les services publics ou autorités administratives qui doivent être informés de ce changement.

JUSTICE

Multiplication des litiges et difficultés à contester les forfaits post-stationnement

12132. – 5 septembre 2019. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la multiplication des litiges depuis que ce sont les communes qui fixent le montant des amendes de stationnement (forfait post-stationnement) ainsi que sur la difficulté à contester. Elle souligne que depuis le 1^{er} janvier 2018, la réforme du stationnement est en vigueur dans la capitale. La mairie de Paris a notamment confié à deux sociétés privées le contrôle et la verbalisation du stationnement sur les 129 000 places répertoriées dans les 20 arrondissements. Elle rappelle que de nombreux incidents ont été relevés chez les prestataires en charge de la verbalisation à Paris et souligne qu'elle a plusieurs fois interpellé les autorités parisiennes sur des cas de verbalisation abusifs, notamment s'agissant du stationnement autorisé et gratuit des véhicules pour personnes handicapées. Elle indique que sur la première année, quelque 3,2 millions de forfaits post-stationnement (FPS) ont été dressés et contester est devenu un véritable chemin de croix. Elle note que selon un récent rapport parlementaire, la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) se révèle sous-dimensionnée en termes d'effectifs (141 agents et 8 magistrats) et de moyens techniques (la procédure de dématérialisation n'est pas accessible si bien que cette commission traite les dossiers sur papiers, à la main. Elle relève qu'un stock de 100 000 dossiers non traités a déjà été accumulé par cette commission et que 15 000 nouveaux arrivent encore chaque mois. Elle précise qu'à chaque procédure, le propriétaire du véhicule verbalisé doit préalablement régler le paiement du forfait post-stationnement. Elle l'interroge donc sur les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour palier ces dysfonctionnements administratifs.

Mariages suspicieux

12133. – 5 septembre 2019. – M. Michel Savin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les suspicions de mariages blancs qui s'imposent à de nombreux maires, en amont de la célébration de ceux-ci, l'un des contractants se trouvant en situation irrégulière. Dans le cadre des formalités nécessaires à l'organisation du mariage, en sa qualité d'officier d'état-civil, le maire fait procéder, conformément à l'article 63 du code civil, à l'audition des requérants. Cependant, aucune disposition législative ne subordonne la célébration d'un mariage à la régularité de la situation d'un étranger au regard des conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français. Il ne peut donc être refusé, par un service d'état-civil d'une collectivité, de traiter un dossier de mariage, du simple fait de la situation irrégulière de l'un des époux. Il semble s'avérer, par ailleurs, que les procureurs de la République, ont de grandes difficultés à s'opposer à ce type de mariage par manque de motifs suffisants permettant de remettre en cause la sincérité matrimoniale des futurs époux. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas utile, si l'État souhaite véritablement s'opposer au flux migratoire et à certaines pratiques mettant en doute la sincérité des contractants, de prendre des mesures destinées à contrôler davantage les projets de mariages précités.

PERSONNES HANDICAPÉES

Maisons départementales des personnes handicapées

12127. – 5 septembre 2019. – M. **Éric Gold** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n° 08276 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Maisons départementales des personnes handicapées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Situation des urgences et permanence des soins

12085. – 5 septembre 2019. – M. **Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des urgences et de la permanence des soins. Les blouses blanches dénoncent des conditions de travail insupportables aussi bien par manque de personnels que des cadences infernales au sein des urgences saturées. Certains patients attendent jusqu'à 8 heures avant d'obtenir une consultation au risque de voir leur état se dégrader, voire pire. Il n'est pas admissible non plus dans une République comme la nôtre que des malades soient obligés de patienter jusqu'au week-end pour consulter le médecin de garde, faute de médecin traitant. C'est pourtant une réalité dans l'Oise. A leur grande surprise, les professionnels de santé viennent d'apprendre que ce département était devenu moins déficitaire en médecins. Ce calcul a pour conséquence de baisser la dotation liée à l'installation. Il souhaite savoir comment a été calculée cette mesure et si le Gouvernement compte revenir sur cette décision qui remettra en cause la dynamique engagée dans plusieurs communes pour compenser les déserts médicaux. Face à l'urgence médicale, il souhaite connaître les actions que compte mener le Gouvernement pour soulager les urgentistes et améliorer la prise en charge des patients.

Encadrement de l'hospitalisation à domicile

12089. – 5 septembre 2019. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que depuis une dizaine d'années, les gouvernements successifs développent l'hospitalisation à domicile, plus dans le but de réaliser des économies budgétaires que de mieux soigner les patients. L'hospitalisation à domicile dépend cependant des possibilités de l'entourage pour s'occuper de la personne concernée. Or il peut arriver d'une personne vive seule ou qu'une personne âgée ait un conjoint également âgé et incapable d'assurer la charge du malade hospitalisé à domicile. Dans ces hypothèses et d'autres du même type, la décision de renvoyer la personne malade pour une hospitalisation à domicile conduit à une impasse. Il lui demande si la personne concernée peut alors exiger de rester en hospitalisation normale. A défaut, il souhaite connaître les solutions envisageables car du point de vu humain, il est inacceptable que les pouvoirs publics se désintéressent de ce type de problématique... ce qui est hélas parfois le cas.

Prise en charge de la Cryo-préservation réalisée à l'hôpital dans la production des "Car-T Cells" afin de ne pas freiner la mise à disposition des patients de cette nouvelle thérapie

12112. – 5 septembre 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet des traitements par CAR-T cells qui représentent une nouvelle option thérapeutique porteuse d'espoir pour lutter contre certains cancers du sang. Les CAR-T cells sont des thérapies géniques et cellulaires, sous statut de médicament de thérapie innovante (MTI) au sens de la réglementation européenne et française. Ces nouveaux traitements sont fabriqués à partir des lymphocytes T du patient qui, une fois prélevés, modifiés génétiquement et réinjectés au patient, sont capables de reconnaître et de détruire spécifiquement les cellules cancéreuses. Elles sont aujourd'hui utilisées dans le traitement de certains cancers du sang réfractaires aux traitements traditionnels (chimiothérapie, radiothérapie, thérapies ciblées, etc.) ou en rechute, en une administration unique. Les CAR-T cells ont bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) de cohorte octroyée par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en 2018 et ont obtenu leur autorisation de mise sur le marché (AMM) en 2018. La Haute Autorité de santé s'est également positionnée favorablement pour l'inscription au remboursement de deux actes spécifiques aux CAR-T cells, le premier relatif au prélèvement des cellules du patient (acte de leucaphérèse) et le second relatif à l'administration au patient des cellules modifiées CAR-T (perfusion en intra-veineuse). Dans le schéma de production des CAR-T cells, après le prélèvement des cellules du patients, une étape de cryo-préservation est indispensable pour garantir la qualité des cellules utilisées et proposer au patient la prise en charge la plus adaptée au meilleur moment de son

suivi clinique. La cryo-préservation comprend plusieurs étapes techniques comme le contrôle de la matière, la répartition des cellules selon des concentrations cibles ainsi que le stockage en vapeur d'azote. Cette étape de cryo-préservation est réalisée au sein des centres hospitaliers par les unités de thérapie cellulaires (UTC) ou bien par les établissements français du sang (EFS) dont les équipes apportent leur expertise en matière de cryo-préservation et l'encadrement réglementaire de l'ANSM de cette activité. Or, cet acte ne bénéficiant pas à ce jour d'une inscription sur la liste des actes et prestations remboursables, il demeure exclusivement à la charge des établissements (via la codification GHM de la leucémie aiguë lymphoblastique et du lymphome diffus à grandes cellules B) et représente pour eux un coût important et croissant. Cette situation pose un double enjeu : d'une part en termes de santé publique, car les patients pourraient connaître des difficultés d'accès à ces traitements ; d'autre part, en termes d'attractivité et de compétitivité du territoire français pour le développement de ces traitements, ceux-ci se trouvant contraints par un écueil sur leur prise en charge globale. Elle lui demande quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place pour remédier à cette situation de manière urgente afin de soulager l'impact financier des établissements de santé et maintenir l'accessibilité des patients à ce type de traitement sur le territoire français.

Progression des « zones blanches » de médecins de garde dans certains territoires

12128. – 5 septembre 2019. – M. **Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 09953 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Progression des « zones blanches » de médecins de garde dans certains territoires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Extension des compétences des orthoptistes

12129. – 5 septembre 2019. – M. **Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 09459 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Extension des compétences des orthoptistes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Principe d'égalité parentale pour les enfants de couples divorcés ou séparés

12135. – 5 septembre 2019. – M. **Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du principe d'égalité parentale pour la fixation du lieu de résidence pour les enfants de couples divorcés ou séparés et sur le nécessaire partage des prestations sociales. La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a introduit la résidence alternée de l'enfant mineur en cas de séparation des parents. Des mesures financières favorisent la résidence alternée : le partage des allocations familiales est prévu (articles L 521-2 et R 521-2 du code de la sécurité sociale), les APL (aide personnalisée au logement) sont versées proportionnellement aux parents exerçant la résidence alternée depuis une décision du Conseil d'État du 21 juillet 2017 rendue en application des articles L 351-3 et R 351-8 du code de la construction et de l'habitation. En revanche, les prestations sociales ne sont pas partagées : complément familial, allocation de rentrée scolaire, allocation de soutien familial... Ainsi, la Cour de cassation a décidé, en 2017, pour le complément du libre choix du mode de garde des enfants qu'il n'y a qu'un allocataire unique. Il en est de même pour la prise en compte de la pension alimentaire dans le calcul de la prime d'activité pour les parents séparés. Ainsi, un parent séparé percevant une pension alimentaire de son ex-conjoint, voit le montant de celle-ci pris en compte dans le calcul de ses droits à la prime d'activité. En revanche, la pension alimentaire versée par un parent séparé ne peut être déduite de ses revenus pour le calcul de ses droits à la prime d'activité, alors même qu'il ne dispose plus de cette part de revenu. Concrètement, en cas de garde partagée avec alternance du domicile de l'enfant à égalité entre le père et la mère, il apparaît logique qu'il y ait une prise en considération de cette situation afin de pouvoir accorder le bénéfice des prestations sociales à égalité entre les deux parents. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement pourrait être amené à prendre pour rétablir davantage de justice sociale pour le bien-être de l'enfant et de ses parents dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)*Harmonisation des conditions d'accueil dans les centres départementaux de l'enfance et de la famille*

12125. – 5 septembre 2019. – M. **Éric Gold** rappelle à M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 10257 posée le 02/05/2019 sous le titre : "Harmonisation des conditions d'accueil dans les centres départementaux de l'enfance et de la famille", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE*Réglementation de la pêche de loisir à pied des poissons migrateurs en espace maritime*

12088. – 5 septembre 2019. – M. **Philippe Bas** appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les conditions de transmission des procès-verbaux dressés au titre des infractions piscicoles. Les fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique disposent, en vertu de leur mission de service public, d'un régime dérogatoire au droit commun, par lequel elles disposent d'une copie de tout procès-verbal d'infraction à la police de la pêche en eau douce. L'article L. 216-5 du code de l'environnement prévoit, en effet, qu'une « copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce lorsque l'infraction a pour conséquence de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, ou de porter atteinte à la continuité écologique ou au débit minimal du cours d'eau ». Il semble que lesdites fédérations ne puissent pas avoir accès aux procès-verbaux des infractions commises dans le cadre de la pêche de loisir à pied des poissons migrateurs en espace maritime. Dans ce contexte, il lui paraît nécessaire que ces documents soient transmis aux fédérations et il demande au Gouvernement quelles initiatives il prendra en ce sens.

Programme de sécurisation nationale

12090. – 5 septembre 2019. – M. **Édouard Courtial** appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les modalités d'application du programme de sécurisation nationale (PSN) pour certains passages à niveaux de l'Oise. En effet, le décès brutal d'une adolescente de 15 ans, percutée par un train de marchandises en traversant les voies à Clairoix, met tragiquement en exergue le caractère incomplet de ce programme de sécurisation nationale. Or, l'accident survient alors même que le maire de Clairoix avait déjà alerté les pouvoirs publics sur le risque du passage à niveau de sa commune. Il avait notamment réclamé à l'État l'interdiction du passage des camions mais il n'avait pas obtenu de réponse à sa requête. Inscrit au programme de sécurisation nationale, le passage à niveau de Clairoix fait partie des 7 équipements de l'Oise considérés comme à risque, alors que le département en compte près de 370. Pourtant, le chantier mené par la société nationale des chemins de fer français (SNCF) - réseau n'a consisté qu'à refaire la voirie, entre les barrières, pour le confort des conducteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir procéder à une étude sur les conditions de mise en place du programme de sécurisation nationale pour les passages à niveaux de l'Oise. Il lui demande aussi de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers des passages à niveaux du département.

Pénurie récurrente de bitume

12093. – 5 septembre 2019. – M. **Cédric Perrin** attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les difficultés d'approvisionnement en bitume supportées en 2018 et 2019 par les entreprises de travaux publics routiers notamment. Si le recours au dispositif d'activité partielle est mobilisable par les entreprises contraintes de réduire ou de suspendre temporairement leur activité, cette solution accordée une nouvelle fois cette année par le ministère du travail, constitue une réponse non négligeable mais insuffisante pour juguler à terme le déséquilibre entre l'offre et la demande de bitume. C'est pourquoi, la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), consciente de cette tendance structurelle inquiétante pour les acteurs concernés, a mis en place il y a plusieurs mois un cycle de conférences téléphoniques de façon à étudier des pistes d'amélioration. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'optimiser l'expression des besoins en bitume pour permettre aux opérateurs pétroliers de mieux évaluer la demande. Il la remercie de lui indiquer les pistes précises d'amélioration à l'étude par ses services.

Dérives liées au dispositif "isolation à 1 euro"

12098. – 5 septembre 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les dérives qui résultent du dispositif de l'isolation des maisons d'habitation à 1 euro. En effet, différentes organisations professionnelles du bâtiment dénoncent depuis plusieurs mois les situations de malfaçons, d'abus, d'harcèlements, qui découlent de la mise en œuvre de ce dispositif par certaines entreprises peu scrupuleuses et dont sont victimes les ménages les plus vulnérables. De la même manière, lorsque les travaux d'isolation sont mal réalisés par des entreprises qui ne disposent pas véritablement des qualifications requises ou de l'expérience nécessaire, il est souvent indispensable de procéder à de nouveaux travaux de remise en bon état par des artisans compétents. Cela pose cependant la question du traitement des déchets issus des premiers travaux mal réalisés et du financement des travaux de reprise. En tout état de cause, les organisations professionnelles du bâtiment demandent un meilleur encadrement du dispositif "isolation à 1 euros". A ce titre, elles proposent un contrôle systématique de tous les chantiers réalisés, de procéder au retrait des qualifications "Reconnu Garant de l'Environnement" (RGE) aux entreprises contrevenantes, etc. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour corriger cette situation, qui peut parfois déboucher sur des situations dramatiques pour des ménages modestes.

Régularité des trains en 2018

12114. – 5 septembre 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 10721 posée le 06/06/2019 sous le titre : "Régularité des trains en 2018", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Convention type proposé aux collectivités pour la gestion des déchets

12119. – 5 septembre 2019. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 11131 posée le 27/06/2019 sous le titre : "Convention type proposé aux collectivités pour la gestion des déchets", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Projet de déconcentration totale des autorisations de travaux en site classé

12126. – 5 septembre 2019. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 10202 posée le 02/05/2019 sous le titre : "Projet de déconcentration totale des autorisations de travaux en site classé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL*Représentation des organisations professionnelles des TPE-PME*

12099. – 5 septembre 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la représentation des organisations professionnelles des entreprises. En effet, certaines d'entre elles considèrent que l'exercice du droit d'opposition majoritaire est concentré entre les mains de celles qui représentent les entreprises avec le plus grand nombre de salariés. En conséquence, elles disposent de tous les droits dans une branche professionnelle ou un champ conventionnel donné, de telle sorte qu'au final les représentants des grandes entreprises décident pour le compte des plus petites. Aussi, les organisations professionnelles des TPE-PME souhaiteraient que les choses soient rééquilibrées en la matière, pour qu'elles soient d'avantage entendues et que le critère du nombre de salariés soit complété par un critère tiré du nombre d'entreprises. Différentes initiatives ont d'ailleurs été adressées au Gouvernement par elles à ce sujet. Aussi, il souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement en ce domaine et quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à cette demande légitime.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Amiel (Michel) :

- 7162 Personnes handicapées. **Congés.** *Proches aidants et jours de repos* (p. 4557).
- 10016 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Professions et activités paramédicales.** *Formation des diététiciens nutritionnistes* (p. 4531).

Antiste (Maurice) :

- 9904 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Outre-mer.** *Mobilisation pour sécuriser les entreprises publiques locales française* (p. 4499).
- 11371 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Difficultés de financement des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air* (p. 4582).

Artigalas (Viviane) :

- 6292 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Soutien à la recherche et au développement pour l'élaboration de plastiques durables* (p. 4567).

B

Babary (Serge) :

- 11276 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Hausse de la facture énergétique* (p. 4583).
- 11435 Solidarités et santé. **Associations.** *Simplification des démarches administratives en direction des associations à but non lucratif* (p. 4562).

Bascher (Jérôme) :

- 9574 Transition écologique et solidaire. **Ponts et chaussées.** *Recensement des ouvrages d'art de rétablissement des voies* (p. 4569).

Bérit-Débat (Claude) :

- 10193 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Stockage de l'eau pour les activités agricoles* (p. 4577).

Berthet (Martine) :

- 10308 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Compétence tourisme des communes* (p. 4519).

Billon (Annick) :

- 11127 Transition écologique et solidaire. **Pollution (air).** *Situation économique de Air Pays de la Loire* (p. 4582).

Bocquet (Éric) :

11396 Numérique. **Services publics.** *Problématiques liées à la dématérialisation des services publics* (p. 4552).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

11259 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Révision de l'instruction du 4 juin 2015 relative au stockage d'eau* (p. 4579).

Bonhomme (François) :

8843 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Suppression des moyens attribués à l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse* (p. 4523).

9505 Éducation nationale et jeunesse. **Langues étrangères.** *Place de l'enseignement de l'italien dans réforme des lycées* (p. 4527).

Bonnecarrère (Philippe) :

9461 Travail. **Personnes âgées.** *Pénurie de recrutement du secteur de l'aide aux personnes âgées* (p. 4588).

Botrel (Yannick) :

8338 Transition écologique et solidaire. **Enquêtes publiques.** *Remise en cause de la légitimité des enquêtes publiques et du rôle des commissaires enquêteurs* (p. 4568).

Bouchet (Gilbert) :

10251 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Stockage* (p. 4577).

Bouloux (Yves) :

8383 Travail. **Emploi.** *Emplois non pourvus et attractivité des postes* (p. 4588).

Bourquin (Martial) :

7325 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Réserves de précaution de 3 % sur des dotations aux collectivités locales* (p. 4494).

Boyer (Jean-Marc) :

10001 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement des projets de stockage de l'eau* (p. 4571).

Brisson (Max) :

7801 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Femmes.** *Logements d'urgence pour les femmes victimes de violences conjugales* (p. 4496).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

9938 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Révision de l'instruction du 4 juin 2015* (p. 4570).

10620 Intérieur. **Police (personnel de).** *Manque d'effectifs de la police nationale dans le département de l'Hérault* (p. 4546).

Buffet (François-Noël) :

10174 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement pour une meilleure gestion de la ressource en eau* (p. 4576).

Buis (Bernard) :

- 10066** Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement des réserves d'eau pour l'agriculture face à la sécheresse* (p. 4574).

C**Cabanel (Henri) :**

- 5074** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Multipropriété.** *Sortie des jouissances immobilières en temps partagé* (p. 4491).
- 6992** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Multipropriété.** *Sortie des jouissances immobilières en temps partagé* (p. 4491).
- 10099** Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement au-delà de la réserve de substitution pour les besoins agricoles en eau* (p. 4575).

Cambon (Christian) :

- 10870** Intérieur. **Violence.** *Escalade de la violence dans le quartier de la Haie-Griselle à Boissy-Saint-Léger* (p. 4550).
- 10873** Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (prestations et ressources).** *Avenir des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 4530).

Canayer (Agnès) :

- 5535** Transition écologique et solidaire. **Mines et carrières.** *Prise en charge des sondages et indemnisation des comblements des marnières* (p. 4566).
- 8784** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Impôts et taxes.** *Taxes perçues au titre de l'installation de la fibre optique* (p. 4505).

Capo-Canellas (Vincent) :

- 10341** Intérieur. **Police.** *Situation des délégués à la cohésion police population en Seine-Saint-Denis* (p. 4544).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 6470** Personnes handicapées. **Sourds et sourds-muets.** *Suppression du contrôle d'effectivité sur le forfait surdité* (p. 4556).

Cazeau (Bernard) :

- 10345** Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement par les agences de l'eau de projets de stockage* (p. 4578).

Chaize (Patrick) :

- 11523** Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF).** *Situation inquiétante de l'office national des forêts* (p. 4488).

Chasseing (Daniel) :

- 9781** Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Réforme de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés* (p. 4559).
- 10516** Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement de projets de stockage d'eau* (p. 4578).

Chatillon (Alain) :

10029 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Projets de stockage de l'eau* (p. 4573).

Chevrollier (Guillaume) :

9804 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Agences de l'eau et transfert aux intercommunalités de la compétence eau et assainissement* (p. 4513).

de Cidrac (Marta) :

9977 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale**. *Recrutement et formation des policiers municipaux par les communes* (p. 4514).

Cigolotti (Olivier) :

10048 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Projet d'instruction préalable au financement de projets de stockage d'eau* (p. 4574).

Cohen (Laurence) :

8188 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Suppression de l'écrêtement de la dotation globale de fonctionnement pour certaines communes fragilisées* (p. 4498).

D

Dagbert (Michel) :

8961 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement**. *Place de l'enseignement des mathématiques prévue par la réforme du lycée et du baccalauréat* (p. 4525).

4459

Delattre (Nathalie) :

10522 Agriculture et alimentation. **Animaux**. *Analyses de tuberculose bovine au moyen de prélèvements ciblés de blaireaux* (p. 4486).

10567 Agriculture et alimentation. **Maladies du bétail**. *Prélèvements ciblés et ponctuels de blaireaux à des fins sanitaires* (p. 4486).

Deroche (Catherine) :

10150 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Révision de l'instruction du 4 juin 2015* (p. 4576).

Détraigne (Yves) :

8769 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). **Environnement**. *Lutte contre l'obsolescence programmée* (p. 4587).

9664 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement secondaire**. *Place laissée à l'enseignement des mathématiques* (p. 4525).

11796 Transition écologique et solidaire. **Cantines scolaires**. *Application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 à la restauration scolaire* (p. 4585).

Doineau (Élisabeth) :

8226 Personnes handicapées. **Handicapés**. *Précarité des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 4558).

Dufaut (Alain) :

9989 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Enjeux liés à l'irrigation* (p. 4571).

Dumas (Catherine) :

9455 Justice. **Prisons.** *Niveau de formation des personnels pénitentiaires en imagerie radioscopique de sûreté* (p. 4551).

11679 Justice. **Prisons.** *Niveau de formation des personnels pénitentiaires en imagerie radioscopique de sûreté* (p. 4551).

Duplomb (Laurent) :

9963 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement des projets de stockage de l'eau* (p. 4571).

E**Eustache-Brinio (Jacqueline) :**

11571 Transition écologique et solidaire. **Cantines scolaires.** *Utilisation du plastique dans les cantines scolaires* (p. 4585).

F**Férat (Françoise) :**

10791 Solidarités et santé. **Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).** *Simplification des démarches administratives en direction des associations* (p. 4561).

Fouché (Alain) :

3614 Intérieur. **Routes.** *Limitation à 80 km/h sur les routes et financement des campagnes publicitaires* (p. 4533).

6044 Intérieur. **Routes.** *Limitation à 80 km/h sur les routes et financement des campagnes publicitaires* (p. 4533).

8876 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Frais de transport des élus des syndicats mixtes fermés* (p. 4505).

G**Gatel (Françoise) :**

475 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Échéances de versement des subventions aux communes* (p. 4490).

Gilles (Bruno) :

10668 Intérieur. **Musique.** *Lutte contre la diffusion de propos violents et dégradants* (p. 4547).

Gold (Éric) :

10025 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Possibilité de financement des projets de stockage d'eau par les agences de l'eau* (p. 4572).

Grosdidier (François) :

- 10058** Intérieur. **Élections municipales.** *Cas des ressortissants britanniques souhaitant se présenter aux élections municipales françaises de 2020* (p. 4543).

Gruny (Pascale) :

- 9898** Solidarités et santé. **Travail clandestin.** *Définition de la notion de « travail dissimulé »* (p. 4560).
- 10525** Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Diététique.** *Évolution et modernisation de la formation des diététiciens* (p. 4532).

Guérini (Jean-Noël) :

- 11375** Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Fonte du permafrost* (p. 4584).

Guerriau (Joël) :

- 10807** Transition écologique et solidaire. **Organismes divers.** *Pollution de l'air dans la région des Pays de la Loire et dotation accordée aux organismes compétents* (p. 4580).

H**Harribey (Laurence) :**

- 11440** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Délai d'instruction de droit commun de la déclaration préalable* (p. 4521).

Herzog (Christine) :

- 8443** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Information aux collectivités sur les variations individuelles de dotation globale de fonctionnement* (p. 4500).
- 8499** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Système d'imposition des indemnités des élus municipaux* (p. 4501).
- 8708** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Habitations à loyer modéré (HLM).** *Bailleurs sociaux et surloyers* (p. 4503).
- 9717** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Communication de documents en matière d'urbanisme* (p. 4509).
- 9723** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité* (p. 4511).
- 9736** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Système d'imposition des indemnités des élus municipaux* (p. 4501).
- 10019** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Habitations à loyer modéré (HLM).** *Bailleurs sociaux et surloyers* (p. 4503).
- 10156** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal* (p. 4516).
- 10195** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Haie située le long d'un chemin rural* (p. 4517).
- 11186** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Communication de documents en matière d'urbanisme* (p. 4509).

- 11189 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité* (p. 4511).
- 11330 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal* (p. 4517).
- 11515 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Haie située le long d'un chemin rural* (p. 4517).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 10494 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Hausse des tarifs réglementés de l'électricité* (p. 4580).

Husson (Jean-François) :

- 11808 Agriculture et alimentation. **Lait et produits laitiers.** *Campagne d'information sur la consommation de lait cru par les enfants* (p. 4489).

I

Imbert (Corinne) :

- 10084 Personnes handicapées. **Constitution.** *Reconnaissance dans la Constitution de la République française de la langue des signes* (p. 4559).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 9775 Intérieur. **Élections municipales.** *Listes paritaires pour les élections municipales* (p. 4539).
- 9779 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Revalorisation de la carrière au sein de la police municipale* (p. 4512).

Joly (Patrice) :

- 8729 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Rapports et études.** *Rapport sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des zones de revitalisation rurale* (p. 4504).
- 12059 Sports. **Sports.** *Absence du karaté aux jeux olympiques de Paris en 2024* (p. 4566).

Joyandet (Alain) :

- 7489 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Impôt sur le revenu.** *Plafonnement des frais et des commissions* (p. 4495).

K

Kanner (Patrick) :

- 10959 Premier ministre. **Sectes et sociétés secrètes.** *Lutte contre le financement des sectes* (p. 4484).

L

Laborde (Françoise) :

- 7746 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides publiques.** *Baisse de l'enveloppe de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour le département de la Haute-Garonne* (p. 4495).

Lamure (Élisabeth) :

- 10177 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Amélioration des capacités de stockage de l'eau* (p. 4577).

Laugier (Michel) :

- 9653 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Police municipale**. *Demande d'évolutions réglementaires pour faciliter le recrutement et la formation des agents de police municipale* (p. 4484).

Lefèvre (Antoine) :

- 11669 Agriculture et alimentation. **Office national des forêts (ONF)**. *Office national des forêts* (p. 4488).

Longeot (Jean-François) :

- 9851 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie**. *Coût du déneigement pour les communes en milieu rural* (p. 4513).
- 10030 Intérieur. **Communes**. *Difficultés de mise en place du registre électoral unique pour les petites communes* (p. 4542).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

- 9944 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Notion de « projet de territoire »* (p. 4570).

Malet (Viviane) :

- 5596 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). **Produits toxiques**. *Nanomatériaux dans les produits de consommation courante* (p. 4586).
- 10279 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale**. *Inquiétudes des agents titulaires du grade de directeur territorial* (p. 4518).

Mandelli (Didier) :

- 9204 Sports. **Manifestations sportives**. *Conditions d'expression des supporters de football* (p. 4563).
- 10857 Transition écologique et solidaire. **Organismes divers**. *Subventions annuelles versées à Air Pays de la Loire* (p. 4581).

Marc (Alain) :

- 10452 Intérieur. **Exploitants agricoles**. *Intrusion dans les exploitations agricoles* (p. 4545).

Masson (Jean Louis) :

- 1107 Justice. **Conseil d'État**. *Délai de recours d'un an et décision administrative* (p. 4550).
- 4608 Justice. **Conseil d'État**. *Délai de recours d'un an et décision administrative* (p. 4550).
- 8295 Intérieur. **Partis politiques**. *Dons aux partis politiques et cotisations des élus* (p. 4534).
- 8463 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Système d'imposition des indemnités des élus municipaux* (p. 4501).
- 8605 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie**. *Contributions spéciales pour la réparation des dégâts causés aux voies communales* (p. 4502).
- 9331 Intérieur. **Partis politiques**. *Dons aux partis politiques et cotisations des élus* (p. 4535).

- 9485 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Bois et forêts.** *Exercice du droit d'affouage* (p. 4508).
- 9486 Intérieur. **Élections législatives.** *Comptes de campagne* (p. 4540).
- 9533 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Communication de documents en matière d'urbanisme* (p. 4508).
- 9585 Intérieur. **Élections législatives.** *Acheminement des documents électoraux* (p. 4540).
- 9684 Intérieur. **Collectivités locales.** *Code électoral et campagnes de promotion des réalisations d'une collectivité* (p. 4541).
- 9694 Éducation nationale et jeunesse. **Programmes scolaires.** *Enseignement de la bataille de Verdun* (p. 4529).
- 9876 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Système d'imposition des indemnités des élus municipaux* (p. 4501).
- 9879 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Contributions spéciales pour la réparation des dégâts causés aux voies communales* (p. 4502).
- 9980 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal* (p. 4515).
- 10132 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Diffusion d'un bilan de mandat en période préélectorale* (p. 4544).
- 10186 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Haie située le long d'un chemin rural* (p. 4517).
- 10518 Intérieur. **Partis politiques.** *Dons de partis européens à des candidats à des élections en France* (p. 4546).
- 11017 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Bois et forêts.** *Exercice du droit d'affouage* (p. 4508).
- 11021 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Communication de documents en matière d'urbanisme* (p. 4509).
- 11026 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal* (p. 4515).
- 11031 Éducation nationale et jeunesse. **Programmes scolaires.** *Enseignement de la bataille de Verdun* (p. 4529).
- 11033 Intérieur. **Élections législatives.** *Comptes de campagne* (p. 4540).
- 11034 Intérieur. **Élections législatives.** *Acheminement des documents électoraux* (p. 4540).
- 11036 Intérieur. **Collectivités locales.** *Code électoral et campagnes de promotion des réalisations d'une collectivité* (p. 4541).
- 11477 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Inscription tombale* (p. 4522).
- 11693 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Haie située le long d'un chemin rural* (p. 4518).
- 11699 Intérieur. **Campagnes électorales.** *Diffusion d'un bilan de mandat en période préélectorale* (p. 4544).
- 12072 Intérieur. **Partis politiques.** *Dons de partis européens à des candidats à des élections en France* (p. 4546).

Maurey (Hervé) :

- 9395 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Certification de la signature électronique des communes* (p. 4507).
- 10093 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Déclaration d'achèvement et de conformité des travaux* (p. 4516).
- 10582 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Certification de la signature électronique des communes* (p. 4507).
- 11052 Solidarités et santé. **Associations.** *Simplification des démarches administratives des associations* (p. 4562).
- 11180 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Déclaration d'achèvement et de conformité des travaux* (p. 4516).

Médevielle (Pierre) :

- 3894 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Transfert de services publics* (p. 4490).
- 10011 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement des projets de stockage de l'eau* (p. 4572).

Menonville (Franck) :

- 9166 Intérieur. **Terrorisme.** *Cellules départementales chargées de la prévention de la radicalisation* (p. 4538).
- 9167 Intérieur. **Élections municipales.** *Listes paritaires* (p. 4539).
- 12014 Intérieur. **Terrorisme.** *Cellules départementales de prévention de la radicalisation* (p. 4538).

Micouleau (Brigitte) :

- 9116 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Inquiétudes sur la place de l'occitan dans l'enseignement secondaire* (p. 4526).
- 10154 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Projet de territoire et financement du stockage de l'eau* (p. 4576).
- 11600 Solidarités et santé. **Associations.** *Simplification des démarches administratives pour les associations bénévoles* (p. 4562).

Moga (Jean-Pierre) :

- 10047 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau* (p. 4573).

Monier (Marie-Pierre) :

- 10539 Transition écologique et solidaire. **Eaux.** *Financement du stockage de l'eau pour les activités agricoles* (p. 4578).

Montaugé (Franck) :

- 10260 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement des projets de retenue d'eau* (p. 4577).

N

Noël (Sylviane) :

- 8381 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Possibilité pour une commune de participer à une société publique locale* (p. 4499).
- 9886 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Possibilité pour une commune de participer à une société publique locale* (p. 4499).

Nougein (Claude) :

- 10614 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015* (p. 4578).

P

Panunzi (Jean-Jacques) :

- 10026 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Développement des projets de stockage d'eau* (p. 4572).

Patient (Georges) :

- 9799 Intérieur. **Outre-mer**. *Politique de sécurité routière en Guyane* (p. 4542).

Pellevat (Cyril) :

- 11483 Numérique. **Informatique**. *Conséquences de « l'illectronisme » sur l'intégration du marché du travail* (p. 4552).
- 11855 Sports. **Sports**. *Absence du karaté aux jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024* (p. 4565).

Pierre (Jackie) :

- 9954 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Révision de l'instruction du 4 juin 2015* (p. 4570).

Pointereau (Rémy) :

- 10037 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Financement par les agences de l'eau des projets de stockage d'eau* (p. 4573).

Priou (Christophe) :

- 10821 Transition écologique et solidaire. **Subventions**. *Affectation de subventions pour la mesure de la qualité de l'air* (p. 4581).

Procaccia (Catherine) :

- 10531 Sports. **Cycles et motocycles**. *Vétusté de la piste du Polygone* (p. 4564).
- 10700 Intérieur. **Violence**. *Insécurité croissante dans le quartier de la Haie Griselle à Boissy-Saint-Léger* (p. 4548).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 9030 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Moyens pour réduire le délai de délivrance des cartes d'identité et passeports en Indre-et-Loire* (p. 4537).

9746 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Clarification de la compétence eau et assainissement* (p. 4511).

Raison (Michel) :

7120 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement (financement).** *Contrats de redynamisation de sites de défense et dispositif « Pinel »* (p. 4493).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8666 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Réglementation relative aux campagnes électorales* (p. 4535).

11205 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Réglementation relative aux campagnes électorales* (p. 4536).

Richer (Marie-Pierre) :

10118 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Révision de l'instruction du 4 juin 2015 pour une meilleure gestion de l'eau* (p. 4575).

Robert (Sylvie) :

7029 Culture. **Musique.** *Soutien au crédit d'impôt à la production phonographique et au spectacle vivant musical et de variétés* (p. 4522).

Roger (Gilbert) :

6063 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Action sanitaire et sociale.** *Baisse des crédits alloués au budget opérationnel de programme 177* (p. 4492).

S

4467

Saint-Pé (Denise) :

7430 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aides publiques.** *Règle de non-cumul de la dotation d'équipement des territoires ruraux avec certaines subventions* (p. 4494).

Saury (Hugues) :

4621 Intérieur. **Sécurité routière.** *Acquisition par les communes et intercommunalités de matériels mobiles de contrôle routier de vitesse* (p. 4534).

10789 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Délai pour l'obtention d'un passeport biométrique* (p. 4549).

Savin (Michel) :

10002 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Enjeux liés à l'irrigation* (p. 4571).

Savoldelli (Pascal) :

11208 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Contrat financier entre l'État et la commune de Choisy-le-Roi* (p. 4520).

Schmitz (Alain) :

9673 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Évolutions réglementaires visant à faciliter le recrutement et la formation des policiers municipaux* (p. 4509).

Segouin (Vincent) :

10127 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Évolutions réglementaires visant à faciliter le recrutement et la formation des policiers municipaux* (p. 4510).

11329 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Évolutions réglementaires visant à faciliter le recrutement et la formation des policiers municipaux* (p. 4510).

Sollogoub (Nadia) :

10724 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Politique agricole commune et assurances récoltes* (p. 4487).

Sutour (Simon) :

10973 Sports. **Sports.** *Difficultés rencontrées par les clubs de football féminins* (p. 4564).

T

Théophile (Dominique) :

5236 Personnes handicapées. **Handicapés.** *Manque d'auxiliaires de vie scolaire* (p. 4555).

Thomas (Claudine) :

9343 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Problèmes liés au recrutement de policiers municipaux* (p. 4506).

V

Vall (Raymond) :

10124 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Financement des projets de stockage d'eau* (p. 4575).

Vallini (André) :

10096 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015* (p. 4574).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Action sanitaire et sociale

Roger (Gilbert) :

- 6063** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Baisse des crédits alloués au budget opérationnel de programme 177* (p. 4492).

Aides publiques

Laborde (Françoise) :

- 7746** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Baisse de l'enveloppe de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour le département de la Haute-Garonne* (p. 4495).

Saint-Pé (Denise) :

- 7430** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règle de non-cumul de la dotation d'équipement des territoires ruraux avec certaines subventions* (p. 4494).

Aménagement du territoire

Médevielle (Pierre) :

- 3894** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert de services publics* (p. 4490).

4469

Animaux

Delattre (Nathalie) :

- 10522** Agriculture et alimentation. *Analyses de tuberculose bovine au moyen de prélèvements ciblés de blaireaux* (p. 4486).

Associations

Babary (Serge) :

- 11435** Solidarités et santé. *Simplification des démarches administratives en direction des associations à but non lucratif* (p. 4562).

Maurey (Hervé) :

- 11052** Solidarités et santé. *Simplification des démarches administratives des associations* (p. 4562).

Micouleau (Brigitte) :

- 11600** Solidarités et santé. *Simplification des démarches administratives pour les associations bénévoles* (p. 4562).

B

Bois et forêts

Masson (Jean Louis) :

- 9485** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Exercice du droit d'affouage* (p. 4508).

- 11017 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Exercice du droit d'affouage* (p. 4508).

C

Campagnes électorales

Masson (Jean Louis) :

- 10132 Intérieur. *Diffusion d'un bilan de mandat en période préélectorale* (p. 4544).

- 11699 Intérieur. *Diffusion d'un bilan de mandat en période préélectorale* (p. 4544).

Cantines scolaires

Détraigne (Yves) :

- 11796 Transition écologique et solidaire. *Application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 à la restauration scolaire* (p. 4585).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 11571 Transition écologique et solidaire. *Utilisation du plastique dans les cantines scolaires* (p. 4585).

Cimetières

Masson (Jean Louis) :

- 11477 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Inscription tombale* (p. 4522).

Collectivités locales

Bourquin (Martial) :

- 7325 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réserves de précaution de 3 % sur des dotations aux collectivités locales* (p. 4494).

Herzog (Christine) :

- 8443 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Information aux collectivités sur les variations individuelles de dotation globale de fonctionnement* (p. 4500).

- 9723 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité* (p. 4511).

- 11189 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité* (p. 4511).

Masson (Jean Louis) :

- 9684 Intérieur. *Code électoral et campagnes de promotion des réalisations d'une collectivité* (p. 4541).

- 11036 Intérieur. *Code électoral et campagnes de promotion des réalisations d'une collectivité* (p. 4541).

Communes

Cohen (Laurence) :

- 8188 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression de l'écrêtement de la dotation globale de fonctionnement pour certaines communes fragilisées* (p. 4498).

Gatel (Françoise) :

- 475 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Échéances de versement des subventions aux communes* (p. 4490).

Herzog (Christine) :

- 10195** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Haie située le long d'un chemin rural* (p. 4517).
- 11515** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Haie située le long d'un chemin rural* (p. 4517).

Longeot (Jean-François) :

- 10030** Intérieur. *Difficultés de mise en place du registre électoral unique pour les petites communes* (p. 4542).

Masson (Jean Louis) :

- 10186** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Haie située le long d'un chemin rural* (p. 4517).
- 11693** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Haie située le long d'un chemin rural* (p. 4518).

Maurey (Hervé) :

- 9395** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Certification de la signature électronique des communes* (p. 4507).
- 10582** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Certification de la signature électronique des communes* (p. 4507).

Noël (Sylviane) :

- 8381** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité pour une commune de participer à une société publique locale* (p. 4499).
- 9886** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilité pour une commune de participer à une société publique locale* (p. 4499).

Savoldelli (Pascal) :

- 11208** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contrat financier entre l'État et la commune de Choisy-le-Roi* (p. 4520).

Congés**Amiel (Michel) :**

- 7162** Personnes handicapées. *Proches aidants et jours de repos* (p. 4557).

Conseil d'État**Masson (Jean Louis) :**

- 1107** Justice. *Délai de recours d'un an et décision administrative* (p. 4550).
- 4608** Justice. *Délai de recours d'un an et décision administrative* (p. 4550).

Constitution**Imbert (Corinne) :**

- 10084** Personnes handicapées. *Reconnaissance dans la Constitution de la République française de la langue des signes* (p. 4559).

Cycles et motocycles**Procaccia (Catherine) :**

- 10531** Sports. *Vétusté de la piste du Polygone* (p. 4564).

D

Diététique

Gruny (Pascale) :

- 10525 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Évolution et modernisation de la formation des diététiciens* (p. 4532).

E

Eau et assainissement

Bérit-Débat (Claude) :

- 10193 Transition écologique et solidaire. *Stockage de l'eau pour les activités agricoles* (p. 4577).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 11259 Transition écologique et solidaire. *Révision de l'instruction du 4 juin 2015 relative au stockage d'eau* (p. 4579).

Bouchet (Gilbert) :

- 10251 Transition écologique et solidaire. *Stockage* (p. 4577).

Boyer (Jean-Marc) :

- 10001 Transition écologique et solidaire. *Financement des projets de stockage de l'eau* (p. 4571).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

- 9938 Transition écologique et solidaire. *Révision de l'instruction du 4 juin 2015* (p. 4570).

Buffet (François-Noël) :

- 10174 Transition écologique et solidaire. *Financement pour une meilleure gestion de la ressource en eau* (p. 4576).

Buis (Bernard) :

- 10066 Transition écologique et solidaire. *Financement des réserves d'eau pour l'agriculture face à la sécheresse* (p. 4574).

Cabanel (Henri) :

- 10099 Transition écologique et solidaire. *Financement au-delà de la réserve de substitution pour les besoins agricoles en eau* (p. 4575).

Cazeau (Bernard) :

- 10345 Transition écologique et solidaire. *Financement par les agences de l'eau de projets de stockage* (p. 4578).

Chasseing (Daniel) :

- 10516 Transition écologique et solidaire. *Financement de projets de stockage d'eau* (p. 4578).

Chatillon (Alain) :

- 10029 Transition écologique et solidaire. *Projets de stockage de l'eau* (p. 4573).

Chevrollier (Guillaume) :

- 9804 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Agences de l'eau et transfert aux intercommunalités de la compétence eau et assainissement* (p. 4513).

Cigolotti (Olivier) :

10048 Transition écologique et solidaire. *Projet d'instruction préalable au financement de projets de stockage d'eau* (p. 4574).

Deroche (Catherine) :

10150 Transition écologique et solidaire. *Révision de l'instruction du 4 juin 2015* (p. 4576).

Dufaut (Alain) :

9989 Transition écologique et solidaire. *Enjeux liés à l'irrigation* (p. 4571).

Duplomb (Laurent) :

9963 Transition écologique et solidaire. *Financement des projets de stockage de l'eau* (p. 4571).

Gold (Éric) :

10025 Transition écologique et solidaire. *Possibilité de financement des projets de stockage d'eau par les agences de l'eau* (p. 4572).

Lamure (Élisabeth) :

10177 Transition écologique et solidaire. *Amélioration des capacités de stockage de l'eau* (p. 4577).

Magner (Jacques-Bernard) :

9944 Transition écologique et solidaire. *Notion de « projet de territoire »* (p. 4570).

Médevielle (Pierre) :

10011 Transition écologique et solidaire. *Financement des projets de stockage de l'eau* (p. 4572).

Micouleau (Brigitte) :

10154 Transition écologique et solidaire. *Projet de territoire et financement du stockage de l'eau* (p. 4576).

Moga (Jean-Pierre) :

10047 Transition écologique et solidaire. *Financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau* (p. 4573).

Montaugé (Franck) :

10260 Transition écologique et solidaire. *Financement des projets de retenue d'eau* (p. 4577).

Nougein (Claude) :

10614 Transition écologique et solidaire. *Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015* (p. 4578).

Panunzi (Jean-Jacques) :

10026 Transition écologique et solidaire. *Développement des projets de stockage d'eau* (p. 4572).

Pierre (Jackie) :

9954 Transition écologique et solidaire. *Révision de l'instruction du 4 juin 2015* (p. 4570).

Pointereau (Rémy) :

10037 Transition écologique et solidaire. *Financement par les agences de l'eau des projets de stockage d'eau* (p. 4573).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9746 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Clarification de la compétence eau et assainissement* (p. 4511).

Richer (Marie-Pierre) :

10118 Transition écologique et solidaire. *Révision de l'instruction du 4 juin 2015 pour une meilleure gestion de l'eau* (p. 4575).

Savin (Michel) :

10002 Transition écologique et solidaire. *Enjeux liés à l'irrigation* (p. 4571).

Vall (Raymond) :

10124 Transition écologique et solidaire. *Financement des projets de stockage d'eau* (p. 4575).

Vallini (André) :

10096 Transition écologique et solidaire. *Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015* (p. 4574).

Eaux

Monier (Marie-Pierre) :

10539 Transition écologique et solidaire. *Financement du stockage de l'eau pour les activités agricoles* (p. 4578).

Élections législatives

Masson (Jean Louis) :

9486 Intérieur. *Comptes de campagne* (p. 4540).

9585 Intérieur. *Acheminement des documents électoraux* (p. 4540).

11033 Intérieur. *Comptes de campagne* (p. 4540).

11034 Intérieur. *Acheminement des documents électoraux* (p. 4540).

4474

Élections municipales

Grosdidier (François) :

10058 Intérieur. *Cas des ressortissants britanniques souhaitant se présenter aux élections municipales françaises de 2020* (p. 4543).

Janssens (Jean-Marie) :

9775 Intérieur. *Listes paritaires pour les élections municipales* (p. 4539).

Menonville (Franck) :

9167 Intérieur. *Listes paritaires* (p. 4539).

Électricité

Babary (Serge) :

11276 Transition écologique et solidaire. *Hausse de la facture énergétique* (p. 4583).

Hugonet (Jean-Raymond) :

10494 Transition écologique et solidaire. *Hausse des tarifs réglementés de l'électricité* (p. 4580).

Élus locaux

Fouché (Alain) :

8876 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Frais de transport des élus des syndicats mixtes fermés* (p. 4505).

Herzog (Christine) :

- 8499 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Système d'imposition des indemnités des élus municipaux* (p. 4501).
- 9736 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Système d'imposition des indemnités des élus municipaux* (p. 4501).
- 10156 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal* (p. 4516).
- 11330 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal* (p. 4517).

Masson (Jean Louis) :

- 8463 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Système d'imposition des indemnités des élus municipaux* (p. 4501).
- 9876 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Système d'imposition des indemnités des élus municipaux* (p. 4501).
- 9980 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal* (p. 4515).
- 11026 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal* (p. 4515).

Emploi**Bouloux (Yves) :**

- 8383 Travail. *Emplois non pourvus et attractivité des postes* (p. 4588).

Enquêtes publiques**Botrel (Yannick) :**

- 8338 Transition écologique et solidaire. *Remise en cause de la légitimité des enquêtes publiques et du rôle des commissaires enquêteurs* (p. 4568).

Enseignement**Dagbert (Michel) :**

- 8961 Éducation nationale et jeunesse. *Place de l'enseignement des mathématiques prévue par la réforme du lycée et du baccalauréat* (p. 4525).

Enseignement secondaire**Détraigne (Yves) :**

- 9664 Éducation nationale et jeunesse. *Place laissée à l'enseignement des mathématiques* (p. 4525).

Environnement**Détraigne (Yves) :**

- 8769 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). *Lutte contre l'obsolescence programmée* (p. 4587).

Guérini (Jean-Noël) :

- 11375 Transition écologique et solidaire. *Fonte du permafrost* (p. 4584).

Exploitants agricoles

Marc (Alain) :

10452 Intérieur. *Intrusion dans les exploitations agricoles* (p. 4545).

F

Femmes

Brisson (Max) :

7801 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Logements d'urgence pour les femmes victimes de violences conjugales* (p. 4496).

Fonction publique territoriale

Malet (Viviane) :

10279 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Inquiétudes des agents titulaires du grade de directeur territorial* (p. 4518).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8666 Intérieur. *Réglementation relative aux campagnes électorales* (p. 4535).

11205 Intérieur. *Réglementation relative aux campagnes électorales* (p. 4536).

H

Habitations à loyer modéré (HLM)

Herzog (Christine) :

8708 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Bailleurs sociaux et surloyers* (p. 4503).

10019 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Bailleurs sociaux et surloyers* (p. 4503).

Handicapés

Doineau (Élisabeth) :

8226 Personnes handicapées. *Précarité des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 4558).

Théophile (Dominique) :

5236 Personnes handicapées. *Manque d'auxiliaires de vie scolaire* (p. 4555).

Handicapés (prestations et ressources)

Cambon (Christian) :

10873 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir des accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 4530).

Handicapés (travail et reclassement)

Chasseing (Daniel) :

9781 Personnes handicapées. *Réforme de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés* (p. 4559).

I

Impôt sur le revenu

Joyandet (Alain) :

- 7489 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Plafonnement des frais et des commissions* (p. 4495).

Impôts et taxes

Canayer (Agnès) :

- 8784 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Taxes perçues au titre de l'installation de la fibre optique* (p. 4505).

Informatique

Pellevat (Cyril) :

- 11483 Numérique. *Conséquences de « l'illectronisme » sur l'intégration du marché du travail* (p. 4552).

Intercommunalité

Berthet (Martine) :

- 10308 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétence tourisme des communes* (p. 4519).

L

Lait et produits laitiers

Husson (Jean-François) :

- 11808 Agriculture et alimentation. *Campagne d'information sur la consommation de lait cru par les enfants* (p. 4489).

Langues étrangères

Bonhomme (François) :

- 9505 Éducation nationale et jeunesse. *Place de l'enseignement de l'italien dans réforme des lycées* (p. 4527).

Langues régionales

Bonhomme (François) :

- 8843 Éducation nationale et jeunesse. *Suppression des moyens attribués à l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse* (p. 4523).

Micouleau (Brigitte) :

- 9116 Éducation nationale et jeunesse. *Inquiétudes sur la place de l'occitan dans l'enseignement secondaire* (p. 4526).

Logement (financement)

Raison (Michel) :

- 7120 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contrats de redynamisation de sites de défense et dispositif « Pinel »* (p. 4493).

M

Maladies du bétail

Delattre (Nathalie) :

10567 Agriculture et alimentation. *Prélèvements ciblés et ponctuels de blaireaux à des fins sanitaires* (p. 4486).

Manifestations sportives

Mandelli (Didier) :

9204 Sports. *Conditions d'expression des supporters de football* (p. 4563).

Mines et carrières

Canayer (Agnès) :

5535 Transition écologique et solidaire. *Prise en charge des sondages et indemnisation des comblements des marnières* (p. 4566).

Multipropriété

Cabanel (Henri) :

5074 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Sortie des jouissances immobilières en temps partagé* (p. 4491).

6992 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Sortie des jouissances immobilières en temps partagé* (p. 4491).

Musique

Gilles (Bruno) :

10668 Intérieur. *Lutte contre la diffusion de propos violents et dégradants* (p. 4547).

Robert (Sylvie) :

7029 Culture. *Soutien au crédit d'impôt à la production phonographique et au spectacle vivant musical et de variétés* (p. 4522).

O

Office national des forêts (ONF)

Chaize (Patrick) :

11523 Agriculture et alimentation. *Situation inquiétante de l'office national des forêts* (p. 4488).

Lefèvre (Antoine) :

11669 Agriculture et alimentation. *Office national des forêts* (p. 4488).

Organismes divers

Guerriau (Joël) :

10807 Transition écologique et solidaire. *Pollution de l'air dans la région des Pays de la Loire et dotation accordée aux organismes compétents* (p. 4580).

Mandelli (Didier) :

10857 Transition écologique et solidaire. *Subventions annuelles versées à Air Pays de la Loire* (p. 4581).

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

9904 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mobilisation pour sécuriser les entreprises publiques locales française* (p. 4499).

Patient (Georges) :

9799 Intérieur. *Politique de sécurité routière en Guyane* (p. 4542).

P

Papiers d'identité

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9030 Intérieur. *Moyens pour réduire le délai de délivrance des cartes d'identité et passeports en Indre-et-Loire* (p. 4537).

Saury (Hugues) :

10789 Intérieur. *Délai pour l'obtention d'un passeport biométrique* (p. 4549).

Partis politiques

Masson (Jean Louis) :

8295 Intérieur. *Dons aux partis politiques et cotisations des élus* (p. 4534).

9331 Intérieur. *Dons aux partis politiques et cotisations des élus* (p. 4535).

10518 Intérieur. *Dons de partis européens à des candidats à des élections en France* (p. 4546).

12072 Intérieur. *Dons de partis européens à des candidats à des élections en France* (p. 4546).

Personnes âgées

Bonnecarrère (Philippe) :

9461 Travail. *Pénurie de recrutement du secteur de l'aide aux personnes âgées* (p. 4588).

Police

Capo-Canellas (Vincent) :

10341 Intérieur. *Situation des délégués à la cohésion police population en Seine-Saint-Denis* (p. 4544).

Police (personnel de)

Bruguère (Marie-Thérèse) :

10620 Intérieur. *Manque d'effectifs de la police nationale dans le département de l'Hérault* (p. 4546).

Police municipale

de Cidrac (Marta) :

9977 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recrutement et formation des policiers municipaux par les communes* (p. 4514).

Janssens (Jean-Marie) :

9779 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Revalorisation de la carrière au sein de la police municipale* (p. 4512).

Laugier (Michel) :

9653 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Demande d'évolutions réglementaires pour faciliter le recrutement et la formation des agents de police municipale* (p. 4484).

Schmitz (Alain) :

9673 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Évolutions réglementaires visant à faciliter le recrutement et la formation des policiers municipaux* (p. 4509).

Segouin (Vincent) :

10127 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Évolutions réglementaires visant à faciliter le recrutement et la formation des policiers municipaux* (p. 4510).

11329 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Évolutions réglementaires visant à faciliter le recrutement et la formation des policiers municipaux* (p. 4510).

Thomas (Claudine) :

9343 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Problèmes liés au recrutement de policiers municipaux* (p. 4506).

Politique agricole commune (PAC)

Sollogoub (Nadia) :

10724 Agriculture et alimentation. *Politique agricole commune et assurances récoltes* (p. 4487).

Pollution (air)

Billon (Annick) :

11127 Transition écologique et solidaire. *Situation économique de Air Pays de la Loire* (p. 4582).

Pollution et nuisances

Antiste (Maurice) :

11371 Transition écologique et solidaire. *Difficultés de financement des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air* (p. 4582).

Artigalás (Viviane) :

6292 Transition écologique et solidaire. *Soutien à la recherche et au développement pour l'élaboration de plastiques durables* (p. 4567).

Ponts et chaussées

Bascher (Jérôme) :

9574 Transition écologique et solidaire. *Recensement des ouvrages d'art de rétablissement des voies* (p. 4569).

Prisons

Dumas (Catherine) :

9455 Justice. *Niveau de formation des personnels pénitentiaires en imagerie radioscopique de sûreté* (p. 4551).

11679 Justice. *Niveau de formation des personnels pénitentiaires en imagerie radioscopique de sûreté* (p. 4551).

Produits toxiques

Malet (Viviane) :

5596 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). *Nanomatériaux dans les produits de consommation courante* (p. 4586).

Professions et activités paramédicales

Amiel (Michel) :

10016 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Formation des diététiciens nutritionnistes* (p. 4531).

Programmes scolaires

Masson (Jean Louis) :

9694 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement de la bataille de Verdun* (p. 4529).

11031 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement de la bataille de Verdun* (p. 4529).

R

Rapports et études

Joly (Patrice) :

8729 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rapport sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des zones de revitalisation rurale* (p. 4504).

Routes

Fouché (Alain) :

3614 Intérieur. *Limitation à 80 km/h sur les routes et financement des campagnes publicitaires* (p. 4533).

6044 Intérieur. *Limitation à 80 km/h sur les routes et financement des campagnes publicitaires* (p. 4533).

S

Sectes et sociétés secrètes

Kanner (Patrick) :

10959 Premier ministre. *Lutte contre le financement des sectes* (p. 4484).

Sécurité routière

Saury (Hugues) :

4621 Intérieur. *Acquisition par les communes et intercommunalités de matériels mobiles de contrôle routier de vitesse* (p. 4534).

Services publics

Bocquet (Éric) :

11396 Numérique. *Problématiques liées à la dématérialisation des services publics* (p. 4552).

Sourds et sourds-muets

Cardoux (Jean-Noël) :

6470 Personnes handicapées. *Suppression du contrôle d'effectivité sur le forfait surdité* (p. 4556).

Sports

Joly (Patrice) :

12059 Sports. *Absence du karaté aux jeux olympiques de Paris en 2024* (p. 4566).

Pellevat (Cyril) :

11855 Sports. *Absence du karaté aux jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024* (p. 4565).

Sutour (Simon) :

10973 Sports. *Difficultés rencontrées par les clubs de football féminins* (p. 4564).

Subventions

Priou (Christophe) :

10821 Transition écologique et solidaire. *Affectation de subventions pour la mesure de la qualité de l'air* (p. 4581).

T

Terrorisme

Menonville (Franck) :

9166 Intérieur. *Cellules départementales chargées de la prévention de la radicalisation* (p. 4538).

12014 Intérieur. *Cellules départementales de prévention de la radicalisation* (p. 4538).

Travail clandestin

Gruny (Pascale) :

9898 Solidarités et santé. *Définition de la notion de « travail dissimulé »* (p. 4560).

U

Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Férat (Françoise) :

10791 Solidarités et santé. *Simplification des démarches administratives en direction des associations* (p. 4561).

Urbanisme

Harribey (Laurence) :

11440 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délai d'instruction de droit commun de la déclaration préalable* (p. 4521).

Herzog (Christine) :

9717 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Communication de documents en matière d'urbanisme* (p. 4509).

11186 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Communication de documents en matière d'urbanisme* (p. 4509).

Masson (Jean Louis) :

9533 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Communication de documents en matière d'urbanisme* (p. 4508).

11021 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Communication de documents en matière d'urbanisme* (p. 4509).

Maurey (Hervé) :

10093 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclaration d'achèvement et de conformité des travaux* (p. 4516).

- 11180** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclaration d'achèvement et de conformité des travaux* (p. 4516).

V

Violence

Cambon (Christian) :

- 10870** Intérieur. *Escalade de la violence dans le quartier de la Haie-Griselle à Boissy-Saint-Léger* (p. 4550).

Procaccia (Catherine) :

- 10700** Intérieur. *Insécurité croissante dans le quartier de la Haie Griselle à Boissy-Saint-Léger* (p. 4548).

Voirie

Longeot (Jean-François) :

- 9851** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Coût du déneigement pour les communes en milieu rural* (p. 4513).

Masson (Jean Louis) :

- 8605** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contributions spéciales pour la réparation des dégâts causés aux voies communales* (p. 4502).
- 9879** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contributions spéciales pour la réparation des dégâts causés aux voies communales* (p. 4502).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Lutte contre le financement des sectes

10959. – 20 juin 2019. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'économie souterraine qui semble irriguer la progression du phénomène sectaire en France, tant par le biais d'investissements réalisés sur le territoire national selon des montages des plus opaques que par l'utilisation de circuits d'évasion ou d'optimisation fiscales sophistiqués. Cette économie souterraine prospère au détriment des personnes et familles, placées sous l'emprise sectaire de ces mouvements, qui, en plus du préjudice moral et des dommages psychologiques qu'elles subissent, sont le plus souvent spoliées de tout ou partie de leurs biens par ces mêmes mouvements. Selon le centre national d'accompagnement familial face à l'emprise sectaire (CAFFES), on assiste à une forte augmentation des demandes d'aide pécuniaire des personnes concernées : soit qu'elles aient travaillé au sein de ces mouvements, et à son seul profit, sans être déclarées ni rémunérées les amenant à être à la charge de l'État pour avoir les minima sociaux, soit qu'elles se voient privées, par des « dons » incessants, de la possibilité de vivre décemment de leurs ressources ou encore de transmettre leurs héritages, captés auparavant par les mouvements en cause. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises par le Gouvernement pour améliorer la prise en compte des victimes pécuniaires de cet emprise sectaire, pour soutenir les associations qui accompagnent ces victimes et pour enrayer l'économie souterraine qu'il permet au préjudice des intérêts de la France et des Français. – **Question transmise à M. le Premier ministre.**

Réponse. – Les prédatons économiques et financières en lien avec le phénomène sectaire présentent une grande diversité tant dans les structures et les techniques impliquées que dans les échelles, de quelques dizaines d'adeptes à des organismes à ramification internationale. Pour repérer ces situations de préjudices économiques, les coopérations ont été renforcées entre les directions du ministère de l'Économie et des Finances chargées de la lutte contre la fraude et la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). L'attention est portée non seulement sur les montants les plus élevés mais aussi sur toutes les suspicions d'infraction. Cela se traduit notamment au niveau local par une augmentation des saisines des Comités opérationnels départementaux anti-fraude et des contrôles. L'économie sectaire cible par ailleurs des publics particuliers (maltraitance financière des personnes âgées, jeunes impliqués dans du marketing de réseau, bénévoles au service de groupes spirituels) et prend une part dans l'augmentation de la cyber-délinquance. La Miviludes et les associations œuvrent donc à la mise en garde des victimes potentielles contre ce type d'agissements. Enfin, pour ce qui relève de l'indemnisation des personnes victimes d'abus de faiblesse dans un contexte sectaire, il doit être rappelé que des structures existent déjà auprès de tous les tribunaux de grande instance. Néanmoins, deux freins à l'accès au dispositif sont identifiés par la Miviludes : d'une part, les réticences des personnes abusées à déposer plainte et d'autre part, l'évaluation de la part de responsabilité de la victime dans son propre préjudice. Il ne fait pas de doute que les associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes directes et indirectes des dérives sectaires ainsi que le réseau France victimes sont de précieux relais pour aider les victimes à engager ces démarches auprès des autorités. C'est pourquoi, le Gouvernement entend poursuivre son soutien au secteur associatif dans ce domaine.

4484

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Demande d'évolutions réglementaires pour faciliter le recrutement et la formation des agents de police municipale

9653. – 28 mars 2019. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur l'urgence de faire évoluer le règlement relatif au recrutement et à la formation des agents de police municipale. Des évolutions réglementaires sont aujourd'hui indispensables pour permettre aux communes de disposer d'effectifs nécessaires à la conduite d'une politique de sécurité efficiente. La pénurie de policiers municipaux et l'absence de réforme visant à faciliter leur recrutement conduisent à une concurrence

excessive entre communes et rendent le recrutement quasiment impossible pour les collectivités de petites et moyennes tailles. Face au contexte national actuel, la sécurité revêt une dimension centrale qui doit être prise en considération par l'ensemble des collectivités. Les services de police municipale connaissent un développement croissant tant de leurs effectifs que de leurs compétences, remplissant toujours davantage de fonctions. Face à ce constat, et afin d'apporter des pistes de réflexions, il demande à ce que soit étudié, notamment, l'allègement de la durée de formation initiale des agents issus de la police nationale, des corps militaire ou pénitentiaire, de la gendarmerie, qui sont, par définition, déjà formés en grande partie, à la sécurité publique, mais aussi, la réduction des délais d'attente pour la formation initiale, comme pour l'armement, afin de rendre rapidement opérationnels les nouveaux agents. Ces délais d'attentes sont beaucoup trop longs et en contradiction avec les enjeux actuels de sécurité.

Réponse. – Le nombre de postes ouverts aux concours de la fonction publique territoriale par les centres de gestion vise à assurer la couverture des besoins de recrutement des collectivités. Ainsi, l'article 43 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que le nombre de postes à ouvrir par l'autorité organisatrice d'un concours tient compte du nombre de candidats restant encore inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue des concours précédents, des fonctionnaires du même cadre d'emplois momentanément privés d'emploi pris en charge par les centres de gestion et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales. Toutefois, le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales a pour conséquence le libre choix des employeurs territoriaux dans le recrutement de leurs agents, et leur permet de recruter leurs agents aussi bien par la voie de la mutation ou du détachement que parmi les lauréats de concours. Ceci a pour effet que de nombreux lauréats de concours demeurent inscrits sur liste d'aptitude alors même que les collectivités territoriales connaissent des besoins de recrutement. La formation des policiers municipaux est destinée tant aux agents recrutés sur une liste d'aptitude à l'issue d'un concours qu'à ceux recrutés par la voie du détachement. La durée de la formation dépend du cadre d'emplois qu'intègre l'agent. Le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale prévoit ainsi une durée de 6 mois pour les agents de police municipale, alors que cette durée est de 9 mois pour les cadres d'emplois des chefs de service et des directeurs de police municipale. La formation initiale d'application (FIA) des agents des cadres d'emplois de la filière police municipale plus particulièrement doit permettre à ces agents, y compris ceux bénéficiant d'une expérience dans la police ou la gendarmerie nationales, d'appréhender leur nouvel environnement professionnel et les missions spécifiques de cette filière. En effet, les compétences confiées aux policiers municipaux en matière de police diffèrent sensiblement de celles exercées par la police et la gendarmerie nationales. Les missions des policiers municipaux s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs de police administrative générale (sécurité, tranquillité et salubrité publiques) ou spéciale (police des funérailles par exemple) confiés aux maires par le code général des collectivités territoriales. L'article 60 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique permet, dans des conditions fixées par décret, de dispenser de tout ou d'une partie de la formation d'intégration et de professionnalisation au sein des cadres d'emploi de la police municipale, les agents disposant d'une expérience professionnelle antérieure. Pour accompagner la croissance des effectifs de police municipale constatée ces dernières années et réduire le délai d'attente pour l'entrée en FIA, le CNFPT a augmenté le nombre de sessions de formation qu'il organise. En outre, d'ici 2020, la plupart des formations seront dispensées sur cinq sites spécifiquement équipés, répartis sur le territoire métropolitain afin de faciliter l'accès des agents à la formation. Le Gouvernement poursuit ses réflexions pour améliorer l'articulation entre les différentes forces de sécurité, dans le prolongement de la recommandation formulée par le conseil national d'évaluation des normes (CNEN) qui a mandaté son président afin de solliciter l'avis de la commission consultative de la police municipale (CCPM) sur de possibles aménagements des obligations de formation pour les fonctionnaires détachés, anciens fonctionnaires issus de la gendarmerie ou de la police nationales. Le Gouvernement portera la plus grande attention à l'avis rendu par la CCPM ainsi qu'aux travaux menés à la suite de la remise du rapport des députés Jean-Michel Fauvergue et Alice Thourot « *D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale* », qui fait des propositions sur le sujet de la formation des policiers municipaux. Les conditions de mise en œuvre d'éventuelles dispenses totales ou partielles de formation initiale feront l'objet d'une large concertation avec tous les acteurs concernés dans le cadre des travaux de réflexion engagés sur la formation des policiers municipaux.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Analyses de tuberculose bovine au moyen de prélèvements ciblés de blaireaux

10522. – 23 mai 2019. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation critique de la tuberculose bovine. Bien que la France soit un pays considéré comme « indemne » de tuberculose bovine, le département de la Gironde est de plus en plus touché par ce phénomène. Le blaireau est identifié comme un vecteur de transmission possible de la tuberculose mais ce dernier n'est pas considéré comme une espèce nuisible. Aussi, à ce jour, la seule possibilité d'action sur les populations de blaireaux réside dans l'article L. 427-6 du code de l'environnement. Il dispose que « chaque fois qu'il est nécessaire », le préfet peut ordonner des « opérations de destructions » qui prennent la forme de chasses, de battues générales ou d'opérations de piégeages grâce à des moyens qu'il détermine. Cependant, ce type d'opération s'effectue dans le cadre de la régulation des populations de grands et petits gibiers. En dehors de la mesure évoquée par l'article L. 427-6 du code de l'environnement, aucun texte n'encadre le prélèvement de blaireaux ciblé et ponctuel à des fins sanitaires. En effet, dans le cas présent, il ne s'agit pas d'éradiquer la population d'une espèce qui, à ce jour, n'est pas nuisible, mais d'être en capacité de la cibler sur une zone précise et déterminée, à l'échelle de parcelles par exemple, pour déceler une éventuelle contamination de ces animaux par la tuberculose bovine. Il conviendra, si les tests sont anormalement positifs, de déterminer les actions à conduire, mais la première étape de l'évaluation des risques est indispensable. Dans le cadre de cette démarche sanitaire, elle l'interroge sur la possibilité de procéder à des prélèvements ciblés et ponctuels sur les populations de blaireaux situées dans des secteurs à risques ou des secteurs dans lesquels des cas de tuberculose bovine ont déjà été détectés dans le but de procéder à des analyses et de prévenir des risques de maladies. Elle souhaiterait savoir si une évolution réglementaire en ce sens peut être envisageable.

Prélèvements ciblés et ponctuels de blaireaux à des fins sanitaires

10567. – 23 mai 2019. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation critique de la tuberculose bovine. Bien que la France soit un pays considéré comme « indemne » de tuberculose bovine, le département de la Gironde est de plus en plus touché par ce phénomène. Le blaireau est identifié comme un vecteur de transmission possible de la tuberculose mais ce dernier n'est pas considéré comme une espèce nuisible. Aussi, à ce jour, la seule possibilité d'action sur les populations de blaireaux réside dans l'article L. 427-6 du code de l'environnement. Il dispose que « chaque fois qu'il est nécessaire », le préfet peut ordonner des « opérations de destruction » qui prennent la forme de chasses, de battues générales ou d'opérations de piégeages grâce à des moyens qu'il détermine. Cependant, ce type d'opération s'effectue dans le cadre de la régulation des populations de grands et petits gibiers. En dehors de la mesure évoquée par l'article L. 427-6 du code de l'environnement, aucun texte n'encadre le prélèvement de blaireaux ciblés et ponctuels à des fins sanitaires. En effet, dans le cas présent, il ne s'agit pas d'éradiquer la population d'une espèce qui, à ce jour, n'est pas nuisible, mais d'être en capacité de la cibler sur une zone précise et déterminée, à l'échelle de parcelles par exemple, pour déceler une éventuelle contamination de ces animaux par la tuberculose bovine. Il conviendra, si les tests sont anormalement positifs, de déterminer les actions à conduire, mais la première étape de l'évaluation des risques est indispensable. Dans le cadre de cette démarche sanitaire, elle l'interroge sur la possibilité de procéder à des prélèvements ciblés et ponctuels sur les populations de blaireaux situées dans des secteurs à risques ou des secteurs dans lesquels des cas de tuberculose bovine ont déjà été détectés dans le but de procéder à des analyses et prévenir des risques de maladies. Elle souhaiterait savoir si une évolution réglementaire en ce sens peut être envisageable.

Réponse. – En France, le réservoir principal de la tuberculose est le bovin. La très grande majorité des cas concernant la faune sauvage sont identifiés dans les zones de forte circulation de la maladie en élevage bovin. Selon l'ANSES, dans ces conditions de forte enzootie, la mycobactérie bovine peut se transmettre à plusieurs espèces sauvages, cervidés, sangliers et blaireaux. Cette dernière espèce est particulièrement à risque pour la diffusion de la maladie en raison d'un fort potentiel excréteur. Toutefois, ce risque reste localisé, compte tenu du comportement du blaireau. Plus de 90 % des foyers en élevage s'expliquent autrement que par de la contamination de la faune sauvage. Les mesures de biosécurité en élevage sont donc prioritaires. La surveillance de la tuberculose dans la faune sauvage est assurée depuis 2011 dans le cadre du plan de surveillance national SYLVATUB. Ce plan de surveillance comprend trois niveaux, qui vont d'une recherche systématique des lésions sur gibier mort ou tué (niveau 1), ou par analyse sur blaireaux trouvés morts au bord des routes ou piégés autour des élevages infectés (niveau 2), à une prospection générale sur blaireaux et sangliers sur les zones à risque (niveau 3). Le département

de la Gironde est actuellement classé en niveau 2. Ce niveau prévoit en plus de la surveillance effectuée par les chasseurs sur les cadavres de sangliers et de cervidés, une surveillance renforcée concernant les blaireaux autour des parcelles des cheptels bovins nouvellement infectés de tuberculose bovine. Cette surveillance repose sur la capture des blaireaux sur ces parcelles dans le cadre de l'article L.427-6 du code de l'environnement, applicable aux blaireaux puisque classés gibier (à défaut d'être classé nuisible). Un arrêté préfectoral autorise la capture de blaireaux en dehors de la période d'ouverture de la chasse. Cet arrêté complète un autre arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016, relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage. Les zones et communes à risque pour la tuberculose y sont définies suite à une évaluation sanitaire réalisée par les services du Ministère de l'Agriculture. Les mesures de lutte sont mises en place dans ces zones, après avis du Conseil régional d'orientation des politiques de santé animale et végétale. Il n'est pas prévu de classer le blaireau comme espèce nuisible, car le blaireau est classé "espèce sensible" par la Convention de Berne. Néanmoins, lorsque la situation sanitaire l'impose, comme c'est le cas dans certaines communes de la Gironde, il est possible de mettre en place des captures exceptionnelles. En conclusion, le cadre réglementaire actuel permet la mise en œuvre des mesures nécessaires à la surveillance de la tuberculose dans la faune sauvage, notamment chez le blaireau, grâce à une adaptation des mesures au cas par cas autour de chaque foyer bovin constaté.

Politique agricole commune et assurances récoltes

10724. – 6 juin 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique de l'assurance récolte. Les exploitations agricoles sont de plus en plus exposées à des événements climatiques défavorables, comme l'ont démontré les dernières campagnes de production (sécheresse, inondations, gel, orages de grêle localisés, etc.). Souscrire un contrat d'assurance récolte permet donc aux agriculteurs d'être indemnisés au plus proche des pertes réellement subies. Alors que les aléas climatiques se multiplient, il apparaît urgent pour ces professionnels de rendre plus attractif le système d'assurance récolte, pour pousser un plus grand nombre d'exploitants agricoles de s'assurer. Depuis la campagne 2016, un nouveau contrat d'assurance multirisque climatique, subventionné par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), a été mis en place pour les productions agricoles. Il s'articule autour de trois niveaux de garantie et permet ainsi aux exploitants agricoles de choisir le contrat le plus adapté à la situation de leur exploitation : le premier niveau de garantie, dit niveau socle, subventionné à hauteur de 65 %, permet aux exploitants de faire face aux « coups durs » et de relancer un cycle de production ; le deuxième niveau porte sur des garanties complémentaires optionnelles, subventionnées à hauteur de 45 %, telles que la diminution de franchise ou l'indemnisation des pertes qualitatives ; le troisième niveau, enfin, porte sur des garanties complémentaires optionnelles, non subventionnées, et permet d'adapter encore le contrat d'assurance aux besoins (rachat de rendement, diminution de seuils de déclenchement, diminution de franchises, etc.). Toutefois l'actuel dispositif pose une série de questions comme celle de la situation inégalitaire faite aux éleveurs qui enregistrent du fait de la sécheresse des pertes de récolte sur prairie mais ne peuvent être ni indemnisés par le fonds de garantie agricole ni subventionnés pour les primes d'assurance spécifiques contractées sur les risques prairies. On peut comprendre qu'au vu des difficultés que traversent les exploitations depuis plusieurs campagnes, nombre d'exploitants renoncent donc à souscrire ce type d'assurances. Elle lui demande en conséquence sur quelles pistes entend travailler le Gouvernement pour renforcer l'attractivité des dispositifs d'assurances récoltes pour tous les agriculteurs, quelles que soient leurs productions.

Réponse. – Face à la multiplication des événements climatiques, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation partage l'objectif que les exploitants agricoles puissent assurer plus largement leurs cultures à travers le dispositif d'assurance récolte et qu'ils puissent être mieux protégés face aux différents aléas auxquels ils sont confrontés. Depuis la campagne 2016, un nouveau contrat d'assurance multirisque climatique a été mis en place en lien avec les organisations professionnelles agricoles et les assureurs. Il s'articule autour de trois niveaux de garantie et permet ainsi aux exploitants agricoles de choisir le contrat le plus adapté à leur situation : le premier niveau de garantie, dit niveau socle, est subventionné à hauteur de 65% ; il permet aux exploitants de faire face aux « coups durs » et vise à faciliter l'accès des exploitants à ce moyen de protection. Le deuxième niveau porte sur des garanties optionnelles complémentaires, il est subventionné à 45%. Le troisième niveau, non subventionné, permet à l'agriculteur de bénéficier d'une offre ajustée au plus près de ses besoins. L'année 2016 a également vu la mise en place d'une offre dédiée pour les prairies, également subventionnée. 600 M€ du fonds européen agricole pour le développement rural ont été dédiés à l'aide à l'assurance récolte et au soutien aux fonds de mutualisation sanitaire et environnemental pour la programmation 2015-2020. Cette maquette initiale a été abondée de 75 M€ en 2018

suite au transfert du premier vers le second pilier, acté à l'été 2017, permettant notamment de garantir les taux de subvention maximum de 45 % voire 65% en fonction du niveau de couverture choisi pour cette campagne 2019. Le bilan des dernières campagnes montre une reprise de la progression des surfaces bénéficiant de l'assurance multirisque climatique subventionnée qui atteint 30 % des surfaces agricoles hors prairie (4,8 Mha en 2018), avec une augmentation significative dans le secteur de la viticulture. À cela s'ajoutent des offres d'assurance complémentaires non subventionnées, notamment l'assurance grêle qui couvre environ 5,2 Mha. Pour autant, le niveau de couverture reste insuffisant, et surtout, il est extrêmement variable selon les productions agricoles (faible en particulier pour l'arboriculture et les prairies). C'est la raison pour laquelle une consultation élargie sur les voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture vient d'être lancée avec pour objectif la généralisation de la couverture des agriculteurs face aux risques climatiques. Sur la base des contributions reçues des parties prenantes d'ici la mi-septembre, plusieurs réunions de travail se tiendront au second semestre 2019 en vue d'identifier les changements qu'il serait opportun d'introduire pour améliorer la prise en charge des risques.

Situation inquiétante de l'office national des forêts

11523. – 11 juillet 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le démantèlement progressif de l'office national des forêts (ONF). L'ONF assure des missions de service public, à travers la gestion et la conservation des forêts domaniales. Ses agents agissent aujourd'hui dans un souci de solidarité des territoires et d'efficacité face aux effets des changements climatiques. Cependant, l'ONF se trouve dans une situation économique catastrophique de déficit structurel. Face à cela, il s'est tout d'abord trouvé contraint d'augmenter ses prestations payantes, malgré l'effet inhérent de perte de sens du métier pour ses personnels. L'État tente également de rétablir un équilibre budgétaire en diminuant les effectifs de l'ONF, les ayant fait passer de 15 000 à 9 000 agents à ce jour. Or, cette réduction d'effectifs pose de graves difficultés sociales, réduisant objectivement les capacités du personnel à répondre aux demandes nombreuses et complexes de l'État sur la gestion multifonctionnelle des forêts publiques. La coopération des élus avec des interlocuteurs réceptifs présents localement est en effet une des conditions du bon déroulement des actions de l'ONF. En outre, la baisse des moyens financiers attribués à l'ONF est dommageable et risque à terme de l'empêcher d'assurer pleinement son rôle. Toutefois, demander aux communes une participation financière supplémentaire pour compenser cette baisse ne semble pas pertinent. Si elles tirent bien un bénéfice de la vente du bois, elles s'engagent considérablement pour permettre de répondre à la demande d'augmentation de la récolte de bois formulée par l'État dans ses contrats d'objectifs et de performance (COP), et ces revenus forestiers contribuent à leurs investissements dans l'intérêt général. Il faut également souligner l'impact néfaste sur la biodiversité et l'atteinte à la gestion durable des forêts domaniales de la véritable industrialisation qui découle des demandes des COP. Dans un contexte de crainte du démantèlement de l'ONF et de suppression d'une partie de son activité, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer le maintien, dans des conditions satisfaisantes pour tous, de cet opérateur unique, interlocuteur privilégié des communes forestières.

Office national des forêts

11669. – 18 juillet 2019. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nouvelle stratégie de l'office national des forêts (ONF). Celui-ci a dernièrement fait des efforts de restructuration, à la demande de l'exécutif, comme le signale le rapport d'information du Sénat n° 563 intitulé « Une nouvelle stratégie pour l'office national des forêts et les forêts françaises » publié le 12 juin 2019. Néanmoins, différentes rumeurs menaçant d'une possible prochaine privatisation de l'ONF, obligent ce dernier à se livrer à une sur-exploitation de nos forêts. Les élus des communes forestières tirent la sonnette d'alarme face à un traitement de la forêt toujours plus rapide, notamment grâce à des espèces toujours plus productives, au détriment d'une gestion durable des bois. Or, notre patrimoine forestier devient d'autant indispensable aujourd'hui dans les enjeux de la lutte contre le dérèglement climatique et nécessite d'être pourvu d'espèces de long terme. C'est pourquoi il l'interroge sur sa vision pour les forêts françaises.

Réponse. – Le secteur forêt-bois constitue un secteur stratégique pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 inscrite dans le plan climat et déclinée par la stratégie nationale bas carbone en cours de révision. Il alimente l'économie en produits bio-sourcés et renouvelables, fournit la biomasse pour l'énergie et constitue un puits de carbone significatif. Dans ce cadre, l'office national des forêts (ONF) joue un rôle moteur, au sein de la filière forêt-bois, en faveur de la transition énergétique et dans la préservation et le développement du patrimoine forestier. L'action de l'ONF, établissement public à caractère industriel et commercial, est guidée par la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de performance (COP) fixant ses axes de travail. Le COP a été signé par l'État, la

fédération nationale des communes forestières et l'ONF le 7 mars 2016 pour la période 2016-2020. Il confie en premier lieu à l'ONF la mission, prévue à l'article L. 221-2 du code forestier, de gérer durablement les forêts publiques, en intégrant leur triple vocation écologique, sociale et économique. La mission interministérielle chargée en novembre 2018 par le Gouvernement d'évaluer le COP en cours de l'ONF et de proposer des pistes d'évolution de l'établissement vient de remettre son rapport. L'État engagera, dans les prochaines semaines, la mise en œuvre des recommandations du rapport, sur la base des orientations suivantes, afin d'assurer une gestion multifonctionnelle des forêts publiques qui réponde pleinement aux enjeux du changement climatique, de développement de la filière bois, de préservation de la biodiversité, et du développement des territoires ruraux. Les parties prenantes seront associées à ces travaux. Ce rapport confirme le bien fondé du régime forestier dans ses grandes composantes. Il souligne également la grande qualité des agents de l'ONF, leur engagement et leur compétence technique au service de la gestion durable des forêts et de la prévention des risques naturels. Fort de ces constats, l'État entend conserver l'unité de gestion des forêts publiques, domaniales et communales, par un opérateur unique, l'ONF. Ce rapport confirme également le haut standard environnemental de la gestion forestière par l'ONF, que l'État s'engage à maintenir et à développer, au service de la transition écologique dans laquelle la France est engagée. Dans ce cadre, le modèle de l'ONF sera adapté, notamment afin de mieux répondre aux attentes des collectivités forestières, en leur assurant une information complète et la transparence sur les coûts de gestion. Un plan de transformation sera engagé, sur cinq ans, afin d'améliorer la performance de l'établissement et accélérer la rationalisation des fonctions supports, la modernisation des systèmes d'information et la révolution numérique pour une gestion forestière publique et une organisation plus efficaces. Une meilleure adéquation des emplois aux missions s'appuiera sur une gestion des ressources humaines réformée et modernisée. La gouvernance de l'office sera redéfinie. L'ONF devra se doter d'un plan stratégique pluriannuel et d'un conseil d'administration resserré. Elle associera les partenaires de l'office selon de nouvelles modalités à définir. Au sein de l'établissement public à caractère industriel et commercial, la continuité des activités concurrentielles de travaux et services sera assurée dans le cadre d'une filiale qui participera à l'amélioration de la transparence financière. Les relations entre l'ONF, les communes et l'État seront redéfinies : un versement compensateur qui finance la gestion des forêts communales par l'ONF, sera conservé et le financement de la gestion des forêts domaniales et des missions d'intérêt général sera clarifié afin de doter l'office d'un cadre d'action stable et prévisible.

4489

Campagne d'information sur la consommation de lait cru par les enfants

11808. – 25 juillet 2019. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences qu'emportent pour nos agriculteurs, la campagne d'information sur la consommation de lait cru et de fromages au lait cru par les enfants. Si la problématique de la contamination du lait cru doit être considérée avec vigilance, alerter de manière aussi stricte sur les risques n'est pas sans conséquences pour les producteurs. Le lait cru est une filière de qualité qui valorise les territoires. En effet, ce sont les fromages au lait cru qui représentent la majeure partie des produits commercialisés sous les signes d'identification de la qualité tels qu'appellation d'origine protégée (AOP) ou contrôlée (AOC). Alors que la restauration collective doit se tourner de plus en plus vers les produits locaux (50 % de produits biologiques, de qualité et durables à horizon 2022 suite à la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGALIM »), une telle communication peut avoir pour conséquence la suppression des produits au lait cru pour l'ensemble des clients des cuisines centrales même lorsque ceux-ci ne sont pas concernés par le risque. Le résultat s'avère contre-productif et contradictoire avec les objectifs énoncés : le développement de produits fermiers locaux et l'approvisionnement de la restauration collective par les producteurs fermiers. Alors que les résultats de l'étude de cohorte européenne « PASTURE » démontrent les bénéfices de la consommation de lait cru et de fromages au lait cru sur la santé (réduction du risque d'allergies, d'asthme, ...), il lui demande de développer davantage la recherche sur le rapport bénéfices / risques afin de rétablir une information équilibrée pour les consommateurs et mettre fin à la communication alarmante qui risque de porter atteinte à l'activité des producteurs fermiers et à la préservation de notre savoir-faire.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est très attaché au développement des produits agricoles sous signe de qualité, qui permettent de répondre aux attentes du consommateur tout en maintenant un tissu économique rural dynamique. S'agissant des fromages, les trois quarts sont fabriqués à base de lait cru. Aliments de qualité, typiques, ou élaborés dans le respect de de l'environnement et du bien-être animal, ils font partie du patrimoine alimentaire français. Ces fromages au lait cru renferment une flore vivante variée, qui peut être favorable en termes de santé (bactéries lactiques diverses). Cependant, ils peuvent également comporter des

agents pathogènes ; cette présence peut être observée dans un contexte où les animaux des troupeaux laitiers sont porteurs asymptomatiques de divers pathogènes dans leur tube digestif (salmonelles, E. coli, etc.). Cette présence d'agents pathogènes peut poser des problèmes de santé majeurs, particulièrement pour les populations sensibles, dont les enfants. En moins d'un an, on a recensé trois séquences de cas groupés (soit une trentaine d'enfants atteints) de syndrome hémolytique et urémique (SHU) chez les tout petits (nourrissons et enfants de moins de 5 ans) à la suite d'une infection à E. coli hautement pathogène en lien avec la consommation de fromages au lait cru. Il s'agit d'un syndrome d'insuffisance rénale aiguë, entraînant chez ces très jeunes enfants hospitalisés en urgence, un risque de séquelles rénales ou neurologiques définitives voire de décès. Si les bonnes pratiques d'élevage, l'hygiène de la traite et de la fabrication des fromages au lait cru permettent de réduire ce risque, elles ne permettent toutefois pas de garantir une absence d'exposition des consommateurs à ces pathogènes en consommant du lait cru ou des produits au lait cru. Ce risque majeur a conduit le ministère chargé de l'agriculture à rappeler les règles essentielles de consommation des fromages au lait cru et l'existence de populations à sur-risque comme les enfants selon l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Il existe en effet un sur-risque significatif (110 fois plus de risque de SHU) dans la tranche 0-5 ans par rapport à la population générale adulte. Ce sur-risque diminue ensuite avec l'âge, et rejoint la population générale à partir de l'âge de 15 ans. Dans ce contexte, la direction générale de l'alimentation a engagé des travaux avec les organisations professionnelles nationales pour coordonner les éléments de communication apportés par chacun et pour améliorer la surveillance et la gestion de ce risque sanitaire majeur.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Échéances de versement des subventions aux communes

475. – 13 juillet 2017. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les échéances de versement des subventions aux communes. Elle fait part d'un problème rencontré par de nombreuses communes dans de réelles difficultés financières. En effet, dans l'attente des versements de l'État conditionnés par la présentation de factures acquittées et visées de la trésorerie, les communes sont bien souvent contraintes d'avancer les fonds pour la poursuite du projet et de recourir à un emprunt. Or, dès lors que les communes ont reçu notification de l'attribution d'une subvention, que les travaux sont engagés, l'État devrait revoir les conditions de versement de ses subventions afin que les communes puissent y recourir sans avancer les fonds. Le cadre actuel fragilise et surenchérit le coût des projets, dans un contexte budgétaire extrêmement contraint. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend modifier les règles de versement de subventions aux communes afin de leur éviter d'avancer coûteusement des fonds lors de la réalisation d'un projet. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le décret n° 2018-428 du 1^{er} juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales a harmonisé certaines des modalités de gestion de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation politique de la ville (DPV) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Celles-ci sont notamment codifiées à l'article R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La réglementation actuelle semble adaptée à la conduite des projets puisqu'aucune collectivité bénéficiaire d'une attribution au titre de l'une de ces dotations ne se trouve dans l'obligation de verser, par anticipation, l'intégralité du montant de la dépense subventionnable d'un projet dont elle est maître de l'ouvrage. Par ailleurs, dès le commencement d'exécution d'une opération subventionnée, une avance représentant jusqu'à 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée par le préfet au bénéficiaire. Ensuite, tout au cours de l'exécution des travaux relatifs à cette opération, le bénéficiaire de la subvention pourra prétendre au versement d'acomptes. Ceux-ci ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Leur versement sera conditionné par l'avancement de l'opération, justifié par la fourniture de pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire. Le solde de la subvention sera versé à l'achèvement de l'opération. Ainsi, ce seuil de 80 % permet d'éviter le versement intégral de la subvention en une unique fois, ce qui fragiliserait la gestion budgétaire de ces dotations et exposerait les collectivités à des reprises de crédits si les projets ne pouvaient être menés à leur terme.

Transfert de services publics

3894. – 22 mars 2018. – **M. Pierre Médevielle** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la décision de transférer la mission d'enregistrement ainsi que le service de conservation des hypothèques de Saint-Gaudens vers un service unique à Toulouse. Les services de l'État communiquent actuellement sur les diverses

actions en vue de favoriser l'équilibre du territoire départemental : offrir un accompagnement institutionnel aux intercommunalités de Haute-Garonne, accompagner les projets de territoire (information de la préfecture de Haute-Garonne en janvier 2018). Paradoxalement à cela, des services installés dans des secteurs ruraux du département sont encore délocalisés vers Toulouse. Favoriser l'équilibre du territoire nécessite une volonté politique afin de maintenir sur l'ensemble du territoire les emplois, l'activité économique et les services publics. Pour cela, il est indispensable de veiller à ne pas concentrer l'ensemble des activités dans des métropoles qui implorent et sont confrontées à des problèmes de mobilité insolubles. Aujourd'hui, aux heures de pointe, pour accéder à la métropole toulousaine, il faut compter plus de 90 minutes. Ces déplacements engendrent de la pollution et du mal-être pour les salariés qui subissent chaque jour des temps de trajet toujours plus longs. Plutôt que d'agir en aval en cherchant des solutions pour favoriser les déplacements, pour limiter les méfaits de la pollution et du stress, il serait plus cohérent de porter une attention particulière au maintien d'un aménagement équilibré de l'activité économique dans les territoires éloignés des métropoles et qui n'oblige pas des populations déjà excentrées à se rendre dans ces métropoles pour bénéficier de services publics ou même d'emplois. Il lui demande si, au-delà de son affichage politique actuel, le Gouvernement compte prendre des décisions concrètes et courageuses afin d'assurer un réel maintien de l'équilibre et de la cohésion territoriale. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La direction générale des finances publiques (DGFIP) s'emploie à adapter au mieux son réseau territorial aux évolutions démographiques, aux nouveaux modes de relations avec les services publics introduits par les nouvelles technologies et surtout, aux attentes des usagers. Des services isolés dont l'activité est réduite ne sont plus en mesure d'exercer leurs missions correctement. Des équipes plus étoffées, regroupées dans des structures moins nombreuses, permettent d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers, en tirant parti des nouvelles modalités d'échange à distance et d'améliorer les conditions de travail des agents. Au-delà, le Gouvernement est particulièrement mobilisé pour assurer une présence des services publics au plus près des citoyens. C'est tout le sens de l'action qu'il conduit dans le cadre des maisons de service au public qui regroupent plusieurs services aux usagers (CAF, MSA, Pôle Emploi, Finances publiques...). Au nombre de 1340 et avec 85% de MSAP situées dans les communes de moins de 5 000 habitants, ces établissements constituent un véritable outil de renforcement de l'accès au service public dans les territoires ruraux. C'est la raison pour laquelle le Président de la République a annoncé le 25 avril dernier vouloir renforcer et étendre ce dispositif dans le cadre du déploiement de Maisons France Service. Dès cette année, le Gouvernement s'est pleinement mobilisé en vue de créer 300 de ces structures en 2019. Ainsi, les maisons France Service, mais également les engagements pris pour ne fermer, d'ici la fin du quinquennat, aucun hôpital de proximité ni aucune école sans l'accord des maires démontrent la pleine mobilisation du Gouvernement en faveur de l'accès aux services publics dans tous les territoires, et dans les territoires ruraux en particulier.

4491

Sortie des jouissances immobilières en temps partagé

5074. – 24 mai 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés persistantes rencontrées pour quitter les sociétés immobilières de jouissance en temps partagé. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a apporté plusieurs modifications à la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé afin de prévenir la plupart des abus constatés. Mais si les conditions de retrait des associés ont été assouplies, notamment par un élargissement des motifs invocables, il s'avère que la longueur et la complexité de la procédure à mettre en œuvre ne donnent pas à la réforme l'effectivité qui était espérée et laissent de nombreuses personnes dans une situation de grand désarroi aussi bien matériel, face à des charges qui continuent d'augmenter, que moral, face à ce qui est vécu comme un mur d'opacité. Il lui demande quel constat il peut tirer de l'application des dispositifs de la loi ALUR, notamment la part de demandes de retrait qui ont été satisfaites, et quelles dispositions il entend promouvoir afin de faciliter la sortie de ces dispositifs par des personnes qui se sentent prises au piège pour n'avoir pu bénéficier clairement d'informations, de conseils ou de mises en garde qui sont désormais regardés par le droit positif comme légitimes pour tout consommateur.

Sortie des jouissances immobilières en temps partagé

6992. – 27 septembre 2018. – **M. Henri Cabanel** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 05074 posée le 24/05/2018 sous le titre : "Sortie des jouissances immobilières en temps partagé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La participation à une société d'attribution est un mode d'acquisition de la jouissance d'un bien à temps partagé. Ces sociétés sont réglementées par les articles L. 212-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et, plus particulièrement, par la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 s'agissant des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Le retrait anticipé d'un associé, qui n'est pas propriétaire du bien, conduit à une rétrocession d'un droit de jouissance, avec rachat de parts par la société, contraire au principe interdisant à une société civile de détenir ses propres parts (BICC n° 561 du 1^{er} août 2002, annotation sous le n° 833). Il doit donc demeurer exceptionnel, notamment afin de ne pas léser les intérêts des associés restants qui seront également amenés, après mise en œuvre de ce mécanisme, à supporter les charges des associés sortants. La loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques a instauré un droit de retrait des associés à l'article 19-1 de la loi du 6 janvier 1986, soit après autorisation unanime des autres associés, soit par autorisation du juge pour justes motifs (sur le modèle de l'article 1869 du code civil). L'article 19-1 mentionne « notamment » les hypothèses où un associé est bénéficiaire des minima sociaux ou perçoit une rémunération inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance (ajouts de la loi Alur), ou ne peut plus jouir du lot qui lui a été attribué du fait de la fermeture ou de l'inaccessibilité de la station ou de l'ensemble immobilier concerné. Si le retrait judiciaire ne peut pas être justifié par l'existence de simples convenances personnelles, la liste de l'article 19-1 n'est toutefois pas limitative et le juge conserve un pouvoir d'appréciation lui permettant d'autoriser des retraits au-delà des illustrations figurant dans ce texte. Le juge peut donc apprécier au cas par cas chaque situation, en tenant compte le cas échéant d'éléments de nature personnelle en fonction de leur gravité (ex. : état de santé d'un associé le privant de la jouissance ses droits), même si la possibilité de retrait doit demeurer très encadrée. En outre, depuis la loi Alur n° 2014-366 du 24 mars 2014 (article 50 V), une troisième possibilité de retrait, accordé de droit, s'offre à l'héritier lorsque les parts ou actions que l'associé détient dans le capital social lui ont été transmises par succession depuis moins de deux ans à compter de la demande de retrait formée par l'héritier ou les héritiers devenus associés qui se retirent et le représentant de la société (sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un juste motif en dehors de cette circonstance). Les futurs associés bénéficient également d'une meilleure information en amont sur le fonctionnement de la société (objet du contrat, nature juridique des droits conférés à l'associé, faculté de rétractation etc.) depuis la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 précitée ayant transposé la directive 2008/122/CE relative à la protection des consommateurs sur certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagés (articles L. 224-80 et L. 224-73 du code de la consommation, respectivement sur les contrats visés et l'obligation précontractuelle d'information). De même, au stade de la gestion de la société, l'article 13 alinéa 5 de la loi du 6 janvier 1986 précitée permet à tout associé de solliciter, à tout moment, communication de la liste des noms et adresses des autres associés ainsi que la répartition des parts sociales et droits en jouissance qui y sont attachés, également dans un souci de protection des associés. Enfin, la dissolution anticipée de la société est toujours possible, à la majorité des deux tiers des voix des associés, en application de l'article 16 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1986. La réglementation actuelle réalise donc un équilibre satisfaisant entre la nécessité de permettre, dans certaines circonstances exceptionnelles, à un associé de se retirer de la société (ce qui permet d'éviter le risque de non paiement de charges par des associés dormants se désintéressant de leurs droits) et la préservation indispensable tant des intérêts des associés restants, dont les charges ne doivent pas être trop alourdies, que de la pérennité des sociétés concernées. La remise en cause de cet équilibre risquerait de mettre en péril certaines résidences de tourisme, d'avoir un impact néfaste pour les collectivités territoriales où elles sont implantées et de freiner le développement de l'offre touristique en France. Le Gouvernement n'envisage donc pas, en l'état, de modifier la réglementation en vigueur.

4492

Baisse des crédits alloués au budget opérationnel de programme 177

6063. – 12 juillet 2018. – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le caractère extrêmement préoccupant de la baisse annoncée de 9 % en 2018 par rapport à 2017 des crédits alloués au budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en Île-de-France, qui finance la majeure partie des dispositifs soutenus par la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) (veille sociale, services intégrés de l'accueil et de l'orientation - SIAO, hébergement et logement adapté). Cette baisse est d'autant plus inquiétante que le BOP 177 doit faire face à une demande sociale croissante. L'insuffisance du nombre de places dans les centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et l'augmentation continue depuis 2007 de la demande d'asile conduisent à une prise en charge des personnes par les dispositifs financés sur le BOP 177 (centres d'hébergement d'urgence - CHU, hôtels...), alors qu'elles devraient bénéficier d'une prise en charge spécialisée. Par ailleurs, l'offre de logements très sociaux reste structurellement insuffisante, grevant l'objectif d'accès prioritaire de tous les publics au logement. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour permettre aux

opérateurs de la veille sociale, de l'hébergement et du logement en Île-de-France, et en particulier en Seine-Saint-Denis, de pouvoir maintenir leurs dispositifs et quelles garanties peuvent être apportées pour assurer la stabilisation des crédits qui leur sont alloués.

Réponse. – Comme le soulignent les sénateurs Guillaume Arnell et Jean-Marie Morisset dans leur rapport d'information du 26 juin 2019, les crédits du programme 117 consacrés aux dépenses d'hébergement d'urgence ont connu une augmentation de 42,9 % en 5 ans et dépassent dorénavant les 2 milliards d'euros. En particulier depuis mai 2017, le Gouvernement a fait le choix de créer 14 000 places supplémentaires, ce qu'aucun gouvernement n'avait jamais fait auparavant. Il n'y a donc pas une baisse du budget mais une hausse de 15 % depuis deux ans. Une attention particulière est accordée à l'Île de France : ainsi à l'issue de la période hivernale 2018/2019, l'État a fait le choix de pérenniser 2 200 places en Île de France sur les 6000 au niveau national. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, l'enquête sur les capacités d'accueil, d'hébergement et d'insertion de décembre 2018 a permis l'identification de 12 200 places d'hébergement généraliste financées par le programme 177. Ainsi, au niveau des programmes 177 national, il est utile de préciser que le montant des crédits délégués en 2018, hors prise en compte des crédits de reports de 2017 en 2018, a augmenté de 72,2 M€ soit une progression de + 8,4 % par rapport à 2017. Toutefois, lors de la première délégation de crédits (12 février 2018), une retenue temporaire d'un montant de 58,6 M€ a été opérée. Celle-ci correspond à la réserve de précaution appliquée au programme 177 conformément à l'exposé général des motifs du projet de loi de finances qui a ramené le taux à 3 % (contre 8 % en 2017) sur les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP). Dès la levée de cette réserve (en septembre 2018), les crédits ont été délégués en totalité. Ainsi, aucune baisse de crédits n'a été effectuée sur le BOP177 de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL). Il est à noter que cette démarche s'inscrit dans un objectif global de réforme structurelle de l'accès au logement, déclinée par le Gouvernement à travers le plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour le logement d'abord. Ce plan repose sur une accélération de la production de logements sociaux et très sociaux et une restructuration de l'offre destinée aux personnes sans-abri ou éprouvant des difficultés à se loger, à travers l'amplification du développement d'alternatives à l'hébergement et le recentrage de l'hébergement d'urgence sur la réponse aux situations de détresse. Il se matérialise notamment à travers la prévention des expulsions locatives, le financement de 40 000 logements très sociaux (PLAI) par an, la création sur 5 ans de 40 000 places en intermédiation locative par la mobilisation du parc privé et de 10 000 places en pensions de famille pour les personnes isolées en situation de grande précarité. En outre, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, certains centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pourront bénéficier de crédits à hauteur de 10 M€ en 2019 afin de renforcer leurs dotations. Ces crédits seront dédiés aux structures dont le projet d'établissement entre en cohérence avec les priorités de la stratégie et qui accueillent l'un des publics suivants : familles, notamment monoparentales, sortants d'institution et femmes victimes de violence.

Contrats de redynamisation de sites de défense et dispositif « Pinel »

7120. – 11 octobre 2018. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la récente redéfinition du dispositif Pinel qui a été prorogé de quatre ans dans les seules zones A, A bis et B1, provoquant ainsi la sortie des zones B2 plus particulièrement. L'objectif affiché par le Gouvernement est de recentrer le dispositif dans des zones « tendues », se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès sur le parc locatif existant. Toutefois, en vertu du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts modifié par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, ce dispositif a été étendu, pour cette même durée, aux communes couvertes par un contrat de redynamisation de site de défense (CRSD), ce qui est le cas de Luxeuil-les-Bains, commune située en Haute-Saône. C'est pourquoi, dans un souci de sécurisation des porteurs de projet, il le remercie de bien vouloir lui confirmer que cette extension du dispositif Pinel, ainsi que tous les avantages fiscaux qui en découlent, concernent toutes les communes couvertes par un CRSD qu'elles soient ou non situées dans une zone A, A bis et B1.

Réponse. – Conformément aux dispositions du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts, les communes dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense (CRSD) sont éligibles au dispositif d'investissement locatif dans le logement intermédiaire, dit « Pinel ». Cette mesure est indépendante du zonage ABC actuellement en vigueur. Elle s'applique donc aux communes, indépendamment de leur situation au regard du zonage ABC, dont le CRSD est en cours d'exécution ainsi qu'à celles, conformément à l'article 11 de la loi de finances pour 2019, dont le contrat est clos depuis moins de huit ans. Compte tenu de l'extension prévue par l'article 11 de la loi de finances pour 2019, l'ensemble des communes ayant bénéficié d'un CRSD sont éligibles

à l'investissement locatif Pinel, durant toute sa période d'application. S'agissant de la commune de Luxeuil-les-Bains, située dans le département de Haute-Saône, elle est donc bien éligible au dispositif Pinel jusqu'au terme de celui-ci, soit le 31 décembre 2021.

Réserves de précaution de 3 % sur des dotations aux collectivités locales

7325. – 18 octobre 2018. – **M. Martial Bourquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question des enveloppes accordées pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et pour la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), et plus précisément sur les réserves de précaution imposées. À l'heure actuelle, une réserve de 3 % sur les enveloppes de la DETR et de la DSIL a été gelée pour l'année 2018, ce qui représente une somme conséquente. À titre d'exemple, ce serait de l'ordre d'un peu plus de trente millions d'euros pour la DETR. La fin de l'année approche et ces réserves n'ont toujours été dégelées. Or, il sera bientôt trop tard pour l'ensemble des projets de nos communes. Cela risque de représenter à terme une baisse de 3 % des aides accordées aux communes, et notamment à la ruralité, pour les projets d'investissement. Les collectivités locales jouent un rôle fondamental dans l'économie locale des territoires grâce à leurs investissements. Or, la baisse de leurs subventions a déjà fortement impacté leur budget. Aussi, il lui demande de dégeler ces réserves de 3 % pour pouvoir accorder les aides tant attendues par l'ensemble des communes. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – En 2018, le montant des autorisations d'engagement (AE) des dotations du programme 119 a été porté à 1,046 milliard d'euros pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à 615 millions d'euros pour la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et à 150 millions d'euros pour la dotation politique de la ville (DPV). Conformément à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances, une mise en réserve des AE ainsi que des crédits de paiement (CP) est prévue afin de faire face, en cours de gestion, à d'éventuelles dépenses imprévues. La réserve de précaution a été levée pour la DSIL et la DPV au cours de la dernière quinzaine de décembre 2018. Des projets complémentaires ont ainsi pu être soutenus car les préfets avaient pris les dispositions nécessaires pour être en mesure d'employer effectivement les sommes ainsi libérées. La loi de finances pour 2019 a maintenu ce niveau élevé de soutien des investissements communaux et intercommunaux. Le Gouvernement reste donc particulièrement attentif à l'investissement local.

Règle de non-cumul de la dotation d'équipement des territoires ruraux avec certaines subventions

7430. – 25 octobre 2018. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la règle, inscrite à l'article R. 2334-10 du code général des collectivités territoriales, de non-cumul de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) avec certaines subventions versées par l'État. En effet, certaines communes auraient besoin de cumuler la DETR avec d'autres subventions, en particulier celles du ministère de la culture par le truchement des directions régionales des affaires culturelles (DRAC), afin de subvenir à la réalisation des travaux de rénovation de monuments historiques. Elle lui demande donc si une révision des modalités d'attribution de la DETR est envisageable, a minima pour les monuments inscrits et les communes de moins de 300 habitants.

Réponse. – L'article L. 2334-38 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements à fiscalité propre sont susceptibles de recevoir des subventions de l'État, dont la liste est fixée par voie réglementaire, ne peuvent être subventionnés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Cette liste figure à l'annexe VII de ce même code. Cette règle résulte de l'historique ayant conduit à la création de la DETR. Cette dotation d'investissement a été créée par la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR) par la loi de finances initiales pour 2011. La DGE des communes résultait elle-même de la fusion par la loi du 7 janvier 1983 de concours financiers ministériels en une dotation globalisée. Une règle de non-cumul entre la nouvelle dotation globalisée et les subventions particulières portées par les ministères a été mise en œuvre afin que la DETR ne soit pas mobilisée sur des politiques publiques déjà financées directement par les ministères concernés et dont les crédits n'avaient alors pas été intégrés dans la dotation. Par conséquent, dans la mesure où les aides apportées par les directions régionales des affaires culturelles relèvent d'un régime de subvention propre au ministère de la culture, elles sont visées à l'annexe VII du CGCT et ne peuvent être légalement cumulées avec une subvention au titre de la DETR. Cependant, si l'annexe VII du CGCT a vocation à garantir la cohérence du

soutien financier de l'État aux collectivités territoriales, elle n'a été qu'imparfaitement mise à jour au cours des dernières années. Une réflexion pourrait donc être engagée afin de déterminer s'il convient de maintenir l'ensemble des incompatibilités qui en résultent.

Plafonnement des frais et des commissions

7489. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le plafonnement des frais et des commissions dans le cadre du dispositif dit « Pinel ». En effet, l'article 68 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a ajouté un *X bis* à l'article 199 novovicies du code général des impôts, afin de plafonner le montant des frais et des commissions susceptibles d'être imputés par les intermédiaires dans le cadre d'opérations d'acquisition de logements ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu dit « Pinel ». Ce plafonnement est issu d'un amendement sénatorial et a pour objectif de faire en sorte que l'avantage fiscal ne soit pas capté par les intermédiaires, qu'il s'agisse des agents immobiliers, des personnes réalisant des actes de démarchage, exerçant une activité de conseil ou de gestion, voire d'intermédiation en biens divers. Le plafond pour ces frais et ces commissions sera fixé par un décret et exprimé en pourcentage du prix de revient. Actuellement, le projet de décret présenté en août 2018 par le ministère de la cohésion des territoires fixe un taux plafond de 10 % du prix de revient. Cependant, pour les organisations professionnelles du secteur de l'immobilier, ce plafonnement constitue une entrave au marché, à la liberté d'établissement et d'entreprise, de libre prestation de services, et de liberté des honoraires, d'autant que ces derniers doivent être portés à la connaissance des consommateurs ; les motifs qui ont justifié ce plafonnement lors des débats du projet de loi de finances pour 2018, n'ont absolument pas été démontrés ou étayés ; les dispositions du *X bis* à l'article 199 novovicies du code général des impôts visent uniquement les intermédiaires et pas les promoteurs ; En outre, selon une étude d'impact réalisée par PrimeView - Independent research, le plafonnement des honoraires de commercialisation impliquerait de nombreux effets induits négatifs, notamment un risque de déstabilisation profonde de l'écosystème inhérent à la construction - promotion immobilière, un risque de chute du nombre de logements construits et vendus, un risque inflationniste sur les prix de vente et du foncier, un risque de perte d'emplois, un risque d'augmentation des inégalités territoriales. Enfin, aucune organisation professionnelle de la gestion du patrimoine ou de l'immobilier traditionnel n'a été sollicitée en amont de l'instauration par la loi de finances pour 2018 du plafonnement du montant de ses frais et de ses commissions. Pour toutes ces raisons il semble nécessaire, à titre principal, de supprimer les dispositions du *X bis* de l'article 199 novovicies du code général des impôts et, à titre subsidiaire, d'ouvrir un vrai débat avec les organisations professionnelles concernées avant la publication du décret qui fixera le plafond du montant des frais et des commissions visées. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre en ce domaine.

Réponse. – L'article 68 de la loi de finances pour 2018 a effectivement introduit un mécanisme de plafonnement du montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'une même acquisition de logement ouvrant droit à la réduction d'impôt « Pinel ». Cette mesure vise à éviter que l'avantage fiscal soit diminué du fait de frais d'intermédiation trop importants. S'agissant d'une mesure adoptée à l'initiative du Sénat, les échanges avec les professionnels n'ont pu être lancés qu'à l'occasion de la préparation des textes d'application. Ces échanges ont été nombreux tout au long de l'année 2018 et ont d'ailleurs fait apparaître quelques nécessités d'éclaircissements. C'est pourquoi le Sénat a procédé à un aménagement de ce dispositif avec l'article 189 de la loi de finances pour 2019. Le dispositif légal ayant donc été adapté pour tenir compte des observations formulées par les organisations professionnelles, le Gouvernement n'envisage pas de supprimer les dispositions du *X bis* de l'article 199 novovicies du code général des impôts. Le décret d'application sera publié prochainement.

Baisse de l'enveloppe de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour le département de la Haute-Garonne

7746. – 22 novembre 2018. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le montant de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) en Haute-Garonne. En 2017, l'enveloppe budgétaire allouée au titre de la DETR était de 13 988 442 €. À cette somme s'ajoutaient les dossiers subventionnés au titre de la réserve parlementaire par les quinze élus nationaux du département, dix députés et cinq sénateurs. En 2018, le montant de la DETR en Haute-Garonne s'élevait à 13 289 020 € mais une réserve de précaution ministérielle de 372 461 € a ramené ce chiffre à 12 916 559 €. Non seulement les élus ruraux de ce département ont vu leur enveloppe globale baisser de 5 %, mais le gel de la réserve ministérielle de précaution, qui s'applique sur 3 % des budgets DETR des départements, est venu encore niveler par le bas les subventions

d'investissement des communes. C'est donc bien une baisse de 8 % qui a été imputée au département de la Haute-Garonne. La loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a supprimé la réserve parlementaire. C'est ainsi que l'enveloppe budgétaire nationale de la DETR a été abondée à hauteur de 50 millions d'euros dans le but exprès de compenser la fin de la réserve parlementaire. Les élus haut-garonnais auraient dû légitimement s'attendre à pouvoir bénéficier d'une enveloppe départementale augmentée du montant des réserves parlementaires des quinze élus nationaux du département. Le bilan comptable de l'exercice 2018 démontre qu'il n'en a rien été. Par ailleurs, les sommes gelées au titre de cette réserve de précaution sont destinées à faire face à d'éventuels aléas climatiques non indemnisables. Or, en fin d'exercice comptable, au mois de novembre 2018, elle constate que cette somme n'a toujours pas été débloquée et reste donc indisponible, sans qu'on sache pour combien de temps encore. Aussi, elle demande l'arrêt de la baisse de la DETR pour le département et lui demande si les élus ruraux de la Haute-Garonne peuvent espérer une amélioration dans les budgets qui leur seront alloués en 2019. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La loi de finances pour 2018 a maintenu à un niveau très élevé les différentes dotations de soutien de l'État aux investissements locaux portées sur le programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». Le montant total des autorisations d'engagement (AE) a été porté à 1,046 milliard d'euros pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à 615 millions d'euros pour la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et à 150 millions pour la dotation politique de la ville (DPV). La répartition des enveloppes a été opérée entre les départements et entre les régions, conformément aux critères fixés par le code général des collectivités territoriales, et notamment la population des collectivités éligibles, leur richesse fiscale ou encore la densité du département. Ces critères garantissent le caractère « vivant » des dotations d'investissement et permettent d'adapter le montant des enveloppes aux évolutions des territoires. Afin d'éviter d'importants ressauts dans le montant des enveloppes de DETR, le législateur a prévu d'encadrer les variations d'une année sur l'autre : en application de ces dispositions, l'enveloppe de DETR calculée au profit d'un département ne peut pas être inférieure de 5 % à celle calculée l'année précédente. Dans le cas de la Haute-Garonne, l'enveloppe « spontanée » du département en 2018 était inférieure de plus de 5 % à celle notifiée en 2017 : c'est la raison pour laquelle le montant attribué diminue d'une année sur l'autre, la baisse étant toutefois limitée à 5 %. C'est également le cas entre 2018 et 2019. On constate cependant que l'enveloppe de DETR attribuée au département a progressé de 42,6 % entre 2014 et 2019. Par ailleurs, l'enveloppe de DSIL répartie au profit de la région Occitanie s'est élevée, quant à elle, à près de 58 591 847 euros en 2018 alors que cette dotation n'existait pas jusqu'en 2016. Le montant délégué au titre de la DSIL en 2019 s'élève quant à lui à 52 515 355 euros. Par ailleurs, s'agissant du redéploiement des crédits auparavant attribués à la réserve parlementaire, il n'a jamais été envisagé de majorer le montant de chaque enveloppe à concurrence des montants dont disposaient antérieurement les parlementaires du département. Un tel choix aurait conduit à traiter les territoires de manière inéquitable, sans tenir compte des ressources des communes et EPCI concernés. Comme pour les autres programmes budgétaires et conformément à l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances, une mise en réserve des AE ainsi que des crédits de paiement (CP) est prévue afin d'absorber les imprévus de gestion. Le montant et le positionnement de cette réserve s'inscrivent dans le cadre posé par la circulaire du 29 novembre 2017 du ministre de l'action et des comptes publics. Les discussions entre le ministère et les services du contrôle budgétaire et comptable ministériel ont abouti à une mise en réserve d'environ 3 % des crédits ouverts en 2018 pour ce qui concerne les dotations d'investissement. C'est également le cas en 2019. A la suite de la levée de la réserve de précaution pour la DSIL et la DPV au cours de la dernière quinzaine de décembre 2018, des projets ont ainsi pu être soutenus avant la fin de l'exercice au sein de la région Occitanie.

Logements d'urgence pour les femmes victimes de violences conjugales

7801. – 22 novembre 2018. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le besoin de logements pour les femmes victimes de violences conjugales dans les Pyrénées-Atlantiques, particulièrement à Bayonne. Le Gouvernement a défini l'égalité entre les hommes et les femmes « grande cause nationale » en 2018, et désigné la lutte contre les violences faites aux femmes « grande cause du quinquennat ». Il a annoncé 4 millions d'euros de campagne de communication, un plan de formation aux policiers, une plateforme de signalement en ligne des violences sexistes et sexuelles pour faciliter les plaintes, des contrats locaux avec les associations et un outil de géolocalisation des places d'hébergement d'urgence... La circulaire relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences ou en grande difficulté du 8 mars 2017 vise à leur accorder en priorité et en urgence l'accès à un logement social, pour éviter le recours à un hébergement temporaire. Or, à Bayonne, l'État n'a toujours pas à

ce jour assuré le financement du projet porté par le parquet de Bayonne de création d'un logement spécifique pour les accueillir. Les solutions d'hébergement sont saturées. Un financement de quelques milliers d'euros a été refusé obligeant la communauté d'agglomération du Pays basque à l'assurer en lieu et place de l'État. En conséquence, il lui demande de lui dire les mesures qu'il entend réellement mettre en œuvre pour financer le logement pour les victimes de violence dans les Pyrénées-Atlantiques et de communiquer un état des lieux de l'application de la circulaire pour accélérer l'accès au logement social des femmes victimes de violences ou en grande difficulté.

– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés de logement rencontrées par les personnes victimes de violences dans le cadre familial. Des dispositions législatives et réglementaires ont été prises pour diminuer ces difficultés, pour faciliter le relogement et l'accès au logement social des personnes victimes de violences. Ainsi, les « personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires » figurent parmi les personnes prioritaires pour l'attribution d'un logement social, mentionnées à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à un logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a introduit des dispositions particulières, comme la prise en compte des personnes victimes de violences dans les publics prioritaires des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) (article 34). En outre, son article 97 simplifie, dans le cadre d'une séparation, l'accès d'un demandeur victime de violences à un logement social. La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a introduit dans le code civil et dans le code de procédure pénale des mesures renforçant la protection physique des victimes, l'éloignement du conjoint violent et le maintien de la victime dans le logement (articles 32, 35, 36 et 37). La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté, a permis de faire des femmes victimes de violences une priorité commune des politiques sociales et des politiques d'attribution. Ainsi, l'ensemble des réservataires a désormais l'obligation de reloger les personnes prioritaires : dorénavant, 25 % des attributions des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent se faire au bénéfice de ménages dont le relogement a été déclaré prioritaire et urgent au titre du droit au logement opposable (Dalo) ou de personnes prioritaires. L'instruction du 8 mars 2017 relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences ou en grande difficulté confirme les orientations réglementaires prises, et rappelle à l'attention des préfets les leviers d'action existants : attribution en urgence de logement, dispositions levant les entraves à l'attribution d'un logement d'une femme quittant son couple et le logement du couple, cotation à un niveau élevé du critère « victime de violences » dans les grilles de cotation des demandes de logement, nouvelles obligations des collectivités territoriales – intercommunalités comprises – et d'Action Logement, facilitation de l'éviction du conjoint violent du logement du couple et développement des résidences sociales comme solution alternative à l'accueil en centres d'hébergement. En 2018, selon le système national d'enregistrement (SNE), 15 351 femmes ayant fait figurer le motif « victime de violences familiales » dans leur formulaire de demande de logement social ont pu bénéficier d'un relogement dans le parc social. Concernant le cas particulier des Pyrénées-Atlantiques et de Bayonne, les personnes victimes de violences ont accès à tous les dispositifs de logement social de manière prioritaire. Cependant, le secteur géographique du Pays basque est en tension : le taux de pression global sur la demande de logement social dans le département des Pyrénées-Atlantiques est de 5,08 (en constante augmentation depuis 2015). Sur le secteur de la côte basque, le taux de pression de la demande de logement social relevant de situations d'urgence, de violences ou de santé est de 8,43, avec un taux de satisfaction de ce type de demande de seulement 7 %. Ce chiffre s'explique par un faible taux de rotation au sein du parc social de la côte basque (5 à 6 % en moyenne). À propos de l'hébergement d'urgence et de l'hébergement d'insertion, les femmes victimes de violence font partie des publics très prioritaires et ont accès à l'ensemble des places ouvertes et financées en hébergement d'urgence et centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Pour compléter leur accueil, des places d'hébergement dédiées spécifiquement aux femmes victimes de violences sont également financées dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et en particulier 8 sur le Pays basque. Le PDALHPD 2018-2023 du département inclut également dans son programme l'action suivante : « Favoriser le maintien des femmes victimes de violences conjugales dans leur logement » (action n° 14 de l'axe 3), qui a pour but de s'assurer que le droit de rester dans le logement est mis en œuvre et de faciliter le relogement au sein du parc social quand le maintien dans les lieux n'est pas envisageable. Enfin, le projet de création d'un logement spécifique pour accueillir des femmes victimes de violences en urgence, co-porté par l'association d'aide aux victimes (ACJPB) et le parquet de Bayonne, a été financé en 2018 à hauteur de 11 500 € par la communauté d'agglomération du Pays basque et de 3 800 € par

le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD). Le renouvellement de la demande de financement au titre du FIPD pour 2019 à hauteur de 3 450 € a reçu un avis favorable, assorti d'une condition pour le porteur de trouver d'autres financements pour les années à venir.

Suppression de l'écrêtement de la dotation globale de fonctionnement pour certaines communes fragilisées

8188. – 13 décembre 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la minoration de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour les collectivités dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant. Ce mécanisme d'écrêtement mis en place en 2015 a pour effet pervers de masquer la péréquation financière liée à la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou bien encore l'évolution démographique. Des villes comme Valenton dans le Val-de-Marne voient ainsi leurs ressources réduites compte tenu de l'application mécanique de ce dispositif, ce qui nuit à la mise en œuvre de certaines politiques locales de solidarité. Ceci s'ajoute à l'étranglement financier plus général des collectivités face à l'explosion des besoins et à la non-compensation de l'État malgré des transferts de compétences. Aussi, elle lui demande si elle entend modifier l'article L. 2334-7 du code général des collectivités en précisant que la minoration de la DGF est annulée pour les cent premières communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine. Cela permettrait de mieux prendre en compte la réalité sociale et financière de certaines communes, avec une population fragilisée et des taux de logements supérieurs à la moyenne. Il n'est plus possible de pénaliser de la sorte des villes « vertueuses » en matière de construction de logements sociaux alors que d'autres préfèrent s'acquitter des pénalités.

Réponse. – Depuis 2018, le Gouvernement a fait le choix de mettre un terme à la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) au profit d'une stabilisation globale des montants mis en répartition au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Dans le même temps, le Gouvernement a choisi de poursuivre l'effort de solidarité au sein de la DGF en renforçant progressivement les dispositifs de péréquation de la DGF, telles la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR), en redéployant une partie des crédits de ses composantes, forfaitaire ou compensatrice. Ce financement interne à la DGF repose, pour ce qui concerne la dotation forfaitaire des communes, sur un mécanisme de minoration, appelé « écrêtement », calculé en fonction de la taille de la commune et de sa richesse fiscale évaluée par l'intermédiaire de son potentiel fiscal. Ce mécanisme opère déjà une première forme de péréquation, dans la mesure où toutes les communes ne sont pas concernées par cette minoration et que le montant de l'écrêtement croît à mesure que la commune dispose de ressources fiscales potentielles supérieures à la moyenne. De la sorte, la dotation forfaitaire, dotation historique issue de la sédimentation de plusieurs anciennes composantes figées ou peu évolutives, est minorée en fonction d'un critère actualisé chaque année et reflétant les ressources actuelles que peut mobiliser une commune. De surcroît, afin d'assurer la soutenabilité de l'écrêtement pour les communes concernées, un plafonnement limite le prélèvement à 1 % des dernières recettes réelles de fonctionnement connues pour la commune. Ainsi, tel qu'il est prévu par les dispositions en vigueur, le mécanisme de l'écrêtement permet de concilier un objectif de péréquation avec l'objectif de stabilité et de prévisibilité des ressources des communes, ce qui correspond à la vocation spécifique de la dotation forfaitaire. Cet écrêtement peut ainsi être pleinement soutenable dans la mesure même où il est supporté par un nombre important de communes. Exonérer davantage de communes mettrait en péril cet objectif de soutenabilité. La logique prévalant pour le calcul de la DSU est différente dans la mesure où celle-ci n'appréhende pas uniquement la richesse de la collectivité mais aussi la situation socio-économique de sa population évaluée en fonction de critères tels que le revenu moyen par habitant de la commune, le taux de logements sociaux, le taux de bénéficiaires d'aides au logement ou bien encore la présence de personnes résidant dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou dans des zones franches urbaines (ZFU). Ces caractéristiques permettent d'attribuer la DSU aux communes considérées comme étant les plus en difficultés. Par conséquent, il ne semble pas opportun d'exonérer d'office les 100 premières communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la DSU de cette minoration concernant leur dotation forfaitaire. En effet, l'écrêtement participe de l'évolution globale de la DGF visant à réduire progressivement le poids de sa composante historique et globalement figée, la dotation forfaitaire, au profit des dotations de péréquation dont les modalités de répartition sont déterminées à partir de critères actualisés chaque année, contribuant à améliorer le caractère vivant et évolutif de la DGF. Par ce double effet de redéploiement, l'écrêtement de la dotation forfaitaire contribue progressivement à rendre la DGF plus équitable. De surcroît, dans la très grande majorité des cas, en l'espèce pour 97 communes parmi les 100 premières communes de 10 000 habitants et plus éligibles à la DSU en 2019, le montant de l'écrêtement demeure inférieur à la progression de la DSU. C'est le cas de la commune de

Valenton en 2018, comme en 2019. L'application d'un écrêtement à la dotation forfaitaire des communes disposant de ressources fiscales supérieures à la moyenne ne fait donc pas obstacle à une solidarité nationale renforcée vis-à-vis des collectivités les plus fragiles. En permettant l'abondement de dotations de péréquation calculées à partir de critères de répartition plus justes, l'écrêtement participe donc d'une DGF plus équitable.

Possibilité pour une commune de participer à une société publique locale

8381. – 27 décembre 2018. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'intérêt de faire évoluer la rédaction des dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux sociétés publiques locales (SPL). En sa forme actuelle, l'article L. 1531-1 alinéa 1 du CGCT autorise les collectivités territoriales à créer des SPL. Cet article dispose ainsi que : « Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. » Ainsi, les SPL ont été conçues comme de nouveaux outils mis à disposition des collectivités territoriales leur permettant de recourir à une société commerciale qui intervient pour le compte de ses seuls actionnaires (circulaire n° COT/B11/08052/C). Or, bien que le texte même du CGCT ne l'exige pas, plusieurs cours administratives d'appel ont cependant considéré que les actionnaires de la SPL devaient disposer de l'intégralité des compétences de la société. En d'autres termes, des communes ne pourraient pas être actionnaires d'une SPL (ou d'une société d'économie mixte - SEM) créée par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ou un département. La création de SPL ou de SEM entre niveaux territoriaux différents serait ainsi proscrite par une telle interprétation. Le Conseil d'État a confirmé cette interprétation *praeter legem* qui interdit à des collectivités d'échelon différent de créer une SPL, allant ainsi à l'encontre de l'esprit de la loi. Pourtant, depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence « promotion du tourisme » est exercée de plein droit par les EPCI, laissant aux communes le droit d'exercer les autres compétences touristiques (animation, gestion d'équipements touristiques tels que les remontées mécaniques) et même le pouvoir de conserver la perception de la taxe de séjour, preuve s'il en est de ce partage de compétences entre l'échelon intercommunal et communal (outre la compétence des départements et des régions). De même, il est important de conserver à l'esprit que les principes qui s'appliquent à la création de la SPL (ou d'une SEM) sont le principe de libre administration des collectivités territoriales et le principe de liberté statutaire de société anonyme. La volonté initiale du législateur était clairement de faire de la SPL un nouvel outil de gouvernance apportant des conditions favorables à l'organisation des interrelations entre plusieurs collectivités. Enfin, le Gouvernement a récemment affiché son soutien au modèle des entreprises publiques locales (EPL) à l'occasion du congrès des EPL qui s'est tenu le 6 décembre 2018 à Rennes. Durant ce congrès, le ministre chargé de la ville et du logement a rappelé que ce sujet serait examiné avec une précaution majeure, qui est de ne pas mettre à mal un modèle issu d'acteurs dont on a un grand besoin pour réussir les politiques publiques. Elle souhaiterait donc savoir si, au vu des principes énoncés précédemment, et en raison de l'interprétation extensive et excessive des dispositions retenue par le Conseil d'État, le Gouvernement pourrait envisager une modification de l'article L. 1531-1 alinéa 1 du CGCT qui viendrait expressément préciser la possibilité pour une commune de participer à une SPL à qui est confiée l'exercice d'une des compétences qu'elle exerce.

4499

Possibilité pour une commune de participer à une société publique locale

9886. – 4 avril 2019. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08381 posée le 27/12/2018 sous le titre : "Possibilité pour une commune de participer à une société publique locale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mobilisation pour sécuriser les entreprises publiques locales française

9904. – 11 avril 2019. – **M. Maurice Antiste** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessaire sécurisation de l'actionnariat des sociétés publiques locales (SPL) et des sociétés d'économie mixte (SEM). De nombreuses collectivités territoriales ont fait le choix de recourir à des sociétés publiques locales (SPL) pour exercer certaines de leurs compétences. 359 SPL ont ainsi été constituées en moins de dix ans. Or, un arrêt récent du Conseil d'État, en date du 14 novembre 2018, fragilise cette démarche en ce qu'il considère « qu'une collectivité ne peut participer au capital d'une société publique locale que si l'ensemble de l'objet social de la société relève des compétences de la collectivité ». Ainsi, un certain nombre d'interprétations de cet arrêt conduisent à en étendre la portée aux 925

sociétés d'économie mixte (SEM) françaises, dont l'une en Martinique. Cette décision du Conseil d'État porte par conséquent un coup d'arrêt à la liberté reconnue aux collectivités territoriales de différents niveaux de constituer ensemble des opérateurs communs pour gérer des activités complémentaires, dans des conditions de mutualisation propices au dégagement d'économies de gestion et donc de marges de manœuvre financières. De surcroît, cette décision va à l'encontre de l'esprit de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, d'initiative sénatoriale, votée à l'unanimité du Parlement. Cette interprétation du droit incite enfin à une atomisation de l'action publique par le démembrement des SPL-SEM existantes en plusieurs entités. Une clarification législative rapide étant nécessaire pour réaffirmer la possibilité pour une collectivité de prendre une participation dans une SPL-SEM dont l'objet social comprend au moins une de ses compétences, chaque collectivité actionnaire pouvant évidemment confier à ladite société uniquement des missions relevant de ses compétences, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – En vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux entreprises publiques locales (EPL), il est constant qu'une collectivité territoriale, ou un groupement de collectivités territoriales, n'a pas le droit de faire *via* une société publique locale (SPL), ou une société d'économie mixte locale (SEML), ce qu'elle n'a pas le droit de faire elle-même. Ainsi, l'article L. 1521-1 du CGCT, relatif aux SEML, dispose que « *Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales (...).* » Cette rédaction était déjà celle de l'article 1^{er} de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, qui a institué le régime juridique actuel de ces sociétés dans le contexte de la décentralisation. Des dispositions similaires existent pour les SPL. Dans sa décision du 14 novembre 2018 [1], le Conseil d'État avait tranché le cas des sociétés à objet « mixte », dont les missions relèvent pour partie seulement de la compétence de la collectivité. Jusqu'à présent, les décisions des cours administratives d'appel se partageaient entre deux interprétations : - selon la plus stricte, la collectivité ne pouvait participer à une SPL que si elle détenait la totalité des compétences correspondant aux missions de la société [2] ; - selon une lecture plus ouverte, la collectivité ne pouvait participer à une SPL que si la part prépondérante des missions de la société n'outrepasse pas son domaine de compétence [3]. C'est à la suite d'un pourvoi formé à l'encontre de cette dernière interprétation que le Conseil d'État retenait la lecture selon laquelle toutes les missions de la société devaient relever des compétences de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire. Cette décision concernait en l'espèce une SPL, mais elle était transposable aux autres EPL. C'est sur cette interprétation que la loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales a entendu revenir. En vertu de cette loi, une collectivité territoriale ou un groupement peut participer au capital d'une SEML ou d'une SPL dès lors qu'il détient au moins l'une des compétences correspondant aux missions, et donc à l'objet social, de la société. Les sociétés existantes s'en trouvent par ailleurs sécurisées. Consciente de l'inquiétude que la décision du 14 novembre 2018 a suscité dans le secteur des entreprises publiques locales, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a soutenu cette initiative parlementaire permettant de sécuriser les EPL existantes et d'assouplir rapidement l'état du droit. [1] CE, 14 novembre 2018, syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles, n° 405628. [2] CAA de Nantes, 19 septembre 2014, syndicat intercommunal de la Baie, n° 13N01683. [3] CAA de Lyon, 4 octobre 2016, SEMERAP, n° 14LY02753.

Information aux collectivités sur les variations individuelles de dotation globale de fonctionnement

8443. – 17 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la demande d'information formulée par les collectivités territoriales concernant les écarts et les variations des attributions individuelles de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Cette demande, inscrite dans la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, a été censurée par la décision du Conseil constitutionnel rendue le 28 décembre 2018, considérant qu'il s'agissait d'un cavalier budgétaire. Toutefois, si cette demande a été rejetée sur la forme par la décision du Conseil constitutionnel, elle lui demande si elle envisage de l'examiner par ailleurs et si elle estime pouvoir apporter une réponse – très attendue – aux élus locaux sur ce sujet.

Réponse. – La bonne information des collectivités territoriales quant aux modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) est un souci constant du Gouvernement qui s'est engagé à en améliorer la transparence, l'accessibilité et la lisibilité. Ainsi, chaque année, une série de notes d'information détaillant de manière transparente l'ensemble des modalités de calcul de chacune des composantes de la DGF est publiée. Le comité des finances locales (CFL), chargé de contrôler la répartition de la DGF, se voit également présenter un

« bilan de répartition » de la DGF chaque année. En outre, depuis 2018, le Gouvernement fait usage de la facilité que lui ouvre l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui permet la notification de la DGF par la publication d'un arrêté ministériel unique. L'accessibilité des attributions individuelles est ainsi renforcée par la possibilité de consulter les tableaux annexés à l'arrêté directement sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative (DILA). Par ailleurs, depuis 2018 également, la lisibilité des modalités de répartition de la DGF a été accrue par la publication exhaustive des données de calcul de ses différentes composantes. Une fiche individuelle et détaillée continue d'être adressée à chaque commune, sous le couvert des préfetures, reprenant les indicateurs de ressources et de charges propres à chacune. Dans sa décision n° 2008-77 DC du 28 décembre 2018 portant sur l'examen de la loi de finances pour 2019, le Conseil constitutionnel a jugé que l'article 251 relatif à l'information des collectivités territoriales sur les motifs d'évolution des attributions individuelles des composantes ne trouvait pas sa place dans une loi de finances. Le Gouvernement a toutefois entendu accentuer encore les efforts accomplis dans le sens d'une amélioration de l'information financière des collectivités territoriales. C'est ainsi que, en 2019, l'ensemble des composantes de la DGF a été publié pour la première fois de manière agrégée, accompagné d'une présentation cartographique accessible à tous et permettant d'illustrer les évolutions entre 2018 et 2019. De la même manière, le rôle d'interlocuteur de proximité des préfetures a été réaffirmé. Celles-ci sont pleinement en mesure de répondre aux interrogations des élus locaux de leur département. Enfin, les 500 communes ayant connu les variations à la baisse les plus importantes dans leurs attributions individuelles, au regard de leurs recettes réelles de fonctionnement, bénéficient d'une information détaillée et individualisée sur les raisons de ces modifications dans leurs attributions.

Système d'imposition des indemnités des élus municipaux

8463. – 17 janvier 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le système d'imposition des indemnités des élus municipaux a été récemment modifié. Dorénavant, les élus de petites communes, quel que soit le nombre des mandats locaux qu'ils détiennent par ailleurs, peuvent déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu, une somme d'environ 1 500 €. Il lui demande si cette disposition s'applique à tous les élus municipaux des communes concernés ou uniquement à ceux qui perçoivent une indemnité de la part de la commune. Plus précisément, il souhaite savoir si un conseiller municipal d'une commune de moins de 500 habitants qui ne perçoit pas d'indemnité à ce titre mais qui est par ailleurs conseiller régional ou vice-président d'une intercommunalité peut bénéficier de la déduction de 1 500 € susvisée. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Système d'imposition des indemnités des élus municipaux

8499. – 17 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le système d'imposition des indemnités des élus municipaux a été récemment modifié. Dorénavant, les élus de petites communes, quel que soit le nombre des mandats locaux qu'ils détiennent par ailleurs, peuvent déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu, une somme d'environ 1 500 €. Elle lui demande si cette disposition s'applique à tous les élus municipaux des communes concernés ou uniquement à ceux qui perçoivent une indemnité de la part de la commune. Plus précisément, elle souhaite savoir si un conseiller municipal d'une commune de moins de 500 habitants qui ne perçoit pas d'indemnité à ce titre mais qui est par ailleurs conseiller régional ou vice-président d'une intercommunalité peut bénéficier de la déduction de 1 500 € susvisée. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Système d'imposition des indemnités des élus municipaux

9736. – 28 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08499 posée le 17/01/2019 sous le titre : "Système d'imposition des indemnités des élus municipaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Système d'imposition des indemnités des élus municipaux

9876. – 4 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08463 posée le 17/01/2019 sous le titre : "Système d'imposition des indemnités des élus municipaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 10 de la loi de finances pour 2017 a modifié le régime d'imposition des indemnités de fonctions perçues par certains élus locaux, afin d'en aligner les modalités de recouvrement sur le droit commun. Jusqu'en 2016 en effet, ces indemnités faisaient l'objet d'une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu, sauf option exercée par l'élu en faveur d'une imposition selon les règles de droit commun applicables aux traitements et salaires. Les indemnités sont donc agrégées au revenu total du foyer fiscal à compter du 1^{er} janvier 2017. Ces nouvelles modalités de recouvrement n'ont néanmoins pas eu pour effet de supprimer le bénéfice d'un abattement fiscal spécifique, constitué par la déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu de la fraction représentative de frais d'emploi. Son montant forfaitaire est égal au montant des indemnités versées aux maires des communes de moins de 500 habitants (une fois et demie ce montant en cas de cumul de mandats) soit, au 1^{er} janvier 2019, 661,20€ mensuels (991,80€ en cas de cumul de mandats). Dans le régime fiscal applicable aux élus avant 2017, la circulaire du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux en cas de cumul de mandats, la majoration des frais d'emploi n'était possible que lorsque l'élu exerçait plusieurs mandats électifs locaux donnant lieu au versement d'indemnités de fonctions : si un mandat n'était pas indemnisé, il ne pouvait pas être pris en compte pour augmenter le montant déductible au titre du cumul de mandats. L'article 81 du code général des impôts précise en effet que les indemnités de fonction sont affranchies de l'impôt. Ce sont ces indemnités qui ouvrent droit à un abattement fiscal, et non l'exercice d'un mandat. En l'absence d'indemnités, la déduction ne peut donc être appliquée. L'article 10 de la loi de finances pour 2017, qui a modifié le régime d'imposition des indemnités des élus locaux afin d'en aligner les modalités de recouvrement sur le droit commun, puis la généralisation du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, n'ont pas eu pour effet de remettre en cause ces dispositions. L'article 4 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, issu d'un amendement parlementaire déposé devant le Sénat, a porté le montant forfaitaire de la fraction représentative des frais d'emploi à 125 % de l'indemnité versée aux maires de communes de moins de 1 000 habitants (soit : 1507,14€), pour les élus locaux de communes de moins de 3 500 habitants, quel que soit le nombre de mandats qu'ils exercent, s'ils n'ont pas bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour prévu à l'article L.2123-18-1 du code général des collectivités territoriales. Cette majoration de la fraction représentative de frais d'emploi n'est cependant possible qu'à la condition que le mandat municipal concerné fasse effectivement l'objet d'une indemnisation, le même raisonnement issu de la circulaire du 14 mai 1993 s'appliquant en l'espèce. Si un élu d'une commune de moins de 3 500 habitants exerce un autre mandat mais ne perçoit pas d'indemnité au titre de son mandat municipal, il ne pourra donc pas bénéficier de cette déduction majorée. Il conservera néanmoins le bénéfice de la fraction représentative des frais d'emploi non majorée (661,20€) si son autre mandat est indemnisé.

Contributions spéciales pour la réparation des dégâts causés aux voies communales

8605. – 31 janvier 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article L. 141-9 du code de la voirie routière prévoit que la commune peut demander des contributions spéciales en réparation des dégâts causés aux voies communales. Il lui demande si cette disposition s'applique également aux chemins ruraux. Par ailleurs, il lui demande si ces contributions peuvent être exigées au seul motif qu'une habitation ou un terrain est desservi ou si la commune doit prouver un rapport de cause à effet entre la dégradation de la chaussée et son utilisation par le riverain ou l'utilisateur concerné. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Contributions spéciales pour la réparation des dégâts causés aux voies communales

9879. – 4 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08605 posée le 31/01/2019 sous le titre : "Contributions spéciales pour la réparation des dégâts causés aux voies communales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes conformément au 20° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales. L'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, n'est pas inscrit au nombre des dépenses obligatoires de la commune. Toutefois, depuis l'arrêt du Conseil d'État Ville de Carcassonne du 20 novembre 1964, la responsabilité de la commune peut être engagée pour défaut d'entretien normal dès lors que ladite commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité de ce chemin et a ainsi accepté d'en assurer l'entretien. En outre, il revient au maire, en application de l'article L. 161-5 du code rural, d'assurer la

police de la circulation et de la conservation sur l'ensemble des voies rurales ouvertes à la circulation publique et de prendre toute mesure destinée à sauvegarder l'intégrité des chemins. Toutefois, les usagers sont eux-mêmes tenus de faire une utilisation normale des voies communales et chemins ruraux, faute de quoi une participation aux frais de réfection peut leur être réclamée. L'article L. 141-9 du code de la voirie routière prévoit qu'une commune peut imposer aux entrepreneurs ou propriétaires de véhicules responsables de la détérioration anormale des voies communales une contribution spéciale proportionnée à la dégradation causée. L'article L. 161-8 du code rural et de la pêche maritime rend les dispositions précitées applicables aux chemins ruraux. Pour l'application de ces mesures, la commune doit en premier lieu rechercher un accord amiable avec les responsables des dégradations anormales causées à sa voirie en leur notifiant formellement sa demande. Les propriétaires des véhicules concernés doivent cependant être directement responsables des dégradations et un lien de causalité doit être établi (CE, 24 février 2017, n° 390139 ; CE, 19 février 1982, n° 14428 ; CE, 9 janvier 1987, n° 12503). La commune ne peut mettre à la charge d'un riverain une contribution spéciale pour la dégradation d'une voie au motif que seule sa parcelle ou son habitation est desservie par cette voie. À défaut d'accord amiable, la commune peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent. Après expertise, celui-ci fixe, s'il y a lieu, le montant de la contribution.

Bailleurs sociaux et surloyers

8708. – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'une société d'habitations à loyer modéré (HLM) qui reprend un immeuble où habitent des locataires titulaires d'un bail de droit privé. Si rien n'a été fait pour modifier le bail de droit privé des locataires concernés, elle lui demande si la société d'HLM peut imposer un surloyer et une augmentation de loyer contraires à leur bail préexistant. Elle lui demande également si compte tenu de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, le directeur de l'office d'HLM serait une personne chargée d'un service public lui permettant de passer outre aux obligations préexistantes envers les locataires susvisés.

Bailleurs sociaux et surloyers

10019. – 11 avril 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08708 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Bailleurs sociaux et surloyers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article L. 353-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH), modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), un locataire bénéficiant d'un bail sur un logement au moment du conventionnement de celui-ci a la possibilité, soit de conclure un nouveau bail conforme aux stipulations de la convention, soit de conserver celui qu'il avait signé avec l'ancien propriétaire. Dans ce second cas, son bail doit rester inchangé. L'organisme d'habitations à loyer modéré (HLM) ne peut donc pas imposer à ce locataire un nouveau loyer, ni modifier unilatéralement l'une des stipulations du bail. Ainsi, si le bail était et reste de droit privé, il reste soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment en ce qui concerne le montant du loyer. Le régime du logement social figurant dans le CCH ne s'applique pas. De plus, le locataire titulaire de ce bail n'est pas soumis au versement du supplément de loyer de solidarité (SLS) prévu par l'article L. 441-3 du CCH. Cet article a en effet été modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, afin de clarifier la situation des locataires qui ont opté pour le maintien de leur bail privé lors d'une acquisition de leur logement par un bailleur social. Il précise expressément que le SLS n'est pas applicable aux locataires ayant refusé de conclure un nouveau bail en application de l'article L. 353-7 du CCH, venant confirmer que, dans ce cas, le loyer ne peut évoluer que dans le cadre des règles prévues pour les baux soumis à la loi précitée du 6 juillet 1989. En revanche, si le bail applicable est désormais un bail conforme à la convention APL, le locataire bénéficie à la fois des avantages mais également des exigences liés à ce régime juridique, qui sont d'ordre public, et peut se voir en particulier appliquer un SLS.

Rapport sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des zones de revitalisation rurale

8729. – 7 février 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rapport au Parlement sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des zones de revitalisation rurale pour les communes concernées. Créées par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les zones de revitalisation rurale (ZRR) regroupent à l'échelle nationale un ensemble de communes reconnues comme fragiles sur le plan socio-économique. Dans ces zones, afin de favoriser le développement de ces territoires ruraux, des aides fiscales et sociales soutiennent la création ou la reprise d'entreprise. La mise en œuvre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoyant l'élargissement des communautés de communes a conduit à redéfinir ces zonages à partir d'un nouveau calcul de la richesse fiscale des communes prenant en compte la richesse fiscale de la communauté de communes dont elles sont membres. Ces nouveaux zonages ont conduit à ce que des communes jusque-là incluses dans les ZRR en sortent. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a prévu, pour ces communes sorties du classement en ZRR, un dispositif leur permettant de bénéficier des effets de classement en ZRR pendant une période transitoire courant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2020. Le II de l'article 27 de cette loi a prévu que le Gouvernement remettrait au Parlement un rapport sur « la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des ZRR pour les communes concernées, notamment par des expérimentations et politiques contractuelles avec l'ensemble des collectivités territoriales compétentes ». Ce rapport aurait dû être présenté avant le 1^{er} juin 2018. Il serait indispensable pour apprécier les effets des fusions entre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont conduit à la sortie de nombreuses communes dont la richesse fiscale n'a pourtant pas évolué, ce qui apparaît incompréhensible pour les collectivités concernées. Il lui demande les raisons qui expliquent ce retard dans la production de ce rapport. Cette production est d'autant plus importante que des députées ont rédigé un rapport en novembre 2018 sur le dispositif des ZRR qui souligne que celui-ci, tel qu'il s'est développé depuis sa création en 1995, n'a pas fait la preuve de son efficacité pour permettre une réelle redynamisation des territoires ruraux en souffrance. Il devient urgent de confronter les analyses sur le dispositif ZRR, tant sur l'évolution des critères de classement que sur la pertinence des mesures qui y sont associées.

– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La réforme des critères de classement en zone de revitalisation rurale (ZRR), votée en loi de finances rectificative pour 2015, s'est mise en place au 1^{er} juillet 2017. Elle a permis le classement de 13 902 communes dont 3 691 qui ne l'étaient pas précédemment. Cependant, 4 074 communes n'étaient plus classées en ZRR ; communes pour lesquelles le législateur a créé un dispositif spécifique de maintien temporaire des effets du classement. En outre, le législateur a demandé (II de l'article 27 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018) que « le Gouvernement remette au Parlement, avant le 1^{er} juin 2018, un rapport sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des zones de revitalisation rurale pour les communes concernées, notamment par des expérimentations et politiques contractuelles avec l'ensemble des collectivités territoriales compétentes. Ce rapport étudie la pertinence qu'il y a eu à substituer aux critères existants le revenu médian de chaque commune concernée ». Établi par le commissariat général à l'égalité des territoires, ce rapport, après avoir fait l'objet d'une validation interministérielle, a été transmis au Parlement. Il fait apparaître qu'en l'absence d'une modification des critères, le nombre de communes respectant le critère de densité démographique nécessaire au classement en ZRR aurait été inférieur à 10 000 communes. L'analyse réalisée met en évidence trois typologies concernant les communes perdant le classement : - le cas où ce sont l'ensemble des communes de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui sont concernées : le facteur explicatif du non classement est alors principalement le critère du revenu des habitants ; - le cas où un nombre très faible de communes de l'EPCI sont concernées : cette situation résulte des recompositions des périmètres des EPCI intervenues en 2017 avec une ou deux communes ayant changé d'EPCI, souvent pour rejoindre un EPCI comprenant une ville centre ; - le cas intermédiaire où le nombre de communes de l'EPCI concernées représente entre le tiers et les trois quarts des communes de l'EPCI : il s'agit en général des situations où il y a eu fusion entre un EPCI dont les communes étaient précédemment classées en ZRR et un EPCI dont les communes ne l'étaient pas. Ces éléments d'analyse, ainsi que le rapport de la mission "agenda rural" et le rapport au Parlement qui sera réalisé en 2020 sur l'évaluation territorialisée des mesures liées aux zonages, dont les ZRR, permettront de disposer d'éléments qui devront nourrir les réflexions nécessaires sur le dispositif ZRR, tant sur l'évolution des critères de classement que sur la pertinence des mesures qui y sont associées.

Taxes perçues au titre de l'installation de la fibre optique

8784. – 7 février 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les règles régissant les possibles rétrocessions aux communes de taxes perçues par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au titre de l'installation de la fibre optique. L'aménagement numérique des territoires est un enjeu pour attirer l'activité économique et faciliter le développement des territoires. Aussi, dans le cadre de l'installation de la fibre optique sur son territoire, les EPCI conventionnent avec les opérateurs pour son déploiement tout en permettant l'occupation du domaine public communal. Elle souhaite connaître les règles en vigueur applicables sur l'occupation du domaine public des communes membres des EPCI.

Réponse. – La couverture numérique du territoire par les réseaux de communications électroniques est une priorité du Gouvernement qui a engagé, depuis l'été 2017, un important travail de négociation tant avec les opérateurs qu'avec les représentants des collectivités territoriales pour atteindre les objectifs fixés par le Président de la République, d'une couverture en très haut débit d'ici 2022 et parvenir à un territoire fibré pour tous les Français en 2025. Il s'agit de la continuation et de l'intensification du plan « France Très Haut Débit », lancé en 2013. Ce plan prévoit un investissement de 20 milliards d'euros en 10 ans partagés entre les collectivités territoriales, l'État et les opérateurs privés pour le déploiement des divers réseaux. Le déploiement de la fibre optique (FTTH) fait partie intégrante de ce plan. Les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques pour le déploiement de ces réseaux ont été encadrées par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, notamment les articles R. 20-51 et suivants du code des postes et des communications électroniques, qui déterminent le montant annuel des redevances, soumis à plafond révisable chaque année. Les montants fixés par le gestionnaire du domaine doivent dans tous les cas tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » au sens des prescriptions de l'article R. 20-51 précité. La commune conserve la liberté de fixer un montant de redevance inférieur à celui indiqué par les textes. Par ailleurs, en application de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, la convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétents au sens de l'article L. 1425-1 du même code et l'opérateur de réseau fixe, lorsque la personne publique est partie au financement des infrastructures de génie civil nécessaires à l'équipement des réseaux de communications électroniques et titulaire d'un droit d'usage ou propriétaire de celles-ci, les modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé et indique le montant que l'opérateur doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. Les stations radioélectriques ne sont pas assujetties en vertu des termes de l'article R. 20-52 du code des postes et des communications électroniques à ces redevances d'occupation domaniale. En revanche, ces stations sont comprises dans le calcul de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). L'IFER est reversée aux collectivités territoriales ou leurs EPCI en application de l'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts (CGI). Par délibération concordante avec les communes membres, ces EPCI peuvent se substituer aux communes pour la perception de cette composante de l'IFER (article 1379-0 *bis*, V, du CGI). En application de l'article 1519 H du CGI, les stations radioélectriques de téléphonie mobile que les opérateurs de radiocommunications mobiles ont l'obligation d'installer pour couvrir les zones caractérisées par un besoin d'aménagement numérique et qui sont installées entre le 3 juillet 2018 et le 31 décembre 2022 ne sont pas soumises à cette imposition au titre de leurs cinq premières années d'imposition. Ces zones sont déterminées par un arrêté du ministre chargé des communications électroniques. La composante de l'IFER relative aux points de mutualisation des réseaux de communications électroniques en fibre optique et aux nœuds de raccordement optique des réseaux de communications électroniques en fibre optique avec terminaison en câble coaxial n'est en revanche ni perçue par l'EPCI ni par les communes mais par la région au titre de l'article 1599 *bis* du CGI.

Frais de transport des élus des syndicats mixtes fermés

8876. – 14 février 2019. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certains élus des syndicats mixtes fermés qui, à la suite de la fusion de plusieurs syndicats en un syndicat unique couvrant un large territoire, doivent effectuer des déplacements fréquents et lointains (plusieurs centaines de kilomètres par mois pour certains élus). Ces élus perçoivent, à titre d'exemple pour les vice-présidents du syndicat, une indemnité de fonction d'un montant de 580 euros par mois. Cette indemnité est trop faible pour compenser le montant des frais occasionnés par leurs déplacements. De plus, ces élus ne peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de transport en application d'un mandat spécial, car ce mandat est défini par la jurisprudence administrative comme excluant les activités courantes de l'élu. L'implication et la présence des élus sont essentielles

pour le bon fonctionnement des syndicats mixtes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux élus de ces syndicats mixtes d'obtenir le remboursement de leurs frais de déplacements. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction dont l'objet est de compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Ainsi, les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes fermés dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent percevoir des indemnités de fonction, dont le montant est fixé en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, selon des taux maximum prévus à l'article R. 5212-1 du code général des collectivités locales (CGCT). Le législateur a entendu moduler l'indemnisation en fonction des responsabilités exercées notamment au regard du nombre d'habitants dans le périmètre du syndicat. Elles sont donc mécaniquement croissantes à mesure que le périmètre du syndicat s'agrandit et comprend une population plus importante. Ces indemnités sont, de plus, cumulables avec d'autres indemnités de fonction électives, dans la limite d'un plafond fixé à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire (art. L. 5211-12 du CGCT). Indépendamment de leur situation indemnitaire, ces élus peuvent bénéficier de remboursements de frais de transports, qui s'ajoutent à leurs indemnités précitées, dans le cadre de l'exercice d'un mandat spécial (art. L. 5211-14 du CGCT). Le mandat spécial est défini par la jurisprudence comme une mission exceptionnelle identifiée et limitée dans le temps, séparée de l'activité courante de l'élu, confiée, dans l'intérêt de la collectivité, à l'élu par accord explicite de l'organe délibérant. Auquel cas, les frais d'hébergement et de transport sont remboursés à l'élu sur la base de justificatifs, selon un barème identique au barème applicable aux personnels civils de la fonction publique d'État. Dans l'hypothèse où ils ne touchent aucune indemnité de fonction, les élus des syndicats mixtes fermés peuvent également bénéficier de remboursements correspondant aux frais liés à leurs déplacements, au titre des charges courantes liés à leur mandat (art. L. 5211-13 du CGCT), selon le même barème, et à condition que la réunion ait lieu dans une autre commune que celle qu'ils représentent. Cette possibilité ne leur est cependant pas offerte s'ils bénéficient d'une indemnité de fonction. Dans le prolongement du chantier lancé par la conférence nationale des territoires fin 2017 et depuis la remise du rapport de la délégation du Sénat aux collectivités territoriales sur les conditions d'exercice des mandats locaux de septembre 2018, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales poursuit les travaux de réflexion et de concertation avec les associations des élus locaux. Ainsi, le barème de remboursement de frais applicable aux élus locaux a récemment fait l'objet d'une revalorisation, par deux arrêtés du 26 février 2019. Une modification législative du périmètre des élus susceptibles de bénéficier de remboursements de frais est également prévue au sein du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui sera présenté au Parlement à l'automne prochain. Elle permettra aux élus de ces syndicats élargis un meilleur remboursement de leurs frais de déplacement.

Problèmes liés au recrutement de policiers municipaux

9343. – 14 mars 2019. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes liés au recrutement des policiers municipaux par les communes. Le contexte des attentats et l'augmentation des compétences des policiers municipaux ont poussé les maires à se doter de polices municipales. En Île-de-France, les besoins augmentent et est constaté un déséquilibre sécuritaire territorial dû à une mauvaise répartition des effectifs et à un mode de recrutement inadapté à la réalité. Il serait opportun d'obliger les communes à formaliser leurs besoins réels d'agents de la police municipale auprès des centres interdépartementaux de gestion et d'organiser des concours de recrutement à la hauteur de la demande d'autant plus du fait du nombre de départs à la retraite et du « turn over » lié à la disparité des salaires dans cette profession. En effet, un concours de recrutement tous les deux ans ne permet pas de satisfaire aux besoins réels des communes, le nombre de postes vacants étant estimé à quatre cents en Île-de-France. Elle lui demande par conséquent ce qu'il envisage de faire afin d'assurer une certaine équité entre les communes qui souhaitent recruter des policiers municipaux. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le nombre de postes ouverts aux concours de la fonction publique territoriale par les centres de gestion vise à assurer la couverture des besoins de recrutement des collectivités. Ainsi, l'article 43 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que le nombre de postes à ouvrir par l'autorité organisatrice d'un concours tient compte du nombre de candidats restant encore inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue des concours précédents, des fonctionnaires du même cadre d'emplois momentanément privés d'emploi pris en charge par les centres de gestion et des besoins prévisionnels recensés par

les collectivités territoriales. Toutefois, le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales a pour conséquence le libre choix des employeurs territoriaux dans le recrutement de leurs agents, et leur permet de les recruter aussi bien par la voie de la mutation ou du détachement que parmi les lauréats de concours. Ceci a pour effet que de nombreux lauréats de concours demeurent inscrits sur liste d'aptitude alors même que les collectivités territoriales connaissent des besoins de recrutement. Selon les données actualisées des centres interdépartementaux de gestion d'Île-de-France, les derniers concours de gardien-brigadier de police municipale ont été organisés en 2018 et, au 1^{er} avril 2019, 206 lauréats étaient encore inscrits sur liste d'aptitude, dont 15 admis lors de la session de 2016. Pour tenir compte des besoins croissants de recrutement de policiers municipaux exprimés par les employeurs territoriaux auprès des centres de gestion, une session supplémentaire de recrutement a été ouverte en 2019 en région Île-de-France pour 520 nouveaux postes à pourvoir. Les nouveaux lauréats pourront être recrutés dès le début de l'année 2020 et un nouveau concours sera organisé dans le courant de cette même année.

Certification de la signature électronique des communes

9395. – 14 mars 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités de transmission par voie électronique de documents par les communes aux services de l'État. Afin de transmettre des documents aux services de l'État, l'obtention par la commune de certificats de signature électronique, selon l'administration concernée, est requise. Dans le cadre des plateformes « @ctes » et « @ctes budgétaires » - pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ou budgétaire - l'acquisition de ce certificat implique un coût moyen de 300 euros. Pour les échanges avec les services de la direction départementale des finances publiques, un autre certificat – dont le niveau de sécurité est de même niveau que pour « @ctes » - est requis. Celui-ci est en revanche délivré gratuitement. Il apparaîtrait plus simple pour une commune d'avoir un certificat de signature électronique unique pour authentifier ses échanges avec l'ensemble des administrations de l'État et de retenir le dispositif offert gratuitement aux communes a minima pour les plus petites d'entre elles. Par ailleurs, s'agissant du certificat requis pour « @ctes » et « @ctes budgétaires », celui est valable pour une durée de trois ans. Son caractère nominatif et non cessible conduit à ce qu'en cas de démission, de décès, de changement de poste ou de fin du mandat électoral du détenteur du certificat durant cette période, le nouveau titulaire du poste ou du mandat ne pourra pas utiliser le certificat. La commune est contrainte d'acquiescer un nouveau certificat, et de s'acquiescer une nouvelle fois de la somme de 300 euros, alors que le précédent n'est pas périmé. Cette situation risque en particulier d'être observée lors des prochaines municipales en 2020, notamment dans les petites communes où le maire est souvent titulaire du certificat. Enfin, il est notable que l'utilisation d'« @ctes » et « @ctes budgétaires » implique des coûts bien supérieurs pour les petites communes que l'envoi « physique » des documents. Pour une petite commune, le coût de transmission non dématérialisée pourrait être estimé à quelques dizaines d'euros par an contre plusieurs centaines d'euros par voie dématérialisée, puisqu'il faut ajouter au coût du certificat celui de l'opérateur de télétransmission. Si la transmission par voie dématérialisée des actes n'est actuellement imposée par la loi qu'aux communes d'au moins 50 000 habitants, à partir d'août 2020, la subordination dans certains départements, comme dans l'Eure, du bénéfice de la dotation d'équipement des territoires ruraux à l'utilisation d'« @ctes » et « @ctes budgétaires » l'impose de fait à toutes les communes. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation, notamment pour simplifier ce système et diminuer la charge que représente la télétransmission pour les communes.

Certification de la signature électronique des communes

10582. – 23 mai 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09395 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Certification de la signature électronique des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article R. 2131-1-B du code général des collectivités territoriales impose au dispositif de télétransmission d'assurer l'authentification de la collectivité émettrice : la personne assurant la télétransmission doit être identifiée au moyen d'un certificat personnel d'authentification de type RGS (référentiel général de sécurité) et de niveau au moins substantiel (cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité approuvé par l'arrêté du 23 mai 2017). Ce certificat, dont le coût représente en moyenne 100 euros par an, est à distinguer du certificat de signature électronique délivré dans le cadre de la dématérialisation de la chaîne comptable. Il se distingue par sa fonction, puisque le certificat exigé dans le cadre de la transmission au contrôle de légalité sert à permettre l'authentification de la personne chargée de la

télétransmission, tandis que le certificat de signature est utilisé pour signer les fichiers électroniques. Il se distingue également par son degré de sécurité. Les certificats émis dans le cadre de la dématérialisation de la chaîne comptable ne font pas l'objet d'une homologation. Une homologation RGS de niveau au moins substantiel est requise pour la transmission au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire. Il n'est donc pas possible de permettre aux fins du contrôle de légalité le recours aux certificats de signature délivrés pour la dématérialisation de la chaîne comptable. Il est recommandé d'acquérir le certificat pour le compte de la personne matériellement chargée de la transmission au contrôle de légalité, et non de l'élu pour le compte duquel elle est réalisée. Cela permet d'éviter son renouvellement dans l'hypothèse d'un changement de mandat. Le service chargé de la transmission peut également être partagé par plusieurs collectivités dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Exercice du droit d'affouage

9485. – 21 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où les habitants d'une section de commune bénéficient d'un droit d'affouage sur une forêt appartenant à la commune. Il lui demande si lorsque la commune effectue une coupe de bois, elle peut redistribuer le produit de la vente entre les habitants de la section de commune ayant le droit d'affouage. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Exercice du droit d'affouage

11017. – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09485 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Exercice du droit d'affouage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que « constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou droits distincts de ceux de la commune » (article L. 2411-1 du CGCT). Ainsi, les biens de la section n'appartiennent pas à la commune. Les membres de la section ne sont pas titulaires d'un droit de propriété sur les biens ou droits de la section, qui est une personne publique titulaire elle-même de ce droit, mais d'un droit de jouissance. Il revient au conseil municipal de demander la délivrance de la coupe affouagère, de décider de l'affectation de son produit à la caisse du receveur municipal, ou de choisir le mode de partage (Conseil d'État, 24 juin 1936, Préjaira). Les revenus d'une section de commune ne peuvent pas, en principe, être reversés aux membres, excepté s'il s'agit du produit de la vente de l'affouage (Conseil d'État, 17 mars 2014, Commune de Vèze, n° 353089). Toutefois, cette dérogation est encadrée. Un conseil municipal peut décider de ne pas partager en nature une coupe de bois d'affouage entre les titulaires du droit d'affouage mais d'en vendre tout ou partie, soit au profit du budget communal pour un emploi dans l'intérêt de la section, soit à titre dérogatoire au profit des membres de la section titulaires du droit d'affouage. À cette fin, le conseil municipal doit préalablement, d'une part, affecter à l'affouage la coupe dont il envisage la vente en fonction de la quantité de bois propre à satisfaire la consommation rurale et domestique des titulaires du droit d'affouage et selon un mode de partage déterminé et, d'autre part, arrêter les délais et les modalités d'exécution et de financement de l'exploitation de cette coupe. Il doit également préciser les motifs pour lesquels, le cas échéant, il ne destine pas tout ou partie du produit de la vente au budget de la commune mais le réserve aux membres de la section titulaires du droit d'affouage (Conseil d'État, 2 mai 2018, Commune de Chanailleilles, n° 392497).

Communication de documents en matière d'urbanisme

9533. – 21 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune saisie de demandes de communication de documents en matière d'urbanisme. Il lui demande si elle peut imposer aux administrés formant ces demandes de faire établir préalablement par une entreprise de reproduction un devis des travaux de reproduction des plans afin que le service urbanisme de la collectivité puisse apporter à l'entreprise de reproduction les documents dont la duplication est sollicitée et dont l'administré prendra directement possession auprès de l'entreprise de reproduction. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Communication de documents en matière d'urbanisme

9717. – 28 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune saisie de demandes de communication de documents en matière d'urbanisme. Elle lui demande si elle peut imposer aux administrés formant ces demandes de faire établir préalablement par une entreprise de reproduction un devis des travaux de reproduction des plans afin que le service urbanisme de la collectivité puisse apporter à l'entreprise de reproduction les documents dont la duplication est sollicitée et dont l'administré prendra directement possession auprès de l'entreprise de reproduction. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Communication de documents en matière d'urbanisme

11021. – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09533 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Communication de documents en matière d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Communication de documents en matière d'urbanisme

11186. – 27 juin 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09717 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Communication de documents en matière d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration, l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, soit par consultation gratuite sur place, soit par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique, soit par publication des documents en ligne des informations publiques, soit, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction et de l'envoi du document. En application de l'article R. 311-11 du même code, « *des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur* ». Lorsque l'administration est tenue d'externaliser la réponse à la demande en raison de ses propres contraintes techniques, par exemple dans le cas de la reproduction de plans de construction de grand format établis par des architectes contenus dans les dossiers de permis de construire, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) considère que l'administration est, et à elle seule, fondée à faire établir un devis auprès d'un prestataire de service extérieur. Il lui appartient alors d'adresser le devis au demandeur pour qu'il y donne suite, s'il le souhaite (avis CADA 20152747, Mairie de Mandres-les-Roses, séance du 09/07/2015). L'administration peut alors facturer le prix exact de la reproduction, par le prestataire, des pièces en cause. La CADA considère qu'en « *l'absence de devis préalable ou d'indications suffisantes de ce devis justifiant le montant réclamé pour réaliser les copies, ou encore la présentation d'un devis dont le montant serait manifestement excessif, sont assimilables à un refus de communication de la part de l'administration qui a été saisie* » (avis 20161394, Mairie de Villeneuve-Saint-Georges, séance du 12/05/2016).

Évolutions réglementaires visant à faciliter le recrutement et la formation des policiers municipaux

9673. – 28 mars 2019. – **M. Alain Schmitz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes liés au recrutement et à la formation des policiers municipaux par les communes. Face au contexte national actuel, la sécurité revêt une dimension centrale qui doit être prise en compte par l'ensemble des collectivités. Celle-ci engendre une demande accrue de polices municipales, alors que la pénurie de policiers municipaux et l'absence de réformes visant à faciliter leur recrutement conduisent à une concurrence excessive entre communes et rendent le recrutement de personnes qualifiées difficile, voire impossible pour les collectivités de petites et moyennes tailles. Cette situation est encore aggravée par la lourdeur de la formation des agents de police municipale après leur recrutement. Devant l'urgence à agir pour augmenter rapidement le nombre de policiers municipaux disponibles, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier la réduction des délais d'attente avant la formation initiale, comme pour l'armement, trop longs et en contradiction avec les enjeux actuels, afin de rendre les nouveaux agents

plus rapidement opérationnels sur le terrain. Il lui demande également s'il ne pourrait être envisagé d'alléger la formation initiale pour les agents issus de la police nationale, des corps militaire ou pénitentiaire, de la gendarmerie, déjà formés en grande partie à la sécurité publique, et de mettre en œuvre des parcours de formation individualisés et concentrés, tenant compte des acquis de l'expérience et qui seraient mis en place dans un délai raisonnable. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Évolutions réglementaires visant à faciliter le recrutement et la formation des policiers municipaux

10127. – 18 avril 2019. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les problèmes liés au recrutement et à la formation des policiers municipaux par les communes. Face au contexte national actuel, la sécurité revêt une dimension centrale qui doit être prise en compte par l'ensemble des collectivités. Celle-ci engendre une demande accrue de polices municipales, alors que la pénurie de policiers municipaux et l'absence de réformes visant à faciliter leur recrutement conduisent à une concurrence excessive entre communes et rendent le recrutement de personnes qualifiées difficile, voire impossible pour les collectivités de petites et moyennes tailles. Cette situation est encore aggravée par la lourdeur de la formation des agents de police municipale après leur recrutement. Devant l'urgence à agir pour augmenter rapidement le nombre de policiers municipaux disponibles, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas opportun d'étudier une réduction des délais d'attente avant la formation initiale, comme pour l'armement, trop longs et en contradiction avec les enjeux actuels, afin de rendre les nouveaux agents plus rapidement opérationnels sur le terrain. Il lui demande également s'il ne pourrait être envisagé d'alléger la formation initiale pour les agents issus de la police nationale, des corps militaire ou pénitentiaire, de la gendarmerie, déjà formés en grande partie à la sécurité publique, et de mettre en œuvre des parcours de formation individualisés et concentrés, tenant compte des acquis de l'expérience et qui seraient mis en place dans un délai raisonnable.

Évolutions réglementaires visant à faciliter le recrutement et la formation des policiers municipaux

11329. – 4 juillet 2019. – **M. Vincent Segouin** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 10127 posée le 18/04/2019 sous le titre : "Évolutions réglementaires visant à faciliter le recrutement et la formation des policiers municipaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le nombre de postes ouverts aux concours de la fonction publique territoriale par les centres de gestion vise à assurer la couverture des besoins de recrutement des collectivités. Ainsi, l'article 43 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que le nombre de postes à ouvrir par l'autorité organisatrice d'un concours tient compte du nombre de candidats restant encore inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue des concours précédents, des fonctionnaires du même cadre d'emplois momentanément privés d'emploi pris en charge par les centres de gestion et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales. Toutefois, le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales a pour conséquence le libre choix des employeurs territoriaux dans le recrutement de leurs agents, et leur permet de recruter leurs agents aussi bien par la voie de la mutation ou du détachement que parmi les lauréats de concours. Ceci a pour effet que de nombreux lauréats de concours demeurent inscrits sur liste d'aptitude alors même que les collectivités territoriales connaissent des besoins de recrutement. La formation des policiers municipaux est destinée tant aux agents recrutés sur une liste d'aptitude à l'issue d'un concours qu'à ceux recrutés par la voie du détachement. La durée de la formation dépend du cadre d'emplois qu'intègre l'agent. Le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale prévoit ainsi une durée de 6 mois pour les agents de police municipale, alors que cette durée est de 9 mois pour les cadres d'emplois des chefs de service et des directeurs de police municipale. La formation initiale d'application (FIA) des agents des cadres d'emplois de la filière police municipale plus particulièrement doit permettre à ces agents, y compris ceux bénéficiant d'une expérience dans la police ou la gendarmerie nationales, d'appréhender leur nouvel environnement professionnel et les missions spécifiques de cette filière. En effet, les compétences confiées aux policiers municipaux en matière de police diffèrent sensiblement de celles exercées par la police et la gendarmerie nationales. Les missions des policiers municipaux s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs de police administrative générale (sécurité, tranquillité et salubrité publiques) ou spéciale (police des funérailles par exemple) confiés aux maires par le code général des collectivités territoriales. Si la durée de formation ne varie pas en fonction de l'expérience précédemment acquise par les agents recrutés dans la filière police municipale, les textes

prévoient toutefois la prise en compte de cette expérience dans le contenu de la formation dispensée. À titre d'exemple, l'article 2 du décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires prévoit que le contenu de cette formation, dans le cadre des stages pratiques, tient compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent préalablement à son recrutement. Pour accompagner la croissance des effectifs de police municipale constatée ces dernières années et réduire le délai d'attente pour l'entrée en FIA, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a augmenté le nombre de sessions de formation qu'il organise. En outre, d'ici 2020, la plupart des formations seront dispensées sur cinq sites spécifiquement équipés, répartis sur le territoire métropolitain afin de faciliter l'accès des agents à la formation. Le Gouvernement poursuit ses réflexions pour améliorer l'articulation entre les différentes forces de sécurité, dans le prolongement de la recommandation formulée par le conseil national d'évaluation des normes (CNEN) qui a mandaté son président afin de solliciter l'avis de la commission consultative de la police municipale (CCPM) sur de possibles aménagements des obligations de formation pour les fonctionnaires détachés, anciens fonctionnaires issus de la gendarmerie ou de la police nationales. Le Gouvernement portera la plus grande attention à l'avis rendu par la CCPM ainsi qu'aux travaux menés à la suite de la remise du rapport des députés Jean-Michel Fauvergue et Alice Thourot « *D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale* », qui fait des propositions sur le sujet de la formation des policiers municipaux. Les conditions de mise en œuvre d'éventuelles dispenses totales ou partielles de formation initiale feront l'objet d'une large concertation avec tous les acteurs concernés dans le cadre des travaux de réflexion engagés sur la formation des policiers municipaux.

Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité

9723. – 28 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** sous quelles conditions des agents commerciaux peuvent engager des dépenses pour le compte de la collectivité en signant des bons de commande pour du petit matériel. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité

11189. – 27 juin 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09723 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 134-1 du code de commerce dispose que « *l'agent commercial est un mandataire qui, à titre de profession indépendante, sans être lié par un contrat de louage de services, est chargé, de façon permanente, de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux. Il peut être une personne physique ou une personne morale* ». Une collectivité territoriale ne peut confier à un agent commercial la négociation et la conclusion de contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services pour son propre compte, dès lors qu'elle n'est ni un producteur, un industriel ou un commerçant. En outre, il convient de rappeler que seuls le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional, ainsi que les élus ou les responsables des services auxquels ils ont éventuellement donné délégation dans les conditions définies aux articles L. 2122-18 et L. 2122-19, L. 3221-3 et L. 4231-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'agissant respectivement des communes, des départements et des régions, peuvent engager des dépenses en leur qualité d'ordonnateurs conférée par les articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 de ce même code.

Clarification de la compétence eau et assainissement

9746. – 4 avril 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, publiée au *Journal officiel* du 5 août 2018. Cette loi rend obligatoire le transfert de compétences et exceptionnelle la minorité de blocage. Or un grand nombre de communes considèrent ce dispositif trop restrictif car il exclut de facto de son champ les communes qui sont membres de communautés d'agglomération. En outre, la circulaire ministérielle Nor : INTB1822718J du 28 août 2018 précise que cette faculté d'opposition est « exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif, la

compétence en cause, y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif », défini au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. La circulaire ministérielle, précisant « y compris partiellement », prive stricto sensu les communes qui exercent partiellement la compétence eau du « dispositif de blocage ». En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'aurait pas lieu au 1^{er} janvier 2020 et le transfert intercommunal des missions relatives à l'assainissement collectif sera reporté au 1^{er} janvier 2026. Elle lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de ne pas léser les maires dans leur liberté communale et ainsi clarifier certains points de cette loi.

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont attribué, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020, les communautés urbaines et les métropoles les exerçant déjà à titre obligatoire. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est l'aboutissement de travaux parlementaires riches et intenses pour tenir compte au mieux de la diversité des situations locales rencontrées sur le terrain, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire du transfert. Le dispositif de la minorité de blocage prévu par l'article 1^{er} de la loi susvisée permet ainsi le report du transfert obligatoire des compétences eau et/ou assainissement au 1^{er} janvier 2026 au plus tard, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposent à ce transfert avant le 1^{er} juillet 2019. Ce pouvoir d'opposition a été réservé aux communautés de communes, puisque ce sont elles qui couvrent majoritairement nos zones rurales et de montagne où les élus ont souligné la nécessité de disposer d'un temps supplémentaire pour organiser le transfert. La loi encadre les modalités de ce report, lequel ne peut intervenir que si une communauté de communes n'exerce pas à la date de publication de la loi au *Journal Officiel*, soit le 5 août 2018, à titre optionnel ou facultatif, ces deux compétences ou l'une d'entre elles. Le seul et unique cas ouvert par la loi pour activer une minorité de blocage, malgré un exercice partiel de la compétence, concerne l'exercice des missions du service public d'assainissement non collectif, assurées à titre facultatif par la communauté de communes. L'emploi des termes « y compris partiellement, à l'exception notable du service public d'assainissement non collectif » dans l'instruction ministérielle INTB1822718J du 28 août 2018 est donc bien conforme à la loi et traduit la volonté du législateur. Toutefois, conformément à la feuille de route donnée par le Président de la République à la suite du Grand débat national, le Gouvernement envisage d'adapter les modalités du transfert des compétences eau et assainissement, en confortant le rôle du maire, pour trouver un meilleur équilibre avec son intercommunalité.

Revalorisation de la carrière au sein de la police municipale

9779. – 4 avril 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la revalorisation de la carrière au sein de la police municipale. Le rapport parlementaire intitulé « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », remis à M. le Premier ministre le 11 septembre 2018 met notamment en lumière les fortes disparités de traitement entre les fonctionnaires de police municipale et les autres filières de la fonction publique territoriale. L'association nationale des cadres territoriaux de la sécurité propose plusieurs pistes d'évolution du cadre actuel pour permettre une meilleure valorisation de la carrière au sein de la police municipale. Parmi ces propositions : doter la police municipale d'un cadre d'emploi de direction et de conception, ou revenir aux appellations de grades militaires. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre actuel et suivre ces recommandations pour garantir une revalorisation de la carrière dans la police municipale. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les cadres d'emplois des différentes filières de la fonction publique territoriale ne sont pas obligatoirement structurés de façon identique. La création d'un cadre d'emplois de direction et conception doit être justifiée par la nature et l'étendue des missions et le niveau des responsabilités. Le cadre d'emplois des directeurs de police a évolué depuis sa création en 2006. La carrière des directeurs de police municipale a été revalorisée par deux décrets du 23 décembre 2014 avec la création du grade d'avancement de directeur principal de police municipale dont le dernier échelon culmine à l'indice brut 810 au 1^{er} janvier 2017. Au titre de la mise en œuvre du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR), les directeurs de police municipale bénéficieront, de plus, d'une revalorisation d'environ 13 points d'indice majoré d'ici 2020. De même, les directeurs principaux de police municipale bénéficieront d'une revalorisation d'ici 2020 de 10 points d'indice majoré. L'article 5 du décret n° 2014-1597 du 23 décembre 2014 portant modification de diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de police municipale de la fonction publique territoriale a assoupli les possibilités de recrutement des directeurs de police municipale en permettant aux communes comprenant un

service de police municipale de 20 agents, au lieu de 40 précédemment, de recruter un directeur de police municipale. Les propositions du rapport rendu par les députés Alice Thourot et Jean-Michel Fauvergue intitulé « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », notamment celle sur la revalorisation des titres et grades de la police municipale, ont vocation à faire l'objet d'une large concertation dans le cadre de la commission consultative des polices municipales.

Agences de l'eau et transfert aux intercommunalités de la compétence eau et assainissement

9804. – 4 avril 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la décision d'agences de l'eau de ne plus subventionner les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui auraient fait le choix du maintien communal de l'exercice des compétences « eau et assainissement » entre 2020 et 2026. Les conseils d'administration de certaines agences ont décidé, dans le cadre du onzième programme des agences de l'eau (2019-2024), d'exclure du système d'aides les communes qui n'ont pas transféré ces compétences à la communauté de communes. En effet, en l'état actuel, les dispositions législatives inscrites dans la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République permettent aux communes, situées dans des communautés de communes, de déroger jusqu'en 2026 au principe du transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement ». Profitant du choix optionnel permis par la loi, certaines communes se retrouvent ainsi dans une situation financière tendue en termes de gestion locale de l'eau et d'assainissement parce que certaines agences de l'eau, établissements publics à caractère administratif de l'État, s'en affranchissent. Cette différence de traitement entre les projets issus des communes et EPCI crée un déséquilibre territorial évident, notamment dans le renouvellement des infrastructures qui constitue un projet d'aménagement du territoire structurant. Il s'interroge sur quel motif légal repose cette exclusion des communes du système d'aides.

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ont attribué, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020. La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative au transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est venue aménager les modalités du transfert des compétences aux communautés de communes, sans remettre en cause le caractère obligatoire de celui-ci au plus tard au 1^{er} janvier 2026. Le dispositif de la minorité de blocage prévu par l'article 1^{er} de la loi susvisée permet ainsi le report du transfert obligatoire des compétences eau et/ou assainissement au 1^{er} janvier 2026, au plus tard, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposent à ce transfert avant le 1^{er} juillet 2019. Ce pouvoir d'opposition a été ouvert aux seules communes membres d'une communauté de communes qui n'exercent aucune compétence ou aucune partie de celle-ci, à l'exception notable de la compétence d'assainissement non collectif exercée à titre facultatif. L'ensemble de ces dispositions doit permettre un transfert progressif des compétences eau et assainissement aux intercommunalités. Toutefois, les 11es programmes d'intervention des agences de l'eau, adoptés en octobre 2018 par les conseils d'administration et après avis conforme des comités de bassin n'interdisent aucunement l'attribution de subventions directement aux communes. Les agences de l'eau visent à renforcer les solidarités territoriales : solidarité entre zones urbaines et zones rurales, solidarité au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), solidarité amont-aval à l'échelle du bassin versant et avec les façades littorales. Elles ont pour mission d'accompagner les collectivités dans la structuration des compétences eau potable et assainissement et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Coût du déneigement pour les communes en milieu rural

9851. – 4 avril 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le coût du déneigement pour les communes en milieu rural. En effet, selon l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire doit pourvoir au nettoyage des voies publiques, ce qui implique le soin de procéder au déneigement des mêmes voies. Or l'offre de prestataires pour effectuer ces missions de déneigement est faible, rendant impossible la négociation des tarifs par les collectivités. Par conséquent, afin de réduire la charge supportée par les communes, il lui demande s'il est envisageable d'ouvrir le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses relatives au déneigement. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les dépenses éligibles au bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont celles mentionnées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Les

ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ainsi que sur leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1 janvier 2016. » Les dépenses liées au déneigement des routes constituent des dépenses de fonctionnement et non d'investissement, comme le rappelle l'annexe 2 « application du critère de distinction entre dépenses d'investissement et dépenses de fonctionnement aux travaux de voirie » de la circulaire INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local. Elles ne sont donc pas éligibles au FCTVA en tant que dépenses d'investissement. Les dépenses liées au déneigement ne sont pas des dépenses constituant des travaux d'entretien et de réparation de la voirie, destinées à conserver la voirie dans de bonnes conditions d'utilisation. Il s'agit de dépenses visant à assurer des conditions normales de circulation, tout comme le balayage, le nettoyage, la lutte contre le verglas. Ce sont deux natures différentes de dépenses, qui s'imputent différemment. Les dépenses liées au déneigement ne s'imputent pas sur le compte 615231 « entretien et réparation – voirie » créé en 2016 pour permettre d'identifier les dépenses d'entretien de la voirie éligibles au FCTVA. Les instructions budgétaires et comptables précisent, en revanche, que « sont enregistrées au débit du compte 611 les dépenses facturées par un prestataire de services pour l'exécution d'un service public administratif (enlèvement des ordures et déchets, nettoyage de la voirie...) ». Les dépenses de déneigement ne peuvent donc pas non plus percevoir le FCTVA au titre de l'entretien de la voirie. Il est néanmoins rappelé que l'article 279 du code général des impôts dispose que la TVA est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne « les remboursements et les rémunérations versés par les départements, les communes ou leurs groupements aux exploitants assurant les prestations de déneigement des voies publiques lorsqu'elles se rattachent à un service public de voirie communale ou départementale ». Ce taux réduit s'applique aussi aux opérations de salage préventif.

Recrutement et formation des policiers municipaux par les communes

9977. – 11 avril 2019. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes liés au recrutement et à la formation des policiers municipaux par les communes. Face au contexte national actuel, la sécurité revêt une dimension centrale qui doit être prise en compte par l'ensemble des collectivités. Celle-ci engendre une demande accrue de polices municipales, alors que la pénurie de policiers municipaux et l'absence de réformes visant à faciliter leur recrutement conduisent à une concurrence excessive entre communes et rendent le recrutement de personnes qualifiées difficile, voire impossible pour les collectivités de petites et moyennes tailles. Cette situation est encore aggravée par la lourdeur de la formation des agents de police municipale après leur recrutement. Devant l'urgence à agir pour augmenter rapidement le nombre de policiers municipaux disponibles, elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier la réduction des délais d'attente avant la formation initiale, comme pour l'armement afin de rendre les nouveaux agents plus rapidement opérationnels sur le terrain. Elle lui demande également s'il ne pourrait être envisagé d'alléger la formation initiale pour les agents issus de la police nationale, des corps militaire ou pénitentiaire, de la gendarmerie, déjà formés en grande partie à la sécurité publique, et de mettre en oeuvre des parcours de formation individualisés et concentrés, tenant compte des acquis de l'expérience et qui seraient mis en place dans un délai raisonnable. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Le nombre de postes ouverts aux concours de la fonction publique territoriale par les centres de gestion vise à assurer la couverture des besoins de recrutement des collectivités. Ainsi, l'article 43 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que le nombre de postes à ouvrir par l'autorité organisatrice d'un concours tient compte du nombre de candidats restant encore inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue des concours précédents, des fonctionnaires du même cadre d'emplois momentanément privés d'emploi pris en charge par les centres de gestion et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales. Toutefois, le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales a pour conséquence le libre choix des employeurs territoriaux dans le recrutement de leurs agents, et leur permet de recruter leurs agents aussi bien par la voie de la mutation ou du détachement que parmi les lauréats de concours. Ceci a pour effet que de nombreux lauréats de concours demeurent inscrits sur liste d'aptitude alors même que les collectivités territoriales connaissent des besoins de recrutement. La formation des policiers municipaux est destinée tant aux agents recrutés sur une liste d'aptitude à l'issue d'un concours qu'à ceux recrutés par la voie du détachement. La durée de la formation dépend du cadre d'emplois qu'intègre l'agent. Le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale prévoit ainsi une durée de 6 mois pour les agents de police municipale, alors que cette durée est de 9 mois pour les

cadres d'emplois des chefs de service et des directeurs de police municipale. La formation initiale d'application (FIA) des agents des cadres d'emplois de la filière police municipale plus particulièrement doit permettre à ces agents, y compris ceux bénéficiant d'une expérience dans la police ou la gendarmerie nationales, d'appréhender leur nouvel environnement professionnel et les missions spécifiques de cette filière. En effet, les compétences confiées aux policiers municipaux en matière de police diffèrent sensiblement de celles exercées par la police et la gendarmerie nationales. Les missions des policiers municipaux s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs de police administrative générale (sécurité, tranquillité et salubrité publiques) ou spéciale (police des funérailles par exemple) confiés aux maires par le code général des collectivités territoriales. Si la durée de formation ne varie pas en fonction de l'expérience précédemment acquise par les agents recrutés dans la filière police municipale, les textes prévoient toutefois la prise en compte de cette expérience dans le contenu de la formation dispensée. À titre d'exemple, l'article 2 du décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires prévoit que le contenu de cette formation, dans le cadre des stages pratiques, tient compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent préalablement à son recrutement. Pour accompagner la croissance des effectifs de police municipale constatée ces dernières années et réduire le délai d'attente pour l'entrée en FIA, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a augmenté le nombre de sessions de formation qu'il organise. En outre, d'ici 2020, la plupart des formations seront dispensées sur cinq sites spécifiquement équipés, répartis sur le territoire métropolitain afin de faciliter l'accès des agents à la formation. Le Gouvernement poursuit ses réflexions pour améliorer l'articulation entre les différentes forces de sécurité, dans le prolongement de la recommandation formulée par le conseil national d'évaluation des normes (CNEN) qui a mandaté son président afin de solliciter l'avis de la commission consultative des polices municipales (CCPM) sur de possibles aménagements des obligations de formation pour les fonctionnaires détachés, anciens fonctionnaires issus de la gendarmerie ou de la police nationales. Le Gouvernement portera la plus grande attention à l'avis rendu par la CCPM ainsi qu'aux travaux menés à la suite de la remise du rapport des députés Jean-Michel Fauvergue et Alice Thourot « *D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale* », qui fait des propositions sur le sujet de la formation des policiers municipaux. Les conditions de mise en œuvre d'éventuelles dispenses totales ou partielles de formation initiale feront l'objet d'une large concertation avec tous les acteurs concernés dans le cadre des travaux engagés sur la formation des policiers municipaux.

4515

Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal

9980. – 11 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le texte de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise le bénéfice de la protection fonctionnelle à un conseiller municipal, ne bénéficiant pas d'un mandat spécial, agressé par un administré en dehors d'une séance de conseil municipal ou d'une réunion de commission. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal

11026. – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 09980 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ». La protection de la commune à ces élus ne s'étend pas seulement aux violences, menaces ou outrages, mais également aux voies de fait, injures ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (CAA Marseille, 3 février 2011, req. n° 09MA01028). Elle ne peut néanmoins être accordée par le conseil municipal que si les faits ont été commis sur la victime en sa qualité d'élu, et s'ils ne constituent pas une faute personnelle détachable des fonctions de l'élu concerné. Ces dispositions sont issues de l'article 101 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifiée qui avait pour objet, selon les termes utilisés par le rapporteur de la commission des lois du Sénat, d'accorder « *une vraie protection aux élus victimes de violences, d'outrages ou d'autres malédictions du même ordre* » et de « *faire disparaître la différence entre le traitement appliqué dans ce cas aux élus, d'une part, et aux fonctionnaires, d'autre part* ». S'agissant des élus qui ne sont pas expressément cités par l'article L. 2123-35 du

CGCT, le juge n'a pas encore été amené à se prononcer formellement. Néanmoins, l'intention du législateur en 2002 était d'appliquer aux élus la protection fonctionnelle dont bénéficient les agents publics. Or le juge administratif a pu préciser dans un arrêt du 8 juin 2011 que l'octroi de la protection fonctionnelle à tout agent public relève d'un principe général du droit, rappelé par la loi, qui trouve à s'appliquer à tous les agents publics quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions (CE, 8 juin 2011, n° 312700). Au regard de ces éléments, il semblerait que tous les élus, même lorsqu'ils n'ont pas reçu de délégation de l'exécutif, puissent bénéficier de la protection fonctionnelle, aux conditions précitées. Le Gouvernement entend renforcer la protection fonctionnelle accordée aux élus locaux et a inscrit une mesure en ce sens au sein du projet de loi relatif à l'engagement et la proximité, qui sera examiné par le Parlement à l'automne.

Déclaration d'achèvement et de conformité des travaux

10093. – 18 avril 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux. L'article L. 462-1 du code de l'urbanisme prévoit qu'« à l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie ». Les maires constatent de plus en plus régulièrement que cette obligation n'est plus respectée par simple négligence ou délibéré pour éviter d'éventuels contrôles ou une réévaluation de la valeur locative du bien. Or, cette déclaration est importante puisque l'article L. 462-2 du même code prévoit que le délai pour contrôler la conformité des travaux court à partir de la réception du document par la mairie. Il lui semblerait donc pertinent de renforcer le contrôle de cette obligation et au-delà la conformité des travaux réalisés au permis de construire ou d'aménager ou à la déclaration préalable de travaux. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Déclaration d'achèvement et de conformité des travaux

11180. – 27 juin 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 10093 posée le 18/04/2019 sous le titre : "Déclaration d'achèvement et de conformité des travaux ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le code de l'urbanisme pose le principe de la transmission de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la mairie correspondant au lieu des travaux par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte (articles L. 462-1 s. et R. 462-1 s. du code de l'urbanisme). En revanche, il ne prévoit pas de délai spécifique pour réaliser cette déclaration. L'autorité compétente en matière de délivrance d'autorisation d'urbanisme dispose d'un délai pour réaliser un contrôle administratif dit récolement lui permettant de constater *in situ*, si nécessaire, la conformité des travaux par rapport à l'autorisation obtenue et à ses prescriptions. Le respect de ce délai ne s'impose pas en cas de fraude. Le délai varie selon que le récolement est rendu obligatoire ou pas : il est ainsi fixé à cinq mois à compter de la date de réception en mairie de la DAACT pour les contrôles obligatoires et à trois mois dans les autres cas (articles R. 462-6 et R. 462-7 du même code). Néanmoins, même en l'absence de récolement, la responsabilité individuelle pénale et civile du bénéficiaire de l'autorisation demeure susceptible d'être engagée. Parallèlement, en l'absence de dépôt de ladite déclaration, l'action pénale peut malgré tout être engagée par l'autorité compétente en matière de police de l'urbanisme. Celle-ci a pour but de constater l'infraction pénale en dressant un procès-verbal sous réserve du respect du délai de prescription de l'action publique des délits qui est de six années révolues (article 8 du code de procédure pénale). Il n'en reste pas moins qu'il est dans l'intérêt du bénéficiaire de l'autorisation d'effectuer dès que possible le dépôt de la DAACT afin de faire démarrer le délai de recours contentieux et ainsi purger les recours contentieux possibles à l'encontre de son autorisation (article R. 600-3 du code de l'urbanisme).

Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal

10156. – 25 avril 2019. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le texte de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise le bénéfice de la protection fonctionnelle à un conseiller municipal, ne bénéficiant pas d'un mandat spécial, agressé par un administré en dehors d'une séance de conseil municipal ou d'une réunion de commission. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal

11330. – 4 juillet 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 10156 posée le 25/04/2019 sous le titre : "Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ». La protection de la commune à ces élus ne s'étend pas seulement aux violences, menaces ou outrages, mais également aux voies de fait, injures ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (cour administrative d'appel de Marseille, 3 février 2011, req. n° 09MA01028). Elle ne peut néanmoins être accordée par le conseil municipal que si les faits ont été commis sur la victime en sa qualité d'élu, et s'ils ne constituent pas une faute personnelle détachable des fonctions de l'élu concerné. Ces dispositions sont issues de l'article 101 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifiée qui avait pour objet, selon les termes utilisés par le rapporteur de la commission des lois du Sénat, d'accorder « une vraie protection aux élus victimes de violences, d'outrages ou d'autres malédictions du même ordre » et de « faire disparaître la différence entre le traitement appliqué dans ce cas aux élus, d'une part, et aux fonctionnaires, d'autre part ». S'agissant des élus qui ne sont pas spécifiquement cités par l'article L. 2123-35 du CGCT, le juge n'a pas encore été amené à se prononcer formellement. Néanmoins, l'intention du législateur en 2002 était d'appliquer aux élus la protection fonctionnelle dont bénéficient les agents publics. Or, le juge administratif a pu préciser dans un arrêt du 8 juin 2011 que l'octroi de la protection fonctionnelle à tout agent public relève d'un principe général du droit, rappelé par la loi, qui trouve à s'appliquer à tous les agents publics quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions (CE, 8 juin 2011, n° 312700). Au regard de ces éléments, il semblerait que tous les élus, même lorsqu'ils n'ont pas reçu de délégation de l'exécutif, puissent bénéficier de la protection fonctionnelle, aux conditions précitées. Le Gouvernement entend faire de la protection fonctionnelle un droit réel pour les élus locaux et a inscrit une mesure en ce sens au sein du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui sera examiné par le Parlement à l'automne.

4517

Haie située le long d'un chemin rural

10186. – 25 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une haie située le long d'un chemin rural. Il lui demande si l'agriculteur qui exploite les terrains riverains peut prendre l'initiative de raser la haie, sans l'accord du maire. Dans l'hypothèse où l'agriculteur en cause serait dans l'illégalité, il lui demande quelle est la procédure dont dispose le maire pour obliger l'agriculteur à replanter la haie. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Haie située le long d'un chemin rural

10195. – 2 mai 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une haie située le long d'un chemin rural. Il lui demande si l'agriculteur qui exploite les terrains riverains peut prendre l'initiative de raser la haie, sans l'accord du maire. Dans l'hypothèse où l'agriculteur en cause serait dans l'illégalité, il lui demande quelle est la procédure dont dispose le maire pour obliger l'agriculteur à replanter la haie. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Haie située le long d'un chemin rural

11515. – 11 juillet 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 10195 posée le 02/05/2019 sous le titre : « Haie située le long d'un chemin rural », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Haie située le long d'un chemin rural

11693. – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 10186 posée le 25/04/2019 sous le titre : "Haie située le long d'un chemin rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément à l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. Dans l'hypothèse où une haie, appartenant à une commune, serait située le long d'un chemin rural, un agriculteur ne pourrait, sans l'accord du maire, raser cette haie. En effet, l'article D. 161-14 du code précité dispose qu'il est « *expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies* » et « *de mutiler les arbres plantés sur ces chemins* » (9°). Ainsi, le fait de raser une haie située sur un chemin rural sans autorisation serait constitutif d'une infraction pénale, constatée et réprimée dans les conditions de droit commun prévues par le code de procédure pénale, comme le précise l'article R. 161-28 du code rural et de la pêche maritime. En effet, dans la mesure où les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et non du domaine public routier, les atteintes à leur conservation ne sont pas réprimées par une contravention de voirie (article R. 116-2 du code de la voirie routière) mais par les dispositions répressives de droit commun relatives aux contraventions contre les biens (articles R. 631-1 à R. 635-1 du code pénal). Le maire ne dispose cependant pas de la faculté d'imposer à cet agriculteur de replanter la haie rasée.

Inquiétudes des agents titulaires du grade de directeur territorial

10279. – 9 mai 2019. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les inquiétudes des agents titulaires du grade de directeur territorial à la suite de la modification du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux. En effet, le décret précité a créé un nouveau grade terminal dans ce cadre d'emplois, intitulé « attaché hors classe », l'ancien grade terminal de directeur territorial étant quant à lui placé en voie d'extinction depuis le 1^{er} janvier 2017. Les conditions d'accès au nouveau grade terminal fixées par les articles 21 et 21-1 du décret n° 87-1099 étant assez limitatives (avoir occupé un emploi fonctionnel ou immédiatement inférieur, instauration d'un quota de 10 %), les personnels titulaires du grade de directeur territorial voient leurs possibilités d'évolution de carrière se refermer, et ce d'autant plus qu'en 2014 la possibilité de promotion interne au grade d'administrateur a été supprimée. Aussi, elle la prie de lui indiquer si une réflexion est en cours sur cette problématique.

Réponse. – Le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux a été modifié, notamment, par le décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016. Avant la réforme, ce cadre d'emplois était structuré en trois grades : attaché, attaché principal et directeur territorial. Le décret de 2016 a mis en voie d'extinction le grade de directeur territorial et a créé le grade d'attaché hors classe, grade à accès fonctionnel ouvert aux attachés principaux ayant exercé des emplois à forte responsabilité. La modification de la structure du cadre d'emplois des attachés territoriaux a pour objectif d'harmoniser les statuts des attachés de la fonction publique territoriale, de l'État et de la ville de Paris afin de favoriser la mobilité entre les versants de la fonction publique en application de la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. Par ailleurs, depuis plusieurs années, les emplois fonctionnels correspondant à un niveau élevé de responsabilités se sont développés et ont fait naître la nécessité d'une plus grande harmonie entre les grades et les emplois. En outre, cette réforme a permis de revaloriser le cadre d'emplois des attachés territoriaux en portant l'indice brut terminal du grade sommital à l'échelle HEA. Le grade d'attaché hors classe donnant vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité, l'accès à ce grade est contingenté et conditionné par l'occupation de certaines fonctions, notamment un emploi fonctionnel de direction. La mise en extinction du grade de directeur territorial, qui s'est néanmoins accompagnée d'une revalorisation de leur indice brut (IB) terminal de l'IB 985 à l'IB 1020, ne signifie pas l'absence de perspectives de carrière pour ces agents puisqu'ils peuvent accéder au grade d'attaché hors classe s'ils ont atteint au moins le 3^{ème} échelon de leur grade et s'ils justifient des conditions prévues à l'article 21 du décret de 1987. Par ailleurs, ils peuvent toujours accéder au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux par la voie du concours ou de la promotion interne, après examen

professionnel, s'ils justifient au 1^{er} janvier de l'année considérée, de quatre ans de services effectifs accomplis, en position d'activité ou de détachement, dans le grade d'attaché principal ou de directeur territorial. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuelles.

Compétence tourisme des communes

10308. – 9 mai 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation dans laquelle se trouvent différentes communes françaises à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). En effet, la loi NOTRe a transféré la compétence tourisme des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ce transfert obligatoire est intervenu le 1^{er} janvier 2017. Il a entraîné de lourdes conséquences pour les communes. La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne avait prévu une dérogation pour les stations classées mais promulguée le 28 décembre 2016, elle ne laissait aux communes que trois jours pour réunir leur conseil municipal, en période de trêve de Noël mais aussi d'activité intense en station. Selon l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, certaines communes pouvaient être exemptées à condition d'avoir déposé un dossier de classement ou d'avoir pris, avant le 1^{er} janvier 2017, une délibération exprimant le souhait d'obtenir cette dérogation et signifié leur intention de déposer un dossier de classement avant le 1^{er} janvier 2018 ou alors d'avoir délibéré avant le 1^{er} janvier 2017 dans l'intention d'obtenir le classement de l'office de tourisme en catégorie I, puis l'année suivante de déposer le dossier de classement en station classée de tourisme. Toutefois, la lourdeur administrative du dossier à présenter et les délais stricts imposés ont souvent conduit certaines communes comme Modane, Les Allues ou Brides-les-Bains à renoncer à la dérogation proposée malgré leur profond désir de conserver la compétence tourisme. En outre, d'autres communes ont dû faire face à un refus de classement à cause de la qualité de leur eau comme par exemple la commune de Landry. Plusieurs communes ont été confrontées à un refus de classement faute d'offre d'hôtellerie suffisante comme Orelle ou encore Saint-Jean-d'Arves alors même que celle-ci possède 4 800 lits touristiques (résidences et gîtes classés). Cette dernière travaille avec trois autres stations classées pour promouvoir ensemble le domaine des Sybelles qu'elles constituent. Dans ce contexte, il est inenvisageable que Saint-Jean-d'Arves soit la seule sur les quatre à perdre sa compétence tourisme au profit de l'intercommunalité. Pourrait être envisagé l'élargissement de la notion d'offre hotellièrè puisque de nombreux hôtels ont évolué en résidences ou gîtes classés de tourisme pour mieux répondre aux attentes des touristes dans ce type de station au caractère plutôt familial tout en gardant un hébergement de qualité. De grandes communes touristiques de montagne ont ainsi perdu leur compétence tourisme alors même que de nombreux touristes français et internationaux s'y rendent chaque année. En outre, certaines communes touristiques, notamment dans le domaine des Sybelles, investissent elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un délégataire dans des remontées mécaniques et dans des équipements d'accueil mais doivent laisser à une autre entité la promotion de ces investissements. Aussi, est-il nécessaire de revoir les conditions de transfert aux intercommunalités de la promotion touristique des communes supports de stations de ski ou de stations thermales. Il est impossible d'envisager que la perte d'une promotion touristique personnalisée ait un impact sur l'économie touristique si importante pour nos départements mais aussi pour le territoire national, tant au niveau des recettes de taxe sur la valeur ajoutée que des emplois. L'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme a permis une simplification administrative des dépôts des demandes de classement des communes. Aussi, elle souhaiterait désormais que le Gouvernement revienne sur certaines dispositions en vigueur pour que les communes souhaitant conserver leur compétence tourisme puissent être satisfaites.

Réponse. – Conformément aux dispositions issues de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compétents pour assurer la promotion du tourisme, compétence qui inclut les offices de tourisme. Ce transfert obligatoire est intervenu le 1^{er} janvier 2017 pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Des contestations se sont néanmoins exprimées contre le transfert des offices de tourisme aux intercommunalités, en particulier dans des communes de montagne gestionnaires de stations et dans certaines communes littorales. Aussi, la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a aménagé une dérogation à ce transfert, en autorisant les communes classées stations de tourisme, ou ayant engagé une démarche de classement en station classée de tourisme avant le 1^{er} janvier 2017, à conserver la gestion communale de leur office de

tourisme. Près de 170 communes ont pu bénéficier de cette dérogation, dont une majorité située en zone de montagne. Toutefois, cette compétence confiée aux intercommunalités n'épuise pas tout le contenu de la compétence tourisme qui est partagée entre les différents niveaux de collectivités, en application de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, les communes peuvent conserver la gestion des équipements touristiques et la fiscalité attachée au tourisme. Le Gouvernement est cependant attentif aux demandes exprimées par certains élus de bénéficier d'une gestion plus fine et plus proche de leur office de tourisme, la politique touristique d'une collectivité s'appuyant bien souvent sur son identité et son histoire, et constituant un enjeu majeur en termes de développement et d'attractivité économiques. Or, la promotion touristique, et parfois les politiques de marque, s'expriment dans l'action des offices du tourisme. Deux arrêtés du 16 avril 2019 sont en effet déjà venus apporter des simplifications réglementaires, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet prochain, pour le classement des stations de tourisme et des offices du tourisme. La feuille de route donnée par le Président de la République à la suite du Grand débat national invite par ailleurs le Gouvernement à répondre aux préoccupations des collectivités territoriales. Dans cette perspective, une réflexion est en cours concernant la mise en œuvre de certaines compétences au sein du bloc communal, notamment celle relative au tourisme. Le projet de loi "Engagement et proximité" présenté en conseil des ministres le 17 juillet 2019 tend à apporter une réponse en ce sens.

Contrat financier entre l'État et la commune de Choisy-le-Roi

11208. – 4 juillet 2019. – **M. Pascal Savoldelli** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le dispositif de contractualisation financière dont fait l'objet, injustement, la commune de Choisy-le-Roi, créant une rupture dans l'égalité de traitement entre collectivités. Il attire son attention sur le caractère tout à fait exceptionnel et dérogoire aux principes budgétaires normalement applicables aux collectivités de la situation budgétaire de la commune de Choisy-le-Roi en 2016, année qui a servi de référence pour déterminer les collectivités soumises obligatoirement au dispositif de contractualisation financière. En effet, faisant suite à la publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et à la création de la métropole du Grand Paris, les établissements publics territoriaux (EPT) sont devenus compétents en matière d'assainissement, par transfert obligatoire des compétences des communes, avec effet au 1^{er} janvier 2016. L'EPT Grand Orly Seine Bièvre était appelé à exercer immédiatement cette compétence transférée de plein droit (et non soumise à la définition d'un intérêt territorial) mais, en pratique, face à l'incapacité pour l'EPT d'assumer pleinement cette compétence dès le 1^{er} janvier 2016, il a été demandé aux communes, à titre transitoire et dérogoire, de conventionner avec l'EPT, pour permettre d'assurer la continuité du service public d'assainissement. Il explique que c'est dans ce cadre imposé que la ville de Choisy-le-Roi a délibéré le 16 décembre 2015 et signé une convention de gestion avec l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, précisant les conditions de remboursement par l'EPT de l'ensemble des dépenses exposées par la commune au titre d'une compétence dont elle ne disposait légalement plus. Cette délibération et cette convention, comme celles des autres communes concernées, ont été transmises au contrôle de légalité sans qu'aucune observation ne soit formulée par le préfet du Val-de-Marne, considérant l'impératif de service public auquel étaient confrontées les collectivités. Il souligne que le budget principal de la commune de Choisy-le-Roi s'est ainsi trouvé, de façon transitoire et dérogoire, devoir supporter un ensemble de dépenses qui devaient relever d'un budget annexe correspondant à un service public industriel et commercial (SPIC). Ces dépenses sont venues s'imputer sur le budget principal. Il poursuit en expliquant que l'intégration de ces dépenses d'assainissement au sein du budget principal de la commune pour 2016 a eu pour effet que les dépenses totales du budget principal se soient élevées, de façon exceptionnelle, en 2016, à un montant supérieur à 60 millions d'euros, de sorte que la préfecture du Val-de-Marne - et ainsi qu'il était prévu par l'instruction interministérielle du 16 mars 2018 sur ce point - a inclus la commune dans le dispositif de contractualisation financière. Or, il n'est pas conforme au droit de prendre en compte, pour la seule commune de Choisy-le-Roi, les dépenses d'assainissement dans le montant des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) 2016 utilisées pour l'application du seuil d'éligibilité au dispositif de contractualisation financière. Il affirme que ce traitement constitue en outre une rupture dans l'égalité de traitement avec les autres collectivités qui n'ont pas eu à intégrer ces dépenses dans leur budget principal et pour lesquelles le seuil de 60 millions a logiquement été appliqué hors dépenses d'assainissement. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que la situation soit corrigée, soit par modification de la circulaire, soit par une intervention directe auprès des services préfectoraux compétents afin que la commune de Choisy-le-Roi ne figure plus parmi les communes entrant dans le champ d'application du dispositif de contractualisation financière.

Réponse. – La commune de, Choisy-le-Roi est éligible au dispositif de contractualisation prévu au I de l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, ses dépenses réelles de fonctionnement (DRF) constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016 étant de 61 116 997 euros, soit d'un montant supérieur au montant plancher fixé par la loi à 60 millions d'euros. Aux termes de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les établissements publics territoriaux (EPT) exercent depuis le 1^{er} janvier 2016, de plein droit et à titre obligatoire, la compétence « eau et assainissement » en lieu et place de leurs communes membres. L'EPT Grand Orly Seine Bièvre s'est vu ainsi transférer cette compétence exercée antérieurement sous la forme d'un service public industriel et commercial (SPIC) par la commune de Choisy-le-Roi, individualisé dans le budget annexe assainissement. Les règles juridiques et comptables prévoient que le transfert d'un SPIC à un établissement public de coopération intercommunale, en l'espèce l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, consistent dans un premier temps à clôturer le budget spécifique de la commune et à réintégrer l'actif et le passif dans son budget principal. L'application de ces dispositions a ainsi donné lieu à l'imputation des dépenses de fonctionnement du SPIC au budget principal, constatées au compte administratif 2016 de la commune. Il est rappelé qu'en application du III de l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 précitée, les dépenses réelles de fonctionnement « s'entendent comme le total des charges nettes de l'exercice entraînant des mouvements réels au sein de la section de fonctionnement des collectivités ou établissements concernées. » En l'espèce, la charge supportée par la commune au titre des dépenses d'assainissement, était bien à prendre en compte dans le calcul des DRF. Le fait que la commune ait signé une convention de gestion avec l'EPT pour assurer à titre transitoire en 2016, la compétence « eau et assainissement » transférée à ce dernier, n'a aucune incidence sur le traitement comptable exposé plus haut. Il en résulte que c'est à bon droit que la commune de Choisy-le Roi a été retenue comme faisant partie des collectivités mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 précitée.

Délai d'instruction de droit commun de la déclaration préalable

11440. – 11 juillet 2019. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le délai d'instruction de droit commun de la déclaration préalable. Deuxième département le plus dynamique de France en terme de croissance démographique, la Gironde connaît une pression foncière sans précédent. Des dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, puis de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ÉLAN, ont favorisé la densification dans les zones urbanisées pour notamment faire face à l'accroissement constant du nombre d'habitants (18 000 par an en Gironde) et au phénomène incontrôlé d'étalement urbain et de mitage de l'espace (1 000 ha de terres agricoles perdus par an). Ainsi, en 3 ans, le service urbanisme de la ville de Coutras a enregistré une croissance de près de 50% des demandes d'urbanisme pour atteindre aujourd'hui le millier par an (dont 65% de permis de construire supplémentaires). Le délai d'instruction de droit commun d'une déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager est d'un mois et doit être conforme à la réglementation du document d'urbanisme en vigueur, plus spécifiquement aux conditions de desserte de terrains par les réseaux publics : eau potable, assainissement, électricité... De ce fait, durant ce mois, les services instructeurs doivent attendre les avis précipités afin de pouvoir statuer sur la conformité du projet avec le document d'urbanisme, instruire, rédiger l'arrêté pour enfin procéder à l'envoi de la décision. Si la consultation de tous les gestionnaires n'est pas obligatoire, elle est plus que recommandée pour rendre une autorisation en parfaite connaissance de cause. Non seulement les services de la ville mais aussi les gestionnaires de réseaux sont tellement sollicités que le délai d'instruction légal ne peut être tenu. De plus, ces gestionnaires répondent sous un délai d'un mois. Elle lui demande donc au regard du cas particulier de Coutras (mais cas général en Gironde) d'augmenter le délai d'instruction de droit commun de la déclaration préalable « lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager » à deux mois, ou à défaut, de rendre les consultations des gestionnaires de réseaux obligatoires avec majoration du délai d'instruction de droit commun d'un mois.

Réponse. – Les délais réglementaires d'instruction des autorisations d'urbanisme sont déterminés de sorte à concilier, d'un côté, la nécessité pour l'administration de procéder à la vérification de la conformité des projets aux règles qui leur sont applicables et, de l'autre, l'impératif de ne pas retarder inutilement la réalisation de ces projets. La déclaration préalable constitue une procédure simplifiée, au dossier allégé et n'appelant pas, sauf en cas d'opposition, de décision expresse. Son délai d'instruction est donc plus court que celui applicable aux demandes de permis. Aux termes du a) de l'article R. 423-23 du code de l'urbanisme, le délai de droit commun est d'un mois, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la déclaration porte sur une construction ou sur un lotissement.

Le code de l'urbanisme ne prévoit que de très rares cas de majoration de ce délai, motivés par la consultation obligatoire d'instances ou d'autorités appelées à formuler un avis ou à donner un accord. Or, la consultation des gestionnaires de réseaux n'est pas obligatoire. Si elle devait le devenir, cette consultation ne pourrait se limiter aux lotissements puisque la question de la desserte par les réseaux publics intéresse l'ensemble des projets soumis à déclaration préalable, en application du deuxième alinéa de l'article L. 111-11 du code précité. De plus, une telle obligation entraînerait un allongement général des délais d'instruction au détriment des constructeurs et des aménageurs. Plutôt qu'une intervention par la voie réglementaire, il convient d'organiser localement les modalités d'instruction avec les gestionnaires de réseaux, par exemple en définissant de manière concertée des priorités d'examen des dossiers. Plus globalement, l'optimisation de l'instruction doit surtout passer par une profonde modernisation des processus. C'est ainsi que la dématérialisation du dépôt et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, programmée par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) pour le 1^{er} janvier 2022 mais possible dès à présent, permettra de réduire les coûts, notamment ceux liés aux échanges et aux transmissions, le temps passé par les agents instructeurs ainsi que les délais de transmission aux opérateurs consultés, même à titre facultatif. Pour accompagner cette transition, fédérer les différents acteurs et respecter l'échéance du 1^{er} janvier 2022, le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a lancé officiellement, le 25 avril, en partenariat avec l'Association des maires de France et l'Assemblée des communautés de France, le réseau collaboratif "Urbanisme & numérique". En outre, sur le plan opérationnel, le ministère a fait le choix de développer une solution qu'il mettra à la disposition de toutes les collectivités pour faciliter l'interopérabilité des différents outils utilisés par les acteurs concernés par l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Inscription tombale

11477. – 11 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où les enfants d'un défunt sont en conflit et s'opposent au sujet de l'inscription devant figurer sur la tombe de leur père défunt. Dans cette hypothèse, il lui demande si le maire a un pouvoir d'arbitrage ou, à défaut, comment ce conflit doit être juridiquement tranché. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) énonce : « *Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.* » Toutefois, les monuments funéraires placés sur la concession sont qualifiés d'immuebles par destination et appartiennent en propre aux concessionnaires (circulaire n° 2000/022 du ministère de la culture du 31 mai 2000 relative à la protection des tombes et cimetières au titre des monuments historiques et gestion des tombes et cimetières protégés). L'accord préalable du titulaire de la concession ou de ses héritiers est donc requis pour la gravure d'un monument funéraire placé sur la surface de la concession. En outre, aux termes de l'article R. 2223-8 du CGCT, il est précisé : « *Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.* » La qualité d'autorité de police spéciale des funérailles et des lieux de sépulture reconnue au maire (articles L. 2213-7 à L. 2213-15 du CGCT) induit en effet une obligation générale de surveillance du cimetière. Le maire peut ainsi être amené à interdire une inscription portant manifestement atteinte à l'ordre public dans le cimetière (Conseil d'État, 4 février 1949, *Dame Moulis c/ le maire de Sète*) ou à la dignité du défunt. Hormis ces considérations spécifiques, le maire ne peut réglementer ni la forme (esthétique) ni la teneur des inscriptions apposées sur les monuments funéraires. Dans la pratique, on relève également que l'approbation du maire pour l'inscription sur les monuments funéraires n'est pas systématiquement formalisée. De même, en l'absence de toute volonté exprimée du défunt tenant à l'inscription à réaliser sur sa sépulture, et en cas de désaccord de ses héritiers sur ce point, le maire n'est pas compétent pour les départager. Il appartient en effet au juge d'instance de connaître du litige sur le fondement de l'article R. 221-7 du code de l'organisation judiciaire : « *Le tribunal d'instance connaît des contestations sur les conditions des funérailles.* »

CULTURE

Soutien au crédit d'impôt à la production phonographique et au spectacle vivant musical et de variétés

7029. – 4 octobre 2018. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'importance des crédits d'impôt soutenant la production et la création musicales. En effet, le crédit d'impôt à la production phonographique (CIPP) a été créé en 2006 afin de favoriser notamment l'émergence de

nouveaux talents ainsi que la diversité des répertoires. D'après une récente étude commandée par les services du ministère de la culture, depuis la mise en œuvre dudit crédit, le nombre de bénéficiaires a été multiplié par 10, tandis que le phénomène de concentration a été évité, les très petites entreprises (TPE) du secteur parvenant à tirer parti de cette mesure fiscale qui représentait un investissement d'environ 9 millions d'euros en 2017. Parallèlement, le crédit d'impôt spectacle vivant musical et de variétés (CISV), mis en place en 2016, vise à accompagner les artistes en développement, en permettant aux producteurs de déduire une part des dépenses de création et d'exploitation des spectacles agréés. Grâce à ce crédit d'impôt, en 2017, 875 projets ont pu être accompagnés pour une dépense fiscale, pour l'État, estimée à 16 millions d'euros. Outre les résultats positifs en termes d'emploi, les contributions fiscales et sociales générées sont évaluées à 12,8 millions ; autrement dit, le coût réel du CISV a été légèrement supérieur à trois millions d'euros. Or, à l'aune du projet de loi de finances (PLF) pour 2019, de fortes inquiétudes demeurent sur la pérennité de ces deux dispositifs. D'ailleurs, il est intéressant de rappeler que dans le cadre du PLF 2018, le CIPP devait être initialement prolongé jusqu'au 31 décembre 2021, avant que la date ne soit finalement ramenée au 31 décembre 2019, sans justification véritable. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement concernant les deux crédits d'impôt précités. Essentielles à l'ensemble des acteurs de la filière, en particulier les TPE et les PME, ces mesures fiscales constituent un véritable levier pour la création et la diversité musicales. – **Question transmise à M. le ministre de la culture.**

Réponse. – Le ministre de l'action et des comptes publics a demandé au ministre de la culture, dont les services portent le crédit d'impôt à la production phonographique (CIPP) et le crédit d'impôt spectacle vivant musical (CISV), d'apporter une réponse à cette question au nom du Gouvernement. Le CIPP, tout d'abord, a été créé en 2006 afin de promouvoir la francophonie, favoriser la diversité des répertoires et l'émergence de nouveaux talents et soutenir l'emploi. Il se distingue par une dépense fiscale stable et modérée, de l'ordre de 9 M€ par an. Il a aidé le tissu productif français à surmonter la grave crise du disque qui a sévi entre 2000 et 2015. Il reste nécessaire pour accompagner les entreprises à faire face aux nouveaux enjeux liés à la transition numérique et notamment au développement du streaming et à l'exacerbation de la concurrence internationale, liée à la disparition des barrières physiques. Le ministère de la culture a confié une évaluation du CIPP au cabinet BearingPoint. Ces conclusions ont été rendues publiques en juillet 2018. Elle montre que le dispositif a un impact positif sur l'emploi, en particulier au sein des très petites entreprises (TPE) du secteur. Elle met également en évidence l'augmentation du nombre de bénéficiaires et la baisse du poids des grandes entreprises dans la dépense totale au profit des TPE, majoritairement bénéficiaires du dispositif. Enfin, elle souligne le rôle décisif du crédit d'impôt dans la promotion des nouveaux talents et de la francophonie, dont la part dans les meilleures ventes a progressé depuis 10 ans. Sans ce crédit d'impôt, des petits producteurs phonographiques pourraient disparaître et les acteurs les plus puissants (les « majors ») seraient tentés de se recentrer sur la distribution de leur répertoire international. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement se félicite qu'un amendement ait été adopté en première lecture du projet de loi de finances pour 2019 pour proroger ce dispositif jusqu'en 2022. S'agissant du CISV, plusieurs études ont montré sa pertinence pour les producteurs du spectacle vivant, en particulier pour les TPE-PME et les associations porteuses de projets. Ainsi, bien que la mise en œuvre du CISV soit encore très récente, le ministre de la culture a souhaité identifier précisément les critères qui pourraient être améliorés afin de mieux atteindre les objectifs du dispositif. À cette fin, l'amendement déposé par le Gouvernement dans le cadre de la loi de finances pour 2019 a été adopté. Il prévoit une hausse du minimum de dates de représentations, établit de meilleurs critères pour caractériser l'émergence, mal définie aujourd'hui par le critère des 12 000 entrées et remplacé par des critères de jauge adaptés à chaque type de spectacle et enfin, recentrant le CISV sur les spectacles musicaux. Cette évolution, en précisant les objectifs de ce crédit d'impôt, vise à consolider ce dispositif qui a déjà fait ses preuves en accompagnant la prise de risque des entreprises de production. Plusieurs études ont été réalisées, mais il manque encore des outils d'observation permettant une observation longitudinale de ces deux crédits d'impôts et facilitant leur pilotage. C'est la raison pour laquelle la gestion du CIPP et du CISV devrait être confiée à un centre national de la musique qui rassemblerait les dispositifs publics en faveur de la musique enregistrée et du spectacle vivant musical. Il lui incombera la mise en place d'outils d'observation sur les impacts de ces deux crédits d'impôt, afin de les conforter.

4523

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Suppression des moyens attribués à l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse

8843. – 14 février 2019. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la suppression des moyens fléchés attribués à l'enseignement de l'occitan dans l'académie de

Toulouse. Cette décision affaiblit l'enseignement de la langue occitane, après la réforme du lycée qui a déjà considérablement restreint et dévalorisé les possibilités d'enseignement de l'occitan sur le territoire. Il regrette les décisions prises par le ministère et le rectorat qui ont conduit à priver l'enseignement de l'occitan des moyens budgétaires nécessaires à son développement. Il lui demande bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de redonner une meilleure place à l'enseignement de l'occitan.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises : la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a ainsi rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. Plus spécifiquement, les problématiques de la langue régionale occitan-langue d'oc sont prises en compte dans le cadre de la convention-cadre signée par le ministère de l'éducation nationale en janvier 2017 et applicable jusqu'au 31 décembre 2022 dans les deux régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie. L'année prochaine les moyens pour l'enseignement de la langue occitane seront similaires à ceux de cette année. En outre, les moyens pour les sections bilingues sont fléchés. Par ailleurs, dans le cadre de la concertation pour la réforme du baccalauréat 2021, des responsables des associations des langues régionales, ainsi que des représentants de la Fédération pour les langues régionales dans l'enseignement public, comprenant généralement un représentant de la FELCO, ont été reçus. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, est cadrée par les arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et portant organisation et volumes horaires des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique. Pour le baccalauréat général, il sera toujours possible pour le candidat de choisir une langue vivante régionale (LVR), dont l'occitan-langue d'oc, en tant qu'enseignement commun au titre de la langue vivante B, et également en tant qu'enseignement optionnel, au titre de la langue vivante C. En ce qui concerne la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale, dont l'occitan-langue d'oc, demeurera possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel de la voie technologique, le choix d'une langue vivante régionale dont l'occitan-langue d'oc sera toujours proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR), en raison de l'intérêt que comporte un tel enseignement pour des élèves se destinant à des carrières où l'accueil du public est primordial. Le rétablissement d'un enseignement optionnel dans toute la voie technologique n'est pas pour l'instant envisagé pour la LVR dans la voie technologique, du fait d'horaires déjà élevés en raison d'une pédagogie spécifique, très peu d'élèves choisissent aujourd'hui de suivre un enseignement facultatif. La réforme du baccalauréat conforte par ailleurs le poids des langues régionales dans l'examen. La langue vivante régionale (LVR) choisie au titre de la langue vivante B, a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme. En effet, elle constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale, et en y incluant les notes de bulletin, la note de langue régionale compte pour environ 6 % de la note finale. S'agissant de la LVR choisie au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal, et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur. La valorisation des LVR pourra s'opérer grâce à l'accent mis par la réforme sur l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante, notamment régionale. Un projet d'arrêté, qui a recueilli un avis favorable en CSE en juillet 2018 et fera l'objet d'une publication prochaine, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante donc en langue régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure pourra être dispensée en langue vivante régionale. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comportera l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante étrangère ou régionale, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation des filières technologiques et de l'apprentissage des langues vivantes régionales pour les élèves de ces filières.

Place de l'enseignement des mathématiques prévue par la réforme du lycée et du baccalauréat

8961. – 14 février 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place de l'enseignement des mathématiques prévue par la réforme du lycée et du baccalauréat. En effet, la réforme annoncée suscite de nombreuses inquiétudes, concernant notamment la disparition des mathématiques des enseignements communs dispensés en classe de première. Si la matière « enseignement scientifique », qui ne représente plus que 12,5 % du temps d'enseignement (soit deux heures hebdomadaires) permettra à tous les élèves de première générale d'aborder des concepts et des raisonnements scientifiques, l'enseignement des mathématiques disparaîtra, de fait, pour tous ceux qui feront d'autres choix de spécialités ou d'options. Cette disparition des mathématiques du tronc commun des séries générales paraît contraire aux recommandations du rapport sur l'enseignement des mathématiques de février 2018, et notamment à celle de renforcer la culture scientifique des élèves. Elle est d'autant moins compréhensible qu'il semble pourtant nécessaire que chacun puisse avoir une culture mathématique de base indispensable à la bonne compréhension de son environnement et de nature à lui permettre de faire face aux enjeux et défis contemporains. À cela s'ajoute l'impossibilité pour les lycéens de connaître avec certitude leurs formations futures et les filières vers lesquelles ils vont se diriger, ainsi que les compétences requises. L'abandon prématuré de l'enseignement des mathématiques peut dès lors s'avérer préjudiciable aux lycéens et à leur orientation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Place laissée à l'enseignement des mathématiques

9664. – 28 mars 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le nouveau baccalauréat prévu pour 2021, et plus particulièrement sur la place laissée à l'enseignement des mathématiques dans cette réforme. En effet, la réforme annoncée suscite de nombreuses inquiétudes, concernant notamment la disparition des mathématiques des enseignements communs dispensés en classe de première. Cet apprentissage disparaîtra, de fait, pour tous ceux qui feront d'autres choix de spécialités ou d'options alors même que la mission sur les mathématiques (confiée au député Cédric Villani et à l'inspecteur général de l'éducation nationale Charles Torossian) avait conclu à l'importance de cet enseignement et à la nécessité de remédier à l'affaiblissement du niveau actuel des élèves. Outre qu'une culture mathématique de base reste indispensable à la bonne compréhension du monde, l'abandon de cette matière peut s'avérer préjudiciable aux lycéens et à leur orientation car les mathématiques restent souvent déterminantes lors de nombreuses admissions en études supérieures. Dans une société tournée vers le numérique, où les savoirs mathématiques sont indispensables, il lui demande donc de bien vouloir rassurer les familles et les enseignants sur cette question.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement conscient de l'importance des matières scientifiques, et en particulier des mathématiques, dans la formation générale des lycéens. C'est pourquoi celles-ci sont pleinement prises en compte dans la réforme du lycée et du baccalauréat 2021. Cette importance se manifeste plus particulièrement à travers deux dispositions, qui s'ajoutent à la passation d'un test de positionnement en mathématiques et aux quatre heures hebdomadaires de mathématiques du tronc commun en classe de seconde générale et technologique. D'une part, dans la voie générale, la création d'un enseignement scientifique obligatoire en classes de première et de terminale pour tous les élèves alors que les élèves des séries ES et L ne bénéficient actuellement d'aucun enseignement de ce type en classe de terminale. L'objectif essentiel est de dispenser une formation scientifique générale pour tous les élèves, tout en offrant un point d'appui pour ceux qui poursuivent et veulent poursuivre des études scientifiques. Si l'enseignement scientifique du cycle terminal n'est pas un enseignement de mathématiques comme en classe de seconde, c'est en revanche un enseignement où les mathématiques sont pleinement présentes. Ces mathématiques permettent de consolider les acquis du collège et de la classe de seconde, mais aussi de réconcilier les élèves qui ne leur donnent pas toujours du sens quand elles ne sont pas ancrées dans le réel. Par exemple, le chapitre 3 du programme de cet enseignement, déjà publié pour ce qui concerne la classe de première par arrêté du 17 janvier 2019 paru au BOEN spécial n° 1 du 22 janvier 2019, aborde la question de la forme, de l'âge et du mouvement de la Terre. Ces questions ont été résolues dans l'histoire des sciences grâce aux mathématiques qui ont permis de comprendre que la Terre était une sphère dont l'âge se comptait en milliards d'années et dont le mouvement est quasi circulaire. D'autre part, à côté de cet enseignement obligatoire, les élèves de première ont la possibilité de choisir plusieurs enseignements de spécialité scientifiques d'une durée hebdomadaire de 4 heures : "mathématiques", mais aussi "physique-chimie", "sciences de la vie et de la Terre", "sciences de l'ingénieur", "numérique et sciences informatiques". Ces enseignements peuvent être choisis par des élèves à profil non scientifique en complément d'autres enseignements puisque l'élève a la possibilité de choisir trois enseignements de spécialité en classe de première et deux enseignements de ce type en

classe de terminale. Cette disposition rend possible des combinaisons variées en fonction du choix des élèves et de leur projet d'études. En ce qui le concerne, le programme de l'enseignement de spécialité de mathématiques en première transmet les savoirs nécessaires pour réussir dans le supérieur. Ainsi, par rapport au programme de mathématiques des élèves actuellement en ES, la nouveauté est la géométrie dans l'espace qui figurait dans les programmes de mathématiques de seconde avant 2010. En terminale, les élèves qui souhaitent faire des mathématiques l'une des composantes essentielles de leur formation dans le supérieur peuvent continuer l'enseignement de spécialité, cette fois de 6 h. S'agissant de l'enseignement optionnel de mathématiques, il est offert en classes de terminale générale, en sus des enseignements de spécialité déjà choisis, la possibilité de suivre en terminale les « mathématiques approfondies » pour les élèves conservant la spécialité mathématiques et les « mathématiques complémentaires » pour les autres profils d'élèves, tous deux de trois heures. Les mathématiques complémentaires sont destinées en priorité aux élèves qui ont besoin de disposer d'outils mathématiques pour la poursuite de leurs études. C'est le cas en particulier pour les élèves qui souhaiteraient poursuivre vers les formations économiques ou vers médecine. Le contenu de cet enseignement et son articulation avec les autres enseignements sont précisés grâce à la publication de son programme dans le BOEN n° 8 du 25 juillet 2019. Au total, en terminale, un élève pourra donc bénéficier s'il le souhaite, d'un maximum de 9 heures de mathématiques hebdomadaires, soit une heure de plus qu'aujourd'hui.

Inquiétudes sur la place de l'occitan dans l'enseignement secondaire

9116. – 21 février 2019. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes du corps enseignant concernant la place de l'occitan dans l'enseignement secondaire. Selon les représentants de ces professeurs, la réforme du lycée qui entrera en vigueur à la rentrée 2019 oppose l'occitan avec d'autres langues ou spécialités. Ainsi, ils estiment qu'il ne sera plus possible de prendre l'occitan comme troisième langue pour obtenir des points lors de l'examen du baccalauréat alors que cela sera toujours possible pour le grec ou le latin avec un coefficient plus avantageux (x 3). Par ailleurs, lors d'une manifestation place du Capitole à Toulouse qui a réuni, le 17 février 2019, plusieurs milliers de personnes, ces mêmes représentants ont publiquement regretté que le rectorat de Toulouse ait décidé de supprimer les moyens spécifiques octroyés aux établissements pour l'enseignement de l'occitan alors même que collèges et lycées assurent l'enseignement de l'occitan à plus de 12 000 élèves dans le secondaire. Aussi, face à cette inquiétude qui, au-delà du corps professoral, est portée par tous les défenseurs de la langue et de la culture occitane, elle lui demande, d'une part, de bien vouloir revoir la réforme du lycée et du baccalauréat pour redonner toute sa place à l'occitan et, d'autre part, de faire en sorte que le rectorat de Toulouse restitue des moyens à même d'assurer l'enseignement de cette langue dans de bonnes conditions.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des diverses formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises, et la situation de l'enseignement des langues régionales fait l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 a rappelé d'une part cet attachement, d'autre part le cadre du développement progressif de l'enseignement des langues et cultures régionales. A ce niveau, les textes réglementaires relatifs à l'enseignement des langues régionales au lycée constituent un cadre à la fois solide et souple, qui offre des garanties pour assurer leur pérennité et leur développement. La réforme du baccalauréat et du lycée entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019, et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, prévoit les dispositions réglementaires concernant les enseignements en langue vivante régionale, publiées au JO du 17 juillet 2018 et au BOEN du 19 juillet 2018. Ces arrêtés prévoient la possibilité pour un élève de choisir les langues régionales au titre des langues vivantes B dans les enseignements communs et au titre de la langue vivante C dans les enseignements optionnels. Dans la voie générale, la langue vivante régionale choisie au titre de la langue vivante B a un poids plus important en termes de coefficient dans l'examen qu'avant la réforme. En effet, la langue régionale choisie comme langue vivante B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale. S'agissant de la langue régionale choisie au titre d'enseignement optionnel (LVC), elle comptera parmi les disciplines valorisées à l'examen pour les résultats des bulletins, soit 10 % de la note finale de l'examen : ceci permet de valoriser le choix, le travail et les progrès de l'élève tout au long du cycle terminal. En ce qui concerne spécifiquement la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue régionale demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel, le choix d'une langue vivante régionale au titre de la langue vivante C est proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR). Il en résulte que dans le cadre du

baccalauréat 2021, les langues régionales peuvent toujours être choisies par les élèves dans les filières technologiques. Par ailleurs, l'enseignement bilingue pour les langues régionales, régi par l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées, a vocation à se développer, dans les mêmes conditions que précédemment, et en adoptant la nouvelle architecture du lycée. Dans l'objectif de développer les compétences des élèves en langues vivantes régionales, l'arrêté du 22 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique a étendu le champ d'application de la modalité pédagogique des « disciplines non linguistiques » (DNL) hors section européenne ou section de langue orientale, précisant que les DNL « peuvent être dispensées en partie en langue vivante étrangère ou régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées » (article 6). Si l'élève suit au moins une heure hebdomadaire en LVR sur un horaire de DNL durant tout le cycle terminal et obtient une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis dans cette DNL, l'indication de la DNL suivie en LVR figure alors sur son diplôme du baccalauréat, conformément à l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux modèles du diplôme des baccalauréats général et technologique. De plus, en vue de consolider la place et la dynamique des langues régionales dans le cadre du Bac 2021, il a été décidé d'introduire les langues vivantes régionales en tant qu'enseignement de spécialité avec un horaire de 4 heures en première, de 6 heures en terminale, et un coefficient de 16 aux épreuves du baccalauréat, comme tout enseignement de spécialité de la voie générale suivi pendant le cycle terminal. Ainsi un projet d'arrêté modificatif a été présenté au conseil supérieur de l'éducation (CSE) du 6 février 2019. D'une part, il modifie l'intitulé de l'enseignement de spécialité « Langues, littératures et cultures étrangères » en « Langues, littératures et cultures étrangères et régionales » et, d'autre part, il précise que les langues concernées par cet enseignement sont les langues vivantes A ou B ou C de l'élève. Ces propositions ont recueilli un vote favorable du CSE. Enfin, une réflexion est engagée avec le CNED pour envisager une offre en langue régionale qui puisse être conçue conformément aux dispositions de l'article L.312-10 du code de l'éducation, qui prévoit que les langues et cultures régionales sont à favoriser « dans les régions où ces langues sont en usage ». L'ensemble de ces mesures permet donc aux langues vivantes régionales et en particulier à l'occitan, de maintenir son positionnement dans l'enseignement secondaire.

4527

Place de l'enseignement de l'italien dans réforme des lycées

9505. – 21 mars 2019. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place de l'enseignement de l'italien dans réforme des lycées. Enseigné à raison de trois heures hebdomadaires, l'italien est aujourd'hui la langue la plus privilégiée parmi les langues vivantes 3 (LVC). En l'état, le projet de réforme permettrait de maintenir l'italien uniquement sous forme d'option facultative, laquelle ne rapporterait alors plus de points au baccalauréat. Il rappelle que les points rapportés grâce à cette option permettraient jusqu'à présent à de nombreux élèves d'obtenir une mention. De fait, le nombre d'élèves susceptibles d'opter pour cette option risque de décroître considérablement. De fait, à la rentrée 2019 six lycées prévoient de fermer l'enseignement de l'italien LVC dans l'académie de Toulouse. Le projet de réforme menace donc de réduire l'offre linguistique proposée aux élèves par les établissements. Au-delà de l'appauvrissement linguistique évident, de telles fermetures risquent d'accentuer les inégalités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle façon le Gouvernement entend pallier cet appauvrissement linguistique et garantir l'enseignement de l'italien dans un souci constant d'égalité scolaire territoriale.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attaché à la préservation et à la transmission des langues vivantes étrangères en général, notamment de l'italien. Dans le cadre de la concertation initiée en 2018 en vue du traité du Quirinal, qui traduit la volonté partagée entre les deux pays de formaliser et renforcer le partenariat franco-italien, il a été rappelé, lors de l'audition de monsieur le recteur de l'académie de Paris en tant que membre du groupe de travail franco-italien sur le traité du Quirinal à l'Assemblée nationale le 14 juin 2018 devant la commission des affaires européennes, « la centralité des rapports culturels entre France et Italie ». Les relations franco-italiennes sont particulièrement importantes notamment dans le domaine de l'éducation, de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ainsi, l'Italie est le quatrième partenaire de la France en nombre de mobilités scolaires et 854 accords de partenariats entre établissements scolaires français et italiens existent par ailleurs, la France et l'Italie représentent respectivement la 2ème et la 4ème destination des « étudiants Erasmus » de l'autre pays. Quant à l'enseignement de l'italien dans les établissements scolaires français, l'évolution du nombre d'élèves apprenant l'italien est significative : en effet le nombre d'élèves ayant choisi la

langue italienne dans le second degré a crû entre 2015 et 2018, passant de 236 207 élèves à la rentrée 2015 à 281 000 à la rentrée 2018. Le nombre d'élèves qui apprennent l'italien depuis la rentrée 2015 a augmenté de 17 %. Plus précisément au collège, le nombre d'élèves étudiant l'italien est passé de 101 000 élèves à 138 000 élèves en 2016, puis à 140 800 en 2017. Au lycée, cette même tendance se vérifie avec en 2015, 122 000 lycéens qui étudiaient l'italien et 127 500 en 2017. En outre, quatre élèves sur dix au lycée choisissent au titre de leur 3^{ème} langue vivante la langue italienne, qui est de facto la langue la plus choisie à ce titre. A cela s'ajoute l'existence de dispositifs spécifiques liés à l'italien : 56 sections binationales, 22 sections internationales, 129 sections européennes en 2017, ce qui contribue à l'objectif du « processus de la Sorbonne » pour l'enseignement secondaire, facilitant à la fois la mobilité des jeunes, l'apprentissage des langues européennes et l'harmonisation des diplômes de fin d'études secondaire en Europe. Concernant particulièrement la situation de l'italien dans l'académie de Toulouse, elle connaît une évolution favorable, avec 5 179 élèves à la rentrée 2018 dans le 2nd degré corrélée à une augmentation de 4,2 % par rapport à l'année 2017. En outre, quant à la répartition des élèves pour le niveau de langue dans cette académie, il est à noter que la majeure partie des élèves a choisi l'italien en LV2 (60,7 %). Au niveau des prévisions de l'enseignement de l'italien, dans le privé sous contrat, tous les établissements proposant la LV3 prévoient de maintenir la LVC à la rentrée 2019 et dans le public, tous les établissements proposant l'italien en LV3 devraient poursuivre cette montée pédagogique au niveau de la LVC. La réforme du baccalauréat et du lycée, entrant en vigueur pour les élèves de première à partir de la rentrée 2019 et pour les élèves de terminale à partir de la rentrée 2020, ne remet pas en cause la place de l'italien dans le secondaire mais permet au contraire de la conforter. Tout d'abord, l'italien constitue l'une des langues qui peuvent être choisies au titre de la langue vivante A ou langue vivante B, dans le cadre des enseignements obligatoires communs, conformément aux dispositions des arrêtés du 16 juillet 2018 relatifs à l'organisation et au volume horaire des enseignements des classes de seconde et du cycle terminal des voies générale et technologique. La langue vivante choisie au titre de la LVA ou B constitue l'un des six enseignements communs ayant exactement le même poids dans l'examen, c'est-à-dire que tous ces enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 30 % de la note finale : en y incluant les notes de bulletin, la note de LVA ou de LVB d'italien compte pour environ 6 % de la note finale. Par ailleurs, l'italien peut en être choisi par les élèves au titre de l'enseignement optionnel (LVC) aux baccalauréats général et technologique et au titre de l'enseignement de spécialité « Langues, littératures, cultures étrangères et régionales » (LLCER) au baccalauréat général. S'agissant de l'italien choisi au titre d'enseignement optionnel comme langue vivante C, il permet aux élèves de suivre un enseignement hebdomadaire de 3 heures, de la seconde à la terminale. Il est pleinement pris en compte dans la délivrance du diplôme. Tous les enseignements optionnels ont exactement le même poids et les notes de bulletins de tous les enseignements comptent dans leur ensemble à hauteur de 10 % de la note finale de l'examen. La situation précédant la réforme dans laquelle seules les notes au-dessus de la moyenne étaient prises en compte dans l'examen disparaît. Désormais, il faut suivre les enseignements optionnels en cours de scolarité tout au long du cycle terminal, et la note annuelle obtenue au titre des enseignements optionnels compte pour l'examen, quelle que soit sa valeur, ce qui est une reconnaissance de l'implication des élèves. Enfin, l'italien peut être choisi comme enseignement de spécialité (LLCER) dans le cycle terminal de la voie générale. Il bénéficie alors d'un enseignement à hauteur de 4 heures en première puis de 6 heures en terminale. Il est évalué dans le baccalauréat pour un coefficient 16 sur un coefficient total de 100. A ce titre, l'italien constitue l'une des quatre langues pour lesquelles un programme spécifique concernant l'enseignement de spécialité Langues, littératures, cultures étrangères et régionales a été publié au JORF le 22 janvier 2019. La valorisation de l'italien peut également s'opérer grâce à l'enseignement des disciplines non linguistiques en langue vivante. L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante (DNL) sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, publié au JORF du 22 décembre 2018, prévoit ainsi que, hors des sections européennes ou de langue orientale, les disciplines autres que linguistiques (DNL) peuvent être dispensées en partie en langue vivante, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Par exemple, sur 3 heures d'histoire-géographie, 1 heure peut être dispensée en italien. Dans ce cas, et cela est nouveau, le diplôme du baccalauréat général et du baccalauréat technologique comporte l'indication de la discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante, suivie de la désignation de la langue concernée, si le candidat a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue qu'il a acquis. Enfin, dans le cadre de la réforme, des textes ont été publiés au JORF du 22 décembre 2018 pour maintenir et adapter au nouveau cadre du baccalauréat les sections internationales (SI) de lycée et les sections européennes ou de langue orientale (SELO), de façon à mieux affirmer leurs particularités. Dans les sections internationales italiennes, il est désormais possible pour l'élève de choisir, en plus d'un horaire renforcé de 4 heures de lettres italiennes, une ou deux disciplines non linguistiques (histoire-géographie dans le cas général, et

également désormais enseignement scientifique). La validation de l'option internationale du baccalauréat français (OIB) repose sur des épreuves communes spécifiques de contrôle continu qui portent sur ces enseignements. De même, dès la fin de la concertation avec les partenaires italiens qui délivrent depuis 2013 leur diplôme de l'examen de fin d'études secondaire « Esame di Stato » en même temps que le diplôme du baccalauréat, les sections binationales Esabac seront prochainement adaptées à la nouvelle architecture du lycée et du baccalauréat pour la rentrée scolaire 2019. Le dispositif franco-italien Esabac permettra toujours la double délivrance des diplômes aux élèves des deux pays ayant suivi un parcours de formation intégrée de trois années comprenant deux enseignements spécifiques enseignés dans la langue du pays partenaire. Esabac demeurera également la seule section binationale à proposer également l'obtention d'un baccalauréat technologique (STMG) et d'un diplôme italien équivalent. Toutes ces nouvelles dispositions œuvrent en faveur de la valorisation de l'étude de l'italien pour les élèves du lycée général et technologique, en tenant compte des nécessités locales au niveau des établissements et de l'équité territoriale.

Enseignement de la bataille de Verdun

9694. – 28 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la décision pour le moins surprenante du conseil supérieur des programmes scolaires (CSP) de ne plus enseigner dans les lycées la bataille de Verdun. Verdun appartient à la mémoire collective de la France et de l'Europe et symbolise à la fois les conflits franco-allemands du passé et la grande réconciliation mise en œuvre actuellement. Avec cet arbitrage le CSP s'incruste dans une dérive engagée sous les deux précédents présidents de la République. En effet, depuis une dizaine d'années, cet organisme qui n'a aucune légitimité démocratique s'acharne à remplacer l'histoire de France par une vision très orientée de l'histoire des peuples. Comment peut-on enseigner l'histoire des peuples si on ignore l'histoire de son propre pays ? De la sorte, le CSP coupe des générations de lycéens de nos racines alors qu'on aurait pourtant bien besoin de s'y raccrocher. Certes, l'histoire telle qu'on l'avait conçue à la fin du 19^{ème} siècle reposait sur une vision narrative à sens unique, c'est-à-dire d'un point de vue purement franco-français. Il convenait de rééquilibrer cette vision de manière un peu plus critique. Cependant de là à supprimer tout enseignement cohérent de l'histoire de France, il y a un gouffre que le CSP a franchi allégrement. Alésia, Poitiers, Marignan, Austerlitz, Verdun... sont des marqueurs qui ont forgé l'identité de notre pays. Le fait d'empêcher les jeunes lycéens de comprendre la chronologie de la formation de notre identité nationale est ainsi une aberration. Il lui demande donc s'il envisage de revoir les orientations fixées par le CSP pour l'enseignement de l'histoire.

Enseignement de la bataille de Verdun

11031. – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 09694 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Enseignement de la bataille de Verdun", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'enseignement de l'histoire au lycée vise plusieurs objectifs : la construction d'une réflexion sur le temps, l'initiation au raisonnement historique, le développement d'une aptitude à replacer les actions humaines et les faits dans leur contexte et dans leur époque. Il doit aussi permettre la prise de conscience par l'élève de son appartenance à l'histoire de la nation, de l'Europe et du monde, ainsi que des valeurs, des connaissances et des repères qui contribuent au développement de sa responsabilité et de sa formation civique. Le nouveau programme de la classe de première publié au Bulletin officiel spécial n° 1 du 22 janvier 2019 entrera en application à la rentrée prochaine. Il est centré sur la France de la Révolution de 1789 à la Première Guerre mondiale. Il vise à montrer comment, dans une Europe dominée par les monarchies et les Empires multinationaux, le pays, avec la Révolution française, pose les bases d'une conception nouvelle de la nation. Comme l'indique le préambule du programme, la France « connaît à la fois une modernisation progressive de sa société et de grandes oscillations politiques, qui cessent avec l'instauration de la Troisième République. Le programme se clôt par l'étude de la Première Guerre mondiale, qui, avec la victoire des Alliés, débouche sur une tentative d'application générale du principe des nationalités ». La partie du programme dédiée à la Première guerre mondiale permet de présenter les caractéristiques de la guerre, la fin des empires ainsi que la difficile construction de la paix. Le professeur doit mettre en avant les caractéristiques du conflit, les différents aspects de la mondialisation du conflit, le caractère particulièrement meurtrier pour les combattants et les civils, les traités de paix et la fin des empires multinationaux européens. Dans une approche résolument chronologique, l'étude de la guerre de position inclut bien entendu la bataille de Verdun. Si le programme cite, au titre des « points de passage et d'ouverture », Tannenberg et la Marne

ainsi que l'offensive des Dardanelles, la mention de la bataille de la Somme fait nécessairement référence à la bataille de Verdun puisque l'une et l'autre sont fortement liées. Comme le rappellent tous les historiens éminents de cette période, les Allemands ont abandonné l'offensive sur Verdun dès lors que le bombardement allié sur la Somme a commencé, à la fin juin 1916. La bataille de la Somme avait bien pour objectif de relancer l'offensive anglo-française et la guerre de mouvement en repoussant l'ennemi par un « Big Push », pour reprendre l'expression britannique. De manière plus générale, il est inenvisageable que les professeurs de lycée traitent la Première guerre mondiale sans aborder la bataille de Verdun. Les programmes précédents, conçus en 2010 et toujours en vigueur cette année, ne donnaient aucune précision en ce sens, mentionnant simplement « La Première Guerre mondiale : l'expérience combattante dans une guerre totale ». S'agissant de la place de l'histoire de France dans les programmes scolaires, plusieurs éléments doivent être mis en avant. L'histoire de France fait l'objet d'un enseignement explicite tout au long de la scolarité. Comme l'indique le programme de cycle 3 (classes de CM1-CM2 et 6e), l'enseignement de l'histoire « a d'abord pour intention de créer une culture commune et de donner une place à chaque élève dans notre société et notre présent. Il interroge des moments historiques qui construisent l'histoire de France et la confrontent à d'autres histoires, puis l'insèrent dans la longue histoire de l'humanité ». Ainsi, dès l'école primaire, au CM1, les thèmes d'étude sont centrés sur la France. Au cycle 4 du collège (5e, 4e et 3e), le programme précise que "les élèves abordent largement l'histoire de la France, qu'ils découvrent désormais dans sa plus longue durée, sa richesse et sa complexités". À titre d'exemples, en 5e, les élèves étudient l'affirmation de l'État monarchique dans le Royaume des Capétiens et des Valois ainsi que "l'étude de l'évolution de la figure royale du XVIe au XVIIe siècles" à travers l'exemple français ; en 4e la Révolution française et l'Empire puis « Société, culture et politique dans la France du XIXe siècle » tandis que le programme de 3e s'étend de 1914 aux années 1980. Au lycée général et technologique, le programme de la classe de seconde, intitulé "Grandes étapes de la formation du monde moderne" revient sur des périodes abordées à l'école primaire et au collège. Il couvre un temps long qui permet d'initier les élèves à une réflexion sur la notion de période historique et de leur donner des repères chronologiques. Il approfondit également la connaissance de l'époque moderne et de ses mutations profondes. L'étude de la Révolution française ouvre le programme de première, lequel mène aux lendemains de la Première Guerre mondiale. Les deux axes directeurs du programme de la voie générale sont l'affirmation des nations en Europe aux dépens des empires et la transformation politique et sociale de la France entre la Révolution et la Grande Guerre. Dans la voie technologique, le programme de première, intitulé « Construire une nation démocratique dans l'Europe des monarchies et des empires : la France de 1789 aux lendemains de la Première Guerre mondiale » est centré sur l'histoire nationale. Il en va de même pour les programmes de l'enseignement professionnel. Dans les classes préparant au CAP, le premier thème, intitulé « La France de la Révolution française à la Ve République : l'affirmation démocratique », est consacré à l'évolution politique et sociale de la France de 1789, marquée par l'avènement d'une société démocratique. Il convient enfin de rappeler que le Conseil supérieur des programmes (CSP) a toute légitimité démocratique. Institué par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, le CSP comprend trois députés, trois sénateurs, désignés, respectivement, par les commissions permanentes compétentes en matière d'éducation de l'Assemblée nationale et du Sénat, deux membres du Conseil économique, social et environnemental, désignés par son président, et huit personnalités qualifiées nommées par le ministre pour leur excellence dans leur domaine et leur connaissance du système éducatif. Le CSP travaille sur saisine du ministre et propose des projets de programmes qui peuvent faire l'objet d'ajustements, notamment au regard de la consultation des professeurs. Les textes réglementaires sont ensuite arrêtés par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Avenir des accompagnants des élèves en situation de handicap

10873. – 13 juin 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Les auxiliaires de vie scolaire (AVS) devenus AESH accompagnent les élèves en situation de handicap dans les classes afin de favoriser leur autonomie. Le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a modifié leur dénomination mais également leur contrat, valorisé et moins précaire pour permettre la professionnalisation de ces aidants. Or, ce sont quatre-vingts postes qui sont menacés dans le département du Val-de-Marne en raison de problématiques budgétaires. De nombreuses écoles ont été contraintes, à la demande du rectorat, de ne plus recruter d'aidants et de suspendre les transformations de personnels en contrat aidé en AESH. Le blocage des embauches d'accompagnants des élèves en situation de handicap a de lourdes conséquences sur leur quotidien ainsi que sur celui de leurs aidants. Il lui demande donc quels moyens le Gouvernement compte déployer afin d'assurer la présence pérenne d'accompagnants pour les élèves en situation de handicap.

Réponse. – Les personnels chargés de l’accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l’autonomie de l’élève, qu’ils interviennent au titre de l’aide humaine individuelle, de l’aide humaine mutualisée ou de l’accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d’accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les accompagnants recrutés par contrats unique d’insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. L’article L. 917-1 du code de l’éducation a créé le statut d’AESH, afin de garantir au mieux l’accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Depuis la rentrée 2016 est engagée la transformation progressive des contrats aidés en emplois d’AESH. Le ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse a décidé de transformer, dès la rentrée 2019, les 29 000 contrats aidés restants en activité sur la mission d’AVS en 16 571 ETP recrutés sous contrat d’AESH. Sur 4 ans, ce sont ainsi 62 600 contrats aidés au total qui auront été transformés en 35 771 ETP recrutés sous contrat d’AESH. Afin de mieux valoriser l’expérience professionnelle acquise dans l’accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d’emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d’être éligibles aux fonctions d’AESH à partir de 9 mois d’expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d’insertion (CUI) et un contrat d’AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d’emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D’autre part, les conditions d’accès sont élargies et s’ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d’accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. De plus, le ministère chargé de l’éducation nationale et de la jeunesse propose une formation d’adaptation à l’emploi de 60 heures à tous les personnels recrutés pour l’accompagnement des élèves en situation de handicap. Ces formations d’adaptation à l’emploi sont mises en place dès le début du contrat et doivent être obligatoirement suivies au cours de la première année d’exercice. À la rentrée 2019, 4 500 emplois nouveaux d’AESH sont créés, en sus des 16 571 issus de la transformation des derniers CUI-PEC, portant à 64 000 ETP le nombre d’accompagnants sur les missions d’aide individuelle et mutualisée. À ce contingent s’ajoutent 2 600 ETP d’AESH co-affectés dans les unités localisées d’inclusion scolaire (ULIS). D’ici la fin de l’année scolaire 2019-2020, tous les accompagnants auront désormais un statut d’AESH, qui correspondra à un contrat de trois ans, renouvelable une fois avant qu’il puisse être proposé un CDI. Par ailleurs, l’examen des conditions d’emploi des AESH qui est inscrit à l’agenda social du ministère de l’éducation nationale et de la jeunesse pour 2019, a donné lieu à l’établissement d’un cadre de gestion désormais prévu par la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019. Dans le département du Val-de-Marne, les moyens mobilisés en juin 2019 étaient de 1 253 ETP permettant d’accompagner 4 693 élèves, en mode individuel, mutualisé ou collectif. Il restait 723 élèves en attente d’accompagnement, besoin que permettront de couvrir intégralement les 351 créations d’emplois d’AESH notifiées à l’académie de Créteil à la rentrée 2019. Par ailleurs, une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv.fr/deveniraccompagnant » a été lancée par le ministère de l’éducation nationale et de la jeunesse et informe les candidats sur les particularités du métier. Enfin, sur le plan organisationnel, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d’accompagnement localisés (PIAL) sont expérimentés dans des circonscriptions du premier degré et des établissements scolaires du second degré, afin de réduire les délais de prise en charge des élèves bénéficiant d’un accompagnement. Les PIAL améliorent l’accompagnement des élèves au plus près de leurs besoins et du développement de leur autonomie, en fonction des enseignements et des projets. Il est prévu de mettre en place 3 000 PIAL dès la rentrée 2019, en priorité dans les collèges avec ULIS.

4531

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Formation des diététiciens nutritionnistes

10016. – 11 avril 2019. – **M. Michel Amiel** attire l’attention de **Mme la ministre de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation** sur la formation des diététiciens nutritionnistes. Alors que la chronicité des maladies se développe et que ces dernières années les pouvoirs publics ont mis en avant l’importance de plus en plus grande des messages sur la nutrition (tels que « manger bouger »), il s’interroge sur le retard pris pour sécuriser la profession de diététicien – nutritionniste. En effet, de nombreuses offres apparaissent de « coaching alimentaire », de centres de remise en forme n’offrant aucune sécurité pour les patients et sur la qualité de prise en charge diététique. Les diététiciens-nutritionnistes ont une formation reconnue ; toutefois, deux voies peuvent être empruntées pour obtenir cette qualification (un BTS et un DUT). L’association française des diététiciens-

nutritionnistes (AFDN) souhaiterait voir une unification de la formation par des centres répondant aux mêmes norme d'agrément que ceux dispensent des formations pour les autres professions paramédicales. Aussi, il lui demande quelle est sa position pour répondre à ces attentes légitimes de professionnels essentiels notamment dans la prise en charge du diabète et de l'obésité qui touchent de plus en plus de Français.

Réponse. – Conformément aux dispositions des articles L.4371-2 et D.4371-1 du code de la santé publique peuvent exercer la profession de diététicien les titulaires du diplôme d'État de diététicien, du brevet de technicien supérieur (BTS) diététique, du diplôme universitaire de technologie (DUT) génie biologique, option diététique, ou d'une autorisation d'exercice pour les ressortissants communautaires. Le programme pédagogique national du DUT génie biologique a été mis à jour par l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme universitaire de technologie de certaines spécialités. Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du BTS diététique est en cours de publication pour une entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2019 en vue de la session d'examen 2021. Les modifications portent notamment sur les savoirs associés, le règlement d'examen et les objectifs de stage. Il s'agit d'actualiser les contenus de formation au regard des exigences d'exercice de la profession. Ces ajustements ne constituent pas cependant une rénovation du diplôme, celle-ci ne pouvant intervenir qu'avec la réforme de la filière paramédicale s'inscrivant dans le cadre du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé. La réforme des études de diététicien est, en effet, un enjeu important pour mieux former les diététiciens et améliorer le conseil délivré en matière de nutrition. Cette réforme s'inscrit dans le cadre des travaux engagés par les ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur sur le processus d'universitarisation des formations paramédicales. La loi de transformation du système de santé prévoit en particulier des possibilités d'expérimentation de nouveaux cursus et des universités ont des projets concernant la formation des diététiciens. Sur la base de ces évolutions, une rénovation complète du cursus de ces formations pourra être envisagée par les deux ministères de tutelle.

Évolution et modernisation de la formation des diététiciens

10525. – 23 mai 2019. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les enjeux qui entourent la formation des diététiciens. Malgré le processus de Bologne signé en 1999, malgré la reconnaissance aux diététiciens du statut de professionnel de santé en 2007 et malgré la rédaction d'un nouveau référentiel d'activités et de compétences en 2011, la formation initiale au métier de diététicien n'a pas évolué et les programmes n'ont pas été modifiés. Aujourd'hui, la France est le seul pays européen à former les diététiciens à bac + 2 alors que tous les autres États européens sont à bac + 3, + 4 voire + 5. Les professionnels diététiciens souhaitent aujourd'hui une reconnaissance d'un diplôme de diététicien intégré au cursus licence-master-doctorat. Tant que la formation des diététiciens ne sera pas alignée sur le cursus licence-master-doctorat, leurs diplômes ne seront pas reconnus par les autres pays européens et donc ils n'auront pas la même liberté d'exercice qu'ont leurs confrères d'exercer dans n'importe quel pays de l'Union européenne. Cet alignement et cette harmonisation sont d'autant plus urgents que le programme de formation est ancien : il n'a pas été actualisé depuis 1987. Les habitudes alimentaires ont évolué avec la société : les maladies chroniques touchant l'alimentation sont plus présentes telles que le diabète, les cancers ou encore l'obésité. En augmentation, elles nécessitent une prise en charge particulière comme le déclare depuis 2011 la haute autorité de santé. Cet enjeu de formation est essentiel, non seulement pour la qualité de la prise en charge diététique, mais aussi pour le positionnement des diététiciens au sein des autres professions paramédicales et plus largement pour toutes les personnes qui se prétendent diététiciens et ne sont pas des professionnels formés et sont dangereux pour la santé publique. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande si le Gouvernement envisage une modernisation et un alignement de la formation des diététiciens au cursus licence-master-doctorat.

Réponse. – Conformément aux dispositions des articles L.4371-2 et D.4371-1 du code de la santé publique peuvent exercer la profession de diététicien les titulaires du diplôme d'État de diététicien, du brevet de technicien supérieur (BTS) diététique, du diplôme universitaire de technologie (DUT) génie biologique, option diététique, ou d'une autorisation d'exercice pour les ressortissants communautaires. Le programme pédagogique national du DUT génie biologique a été mis à jour par l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme universitaire de technologie de certaines spécialités. Un arrêté du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du BTS diététique a été publié au *Journal Officiel* n° 0093 du 19 avril 2019 pour une entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2019 en vue de la session d'examen 2021. Les modifications portent notamment sur les savoirs associés, le règlement d'examen et les

objectifs de stage. Il s'agit d'actualiser les contenus de formation au regard des exigences d'exercice de la profession. Ces ajustements ne constituent pas cependant une rénovation du diplôme, celle-ci ne pouvant intervenir qu'avec la réforme de la filière paramédicale s'inscrivant dans le cadre du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé. La réforme des études de diététicien est, en effet, un enjeu important pour mieux former les diététiciens et améliorer le conseil délivré en matière de nutrition. Cette réforme s'inscrit dans le cadre des travaux engagés par les ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur sur le processus d'universitarisation des formations paramédicales. La loi de transformation du système de santé prévoit en particulier des possibilités d'expérimentation de nouveaux cursus et des universités ont des projets concernant la formation des diététiciens. Sur la base de ces évolutions, une rénovation complète du cursus de ces formations pourra être envisagée par les deux ministères de tutelle.

INTÉRIEUR

Limitation à 80 km/h sur les routes et financement des campagnes publicitaires

3614. – 8 mars 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le Premier ministre** au sujet des campagnes ayant pour objectif de mettre en avant les avantages de la réduction de la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes secondaires. En effet, une forte campagne de communication médias a été engagée par le Gouvernement pour vanter les mérites de la réforme visant à réduire la limitation de vitesse sur nos routes. Celle-ci prend différentes formes et notamment des spots publicitaires sur les chaînes de télévision ainsi que des pages de publiereportages dans les grands quotidiens comme « Le Monde ». Que le Gouvernement choisisse de mettre en œuvre cette décision de manière unilatérale et sans concertation avec les associations et les élus locaux, le droit le permet. En revanche, il lui semble que la transparence en termes de coût doit être de mise et particulièrement quand il s'agit d'en faire la publicité de manière massive. Par ailleurs, les modifications de panneaux vont engendrer des dépenses importantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser combien coûte cette campagne publicitaire, sur quel ministère elle est imputée ainsi que la ligne budgétaire correspondante. Il souhaite aussi savoir si des évaluations de coût ont été commandées s'agissant du changement des panneaux. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Limitation à 80 km/h sur les routes et financement des campagnes publicitaires

6044. – 5 juillet 2018. – **M. Alain Fouché** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03614 posée le 08/03/2018 sous le titre : "Limitation à 80 km/h sur les routes et financement des campagnes publicitaires ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoigne de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, ce sont 3 684 tués en 2017, comme il ne peut pas ignorer les 76 840 blessés en 2017, dont plus de 29 000 hospitalisés, qui pour certains garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors de ce comité interministériel précité, 18 mesures ont été décidées, parmi lesquelles la mesure n° 5 dont l'objet est de réduire la vitesse maximale autorisée hors agglomération. La communication fait partie des leviers essentiels d'une politique publique de changement de comportement telle que celle de la sécurité routière ; son coût est adapté aux effets escomptés. Le budget de la campagne d'information sur la mesure de l'abaissement des vitesses à 80 km/h sur les routes à double-sens sans séparateur central s'élève à 5 millions d'euros. A titre de comparaison, la campagne de communication dédiée aux dangers de l'alcool au volant s'est élevée à 4,8 millions d'euros en 2017, et le budget de communication prévisionnel pour l'année 2018 sur « alcool et drogues » s'élève à 5,5 millions d'euros. Le budget total de communication de la sécurité routière s'élève à 20 millions d'euros. Ce coût est à mettre au regard des effets bénéfiques de la mesure prise par le Gouvernement. Au-delà des souffrances épargnées, une étude menée par le comité des experts du conseil national de la sécurité routière, rendue publique le 29 novembre 2013, a permis de calculer que les gains liés à la baisse de la vitesse pourraient s'élever à plusieurs centaines de vies par an. Les gains correspondants pour les blessés hospitalisés plus de 24h se situeraient entre 800 et 1 000 personnes par an. Les valeurs tutélaires sont de 3,24 millions d'euros pour une personne tuée et 405 180 euros pour un blessé hospitalisé plus de 24h (bilan de la sécurité routière de 2016, ONISR). Les deux hypothèses (hypothèse haute de 400 vies et 1 000 blessés hospitalisés épargnés, hypothèse basse de 300 vies et 800 blessés

hospitalisés épargnés) permettent d'escompter une baisse du coût de l'insécurité routière pour la société comprise entre 1,3 et 1,7 milliard d'euros par an. Le Gouvernement s'est engagé à ce que l'intégralité du surplus de recettes lié à l'abaissement des vitesses maximales soit versé à un fonds d'investissement pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales destinées à la prise en charge des accidentés de la route. L'Etat prendra en charge le remboursement de la modification de la signalisation liée à la mise en œuvre de la « mesure 80 » par les collectivités (remplacement par des panneaux 80 ou suppression des panneaux 90 pour les routes qui passent à 80 km/h le 1^{er} juillet 2018 ; signalisation des créneaux de dépassement à 90 km/h ; panneaux d'information aux frontières des vitesses maximales autorisées ; panneaux de signalisation avant les dispositifs de contrôle sanction automatisé fixes). Le remboursement sera donc effectif en 2019. La mesure d'abaissement des vitesses oblige les gestionnaires de voirie à modifier certains panneaux de signalisation. Hors agglomération, la réglementation sur la signalisation n'impose pas d'obligation de signaler la vitesse maximale autorisée réglementaire, mais recommande de le faire lorsqu'il peut y avoir un doute sur la vitesse applicable (à la fin d'une limitation à 70 km/h ; lors du passage de 2 chaussées séparées à une chaussée unique ; au niveau de certains échangeurs, etc.) et de manière obligatoire à l'annonce d'un radar. Le nombre de panneaux changés consécutivement à la mesure prenant effet au 1^{er} juillet 2018 s'élève à près de 12 000. Le financement des changements de panneaux, pris en charge par l'Etat, correspond à un montant compris entre 5 et 10 millions d'euros. Ce montant est à mettre en regard du coût de l'insécurité routière, estimé sur une année à 50,2 milliards d'euros dont 11,3 milliards au titre de la mortalité (*source : bilan de l'accidentalité de l'année 2017 – observatoire national interministériel de la sécurité routière*).

Acquisition par les communes et intercommunalités de matériels mobiles de contrôle routier de vitesse

4621. – 26 avril 2018. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les sollicitations dont des communes et établissements publics de coopération intercommunale font actuellement l'objet de la part de responsables des forces de sécurité intérieure de l'État, en vue de l'acquisition par leurs soins de matériels mobiles de contrôle routier de vitesse. L'engagement financier en ce sens des collectivités concernées conditionnerait la mise en œuvre sur leur territoire de contrôles de vitesse par, selon les cas, la gendarmerie nationale et la police nationale. Il lui semble étonnant que l'État se décharge ainsi sur les collectivités territoriales des responsabilités régaliennes qui sont les siennes dans le domaine de la sécurité routière et prenne le risque de faire dépendre la répression des excès de vitesse des capacités financières des communes et intercommunalités. Une telle orientation, eu égard aux disparités de ressources d'une collectivité à l'autre, lui semble contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi. Par ailleurs, elle lui paraît d'autant plus contestable que, dans le cadre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le Gouvernement a privé les communes de 60 % du produit des amendes radars, réduisant d'autant les ressources dont elles disposent pour la réalisation d'investissements destinés à renforcer la sécurité routière. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur l'opportunité de cette démarche qui ne semble avoir fait l'objet, à ce jour, d'aucune annonce officielle. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La lutte contre l'insécurité routière fait partie des missions prioritaires de la gendarmerie et de la police nationales, pour lesquelles l'acquisition des matériels nécessaires repose sur des supports d'achat mutualisés passés par le service de l'achat, de l'équipement et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI). Pour la gendarmerie nationale, ces matériels sont financés par le programme 152. Au regard de problématiques propres à un territoire, des acquisitions locales peuvent être réalisées par l'intermédiaire des plans départementaux d'action et de sécurité routière. Dans le cadre des réflexions actuelles sur le « continuum de sécurité », il n'est pas envisagé de financements de matériels de sécurité routière par l'intermédiaire des collectivités territoriales au profit des forces de sécurité intérieure.

Dons aux partis politiques et cotisations des élus

8295. – 20 décembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les partis politiques peuvent recevoir des cotisations des adhérents et des cotisations d'élus. En ce qui concerne ces dernières, le site internet de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) indique que les « cotisations d'élus correspondent aux versements faits au mandataire de tout ou partie des indemnités perçues par l'élu au titre de son mandat d'élu ». Cette définition revient à considérer qu'un élu ne peut pas verser une cotisation dont le montant serait supérieur à son indemnité d'élu. Si tel était le cas, un conseiller municipal qui ne perçoit pas d'indemnité serait dans l'impossibilité de verser une cotisation d'élu. Il lui demande quel est le fondement juridique d'un tel plafond imposé par la CNCCFP aux cotisations d'élus.

Dons aux partis politiques et cotisations des élus

9331. – 7 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08295 posée le 20/12/2018 sous le titre : "Dons aux partis politiques et cotisations des élus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application du premier alinéa de l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les cotisations versées en qualité d'adhérent au profit d'un ou plusieurs partis politiques sont soumises, à l'instar des dons qui leur sont consentis, à un plafond annuel de 7 500 euros. La seule exception instaurée par la loi concerne les « cotisations versées par les titulaires de mandats électifs nationaux ou locaux », dites cotisations d'élus, qui « ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafond mentionné au premier alinéa ». La loi n° 2017-286 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui a introduit cette exception, n'ayant pas expressément opéré de lien entre les cotisations d'élus et les indemnités que ces derniers perçoivent au titre de leur mandat, la commission n'a pas entendu imposer un plafond constitué par le montant des indemnités perçues à ces versements. Dans l'extrait de son rapport d'activité 2016 cité, la commission décrit une réalité selon laquelle, dans la pratique, les cotisations d'élus correspondent généralement aux reversements faits au mandataire d'un parti politique de tout ou partie des indemnités perçues par l'élu au titre de son mandat. Ainsi, un élu municipal qui ne perçoit pas d'indemnité au titre de son mandat électif peut, au cours de ce mandat, verser des cotisations d'élus non soumises au plafond annuel de 7 500 euros à un ou plusieurs partis politiques, dès lors que ceux-ci en ont prévu librement les modalités de versement dans leurs statuts, leur règlement intérieur ou par une délibération ad hoc. Cependant, si le versement d'un élu au profit d'un parti politique n'est pas effectué selon les modalités que ce dernier a prévues s'agissant des cotisations d'élus, il est considéré, soit comme une cotisation d'adhérent s'il correspond au versement annuel des membres du parti, soit, à défaut, comme un don. À ce titre, il est inclus dans le calcul du plafond de 7 500 euros défini à l'article 11-4 précité, indépendamment de la qualité d'élu du contributeur. En tout état de cause, l'ensemble des cotisations d'élus perçues par un parti politique doit être comptabilisé dans ses comptes d'ensemble au poste comptable « Cotisations des élus » prévu par le règlement n° 2018-03 du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques de l'Autorité des normes comptables. Les cotisations d'élus bénéficient par ailleurs d'un régime fiscal identique à celui des dons ou des cotisations d'adhérents et ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % du montant des cotisations versées dans la limite de 20 % du revenu imposable et de 15 000 euros par an et par foyer fiscal, en application du 3 de l'article 200 du code général des impôts. En tout état de cause, l'ensemble des cotisations d'élus perçues par un parti politique doit être comptabilisé dans ses comptes d'ensemble au poste comptable « Cotisations des élus » prévu par le règlement n° 2018-03 du 12 octobre 2018 relatif aux comptes d'ensemble des partis ou groupements politiques de l'Autorité des normes comptables. Les cotisations d'élus bénéficient par ailleurs d'un régime fiscal identique à celui des dons ou des cotisations d'adhérents et ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % du montant des cotisations versées dans la limite de 20 % du revenu imposable et de 15 000 euros par an et par foyer fiscal, en application du 3 de l'article 200 du code général des impôts.

Réglementation relative aux campagnes électorales

8666. – 31 janvier 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** Evelyne Renaud-Garabedian attire l'attention du ministre de l'intérieur sur la réglementation relative aux campagnes électorales. Aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral, aucune personne morale – à l'exception d'un parti ou groupement politique – n'est autorisée à participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni à lui consentir des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services, ou avantages directs à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. De plus, aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Ainsi aucune association, qu'elle soit française ou étrangère, ne peut participer au financement d'une campagne électorale. Toutefois, le code électoral ne précise pas dans quelle mesure une association, qui n'est pas un parti ou groupement politique, peut soutenir un candidat. Ainsi, si l'on prend le cas des élections des représentants des Français établis hors de France, il apparaît que le memento à l'usage des candidats élaboré par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) à l'occasion de la dernière élection consulaire partielle énonce que « rien n'interdit à un candidat de faire campagne en se prévalant du soutien d'une association ». Elle souhaiterait obtenir des précisions sur les formes concrètes d'un tel soutien. Elle aimerait savoir si les divers éléments de propagande électorale – tels que les bulletins de vote, les affiches, les professions de foi, les tracts ou encore le nom des listes –

peuvent comporter le logo d'une association, les mentions d'une association ou d'une fonction au sein de celle-ci – ou bien si ces éléments doivent être considérés comme un avantage direct consenti aux candidats par une personne morale. Elle s'interroge ainsi sur le cas des associations représentatives des Français établis hors de France, qui occupent une place particulière, et reconnue comme tel, par l'article 2 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France. Les dernières élections consulaires de 2014 ont démontré que prévalait une certaine confusion dans ce que peuvent faire ou non ces associations, comme en témoigne notamment le nom des listes déposées partout dans le monde. Enfin, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il a prévues pour rappeler, lors des différentes élections des représentants des Français de l'étranger à venir, la place de ces associations (qu'elles soient reconnues d'utilité publique - et bénéficiant à ce titre d'avantages particuliers, notamment fiscaux - ou leur déclinaison en droit local étranger), qui ne sont pas soumises aux règles strictes de financement des partis politiques, en période électorale.

Réglementation relative aux campagnes électorales

11205. – 27 juin 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08666 posée le 31/01/2019 sous le titre : "Réglementation relative aux campagnes électorales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – À titre préliminaire, il convient de préciser que le terme « association » peut renvoyer à trois entités juridiques distinctes dans le cadre du financement des campagnes électorales : - une association constituée en parti ou groupement politique français respectant les dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, ayant fait l'objet d'une procédure d'agrément auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ; - une association de financement électoral, dont l'objet est spécifique, son existence limitée, et qui agit exclusivement au nom et pour le compte du candidat qui bénéficie de son concours. La déclaration de l'association de financement doit être effectuée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. La déclaration doit se faire par écrit à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu du siège social, pour les associations ayant leur siège en province, et à la préfecture de police de Paris, pour celles ayant leur siège à Paris. Cette déclaration sur papier libre, signée par au moins deux dirigeants de l'association, est accompagnée de l'accord écrit du candidat (de la tête de liste pour les scrutins de liste). Ses statuts doivent faire apparaître le caractère spécifique de l'association (ouverture d'un compte bancaire unique, durée de vie limitée, étendue et justification du mandat confié, ressources et dépenses prévues par la législation relative au financement électoral, délivrance de reçus-dons, etc.) ; - une association relevant de la loi de 1901. L'article L. 52-8 du code électoral dispose que « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques* ». Ainsi, les dons consentis par une personne morale publique ou privée, française ou étrangère, sont interdits, à l'exception de ceux provenant des partis ou groupements politiques français respectant les dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Quel que soit le pays, les personnes morales, autres que les partis politiques habilités à financer une campagne électorale, ne peuvent contribuer au financement d'une campagne, notamment les associations ayant vocation à représenter les Français de l'étranger. Ces dernières ne peuvent participer à une campagne électorale qu'en facturant aux candidats leurs prestations à prix coûtant, à l'exclusion de tout apport sous la forme de concours en nature ou de financement direct. Cependant, le Conseil d'État a admis qu'une association peut faire campagne pour un candidat si elle est indépendante de celui-ci, mais ne peut lui verser de subvention. Le Conseil d'État a rappelé que les prises de position, à travers leur site internet et la diffusion de tracts, documents et journaux d'associations, qui sont indépendantes des candidats et libres d'inciter à voter contre l'un de ceux-ci ou en faveur d'un autre, ne peuvent être regardées comme constituant une aide illégale au sens de l'article L. 52-8 du Code électoral (Conseil d'État, 15 mai 2009, n° 322132, MG 2008, Asnières-sur-Seine). Dans le même sens, un appel lancé par différentes associations en faveur d'un candidat à une élection, même relayé par voie électronique, ne constitue pas un avantage en nature assimilable à un don de personne morale. La haute juridiction a ainsi jugé « *que la diffusion de cet appel ne saurait être regardée comme ayant constitué un avantage procuré à M. H. dont le coût devrait être réintégré dans son compte de campagne, dans la mesure où ces associations étaient indépendantes des candidats et étaient libres*

d'inciter à voter contre l'un de ceux-ci ou en faveur d'un autre ; qu'au surplus la diffusion de cet appel sous forme de courrier électronique représentait, en l'espèce, un coût, sinon nul, du moins extrêmement faible pour ces associations ; que ce grief doit, par suite, être écarté » (Conseil d'État, n° 395544, 20 juin 2016). Dans l'hypothèse où un lien existerait entre le candidat et l'association, les coûts de tracts ou de toute autre action réalisés en faveur du candidat devraient faire l'objet d'une facturation par l'association et figurer au compte de campagne dudit candidat. L'existence d'un lien entre une association et un candidat peut notamment s'apprécier au regard des statuts de celle-ci et de la liste de ses membres. S'agissant enfin de l'utilisation du logo d'une association, le Conseil d'État a jugé à deux reprises que l'apposition de celui-ci par un candidat sur ses documents de propagande n'était pas constitutive d'un concours de personne morale au sens de l'article L. 52-8 du code électoral : - « Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'association "Vert-Saint-Denis sans parti pris" aurait participé au financement de la campagne de la liste portant le même nom et conduite par M. X. ; que si les documents de propagande de cette liste comportaient le logo de cette association, une telle utilisation de ce logo ne peut être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme un don ou un avantage accordé à cette liste par l'association précitée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral » (Conseil d'État, n° 236983, 25 mars 2002) ; - « En premier lieu, il résulte de l'instruction que la liste « Bien vivre à La Salvetat, pour une Salvetat citoyenne », dont le nom est proche de celui de l'association « Bien vivre à La Salvetat » et permet à la liste de s'inscrire dans la continuité des actions conduites par l'association, a utilisé, sur ses documents de propagande et ses bulletins de vote, le logo de l'association « Bien vivre à La Salvetat » et a bénéficié d'une mention de l'adresse de son blog, assortie d'un lien hypertexte, sur le site de l'association. Toutefois, d'une part, l'utilisation du nom et du logo de l'association « Bien vivre à La Salvetat » ne peut être regardée comme un don ou un avantage accordé par cette association à la liste conduite par M.C., en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral » (Conseil d'État, n° 382876, 17 février 2015).

Moyens pour réduire le délai de délivrance des cartes d'identité et passeports en Indre-et-Loire

9030. – 21 février 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de délivrance des cartes d'identité et passeports en Indre-et-Loire. Depuis 2017, les règles pour demander une nouvelle carte d'identité ont évolué. La carte est devenue biométrique, avec un relevé des empreintes digitales obligatoire et de facto la présence du demandeur sur place en mairie. Néanmoins, il est à noter que toutes les mairies ne sont pas équipées d'une borne permettant de recueillir ces données. Selon l'article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales, les communes assurent, dans le cadre des missions confiées aux maires en tant qu'agents de l'État, « la réception et la saisie des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ainsi que la remise aux intéressés de ces titres ». L'arrêté du ministre de l'intérieur du 9 février 2017 a mis en application le dépôt et le retrait par le demandeur dans une mairie équipée d'un dispositif de recueil d'empreintes. Pour le département de l'Indre-et-Loire, seulement 19 mairies sur les 272 au total en sont équipées ce qui limite fortement les offres alors que les demandes sont grandissantes (151 000 cartes d'identité délivrées en région Centre en 2016, 34 000 en Indre-et-Loire). La limite frontalière est donc inexistante, les secteurs ruraux oubliés et les agents administratifs sollicités deux fois pour recevoir le demandeur qui doit se présenter pour la demande et le retrait. La demande de quatre bornes supplémentaires pour l'Indre-et-Loire est restée sans réponse à ce jour, bien que les communes disposant d'un recueil aient fait un effort incontestable, pour certaines au niveau de l'amplitude horaire, d'autres dans le recrutement d'agents dédiés à cette tâche. Aussi, elle lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées pour affecter à l'Indre-et-Loire un nombre plus important de recueils et pour donner les moyens aux communes de procéder à l'instruction des demandes dans des conditions satisfaisantes pour nos concitoyens.

Réponse. – La mise en œuvre de la réforme qui a intégré le traitement des cartes nationales d'identité dans le fichier des titres électroniques sécurisés a prévu la dématérialisation de la totalité des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources des titres (CERT). Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées, installées dans les communes équipées en dispositifs de recueil (DR). La dématérialisation des procédures ainsi conduite doit aussi permettre de mieux lutter contre la fraude documentaire. En contrepartie, la possibilité de déposer une demande de titre est déterritorialisée, c'est-à-dire dé-corrélée du lieu de domicile du demandeur. La sensibilité des données à caractère personnel et la nécessité de prévenir et détecter les tentatives de falsification et de contrefaçon des titres ont imposé de restreindre non seulement le nombre des dispositifs, mais également celui des personnels habilités à les traiter, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître. Les coûts budgétaires de ces matériels et des réseaux sécurisés qu'ils requièrent ne sont pas neutres pour l'Etat, en termes d'installation et de maintenance, comme pour les communes, en termes de fonctionnement et de ressources humaines à mobiliser

et doivent aussi être pris en compte. En effet, les mairies dotées de DR doivent s'engager à proposer une qualité de service au travers d'une ouverture du service de cinq jours par semaine, d'une amplitude horaire d'accueil au public adaptée et d'un cadencement optimal des rendez-vous, toutes les quinze à vingt minutes. De plus, l'Etat a renforcé son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un DR en faisant évoluer les règles relatives à la dotation pour les titres sécurisés, en revalorisant de 5 030 € à 8 580 € le montant forfaitaire pour chaque station en fonctionnement au 1^{er} janvier de l'année en cours et en mettant en place une majoration de 3 550 € pour chaque station ayant recueilli plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année précédente, ce qui représente globalement une dotation annuelle de plus de 40 M€. Il ressort cependant des analyses conduites, en lien avec les préfetures, que le taux d'utilisation des stations de recueil est encore souvent très en deçà du taux nominal. Il atteste des marges de manœuvre existantes pour accroître le nombre de rendez-vous proposés, sans nécessiter de dispositifs supplémentaires de recueil. Le département de l'Indre-et-Loire présente à cet égard, et de manière structurelle, des délais parmi les plus élevés sur le plan national (68 jours en moyenne en 2019 contre 29 pour le reste de la région et 28 au national) pour des exemples de taux d'utilisation des dispositifs de recueil parmi les plus bas (20 à 30 % pour certaines communes proposant des rendez-vous à trois mois). Néanmoins, la demande de quatre dispositifs supplémentaires formulée par la préfète d'Indre-et-Loire en juillet 2018 a bien été examinée et a conduit à transférer deux DR sous-utilisés vers des communes en demande (Saint-Symphorien et Azay-le-Rideau) et à attribuer au département un dispositif supplémentaire pour la commune de Saint-Paterne-Racan. En outre, un service de proximité peut également continuer d'être assuré par les communes non dotées de dispositifs, qui souhaitent poursuivre l'accompagnement de leurs administrés : possibilité d'assister l'utilisateur dans la constitution de son dossier, la réalisation de sa pré-demande en ligne, ou de recueillir les demandes des populations les moins mobiles via la mise à disposition par la préfecture du dispositif de recueil mobile. La fluidification des process au moment du dépôt de la demande est en effet de nature à désengorger les services communaux qui pourraient l'être. Enfin, la mise en œuvre de pratiques destinées à améliorer les délais de prise de rendez-vous telles que l'extension des plages horaires, la promotion du surbooking, de la prise de rendez-vous en ligne, du rappel de rendez-vous par SMS ou par mail, la publication des statistiques de fréquentation, mais aussi de manière générale, la déterritorialisation totale de l'accueil des demandeurs, sans discrimination de son lieu de résidence, sont autant de pistes d'optimisation des processus et des organisations à promouvoir.

4538

Cellules départementales chargées de la prévention de la radicalisation

9166. – 28 février 2019. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de fonctionnement des cellules départementales chargées de la prévention de la radicalisation. Il souhaiterait savoir si des services comme la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), l'Éducation nationale, Pôle emploi ou les centres hospitaliers spécialisés, entre autres, peuvent refuser de transmettre à ces cellules des informations laissant présumer de la radicalisation d'individus majeurs ou mineurs, en arguant du secret professionnel.

Cellules départementales de prévention de la radicalisation

12014. – 22 août 2019. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de fonctionnement des cellules départementales chargées de la prévention de la radicalisation. Il souhaiterait savoir si des services comme la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), l'éducation nationale, pôle emploi ou les centres hospitaliers spécialisés, entre autres, peuvent refuser de transmettre à ces cellules des informations laissant présumer de la radicalisation d'individus majeurs ou mineurs, en arguant du secret professionnel.

Réponse. – Le croisement des compétences, le partage d'informations, le lien entre les acteurs de droit commun sont constitutifs de la politique de prévention de la radicalisation. Le partage d'informations est encadré juridiquement. Il est d'autant plus important de prendre en considération ce cadre quand ce partage implique des professionnels tenus au secret. L'obligation de discrétion professionnelle implique que, en dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, les agents qui y sont soumis peuvent en être déliés par autorisation expresse de l'autorité dont ils dépendent. A l'inverse, l'astreinte au secret professionnel implique que seule la loi (et en aucun cas l'autorité dont ils dépendent) peut obliger ou autoriser les professionnels soumis au secret à révéler l'information recueillie dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission. De façon générale, les modalités de partage d'informations au sein de la cellule préfectorale sont précisées par le Guide interministériel de prévention de la radicalisation de mars 2016 : « *Le partage d'information peut être coordonné par le cabinet du Préfet entre les services de police et autres partenaires, sociaux et associatifs ou bien s'appuyer sur les règles*

qui s'appliquent en matière d'échanges nominatifs pour les mineurs en difficulté. Les informations qui sont fournies aux partenaires sont expurgées des données les plus sensibles. Elles ne doivent pas faire l'objet de communication à des tiers en dehors de groupe de travail. Une charte locale et spécifique du partage d'information peut être établie entre les partenaires ». S'agissant des professionnels soumis au secret professionnel (médecins, fonctionnaires, professionnel de l'action sociale, etc.), leur intervention peut d'abord consister à fournir un avis sur les situations personnelles examinées, à partir des compétences qui sont les leurs (avis sur un besoin de prise en charge médicale ou de nature sociale, etc.). Le partage d'informations plus confidentielles est envisageable dans les conditions prévues par la loi. Ainsi, il est possible au médecin de passer outre le secret médical s'il a « la sensation d'un danger imminent et avéré », sur le fondement de l'assistance à personne en péril visée à l'article 223-6 du code pénal, comme il est possible aux professionnels de la santé ou de l'action sociale d'informer le préfet et, à Paris, le préfet de police, du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une (article 226-14, 3° du code pénal). Les obligations relatives au secret professionnel et à la discrétion professionnelle sont précisées dans plusieurs textes (voir annexes 1 à 4) : la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 26 qui rappelle les obligations de secret dans le cadre des règles instituées dans le code pénal, et de discrétion professionnelle pour les fonctionnaires ; l'article 226-13 du code pénal qui rappelle que la violation du secret professionnel constitue une infraction pénale sauf à ce que la loi impose ou autorise la révélation du secret et l'article 226-14 qui rappelle, dans les cas où l'article 226-13 n'est pas applicable, que le secret professionnel peut être levé ; l'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles qui précise la possibilité de partager des informations à caractère secret.

Listes paritaires

9167. – 28 février 2019. – **M. Franck Menonville** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est dans les intentions du Gouvernement de mettre en place, pour les élections municipales de 2020, un scrutin de liste paritaire pour toutes les communes quel que soit le nombre d'habitants.

Listes paritaires pour les élections municipales

9775. – 4 avril 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intention du Gouvernement de mettre en place, pour les élections municipales de 2020, un scrutin de liste paritaire pour toutes les communes quel que soit le nombre d'habitants.

Réponse. – Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller municipal, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, a modifié les dispositions de l'article L. 252 du code électoral en abaissant de 3 500 à 1 000 habitants le seuil de population d'une commune à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste avec une obligation d'alternance stricte hommes/femmes. Lors des élections municipales de mars 2014, l'application de ces nouvelles dispositions a permis d'accroître fortement la part des femmes parmi les conseillers municipaux : ainsi, celle-ci, qui n'était que de 33 % après les élections de 2001 et de 35 % après celles de 2008, s'élève désormais à 40 % après le renouvellement de 2014. La proportion de femmes parmi les conseillers communautaires a également nettement augmenté, passant d'environ 25 % à près de 44 % après les élections de 2014. L'abaissement du seuil à 1 000 habitants a donc permis un renforcement significatif de la parité tout en permettant de tenir compte des spécificités des plus petites communes dans lesquelles la constitution de listes complètes et paritaires est mécaniquement difficile du fait du faible nombre d'habitants et donc de candidats. Au demeurant, l'extension du scrutin de liste aux communes de moins de 1 000 habitants, en rendant plus difficile la constitution de listes serait juridiquement fragile au regard notamment du principe constitutionnel de pluralisme des courants d'idées et d'opinions. Le panachage et le scrutin majoritaire se justifient ainsi pleinement dans des communes où le faible nombre d'habitants conduit en outre à une plus grande personnalisation du scrutin. Enfin, la tradition républicaine invite à ne pas modifier un mode de scrutin moins d'un an avant l'élection concernée. Or, les prochaines élections municipales se tiendront au mois de mars 2020. Aussi, le Gouvernement n'envisage-t-il pas d'étendre l'élection des conseillers municipaux au scrutin de liste paritaire dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Comptes de campagne

9486. – 21 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que par une décision du 21 février 2019, le Conseil constitutionnel a formulé des propositions relatives à l'organisation des élections législatives. Il a notamment constaté que de nombreux contentieux concernaient des candidats n'ayant perçu aucun don de personnes physiques et qui n'avaient pas déposé de compte de campagne. Le Conseil constitutionnel propose de relever le seuil des suffrages obtenu en deçà duquel les candidats qui n'ont pas reçu de don sont dispensés de leur compte de campagne. Ce seuil est actuellement de 1 % des suffrages exprimés et pourrait, selon le Conseil constitutionnel, être relevé à 2 %. Il lui demande s'il est favorable à cette mesure de bon sens qui permettrait de réduire l'inflation du nombre de contentieux sur saisine de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

Comptes de campagne

11033. – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09486 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Comptes de campagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Pour limiter le nombre de saisines de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), le Conseil constitutionnel propose en effet, dans sa décision n° 2019-28 ELEC du 21 février 2019 relative au bilan des élections législatives de 2017, d'élever à 2% des suffrages exprimés (au lieu de 1 % aujourd'hui) le seuil en-deçà duquel, sauf perception de don de personnes physiques, les candidats n'ont pas à déposer un compte de campagne. Si ce seuil avait été de 2 % pour les élections législatives de 2017, 808 candidats auraient été dispensés de déposer un compte. L'élévation proposée de ce seuil n'aurait pas nécessairement pour effet de diminuer de façon conséquente le contentieux, les candidats exemptés de dépôt de compte de campagne demeurant soumis à d'autres obligations prévues à l'article L. 52-12 du code électoral, telles que le dépôt à la CNCCFP des souches de reçus-dons non utilisées afin de prouver que le candidat n'a pas perçu de don. En outre, élever le seuil à 2 % des suffrages exprimés remettrait en cause l'objectif d'intérêt général constamment poursuivi par le législateur de renforcement de la transparence du financement de la vie politique auquel répond la nécessité de déposer un compte de campagne. Enfin, relever le seuil de dispense de dépôt de compte à 2 % reviendrait à considérer que des candidats dispensés de déposer un compte, et donc pour lesquels aucun contrôle n'est effectué par la Commission, pourraient néanmoins se rattacher à un parti politique au titre de l'aide publique sur le fondement de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence publique. Le dispositif de contrôle du financement des partis politiques se trouverait donc fragilisé au-delà du champ des candidats ayant recueilli un nombre de suffrages restreint. Compte tenu des arguments qui précèdent, le Gouvernement a émis un avis défavorable à une disposition qui prévoyait une telle évolution dans la proposition de loi n° 385 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral, en cours d'examen au Parlement.

Acheminement des documents électoraux

9585. – 21 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que par une décision du 21 février 2019, le Conseil constitutionnel a formulé des propositions relatives à l'organisation des élections législatives. Il évoque notamment la dégradation de la qualité des opérations d'acheminement des documents électoraux. Il s'agit là d'une réalité qui a été évoquée à plusieurs reprises par des parlementaires (questions écrites, propositions de loi...). Le problème est dû à la décision de sous-traiter l'acheminement des documents électoraux à des organismes privés alors que par le passé, les services préfectoraux s'en chargeaient directement. Il lui demande comment il envisage de tenir compte des observations du Conseil constitutionnel.

Acheminement des documents électoraux

11034. – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09585 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Acheminement des documents électoraux ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-28 ELEC du 21 février 2019 relative aux élections législatives de 2017 enjoint les autorités compétentes de « sécuriser davantage les opérations de mise sous pli et

d'acheminement de la propagande électorale ». 80 % des préfetures externalisent désormais tout ou partie de la mise sous pli de la propagande électorale, ne pouvant plus assurer en régie cette opération. Pour les élections législatives de 2017, où le nombre de candidats a été particulièrement élevé, plusieurs préfetures ont dû faire face à la défaillance du principal prestataire de ce marché. Ces défaillances résultent plus généralement de l'organisation structurelle du secteur du routage, caractérisé par un parc machine vieillissant, de moins en moins adapté à la mise sous pli et au routage d'une propagande papier. Cette situation a conduit le ministère de l'intérieur à organiser en 2018, en vue des élections européennes de 2019, une série de groupes de travail avec les fournisseurs, les routeurs, les imprimeurs et les transporteurs afin de les sensibiliser pour assurer à l'avenir une meilleure fluidité du dispositif. Ces groupes de travail ont également permis de dégager des pistes d'amélioration telle que l'organisation systématique par les préfetures de réunions de lancement des opérations rassemblant l'ensemble des acteurs de la propagande électorale (imprimeurs, metteurs sous pli, opérateur de distribution postale) et l'harmonisation du grammage des circulaires et des bulletins de vote à 70g/m² afin de faciliter la mise sous pli mécanisée (modification des articles R. 29 et R. 30 du code électoral). Il a enfin été proposé aux préfetures un modèle type de marché public de mise sous pli pour les scrutins 2019 à 2021, juridiquement sécurisés. Les opérations de mise sous pli et de distribution de la propagande pour les élections européennes se sont déroulées sans incident. Ces dysfonctionnements ont néanmoins révélé la nécessité d'engager une réflexion sur le renforcement de l'accessibilité des moyens de propagande qui doivent donner lieu à une prise en charge financière par l'Etat. Pour les élections européennes, le ministère de l'intérieur a ainsi de nouveau proposé aux listes de candidats de mettre en ligne leur profession de foi, dès lors que ces dernières avaient été validées par la commission de propagande de Paris. Pour la première fois, il leur était également proposé de mettre en ligne un modèle « facile à lire et à comprendre » de leur profession de foi à destination des personnes atteintes d'un handicap mental. Entre le 13 et le 26 mai 2019, un million de professions de foi ont ainsi été téléchargées à partir du site du ministère de l'intérieur.

Code électoral et campagnes de promotion des réalisations d'une collectivité

9684. – 28 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que l'article L. 52-1 du code électoral prohibe, pendant les six mois précédant une élection, les campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité. Il lui demande comment ces dispositions peuvent être articulées avec le souhait des collectivités de procéder à des inaugurations d'équipements publics ou à fournir des explications sur certains dossiers (bulletin municipal...).

Code électoral et campagnes de promotion des réalisations d'une collectivité

11036. – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09684 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Code électoral et campagnes de promotion des réalisations d'une collectivité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral dispose qu'à « compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ». Le législateur, en encadrant la communication institutionnelle, ne prive pas pour autant les élus de la possibilité d'informer leurs administrés des affaires les intéressant. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale et relayer les thèmes de campagne d'un candidat (Conseil constitutionnel, 21 novembre 2002, AN Val- d'Oise 5e circ. n° 2002-2672). Ainsi, un bulletin municipal doit présenter un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel des réalisations ou de la gestion de la collectivité, revêtir une présentation semblable aux précédentes éditions (Conseil constitutionnel, 20 janvier 2003, AN Hauts-de-Seine 5e circ. 2002-2654). S'agissant des manifestations, elles sont autorisées dès lors qu'elles ont un caractère habituel, traditionnel et ne sont pas assorties d'actions destinées à influencer les électeurs (Conseil constitutionnel, 13 décembre 2007, AN Bouches-du-Rhône 1re circ.). Ces événements ne doivent notamment pas faire référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection.

Politique de sécurité routière en Guyane

9799. – 4 avril 2019. – **M. Georges Patient** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les mauvais chiffres de la sécurité routière en Guyane : contrairement à la tendance constatée en France entière, la Guyane a connu en 2018 une augmentation significative des tués de la route (trente-six morts sur les routes soit une augmentation de 44 % comparée à 2017 où il y a eu vingt-sept morts) liée notamment aux états d'ébriété, au non-port du casque, aux excès de vitesse, à l'absence d'éclairage et au non-respect de la signalisation. Le début de l'année 2019 est tout aussi catastrophique dans la mesure où on compte déjà cinq morts et une augmentation de 52 % du nombre de blessés de la route. Dès lors, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour faire face à cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Sur les routes guyanaises, 36 personnes ont été tuées en 2018 (26 morts en 2017, soit une augmentation de 38 %) et 9 personnes sur les trois premiers mois de 2019 (9 en 2018 sur la même période). Pour lutter contre cette forte accidentalité, la préfecture de Guyane a réalisé 39 actions de prévention en 2018 et a prévu d'en réaliser 33 en 2019. Ces actions sont financées par la délégation à la sécurité routière dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière établi chaque année par chaque préfecture. Parmi les 33 actions prévues au le plan départemental d'actions de sécurité routière 2019, des actions portent plus particulièrement sur l'alcool au volant, le non-port du casque, les excès de vitesse, l'absence d'éclairage et le non respect de la signalisation. Ainsi, les facteurs d'accidents mortels sont pris en compte par la préfecture de Guyane dans les objectifs de son action locale. Par ailleurs, le 9 janvier 2018, le Premier ministre a réuni un comité interministériel à la sécurité routière qui a décidé de mettre en œuvre 18 mesures. Contre la conduite sous l'emprise d'alcool, il est prévu l'obligation d'installer un éthylotest anti-démarrage (EAD) en cas de récurrence de l'infraction en état alcoolique ou la possibilité d'y recourir pour un conducteur contrôlé avec un taux d'alcool supérieur à 0,8 g/l dans le sang et dont le permis a été suspendu par décision préfectorale. D'autres mesures visent à inciter les conducteurs à l'auto-évaluation de leur taux d'alcool. Contre les excès de vitesse, 4 mesures ont été définies pour faire baisser le nombre des accidents en réduisant la vitesse moyenne sur les routes les plus accidentogènes. Pour les usagers des deux-roues motorisés, une mesure vise à les protéger et à les responsabiliser, notamment en les incitant à mieux s'équiper et en expérimentant un rendez-vous pédagogique pour les parents d'un enfant mineur qui se présente au permis AM (Cyclomoteurs). Enfin, d'autres mesures plus générales visent à réduire les comportements à risques tels que la signature de la charte du conducteur responsable par les nouveaux titulaires du permis de conduire ou le placement immédiat en fourrière du véhicule de l'auteur d'une infraction grave au code de la route.

Difficultés de mise en place du registre électoral unique pour les petites communes

10030. – 11 avril 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités de gestion des listes électorales par les petites communes. La réforme de l'inscription sur les listes électorales via la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 créant le répertoire électoral unique (REU) et son décret d'application n° 2018-350 du 14 mai 2018 constituent un véritable changement pour l'exercice démocratique de proximité. Ces nouvelles dispositions visant à faciliter l'inscription sur les listes électorales sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Cependant depuis plusieurs semaines, les maires des petites communes s'inquiètent sur les conséquences de cette mise en place et les éventuelles erreurs qui pourraient intervenir. Ne disposant pas de service spécifique comme les grandes communes, les agents doivent faire face à de nombreuses difficultés pour gérer la mise en application de cette nouvelle réforme. Le problème est d'autant plus important pour les communes ayant fusionnées et dont la nouvelle collectivité se doit de reprendre complètement les registres. Aussi, il lui demande de lui préciser si l'État a envisagé l'éventualité d'erreurs sur le registre des listes électorales pour le scrutin des élections européennes du 26 mai 2019 et comment elles seront gérées si tel était le cas. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, entrée en vigueur le 1^{er} janvier dernier, a intégralement réformé les modalités d'inscription et de gestion des listes électorales et créé un répertoire électoral unique (REU). Cette réforme réduit la charge des communes dans la gestion des listes électorales tout en améliorant leur fiabilité. En effet, dorénavant, les communes n'ont plus à inscrire les jeunes majeurs, ni les personnes naturalisées ou dont l'inscription est ordonnée par l'autorité judiciaire. Elles n'ont plus également à radier les personnes décédées, celles qui se sont inscrites dans une autre commune ou celles privées de leur droit de vote par le juge. L'ensemble de ces opérations est réalisé directement par l'Insee à partir des informations transmises par les ministères de la justice, des armées et de l'intérieur. Depuis le lancement du projet, les maires et leurs agents, et en particulier ceux des communes nouvelles, ont bénéficié d'un dispositif d'accompagnement fortement soutenu par l'association des

maires de France (AMF), par les préfetures et par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Ainsi, depuis septembre 2018, le CNFPT a proposé plus de 20 000 places de formation sur 300 sessions, réparties sur l'ensemble du territoire national. Aussi, avec le soutien du CNFPT, le ministère de l'intérieur et l'Insee ont animé plus de 30 ateliers en ligne ayant réuni près de 5 000 agents municipaux. Enfin, l'avancement du projet a fait l'objet d'une communication régulière à l'attention des maires, notamment par l'intermédiaire des différentes publications de l'AMF. En outre, l'Insee a mis à disposition des communes non équipées d'un logiciel de gestion des listes électorales, une interface de dialogue avec le REU pour leur permettre de gérer leurs listes électorales et préparer les scrutins (portail ELIRE). L'accès à cet outil de gestion des listes électorales ne nécessite aucun investissement matériel de la part des communes. Il est doté de fonctionnalités simples et essentielles à la bonne tenue des listes électorales et à l'organisation des scrutins. Pour compléter les fonctionnalités initiales proposées par ce portail, le ministère de l'intérieur a également développé un module d'édition des cartes électorales. Certaines communes ont pu malgré tout rencontrer des difficultés dans la mise en œuvre de cette réforme qui implique nécessairement une période d'appropriation des nouveaux outils et des nouvelles règles de gestion des listes électorales. Ces difficultés ont pu engendrer des erreurs sur les listes électorales. Tel est le cas d'électeurs dont la demande d'inscription, déposée pourtant avant le 31 mars, a été enregistrée trop tardivement par les services de la commune pour être prise en compte pour le scrutin. Tel est aussi le cas d'électeurs inscrits mais non affectés à un bureau de vote par la commune et n'apparaissant pas sur les listes d'émargement. Egalement, certaines communes voyant des électeurs radiés de leur liste électorale pour motif d'inscription dans une autre commune ont réinscrit à tort ces électeurs, entraînant leur radiation de leur nouvelle commune d'inscription. A l'approche des élections européennes, les erreurs sur les listes électorales liées à cette période de rodage ont été gérées au cas par cas par le ministère de l'intérieur et les services de l'Insee. Le jour du scrutin, les électeurs concernés ont été invités à saisir le juge d'instance sur le fondement de l'article L. 20 du code électoral. En tout état de cause, un bilan de la mise en œuvre de cette réforme sera prochainement établi en lien avec l'Insee et l'Association des maires de France, afin que les éventuels dysfonctionnements qui seraient relevés soient corrigés en vue des élections municipales de 2020.

Cas des ressortissants britanniques souhaitant se présenter aux élections municipales françaises de 2020

10058. – 18 avril 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les ressortissants britanniques concernés par la citoyenneté européenne en France. Le traité de Maastricht instaure une citoyenneté européenne qui permet aux ressortissants des États membres de voter et de se présenter aux élections européennes dans tous les pays de l'Union européenne, mais aussi de voter et d'être élus aux élections municipales. En France, les ressortissants européens ne peuvent cependant pas être membres de l'exécutif communal ni être désignés grands électeurs sénatoriaux. La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, qui aurait dû se produire le 29 mars 2019, engendre donc mécaniquement la perte de la qualité de citoyens européens des Britanniques résidant en France. La sortie en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne a été reportée une première fois jusqu'au 12 avril et pourrait être de nouveau reportée en raison des rejets successifs de l'accord de sortie par la Chambre des Communes. Après la date de sortie, aucun citoyen britannique ne pourra théoriquement se présenter aux élections municipales de 2020. Les fonctions électives actuellement détenues par ces derniers ne sont pas remises en cause jusqu'à leur terme. Mais si des conseillers sortants ou des citoyens du Royaume-Uni souhaitaient se représenter ou se présenter en mars 2020 en choisissant de faire une demande d'obtention de la nationalité française, la situation semble alors plus floue. Compte tenu des délais nécessaires à l'examen d'une demande de naturalisation, et de la date butoir du 31 décembre 2019 pour s'inscrire sur les listes électorales ou du délai pour présenter sa candidature, certains Britanniques pourraient se retrouver lésés, d'autant plus que la date de sortie du Royaume-Uni est incertaine. Quelle que soit l'hypothèse de sortie, avec ou sans accord entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement a donc prévu dans ce cas particulier de demande de nationalité. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – A compter du retrait effectif du Royaume-Uni hors de l'Union européenne, les ressortissants britanniques résidant en France ne pourront plus participer aux élections municipales. La condition de nationalité prévue à l'article L.O. 227-1 du code électoral ne sera en effet plus remplie et les ressortissants britanniques perdront donc leur droit de vote pour ce scrutin. Ils seront radiés d'office par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en application du III, 2°, de l'article L. 16 du code électoral qui dispose que l'Insee radie « les électeurs qui n'ont plus le droit de vote ». De même, ils ne pourront plus se présenter aux élections municipales, en raison de la condition de nationalité prévue à l'article L.O. 228-1 du même code. Les conseillers municipaux britanniques élus au moment du retrait seront pour leur part maintenus en fonction jusqu'au

prochain renouvellement général des conseils municipaux. Si le retrait du Royaume-Uni hors de l'Union européenne n'est pas effectif à la date des prochaines élections municipales, en mars 2020, les citoyens britanniques pourront participer à ce scrutin, comme électeurs et comme candidats, à condition de remplir les conditions prévues, notamment d'être inscrits sur les listes électorales complémentaires prévues pour les élections municipales. Dans l'hypothèse où un ressortissant britannique obtiendrait la nationalité française en vue des élections municipales de 2020, il serait inscrit d'office par l'INSEE sur les listes électorales en application du 2^o, II de l'article L. 11 du code électoral. Cette information est en effet transmise à l'INSEE par la direction générale des étrangers en France dès la publication du décret de naturalisation. Ce type d'inscription d'office sur la liste électorale de la commune dans laquelle la personne concernée a fait sa demande de naturalisation est effectuée jusqu'à la veille du scrutin. En outre, les personnes naturalisées peuvent toujours effectuer une demande d'inscription en mairie, qui prime sur leur inscription d'office, jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (et non plus le 31 décembre de l'année précédant le scrutin), voire jusqu'au dixième jour précédant le scrutin si leur naturalisation est intervenue après la clôture des délais d'inscription de droit commun (article L. 30 du code électoral). Ces dispositions, introduites par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, permettent ainsi aux personnes naturalisées peu de temps avant un scrutin de participer à ce dernier, en tant qu'électeur mais aussi en tant que candidat (en fonction des dates de dépôt des candidatures). Cependant, la naturalisation étant sans lien direct avec le retrait du Royaume-Uni hors de l'Union européenne, aucune disposition spécifique aux ressortissants britanniques n'est prévue, que le retrait s'effectue avec ou sans accord.

Diffusion d'un bilan de mandat en période préélectorale

10132. – 18 avril 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que par une décision du 21 février 2019, le Conseil constitutionnel a formulé des propositions relatives à l'organisation des élections législatives. Il souligne notamment qu'il est très difficile de faire la différence entre un bilan de mandat et un document électoral. A plusieurs reprises, sur des cas concrets, le Conseil constitutionnel et la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) ont d'ailleurs eu une appréciation opposée. Il en résulte une grande incertitude pour les candidats et afin d'y remédier, le Conseil constitutionnel suggère que la loi précise qu'un bilan de mandat diffusé pendant la période préélectorale est assimilé à une dépense électorale. Il lui demande quelle est sa position en la matière.

Diffusion d'un bilan de mandat en période préélectorale

11699. – 18 juillet 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 10132 posée le 18/04/2019 sous le titre : "Diffusion d'un bilan de mandat en période préélectorale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 52-1 du code électoral permet la présentation dans le cadre de la campagne électorale du bilan de la gestion des mandats détenus par un candidat, à la condition que les dépenses afférentes soient intégrées à son compte de campagne. Toutefois, les contentieux des élections législatives ont révélé des difficultés d'interprétation du caractère électoral ou non des bilans de mandat et, le cas échéant, de l'intégration ou non des dépenses y afférant au compte de campagne. Le Gouvernement s'en remettrait donc à la sagesse du Parlement si il envisageait de modifier l'article L. 52-1 afin de lever cette incertitude pour les candidats, en précisant que tout bilan de mandat est par principe une dépense électorale ou en définissant les critères en fonction desquels la publication d'un bilan devrait échapper à la qualification de dépense électorale.

Situation des délégués à la cohésion police population en Seine-Saint-Denis

10341. – 9 mai 2019. – **M. Vincent Capo-Canellas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délégués à la cohésion police population (DCPOP) en Seine-Saint-Denis et leur mise au repos forcé faute de budget. Dispositif mis en place au lendemain des émeutes urbaines de 2005 dans le cadre du plan « Espoirs banlieues », les délégués à la cohésion police population ont pour mission de renforcer les liens entre la population locale, les acteurs de terrain (habitants, élus, bailleurs sociaux, gardiens d'immeubles, personnels éducatifs, personnels de santé, responsables associatifs...) et la police dans les quartiers prioritaires en matière de sécurité. Ces policiers à la retraite, qui continuent à exercer sous forme de vacations, ont un rôle majeur d'accompagnement social dans les banlieues dites « difficiles » de la Seine-Saint-Denis en retissant les fils du dialogue et la confiance

entre les habitants des quartiers et les forces de sécurité. Par leur présence, leur écoute et leur connaissance des acteurs de terrain, ils désamorcent les conflits et les tensions après des interventions délicates de la police et évitent que les situations dégénèrent. Comme le reconnaît le ministère de l'intérieur, leur rôle est essentiel et au cœur de la police de sécurité du quotidien en maintenant ce lien social entre les forces de l'ordre et la population. Alors que les territoires de la Seine-Saint-Denis manquent déjà de moyens pour assurer la tranquillité et la sécurité publiques, il serait incompréhensible qu'une présence quotidienne de police de proximité via les délégués soit réduite. C'est pourquoi, il lui demande de lui confirmer que les financements nécessaires aux vacations effectuées par les délégués à la cohésion police population en Seine-Saint-Denis sont maintenus et pérennisés et qu'ils constituent un maillon essentiel de la police de sécurité du quotidien.

Réponse. – En Seine-Saint-Denis, les délégués à la cohésion police-population ont été mis en place en 2008 dans le cadre du plan banlieues. Leurs missions consistent à créer des réseaux de partenaires, de participer aux réunions de quartier ou institutionnelles et de mettre en œuvre des actions de prévention et de sensibilisation au bénéfice des jeunes. Ainsi, ils participent activement au renforcement des relations entre les citoyens et les forces de sécurité, en déployant notamment une communication de proximité efficace sur l'action des policiers de sécurité du quotidien. Parmi les 39 délégués à la cohésion police-population recensés au sein de l'agglomération parisienne, 32 sont affectés en Seine-Saint-Denis. Leurs fonctions placent les DPP au cœur de la police de sécurité du quotidien, dont ils incarnent l'ambition de proximité et la volonté de rénover les modes de relations entre police et population. Le financement de ce dispositif est par conséquent bien évidemment assuré.

Intrusion dans les exploitations agricoles

10452. – 16 mai 2019. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la recrudescence d'intrusions non autorisées dans les exploitations agricoles. Il semblerait que, dès lors qu'aucun dégât n'est constaté, ces intrusions ne soient pas pénalisables. Des images produites lors de ces intrusions sont diffusées sur les réseaux sociaux et adressées aux consommateurs accompagnées de fausses informations. Aussi, il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Les intrusions perpétrées par certains mouvements de défense de la cause animale dans des exploitations agricoles font l'objet d'une attention spécifique du Gouvernement qui déploie des moyens adaptés pour permettre aux agriculteurs de travailler en toute sérénité. Aucune incivilité, violence ou intrusion, même sans dégâts matériels, ne peut être tolérée sous prétexte d'exprimer des opinions. Pour prévenir ce type de faits, l'État met en œuvre 79 plans départementaux dédiés à la sécurité des exploitations agricoles. Élaboré à partir d'un constat local partagé avec les différents représentants du monde agricole, chaque plan comprend une analyse exhaustive des menaces pesant sur les exploitations agricoles dans le département et détermine les axes d'effort à produire. Ces analyses sont mises à jour régulièrement. Ces plans départementaux se sont traduits, au sein de 24 groupements de gendarmerie départementale (GGD), par la signature de conventions de partenariat entre la gendarmerie et différents acteurs du secteur agricole (chambre d'agriculture, fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, etc.). En outre, 60 dispositifs d'alerte et de transmission d'informations par SMS ou mail au profit des agriculteurs ont été signés entre les GGD et les chambres d'agriculture. Dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, le contact accru entre les gendarmes et les professionnels de la filière facilite l'échange d'information en matière de renseignement et la conception de réponses opérationnelles efficaces. En ce sens, l'organisation de réunions publiques animées par les correspondants territoriaux prévention de la délinquance, les correspondants et référents sûreté de la gendarmerie nationale a pour objectif de sensibiliser les agriculteurs aux phénomènes de délinquance et d'incivilité auxquels ils peuvent être confrontés. A cette fin, les correspondants et référents sûreté délivrent des préconisations humaines, organisationnelles et techniques ciblées et adaptées aux exploitations agricoles visitées. Ces conseils prennent la forme de restitution orale (consultation de sûreté) ou écrite (diagnostics de sûreté). En 2018, les correspondants et référents sûreté ont notamment réalisé 230 consultations et diagnostics sûreté au profit des exploitations agricoles et 70 au profit des concessionnaires de matériels agricoles. Par ailleurs, les sites jugés les plus sensibles font l'objet d'une présence renforcée voire de services de surveillance dédiés par les forces de l'ordre. Lors du dernier salon de l'agriculture, du 23 février au 3 mars 2019, dans une démarche de contact et de proximité, des référents sûreté de la gendarmerie sont allés à la rencontre des exposants afin d'échanger sur les problématiques de sûreté et de délivrer des conseils. A cette occasion, un guide réflexe élaboré par la direction générale de la gendarmerie nationale leur a été remis. Plusieurs milliers d'exemplaires ont également été mis à disposition des groupements départementaux afin de les appuyer dans leur démarche de

prévention. En matière judiciaire, les actes d'intrusions, de violences ou de dégradations envers les exploitations agricoles font l'objet d'enquêtes conduites, sous l'autorité des procureurs de la République, par les unités de recherches locales et régionales avec le cas échéant l'appui technique de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale et du service central du renseignement criminel. Les services d'enquête et les magistrats recherchent systématiquement une qualification adaptée afin que des réponses judiciaires dissuasives soient rendues possibles. Lors d'intrusions sans autorisation au sein d'exploitations agricoles, l'infraction de violation de domicile est recherchée au cas par cas, même si elle est difficile à caractériser en l'absence de dégradations. La mobilisation des services de l'État contre ce phénomène reste donc entière. Ainsi, en mai 2019, sous l'autorité de la procureure de la République d'Evreux, une opération judiciaire nationale mobilisant une centaine de gendarmes de 9 départements a permis l'interpellation d'individus de la mouvance animaliste radicale suspectés d'infractions à l'encontre d'exploitations agricoles. Ils sont poursuivis pour vol aggravé, entrave concertée à l'exercice de la liberté du travail, dégradations en réunion et violation de domicile.

Dons de partis européens à des candidats à des élections en France

10518. – 23 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que jusqu'à présent, les campagnes électorales et le financement des partis politiques étaient strictement encadrés. En particulier, les dons effectués par les entreprises ou par d'autres personnes morales étaient interdits. Or il semble que suite à un avis du Conseil d'État, les partis politiques européens peuvent faire des dons à des candidats aux élections en France et semble-t-il également aux partis politiques français. Dans la mesure où les partis politiques européens ne sont pas répertoriés auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), ils peuvent recevoir en toute légalité des dons de la part d'entreprises ou de lobbies. Ainsi récemment, on a appris que plusieurs partis européens étaient financés par la société chimique Bayer et sa filiale Monsanto pour un lobbying au profit du glyphosate. Il lui demande donc s'il n'y a pas un risque de contournement de la loi française puisqu'il est possible pour le groupe Bayer-Monsanto de financer un parti européen afin qu'il reverse ensuite en toute légalité la somme correspondante à un candidat aux élections en France.

4546

Dons de partis européens à des candidats à des élections en France

12072. – 22 août 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 10518 posée le 23/05/2019 sous le titre : "Dons de partis européens à des candidats à des élections en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Par son avis n° 397096 du 19 mars 2019, le Conseil d'Etat a précisé qu'en vertu du règlement n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le financement des partis politiques européens, et notamment son article 21 qui dispose que : « *le financement de partis politiques européens par le budget général de l'Union européenne ou par toute autre source peut servir à financer les campagnes menées par les partis politiques européens à l'occasion des élections au Parlement européen auxquelles eux-mêmes, ou leurs membres, participent* », les partis politiques européens « *peuvent participer, y compris financièrement, à la campagne électorale en vue de l'élection des représentants au Parlement européen en France, seuls ou conjointement avec des partis nationaux* ». Le financement des campagnes électorales en France par un parti européen est donc possible mais pour les seules élections européennes, les autres élections ne relevant pas de la compétence de l'Union européenne. Un candidat à l'élection des représentants au Parlement européen qui bénéficierait d'une contribution directe ou indirecte d'un parti européen devrait néanmoins faire apparaître celle-ci dans ses comptes de campagne en application de l'article L. 52-12 du code électoral. Le contrôle de ces opérations est exercé par l'Autorité pour les partis politiques européens et la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, chacune selon son champ de compétence.

Manque d'effectifs de la police nationale dans le département de l'Hérault

10620. – 30 mai 2019. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque croissant d'effectifs de la police nationale dans le département de l'Hérault. De très nombreux départs à la retraite ne sont pas compensés par de nouvelles affectations et c'est un manque significatif et très alarmant auquel ce département doit faire face. D'autre part, il semblerait que l'accroissement constant de la population n'ait pas été pris en compte dans le calcul d'effectif départemental de fonctionnement annuel (EDFA) ainsi que le

développement économique constant du département et surtout l'afflux de population pendant la période estivale pour les villes balnéaires (férias de Béziers, d'Agde, fête de la Saint-Louis à Sète...). L'absence d'anticipation dans la gestion de cet état va entraîner une aggravation de la dégradation constante des conditions de travail des fonctionnaires de police mais également une perte d'activité et de capacité opérationnelles du service. Alors que la sécurité est la principale préoccupation des Français, elle lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour renforcer d'urgence les effectifs et répondre aux nécessités saisonnières de mon département très touristique.

Réponse. – La sécurité est une priorité encore récemment rappelée par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale. Pour répondre aux défis et aux fortes attentes des Français et de leurs élus en la matière, des réformes structurelles ont été entreprises (police de sécurité du quotidien, allègement des tâches procédurales et administratives, etc.). D'importants chantiers ont été engagés pour améliorer les conditions de travail des policiers, par des investissements tant immobiliers qu'en termes de moyens matériels. Un vaste effort de recrutement a également été décidé, avec la création de 10 000 postes de policiers et de gendarmes durant le quinquennat. Dans l'Hérault comme ailleurs, une politique de sécurité efficace implique en effet de disposer des moyens humains nécessaires, mais aussi de policiers mieux équipés, davantage centrés sur leur cœur de métier et présents sur la voie publique. Tel est le sens, en particulier, de la police de sécurité du quotidien lancée dans toute la France en février 2018. S'agissant des effectifs de police dans l'Hérault, ils se montent à ce jour à 1 957 agents (données au 30 juin 2019 – tous services et tous grades), contre 1 906 agents fin 2016. A ce stade des prévisions, l'effectif prévu d'ici fin décembre devrait demeurer quasiment stable (1 954 agents). Les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), dont les effectifs sont les principaux mobilisés au quotidien sur la voie publique et dans les commissariats, disposent dans l'Hérault de 1 316 agents (renseignement territorial inclus). Ce chiffre était de 1 281 agents fin 2016. Cet effectif devrait légèrement diminuer dans les mois à venir (effectif prévu au 31 décembre 2019 : 1 301 agents) tout en restant largement supérieur, concernant les gradés et gardiens de la paix, à l'effectif cible fixé pour ce département. Les circonscriptions de sécurité publique de Sète, Béziers et Agde bénéficient en particulier d'un nombre de gradés et de gardiens de la paix supérieurs à leur effectif de référence. Il convient également de rappeler que, dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, les moyens en personnels de la circonscription de sécurité publique de Montpellier - où, dès 2018, a été mis en œuvre un « quartier de reconquête républicaine » - ont été renforcés l'année dernière (+ 21). L'adaptation des forces de l'ordre aux spécificités territoriales est une condition de leur efficacité. C'est à ce titre que les enjeux liés à la saison touristique sont pris en compte. Tant dans le calcul de l'effectif départemental de fonctionnement annuel (EDFA) que de la nouvelle clé de répartition des effectifs, l'afflux touristique est en particulier pris en compte puisque ces référentiels sont élaborés à partir de données d'activité des services. Sur tout le territoire national, l'Etat met en effet en œuvre chaque année un dispositif global (ordre public, sécurité routière, sécurité civile, militaires de l'opération Sentinelle, etc.) pour assurer la sécurité des Français et de tous ceux qui viennent visiter la France durant l'été. Des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers sont en particulier déployés dans les secteurs les plus touristiques pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. Le département de l'Hérault est l'un des bénéficiaires de cette politique. La circonscription de sécurité publique d'Agde bénéficie ainsi, cet été, de « renforts saisonniers » à hauteur de 18 policiers, celle de Béziers d'un renfort de 2 policiers et celle de Sète d'un renfort de 8 policiers. Ces renforts sont mobilisés tant sur des missions opérationnelles que de prévention. Le département bénéficie également du soutien de nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (7 à Valras et 6 à la Grande-Motte). Une compagnie républicaine de sécurité (CRS) est également déployée en renfort à Sète. L'Etat s'engage donc pour assurer le succès de la saison touristique. Il convient toutefois de noter que, dans ce domaine comme dans d'autres, la prévention et la sécurité ne peuvent relever de la seule action de l'Etat mais doivent s'appuyer sur des partenariats et des complémentarités renforcées entre l'ensemble des acteurs locaux (élus locaux, polices municipales, acteurs de la sécurité privée, etc.).

Lutte contre la diffusion de propos violents et dégradants

10668. – 30 mai 2019. – **M. Bruno Gilles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les propos de nouveaux tenus par un rappeur à l'encontre de la France. En mars 2019, celui-ci a déjà été condamné pour « provocation au crime » et a écopé d'une amende de 5 000 euros avec sursis. Désormais, en mai 2019, il récidive et déclenche une nouvelle polémique avec une nouvelle chanson intitulée « Doux pays », dans laquelle il s'en prend de façon vulgaire et ultra violente à la France qu'il veut brûler. Parmi le flot d'insultes qu'il prononce tout au long du clip, où on le voit étrangler une jeune femme « blanche », il explique avoir « posé une bombe dans son Panthéon », référence sans doute à la première polémique qu'il avait suscitée en appelant à tuer « des bébés blancs ».

dans des crèches » dans sa chanson « Pendez les blancs ». Il lui demande les sanctions qu'il compte, de toute urgence, mettre en œuvre pour dissuader les auteurs de tels propos violents et d'images inadmissibles à l'encontre de la France et portant atteinte à la dignité de la personne.

Réponse. – La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit des dispositions sanctionnant les provocations à la haine, à la discrimination et à la violence, ainsi que les injures et diffamations, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Ainsi, selon la jurisprudence, même si le rap est un style artistique permettant un recours possible à une certaine dose d'exagération, des propos s'en prenant à la France, éclairés par l'ensemble du texte, peuvent être considérés comme une provocation publique à la haine, à la discrimination et à la violence à l'égard des Français et être sanctionnés sur le fondement du huitième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse lorsque ces propos sont de nature à susciter des sentiments de haine et d'hostilité. Lorsque des faits portés à sa connaissance lui semblent constitutifs d'une infraction pénale, et plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'appels manifestes à la violence ou à la haine, le ministère de l'intérieur veille à en limiter la diffusion y compris en les signalant systématiquement à l'autorité judiciaire. C'est ainsi que le clip vidéo évoqué a été signalé au procureur de la République de Paris. Il appartiendra alors aux tribunaux judiciaires de décider d'une réponse pénale adaptée, sachant que le 8ème alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sanctionne le délit de provocation précité d'une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 45 000 €.

Insécurité croissante dans le quartier de la Haie Griselle à Boissy-Saint-Léger

10700. – 6 juin 2019. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insécurité croissante dans le quartier de la Haie Griselle à Boissy-Saint-Léger. Pour la cinquième fois depuis janvier 2019, les habitants du quartier, qui est classé politique de la ville et regroupe plus de 8 000 personnes, subissent des coups de feu en bas de leurs immeubles, des règlements de comptes entre dealers ou bandes ennemies. Certains ont lieu en plein jour alors que les enfants sont dehors. La nouvelle fusillade entre clans rivaux qui a eu lieu samedi 5 mai 2019 au soir a failli coûter la vie à l'un d'eux mais surtout a ciblé une voiture de police. Une marche de la sécurité s'est tenue la semaine suivante réunissant des habitants du quartier et beaucoup d'élus et d'habitants des communes alentour, afin d'exiger des moyens supplémentaires pour assurer la sécurité et la tranquillité des Boisséens. Depuis, les forces de l'ordre ont saisi des armes de gros calibre dans la cité et interpellé le « boss des halls », suspecté d'y tenir le trafic de stupéfiants, mais les fonctionnaires sont pris pour cible et des membres des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ont dû sécuriser les lieux. La police fait ce qu'elle peut mais la population s'impatiente et leur l'exaspération est flagrante. Face à cette insécurité croissante, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre rapidement aux inquiétudes des habitants de la Haie Griselle et leur permettre de ne plus vivre dans la peur.

Réponse. – Le quartier de la Haie Griselle, situé à Boissy-Saint-Léger dans le Val-de-Marne, est, depuis plusieurs semaines, le théâtre de phénomènes violents qui ont culminé au cours du mois de mai dernier. Ces faits s'inscrivent dans le cadre d'une rivalité de délinquants sur fond de trafics de produits stupéfiants. En marge de ces événements, des individus, dérangés dans leurs trafics, ont mené des actions violentes contre les forces de police. Face à ces phénomènes, le commissariat de police de Boissy-Saint-Léger a bénéficié de renforts départementaux et de forces mobiles. 5 sections de compagnies de sécurisation et d'intervention ont ainsi été déployées pendant plusieurs jours au début du mois de mai. Les compagnies de sécurisation et d'intervention et les brigades anti-criminalité du département du Val-de-Marne ont également été mobilisées dans le quartier de la Haie Griselle (115 équipages engagés depuis le début de l'année 2019, contre 25 sur la même période en 2018). Par ailleurs, 29 opérations de police ont été menées dans la commune de Boissy-Saint-Léger depuis le début de l'année 2019. Elles ont permis de contrôler 317 personnes et 53 véhicules, et d'interpeller 22 individus. Afin de lutter contre les actions violentes menées à l'encontre des forces de police, trois caméras de vidéoprotection seront prochainement installées aux abords du commissariat de police de Boissy-Saint-Léger. Enfin, le dispositif « C+SÛR », service de la préfecture de police qui prodigue des conseils de sécurité et de prévention situationnelle aux petits commerçants et aux professionnels, a été activement mis en place sur le secteur. Le commissariat de police de Boissy-Saint-Léger organise tous les mois une réunion avec les bailleurs des quartiers sensibles. De plus, un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance a été mis en place en 2019. Celui-ci préconise le déploiement de caméras vidéoprotection dans le quartier de la Haie Griselle. Par ailleurs, un partenariat approfondi a été établi avec les

polices municipales des communes concernées et associées à toutes les réunions opérationnelles organisées par le commissariat local. Il convient de noter que le bailleur Paris habitat a engagé des procédures d'expulsion à l'encontre de trafiquants de stupéfiants du quartier de la Haie Griselle.

Délai pour l'obtention d'un passeport biométrique

10789. – 13 juin 2019. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais de prise de rendez-vous dans les mairies équipées pour les demandes de passeport. Dans le cadre du plan « préfectures nouvelle génération », les modalités de délivrance des titres réglementaires que sont la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire et le certificat d'immatriculation (anciennement carte grise), ont été dématérialisées. Depuis mars 2017, la démarche pour obtenir ou renouveler son passeport est traitée via une pré-demande sur internet. La demande doit ensuite être déposée auprès d'une mairie équipée d'un dispositif de recueil de données biométriques (empreintes et photo). Toutefois au regard des investissements importants, toutes les mairies n'ont pu être équipées de ce dispositif de recueil. Et cette réforme administrative, initiée par les pouvoirs publics, engendre des délais de délivrance excessifs. Ainsi dans le Loiret, seules 29 communes sur 325 disposent de ce matériel, conduisant à des délais anormalement longs pour obtenir un rendez-vous dans une mairie - six semaines en moyenne à Orléans-. Cette situation récurrente n'est pas tenable au regard de la qualité du service à la population et des répercussions sur les administrés à l'approche des congés d'été. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer un bon fonctionnement du service public et répondre ainsi aux attentes des concitoyens.

Réponse. – La mise en œuvre de la réforme qui a intégré le traitement des cartes nationales d'identité dans le fichier des titres électroniques sécurisés a prévu la dématérialisation de la totalité des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources des titres (CERT). Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées, installées dans les communes équipées en dispositifs de recueil (DR). La dématérialisation des procédures ainsi conduite doit aussi permettre de mieux lutter contre la fraude documentaire. En contrepartie, la possibilité de déposer une demande de titre est déterritorialisée, c'est-à-dire dé-corrélée du lieu de domicile du demandeur. La sensibilité des données à caractère personnel et la nécessité de prévenir et détecter les tentatives de falsification et de contrefaçon des titres ont imposé de restreindre non seulement le nombre des dispositifs, mais également celui des personnels habilités à les traiter, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître. Les coûts budgétaires de ces matériels et des réseaux sécurisés qu'ils requièrent ne sont pas neutres pour l'État, en termes d'installation et de maintenance, comme pour les communes, en termes de fonctionnement et de ressources humaines à mobiliser et doivent aussi être pris en compte. En effet, les mairies dotées de DR doivent s'engager à proposer une qualité de service au travers d'une ouverture du service de cinq jours par semaine, d'une amplitude horaire d'accueil au public adaptée et d'un cadencement optimal des rendez-vous, toutes les quinze à vingt minutes. De plus, l'État a renforcé son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un DR en faisant évoluer les règles relatives à la dotation pour les titres sécurisés, en revalorisant de 5 030 € à 8 580 € le montant forfaitaire pour chaque station en fonctionnement au 1^{er} janvier de l'année en cours et en mettant en place une majoration de 3 550 € pour chaque station ayant recueilli plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année précédente, ce qui représente globalement une dotation annuelle de plus de 40 M€. Il ressort cependant des analyses conduites, en lien avec les préfectures, que le taux d'utilisation des stations de recueil est encore souvent très en deçà du taux nominal. Il atteste des marges de manœuvre existantes pour accroître le nombre de rendez-vous proposés, sans nécessiter de dispositifs supplémentaires de recueil. Le département du Loiret présente à cet égard, des délais élevés (en moyenne 52 jours en mai 2019, contre 28 jours au plan national) pour un taux moyen d'utilisation des dispositifs de recueil pour les communes qui proposent des rendez-vous à plus de 30 jours de 61 %, soit un taux en deçà des moyennes nationales constatées. En outre, un service de proximité peut également continuer d'être assuré par les communes non dotées de dispositifs, qui souhaitent poursuivre l'accompagnement de leurs administrés : possibilité d'assister l'utilisateur dans la constitution de son dossier, la réalisation de sa pré-demande en ligne, ou de recueillir les demandes des populations les moins mobiles via la mise à disposition par la préfecture du dispositif de recueil mobile. La fluidification des process au moment du dépôt de la demande est en effet de nature à désengorger les services communaux qui pourraient l'être. Enfin, la mise en œuvre de pratiques destinées à améliorer les délais de prise de rendez-vous telles que l'extension des plages horaires, la promotion du surbooking, de la prise de rendez-vous en ligne, du rappel de rendez-vous par SMS ou par mail, la publication des statistiques

de fréquentation, mais aussi de manière générale, la déterritorialisation totale de l'accueil des demandeurs, sans discrimination de son lieu de résidence, sont autant de pistes d'optimisation des processus et des organisations à promouvoir.

Escalade de la violence dans le quartier de la Haie-Griselle à Boissy-Saint-Léger

10870. – 13 juin 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dans le quartier de la Haie-Griselle à Boissy-Saint-Léger. Depuis le mois de janvier 2019, les habitants de ce quartier sont les témoins et les victimes de scènes d'une extrême violence à l'entrée de leurs logements. Des coups de feu retentissent en plein jour alors que des enfants jouent dehors, et des scènes de règlements de compte entre bandes se déroulent sous leurs fenêtres en toute impunité. Il y a quelques jours, une fusillade a eu lieu entre deux bandes lourdement armées comme en témoigne la saisie de fusils longs et de pistolets automatiques par les forces de police. Ces affrontements se produisent généralement sur la base d'une rivalité de territoires ou de trafic de stupéfiants dont les chiffres sont en hausse de 26 % sur le département et où la violence continue de progresser elle aussi. Boissy-Saint-Léger fait donc partie des villes où il y a eu le plus d'infractions constatées pour consommation ou revente de stupéfiants. Les citoyens exaspérés et profondément inquiets pour leur sécurité ainsi que celle de leurs familles demandent un renforcement de la présence policière et des moyens supplémentaires pour faire face à cette situation. Il lui demande donc dans quelles mesures le Gouvernement compte apporter son aide pour endiguer cette dérive dans le quartier et assurer la sécurité de ses habitants.

Réponse. – Le quartier de la Haie Griselle, situé à Boissy-Saint-Léger dans le Val-de-Marne, est, depuis plusieurs semaines, le théâtre de phénomènes violents qui ont culminé au cours du mois de mai dernier. Ces faits s'inscrivent dans le cadre d'une rivalité de délinquants sur fond de trafics de produits stupéfiants. En marge de ces événements, des individus, dérangés dans leurs trafics, ont mené des actions violentes contre les forces de police. Face à ces phénomènes, le commissariat de police de Boissy-Saint-Léger a bénéficié de renforts départementaux et de forces mobiles. 5 sections de compagnies de sécurisation et d'intervention ont ainsi été déployées pendant plusieurs jours au début du mois de mai. Les compagnies de sécurisation et d'intervention et les brigades anti-criminalité du département du Val-de-Marne ont également été mobilisées dans le quartier de la Haie Griselle (115 équipages engagés depuis le début de l'année 2019, contre 25 sur la même période en 2018). Par ailleurs, 29 opérations de police ont été menées dans la commune de Boissy-Saint-Léger depuis le début de l'année 2019. Elles ont permis de contrôler 317 personnes et 53 véhicules, et d'interpeller 22 individus. Afin de lutter contre les actions violentes menées à l'encontre des forces de police, trois caméras de vidéoprotection seront prochainement installées aux abords du commissariat de police de Boissy-Saint-Léger. Enfin, le dispositif « C+SÛR », service de la préfecture de police qui prodigue des conseils de sécurité et de prévention situationnelle aux petits commerçants et aux professionnels, a été activement mis en place sur le secteur. Le commissariat de police de Boissy-Saint-Léger organise tous les mois une réunion avec les bailleurs des quartiers sensibles. De plus, un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance a été mis en place en 2019. Celui-ci préconise le déploiement de caméras vidéoprotection dans le quartier de la Haie Griselle. Par ailleurs, un partenariat approfondi a été établi avec les polices municipales des communes concernées et associées à toutes les réunions opérationnelles organisées par le commissariat local. Il convient de noter que le bailleur Paris habitat a engagé des procédures d'expulsion à l'encontre de trafiquants de stupéfiants du quartier de la Haie Griselle.

4550

JUSTICE

Délai de recours d'un an et décision administrative

1107. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 24 novembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** si la décision du Conseil d'État n° 387763 du 13 juillet 2016 créant un nouveau délai de recours dit raisonnable d'un an a vocation à s'appliquer à toutes les décisions administrative, quelle qu'en soit la nature. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Délai de recours d'un an et décision administrative

4608. – 19 avril 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01107 posée le 31/08/2017 sous le titre : "Délai de recours d'un an et décision

administrative", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – L'article R. 421-5 du code de justice administrative prévoit que les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés - ainsi que les voies de recours - dans la notification de la décision en cause. Cette obligation de mention des voies et délais de recours est considérée comme une garantie essentielle de l'effectivité du droit au recours des administrés. Le non-respect de cette obligation est alors susceptible, en principe, d'exposer indéfiniment l'administration à une contestation juridictionnelle des décisions concernées. Toutefois, par une décision du 13 juillet 2016 (n° 387763), le Conseil d'Etat a considéré que le principe de sécurité juridique s'opposait à ce qu'une décision administrative individuelle puisse être indéfiniment contestée. Ainsi, dans le cas où l'obligation d'informer régulièrement sur les voies et délais de recours n'est pas respectée, le destinataire de la décision ne peut désormais plus exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable qui, en principe et sauf circonstance particulière dont se prévautrait le requérant, ne peut excéder un an. D'abord limité aux seules décisions administratives individuelles expresses, l'application de ce principe n'a cessé de s'étendre dans le contentieux administratif : aux recours administratifs préalables obligatoires (CE, 31 mars 2017, n° 389842), aux requêtes contre des décisions ayant un objet exclusivement pécuniaire (CE, 9 mars 2018, n° 401386) ou encore aux requêtes contre des autorisations d'urbanisme (CE 9 nov. 2018, n° 409872). Le Conseil d'Etat a également étendu ce principe aux recours exercés contre une décision implicite de rejet (CE, 18 mars 2019, n° 417270). Il n'en demeure pas moins que ce principe n'a pas, aujourd'hui, au regard de l'état de la jurisprudence, vocation à s'appliquer à l'intégralité du contentieux administratif. Ainsi, il ne s'applique pas aux requêtes en référé précontractuel (CE, 12 juillet 2017, n° 410832) ni aux recours tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une personne publique pour lesquels la protection des situations consolidées par l'effet du temps est assurée par les règles de prescription (CE, 17 juin 2019, n° 413097).

Niveau de formation des personnels pénitentiaires en imagerie radioscopique de sûreté

9455. – 14 mars 2019. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le niveau de formation des personnels pénitentiaires en imagerie radioscopique de sûreté Elle rappelle la récente agression terroriste d'un détenu et de sa compagne contre deux surveillants pénitentiaires de la prison de Condé-sur-Sarthe, avec un couteau en céramique non repéré lors des fouilles à l'entrée de l'établissement. Elle souligne que les postes d'inspection filtrage de tous nos sites sensibles (prison, aéroports, gares, ports, centrales nucléaires, etc.) utilisent tous l'imagerie radioscopique de sûreté pour inspecter les sacs et les bagages à main des personnes, une technique très efficace strictement identique à l'imagerie médicale. Elle précise toutefois que si les opérateurs en imagerie médicale ont une formation longue et approfondie, certifiée et diplômante, ceux opérant pratiquement sur les mêmes appareils dans le cadre des contrôles de sûreté ne sont ni sélectionnés pour leur aptitude, ni formés de façon qualifiante : il n'y a pas de diplôme délivré par l'État sanctionnant la compétence des agents de sûreté. Elle constate que cela amène à douter de la compétence des agents de sûreté alors qu'il existe pourtant en France le certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI) obligatoire en principe pour tous les opérateurs en imagerie industrielle. Ce CAMARI est un certificat requis pour la pratique d'activités de radiographie et de radioscopie industrielles, qui sont notamment régulièrement effectués lors des contrôles non destructifs. Elle souhaiterait donc savoir combien de surveillants de l'administration pénitentiaire utilisant des appareils de radioscopie de sûreté sont titulaires du CAMARI. À titre de comparaison, elle aimerait connaître le niveau de certification des 10 000 agents de sûreté aéroportuaire exerçant en France en 2019 et des 500 agents de sûreté exerçant dans une centrale nucléaire française.

Niveau de formation des personnels pénitentiaires en imagerie radioscopique de sûreté

11679. – 18 juillet 2019. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 09455 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Niveau de formation des personnels pénitentiaires en imagerie radioscopique de sûreté", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'ensemble des élèves surveillants est formé au cours de leur formation initiale à l'école nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), à la lecture de l'imagerie radioscopique via le logiciel IRIS. Ces sessions de formation sont animées par des formateurs spécialisés à l'utilisation du logiciel. L'applicatif informatique permet également une auto-évaluation, accessible par les formateurs de l'Ecole. Les résultats de cette auto-évaluation sont constitutifs de l'unité de valeur concernée. En complément, la formation IRIS est également proposée à l'ensemble

des agents dans le cadre des modules de formation continue. Les personnels sont ainsi conviés à s'auto-former depuis un poste informatique dont dispose le campus de l'ENAP. Le logiciel IRIS leur propose des scénarios leur permettant d'aiguiser et de parfaire leur acuité à repérer l'entrée d'objets ou substances prohibées au sein des établissements pénitentiaires. A ce jour, la formation CAMARI pour l'exploitation des équipements de sûreté PASSAGIX n'est pas requise pour les personnels pénitentiaires. En effet, les appareils PASSAGIX installés dans le cadre du marché de la DAP présentent un générateur à rayons X dont la puissance est inférieure à 200 kV. Il s'agit d'un contrôleur de bagages dont le tunnel radioscopique présente une section inférieure ou égale à 0,5 m², dont l'utilisation n'est pas visé par l'arrêté en date du 21 décembre 2007 qui homologue la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) fixant la liste des appareils dont la manipulation nécessite de posséder le CAMARI.

NUMÉRIQUE

Problématiques liées à la dématérialisation des services publics

11396. – 11 juillet 2019. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur les problématiques liées à la dématérialisation des services publics. De plus en plus de services sont dématérialisés et creusent malheureusement les inégalités d'accès aux services publics. Obtenir une carte grise, accéder à son dossier de la caisse d'allocations familiales (CAF), à ses relevés de carrière ou de sécurité sociale, s'inscrire aux services de Pôle emploi... peuvent être de réels chemins de croix pour une partie de la population. Selon une étude de l'institut CSA pour les petits frères des pauvres, publiée en 2018, 36 % des personnes âgées de plus de 60 ans dans les Hauts-de-France étaient en situation d'exclusion numérique. À cela s'ajoutent les personnes en situation de handicap, les personnes étrangères, celles illettrées ou vivant dans les zones blanches, qui ont les pires difficultés à accéder aux services publics par la voie numérique alors que dans le même temps, de moins en moins de guichets d'accueil sont ouverts au public. Le Défenseur des droits a soulevé également cette problématique à la suite d'une enquête qui indique que 27 % des personnes n'ont pas accès à internet et éprouvent des difficultés à trouver une information administrative sur internet. Il a, à ce sujet, préconisé de créer les conditions pour garder une alternative papier, accompagner les personnes soit par téléphone soit physiquement et configurer les systèmes dématérialisés en fonction des personnes en difficulté. Aujourd'hui, pour les « exclus » du numérique, le principe fondamental de continuité du service public est rompu. Or, dans notre République une et indivisible, chacun doit pouvoir compter pour un. Ainsi, au-delà des seules maisons « France service », il lui demande quelles orientations compte porter le Gouvernement pour mettre un terme à l'exclusion des services publics d'une partie de la population liée au développement de la dématérialisation des actes administratifs. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique.**

Conséquences de « l'illectronisme » sur l'intégration du marché du travail

11483. – 11 juillet 2019. – **M. Cyril Pellevat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** sur les conséquences de « l'illectronisme » sur l'intégration du marché du travail. Une étude du « CSA Research » a mis en évidence que près d'un quart des Français rencontrent des difficultés dans la maîtrise des outils informatiques. Cette situation est pénalisante pour ceux qui tentent d'intégrer le marché du travail à l'heure où l'utilisation du numérique n'est plus une compétence à valoriser mais bien un prérequis. Ce phénomène force également à constater le comportement d'« abandonisme » fréquemment adopté par les personnes qui ne sont pas à l'aise avec le numérique, et qui renoncent à achever une démarche administrative lorsqu'elle nécessite d'utiliser internet. C'est la raison pour laquelle il demande à M. le secrétaire d'État chargé du numérique de lui indiquer les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre sur ce sujet préoccupant qui accentue la fracture numérique et, par voie de conséquence, la fracture sociale.

Réponse. – Le déploiement de services publics numériques de qualité pour les démarches administratives courantes des Français est une priorité du Gouvernement. Développer l'accès aux démarches administratives de manière dématérialisée permettra d'augmenter la qualité des services, de développer la transversalité dans l'administration, et de réduire les coûts économiques et environnementaux induits par les procédures papier. Réussir la transition numérique de l'État implique néanmoins de lutter résolument contre l'illectronisme numérique qui touche près de 13 millions de français (d'après le baromètre 2018 du numérique, réalisé par le CREDOC (centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie) pour l'État et l'ARCEP (Autorité de régulation des

communications électroniques et des postes). Le récent rapport du Défenseur des Droits rappelle que 500 000 Français n'ont pas accès à une connexion internet fixe et que plus de 30% des Français ne sont pas familiers des usages numériques. Y remédier nécessite, d'une part, de lutter contre la fracture numérique, avec les moyens humains, techniques et financiers appropriés de manière à produire des démarches de qualité et, d'autre part, d'améliorer la couverture numérique des territoires. 1/ Former les usagers et professionnaliser les aidants Il s'agit tout d'abord d'agir spécifiquement sur une partie de la population qui n'est pas suffisamment formée aux usages numériques. La stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un État au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans ce cadre que s'inscrit la « Stratégie nationale pour un numérique inclusif ». Elle est exposée dans un rapport largement concerté (www.rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr). Plusieurs actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre pour lutter contre la fracture numérique. Après une expérimentation dans trois territoires (la Drôme, la Gironde et la Réunion), le 19 juillet 2018, le Président de la République a annoncé le déploiement national du Pass numérique. Son budget global atteindra « 100 à 150 millions d'euros » avec l'objectif de « former et accompagner 1,5 million de personnes par an ». Le programme prendra la forme d'un crédit de 10 à 20 heures de formation, en fonction des profils, d'une valeur de 50 à 100 euros. Pôle emploi, la caisse d'allocations familiales (CAF), l'assurance maladie, les villes, les agglomérations et les départements pourront distribuer ce crédit formation. En outre, un programme gratuit en ligne (PIX) a été créé afin que les usagers puissent mesurer et développer leurs compétences numériques. Un parcours PIX pour les compétences de base et un dispositif de diagnostic rapide sont en cours de développement. 2000 épreuves ont été testées en panel, 700 tutoriels sélectionnés et recommandés dans une démarche collaborative. 270 établissements scolaires et d'enseignement supérieur sont engagés dans la démarche <https://pix.fr/>. Au-delà des usagers, la création d'un réseau d'aidants et leur professionnalisation est un enjeu essentiel de la politique de dématérialisation des démarches administratives. Plusieurs dispositifs ont déjà été mis en place : un kit à destination des aidants pour accompagner les individus en difficulté a été développé : <https://kit-inclusion.societenumerique.gouv.fr/>; trois niveaux d'accompagnement ont été définis : urgences numériques (pour ne pas perdre un droit ou une allocation, ou ne pas encourir une pénalité), inclusion numérique (pour gagner en autonomie) et montée en compétences numériques ; une coopérative (Med Num) a été créée pour structurer les acteurs de la médiation numérique et garantir un service de qualité et accessible sur tout le territoire. 70 sociétaires y sont actuellement regroupés. Aidants Connect : déployé à travers une start-up d'État, ce dispositif doit permettre à un aidant numérique de réaliser des démarches administratives en ligne à la place d'une personne ne parvenant pas à les faire seule et de sécuriser la réalisation par un tiers-aidant. Une présentation d'un premier prototype fonctionnel est prévue fin août 2019. Les premiers déploiements de l'outil sont prévus pour 2020 ; enfin, dans le cadre de l'initiative Carte Blanche, a été créé Administration +, une plateforme qui met en relation des aidants (comme des travailleurs sociaux) avec des agents d'organismes publics afin de régler les blocages administratifs pour le compte d'usagers. <https://beta.gouv.fr/startups/aidantsconnect.html>. Réussir la formation des usagers et des aidants nécessite enfin de renforcer l'information sur les dispositifs existants et de canaliser l'ensemble des initiatives lancées : une plateforme a été développée (www.inclusion.societenumerique.gouv.fr) pour agréger les ressources ; un espace éditorial a été créé (Le Labo <https://societenumerique.gouv.fr/le-labo/>) proposant des données et savoirs précis afin de renforcer l'information et la compréhension des usages numériques et orienter les politiques publiques ; une cartographie des lieux et services de la médiation numérique est également disponible : <https://carto.societenumerique.gouv.fr/sonum-carto/carte>. une plateforme, mutualisant l'ensemble des ressources, a été développée spécialement pour les collectivités territoriales (<https://territoires.societenumerique.gouv.fr/>). Elle permet également d'établir la cartographie des lieux accompagnant les usagers à la réalisation de leur démarche en ligne ; un incubateur a été créé pour regrouper l'ensemble des initiatives sur l'inclusion numérique (MedNum, APTIC, Aidants Connect). 2/ Accompagner les usagers dans des lieux de proximité La politique de dématérialisation des échanges entre les usagers et l'administration s'accompagne également de l'ouverture de points d'accueil physique pour les usagers. En janvier 2019, 1271 maisons de services au public (désormais appelées maisons France Services) ont d'ores et déjà été ouvertes. 86% des usagers sont très satisfaits de l'accueil et de l'accompagnement (enquête BVA). Ces maisons de services au public ont vocation à devenir des interfaces privilégiées entre les usagers et l'administration en délivrant, en un lieu unique, une offre d'accompagnement personnalisé dans les démarches de la vie quotidienne (aides et prestations sociales, emploi, insertion, retraite, énergie, prévention santé, accès aux droits, mobilité, vie associative etc.). Le 3 mai 2019, le Premier ministre a annoncé l'ouverture de 500 maisons France Services supplémentaires en milieu rural en six mois, avec des objectifs clairs d'amélioration de la qualité du service, d'augmentation des plages horaires et d'accompagnement renforcé. L'État et les opérateurs partenaires contribueront à hauteur de 36 millions d'euros par an à ces maisons France Service. Une action de labélisation est

également en cours, pour 10 territoires qui expérimentent des outils issus du plan national pour un numérique inclusif (label « territoires d'actions pour un numérique inclusif »). Un nouveau programme interministériel (« Nouveaux lieux, nouveaux liens ») a été créé pour donner accès à de nouvelles activités et de nouveaux services aux habitants partout sur le territoire grâce au renforcement des tiers-lieux. Le 11 juillet 2019, pour accompagner et accélérer la dynamique de développement des tiers-lieux dans les territoires, le Gouvernement a lancé l'appel à manifestation d'intérêt « Fabriques de Territoire ». A travers ce programme, l'État financera le fonctionnement de 300 fabriques, à hauteur de 75 000 à 150 000 euros sur 3 ans, à raison de 50 000 euros par an maximum. 15 millions d'euros seront offerts sous formes de subventions d'investissements gérées par les préfets. La première vague de l'appel à manifestation d'intérêt sélectionnera 30 « Fabriques Numériques de Territoire », proposant aux habitants de quartiers prioritaires de la politique de la ville, une large gamme de services de montée en compétences numériques. Les Hubs France Connectée : pour accélérer la consolidation de l'offre de médiation numérique sur l'ensemble du territoire et mettre en cohérence les politiques publiques en matière d'inclusion numérique, la Banque des territoires de la Caisse des dépôts et la Mission société numérique se sont associés pour faire émerger une dizaine de hubs territoriaux. Ces hubs ont vocation à incarner des têtes de réseau des acteurs de la médiation numérique. Ils fourniront un appui et des outils destinés à renforcer les actions d'inclusion et de médiation numérique. 5 millions d'euros seront engagés en 2019-2020 pour faire émerger 11 hubs territoriaux. 3/ Accompagner les administrations centrales et locales dans la dématérialisation de leurs démarches L'enjeu pour accompagner ces publics est également d'outiller les administrations chargées de la dématérialisation de leurs démarches et de les acculturer à la démarche d'inclusion d'une part, et à la prise en compte de « l'expérience utilisateur » (« UX design ») d'autre part. Parmi les dispositifs disponibles : le site « démarches-simplifiées.fr » est une application en ligne « open source » qui permet aux organismes publics de créer des télé-procédures en quelques minutes et de gérer les demandes des usagers sur une plateforme dédiée. En juin 2019, 340 500 dossiers ont été déposés sur démarches-simplifiées (autant de dossiers qui ne seront pas traités sur papier). Cela représente plus de 10 fois le nombre de dossiers déposés en juin 2018 (30 427) ; la DINSIC (direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État) accompagne quotidiennement les ministères dans la dématérialisation de leurs démarches en priorisant celles qui sont le plus utilisées par les citoyens. Une attention particulière est portée sur l'expérience utilisateur et le parcours des usagers. Un tableau de bord de ces démarches est tenu à jour quotidiennement ; le « Cerfa numérique » comprend plus de 30 critères de qualité dont 9 visent spécifiquement à lutter contre l'exclusion numérique et à faciliter le travail des médiateurs ; la DINSIC est également à l'origine de cadres de références à destination des administrations pour les aider assurer la qualité de leur démarche dématérialisée. On compte par exemple les « 10 principes d'une démarche en ligne exemplaire » ou encore le référentiel d'accessibilité pour les administrations ; Le programme de « Développement concerté de l'administration numérique territoriale » offre une interface entre l'État et les collectivités territoriales pour les enjeux de dématérialisation. Les collectivités territoriales et l'État ont défini en concertation quatre axes prioritaires pour construire ensemble des services publics numériques territoriaux : un socle commun (construire un socle commun d'applications, de « briques numériques », de référentiels et de cadres partagés pour accélérer la transformation numérique des territoires), une gouvernance partagée au sein de l'Instance nationale partenariale, une approche globale de la donnée, le passage à l'échelle ; Afin de mutualiser les efforts des différentes collectivités locales, le Gouvernement a lancé l'initiative Numérique en commun(s), un événement national rassemblant les acteurs du numérique au service du développement des territoires. Des formations sont en ligne afin d'inciter les agents locaux à répliquer ces événements dans leurs territoires. Afin de lutter durablement contre l'illectronisme, la DINSIC s'est aussi engagée dans une politique d'amélioration de « l'expérience utilisateur » visant à faire progresser la qualité intrinsèque des démarches administratives. Pour cela, elle a mis en place une « communauté UX » au sein de l'État, afin d'insuffler les compétences et la culture UX au sein des administrations ; développé « Monavis.numérique.gouv.fr », qui permet aux utilisateurs d'exprimer leur avis sur une démarche dématérialisée, et sert ainsi de tableau de bord de la dématérialisation des procédures administratives. 1613 démarches sont aujourd'hui recensées ; lancé un programme de « Designers d'intérêt général », variante du programme Entrepreneurs d'intérêt général. Financé par le programme d'investissements d'avenir à hauteur de 1,5M€ pour 2019, ce programme sélectionne les meilleurs projets d'amélioration UX des services publics en ligne et recrute une promotion de designers qui devra résoudre les défis lancés par l'administration ; dans le cadre de la loi pour un État au service d'une société de confiance, l'État expérimente le droit à l'erreur dans les démarches administratives. Le site oups.gouv.fr permet de recenser les erreurs fréquentes commises par les usagers et donne des conseils pratiques. 4/ Étendre la couverture numérique et mobile du territoire En dernier lieu, le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique (accès à internet sur les réseaux fixes comme couverture mobile) une priorité de son action au service de la cohésion et de la compétitivité des territoires. Deux objectifs orientent son action : un objectif de cohésion (d'ici 2020, garantir à tous un accès au bon haut débit > 8Mbits/s ou au très haut

débit et généraliser la couverture mobile de qualité) et un objectif d'ambition (d'ici 2022, doter tous les territoires de la République d'infrastructures numériques de pointe, en offrant des accès à très haut débit >30 Mbit/s). Concernant la couverture mobile, le 12 janvier 2018, l'État et quatre opérateurs de téléphonie mobile ont ainsi signé un accord ayant pour objectif de généraliser la couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français. L'accord prévoit : la fin des zones blanches : en 3 ans, autant de zones seront traitées qu'avec l'ensemble des programmes gouvernementaux depuis 15 ans, chaque opérateur s'étant engagé à fournir 5 000 installations supplémentaires ; la généralisation de la 4G, avec d'ici 2020, plus de 10 000 communes passant de la 2G ou la 3 G à la 4G ; l'accélération de la couverture mobile des axes de transport, notamment sur les lignes TER ; l'amélioration de la qualité de service : pour être considérée comme couverte, une zone devra bénéficier d'un service de bonne qualité ; la généralisation de la couverture téléphonique à l'intérieur des bâtiments, notamment en utilisant la voix sur Wifi ; le pilotage par l'agence du numérique de deux programmes de soutien à la couverture mobile : Le programme « zones blanches centres-bourgs » pour apporter une couverture en téléphonie et Internet mobile minimale dans les centres-bourgs des communes concernées, Le programme « 1 300 sites stratégiques » pour assurer la couverture mobile de 1 300 sites stratégiques définis et sélectionnés au niveau local (zones économiques et touristiques, hameaux, etc.). S'agissant des infrastructures numériques fixes, le Gouvernement a renforcé le plan France Très Haut Débit en sécurisant les engagements de déploiement des opérateurs privés Orange et SFR sur près de 13 millions de locaux (zones urbaines et péri-urbaines) et en consolidant 3,3 milliards d'euros de soutien aux projets portés par les collectivités territoriales, afin de permettre le déploiement du très haut débit (> 30 Mb/s) pour tous les habitants d'ici fin 2022 tout en garantissant un accès à un bon haut débit (> 8 Mb/s) dès 2020. Dans les territoires ruraux, les collectivités territoriales déploient des réseaux d'initiative publique (RIP) et mobilisent l'ensemble des technologies existantes pour fournir un débit Internet fixe de qualité. L'investissement dans les réseaux d'initiative publique est de 13 à 14 milliards d'euros. L'État a également mis en place des outils pédagogiques pour les territoires : un guide de l'aménagement numérique des territoires (http://agencedunumerique.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/20181204_Petit-guide-ANT-VDEF-compressé.pdf) ainsi qu'un Panorama de l'aménagement numérique des territoires (<http://agencedunumerique.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/10/POSTER17.pdf>). Enfin, l'observatoire France Très Haut Débit (<https://observatoire.francethd.fr/>) permet de suivre les avancées du Plan.

4555

PERSONNES HANDICAPÉES

Manque d'auxiliaires de vie scolaire

5236. – 31 mai 2018. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le manque d'auxiliaires de vie scolaire (AVS) chargés d'accompagner la scolarisation des enfants handicapés. Alors même que le Gouvernement a lancé en 2018 un plan pour la scolarisation de tous les élèves souffrant de troubles autistiques, le nombre d'accompagnants chargés de les aider durant les cours n'augmente pas. En effet, selon une étude réalisée en 2017 par quatre associations, dont Autisme France, on estime que 10 000 à 30 000 enfants handicapés sont aujourd'hui privés d'AVS. De ce fait, certains élèves ne peuvent être scolarisés, et pour les autres, les conditions de scolarisation sont mauvaises. Le rôle d'un AVS est en effet primordial puisque cet accompagnant réexplique les consignes à l'enfant et l'aide à prendre en note le cours. Aussi, il lui demande de détailler les mesures qui seront prises afin d'embaucher davantage d'AVS dans le cadre du plan autisme 2018, afin que tous les enfants en situation de handicap aient droit à une scolarisation décente.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. A la rentrée scolaire 2018, 4 500 nouveaux contrats d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) ont été créés afin de répondre à cette augmentation constante du besoin ; 6 400 contrats aidés ont également été transformés en contrats AESH. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre total d'accompagnants recrutés s'élève à 57 800 équivalents temps plein (ETP). A ce contingent s'ajoutent les 2 600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat aidé et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les

conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. Une grande campagne de recrutement a été lancée sur le site « www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant ». Elle informe les candidats sur les particularités du métier et elle les met en lien avec les services recruteurs par le biais d'une carte interactive des académies. Les recrutements de personnels d'aide humaine formés ont été augmentés afin de répondre aux besoins d'accompagnement des élèves présentant un trouble du spectre autistique, mais aussi afin d'améliorer les conditions de travail de ces personnels. Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022, une fiche opérationnelle « scolarisation inclusive et accompagnement des enfants » détaille les actions prévues dans cette stratégie quinquennale. Une action spécifique vise à accélérer le plan de conversion des « contrats aidés recrutés en contrat de courte durée » en « contrats d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) », afin de permettre aux enfants suivant une scolarité ordinaire de bénéficier d'accompagnants stables et mieux formés. A la suite de l'adoption du projet de loi pour l'école de la confiance à l'Assemblée nationale le 19 février 2019 et la restitution de la concertation pour une école inclusive le 11 février 2019, Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, a tenu à affirmer : - l'accélération du plan de transformation des contrats aidés précaires en contrats pérennes d'AESH. Dès la rentrée scolaire 2020, tous les accompagnants des élèves en situation de handicap auront un contrat pérenne. Ces contrats de trois ans seront renouvelables une fois, avec à la clef un contrat à durée indéterminée ; - la mise en place d'une formation de 60 heures annuelles et obligatoires dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; - la mise en place de Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Ces équipes d'accompagnants, dédiées aux établissements, permettent de s'adapter aux différents types de besoins des élèves en situation de handicap sur leur temps scolaire et d'offrir aux familles une meilleure qualité dans l'accompagnement de leurs enfants. Ces équipes dédiées de personnes qualifiées permettront aussi de mieux articuler l'accompagnement des élèves sur le temps scolaire et périscolaire ; - la pleine reconnaissance des accompagnants comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, les AESH participent aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est rendu obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; - la désignation dans chaque département d'un ou de plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. En outre, l'examen des conditions d'emploi des AESH est inscrit à l'agenda social du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour 2019. Ainsi, dans la continuité de la concertation menée par le ministère en lien avec le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées, les discussions et travaux vont se poursuivre pour approfondir les évolutions possibles en la matière. Enfin, un groupe de travail sera mis en place dans les prochains mois pour concevoir un dispositif « second employeur » qui permettrait de simplifier l'accès, pour les AESH qui le souhaitent, aux emplois liés aux activités péri et extrascolaires proposées sur leur territoire par les collectivités locales, les accueils collectifs de mineurs ou les associations intervenant dans le domaine du handicap.

Suppression du contrôle d'effectivité sur le forfait surdité

6470. - 2 août 2018. - **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la suppression du contrôle d'effectivité sur le forfait surdité. En précisant les nouvelles conditions d'attribution relatives au forfait « surdité », le décret n° 2010-16 du 7 janvier 2010 a supprimé le contrôle d'effectivité, tout en maintenant les conditions cumulatives requises pour y ouvrir droit, soit celles relatives aux critères d'accès à la prestation de compensation du handicap (PCH), à la perte auditive moyenne supérieure à 70 dB et au recours à un dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine. Le contrôle de cette dernière condition nécessaire pour préconiser le forfait surdité repose le plus souvent sur un engagement déclaratif des personnes, les textes ne précisant pas par quels moyens elles peuvent le justifier, ni comment le département peut s'en assurer. Pourtant, cette prise en charge représente un coût conséquent pour les départements : dans le Loiret, 134 bénéficiaires ont reçu 577 000 € cette année. La difficulté d'interprétation de ce décret ne permet pas aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) de mettre en place un système de contrôle efficace. Afin d'éviter toute dérive et pour permettre aux équipes pluridisciplinaires d'être à la fois en adéquation avec le décret et en cohérence avec le contrôle qui peut être exercé par le département, il lui demande donc de bien vouloir clarifier sa position en déterminant les moyens de justifier de la condition relative au recours à un système de communication adapté faisant intervenir une aide humaine. - **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. - La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées reconnaît un droit à compensation des conséquences du handicap, permettant à la

personne handicapée de faire face aux difficultés qu'elle rencontre dans la vie quotidienne. Sous condition d'éligibilité, une personne handicapée peut ainsi bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH) destinée à répondre à ses besoins en aides humaines, en aides techniques, à l'aménagement du logement et du véhicule, à des dépenses spécifiques ou exceptionnelles et à des aides animalières. Selon les dispositions de l'article D. 245-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les personnes atteintes d'une surdité sévère, profonde ou totale, c'est-à-dire dont la perte auditive moyenne est supérieure à 70 dB et qui recourent au dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine, sont considérées remplir les conditions qui permettent l'attribution et le maintien, pour leurs besoins de communication, de la prestation liée à un besoin d'aide humaine. Ils peuvent bénéficier à ce titre d'un montant forfaitaire d'aide humaine, non soumis au contrôle d'effectivité a posteriori. Le montant forfaitaire de l'aide humaine est déterminé sur la base d'un temps d'aide de 30 heures par mois. Il s'élève actuellement à 398,10 euros par mois (montant revalorisé au 1^{er} août 2018). Les critères d'accès à la PCH s'apprécient sur la base des capacités fonctionnelles déterminées sans tenir compte des aides apportées, l'appréciation de la perte auditive permettant l'accès à cette aide humaine forfaitaire s'apprécie sans aide, ni appareillage. Le besoin en aide humaine est apprécié au moyen du référentiel figurant à l'annexe 2-5 du CASF et, s'il le justifie, il peut être fixé au-delà de 30 heures. La perte auditive est quant à elle appréciée selon les recommandations du Bureau international d'audiophonologie, à partir de la perte en décibels, aux fréquences de 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz, 4 000 Hz. Au regard de la réglementation, l'attribution d'un forfait aide humaine attribué sur ces bases ne peut pas faire l'objet d'une vérification de l'effectivité de l'utilisation qui porterait sur le montant dépensé, ou sur le nombre d'heures d'aide humaine effectivement utilisées, l'absence de contrôle a posteriori étant la contrepartie de la définition forfaitaire de l'aide. En revanche, le contrôle par le président du conseil départemental peut porter sur les conditions d'attribution de la prestation, afin de vérifier que les conditions restent réunies comme la perte auditive (et dans ce cas un audiogramme tonal est indispensable pour apprécier si la condition relative à la perte de l'acuité auditive -moyenne supérieure à 70 dB- est remplie pour bénéficier de l'élément aide humaine de la prestation de compensation au titre de la surdité), ainsi que l'effectivité du recours à un dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine.

Proches aidants et jours de repos

7162. – 11 octobre 2018. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les mesures réglementaires d'application de la loi sur le don de jours de repos pour les proches aidants. Une première loi (n° 2014-459 du 9 mai 2014) prévoyait la possibilité de dons de jours de repos au bénéfice des parents d'un enfant gravement malade. Un nouveau dispositif, prévu par la loi n° 2018-84 du 13 février 2018, calqué sur ce modèle permet à des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap de bénéficier d'un dispositif de don de jours de repos non pris par d'autres salariés de leur entreprise. Toutefois, si les décrets d'application de la loi de 2014 visaient la situation des salariés du privé et celle des agents de la fonction publique, ceux qui permettraient la mise en œuvre de la loi de 2018 pour les agents de la fonction publique (comme prévu dans l'article 3 de la loi) ne sont toujours pas publiés rendant le dispositif inaccessible pour les fonctionnaires. Aussi, si la réflexion sur les aidants avance et qu'un dispositif de congé de proche aidant, non rémunéré, existe déjà, il lui demande dans quels délais les décrets permettant aux agents du service public de faire ou recevoir des dons de jours pour proches aidants seront publiés.

Réponse. – La loi n° 2018-84 du 13 février 2018 a étendu le don de jours de congés aux salariés qui accompagnent un proche dépendant ou en situation de handicap. En application de ce texte, le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018, publié au *journal officiel* du 10 octobre 2018, étend cette possibilité aux agents publics civils des trois versants de la fonction publique. Un second décret, le décret n° 2018-863 du 8 octobre 2018 publié au *journal officiel* du 9 octobre 2018, est spécifiquement dédié aux militaires. Le décret n° 2018-874 complète le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 qui permettait à un agent public de donner des jours de repos au bénéfice d'un autre agent, parent d'un enfant gravement malade. Les dispositions sont donc modifiées pour ouvrir ce dispositif au bénéfice d'aidants de personnes en perte d'autonomie ou handicapées. Les nouvelles dispositions permettent par ailleurs à un agent civil d'effectuer un don au profit d'un militaire relevant du même employeur. Si les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, ainsi que le congé annuel peuvent être donnés sous certaines conditions, ce n'est pas le cas des jours de repos compensateur et des jours de congé bonifié. L'agent qui souhaite participer à cette démarche doit le signifier par écrit à son service gestionnaire ou à l'autorité ou organisme dont il relève. Après accord de ces derniers, le don est définitif. Il est par ailleurs anonyme et sans contrepartie. Il peut être réalisé à tout moment pour les jours du compte épargne-temps. Pour les autres en revanche, la procédure doit être effectuée avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis. Quant aux agents

publics qui souhaitent bénéficier de ces congés, il leur est demandé de fournir un certificat médical, attestant de la particulière gravité de la perte d'autonomie ou du handicap de la personne aidée. Ils doivent également établir une attestation sur l'honneur de l'aide effective qu'ils apportent à leur proche. Dès lors, le dispositif est désormais bien ouvert pour les secteurs privé et public.

Précarité des accompagnants des élèves en situation de handicap

8226. – 20 décembre 2018. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans l'enseignement agricole public. La présente question succède à sa question orale n° 259, discutée le 20 mars 2018, alertant sur le différentiel de rémunération de près de 25 % existant entre les AESH de l'enseignement agricole public et ceux employés dans l'éducation nationale. Selon le syndicat national de l'enseignement technique agricole public de la fédération syndicale unitaire (SNETAP-FSU), un autre aspect de la précarité des AESH réside dans la multiplication des contrats à durée déterminée (CDD). Six ans sont généralement nécessaires pour qu'un employé comme AESH obtienne un contrat à durée indéterminée (CDI). La circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 prévoit qu'« à l'issue de six années d'exercice effectif des fonctions, les AESH ne peuvent être reconduits que par contrat à durée indéterminée ». À cette précarité s'ajoute une autre : l'infongibilité des missions exercées dans les établissements de l'éducation nationale et celles effectuées dans les établissements de l'enseignement agricole public dans le calcul des six ans nécessaires pour obtenir de facto un CDI. En effet, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit à son article 6 *bis* qu'« elle doit avoir été accomplie dans sa totalité auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public ». Cependant, le même article prévoit que « le contrat pris en application du 1° de l'article 4 peut être conclu pour une durée indéterminée ». Aussi, elle demande, d'une part, la possibilité que soient pris en compte, pour le passage à un contrat à durée indéterminée, tous les contrats d'AESH signés avec un établissement public et ce quel que soit le ministère de tutelle et, d'autre part, une clarification quant aux contrats qui peuvent être proposés aux AESH.

4558

Réponse. – La question du handicap est l'une des priorités du Gouvernement qui souhaite mener une politique volontariste d'innovation sociale et d'action en faveur de l'inclusion et de l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de handicap. L'objectif est de changer le regard de la société sur le handicap, pour vaincre les appréhensions et lever les obstacles en relevant le défi d'une société accessible, fraternelle et solidaire. Cet objectif national fait pleinement écho à la dynamique impulsée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation autour de l'égalité des droits et des chances, de la participation et de la citoyenneté des personnes handicapées, et d'une scolarisation inclusive. L'enquête statistique annuelle relative aux projets personnalisés de scolarisation (PPS), organisée en relation avec l'éducation nationale, met en évidence une augmentation continue de ce dispositif dans l'enseignement agricole. Le nombre d'élèves reconnus en situation de handicap par les maisons départementales des personnes handicapées et bénéficiant d'un PPS, dans l'enseignement agricole, était de 1 984 en 2013-2014 contre 3 569 en 2017-2018, soit une augmentation de plus de 79 % en quatre années scolaires. L'effort budgétaire du ministère chargé de l'agriculture est, de ce fait, depuis ces dernières années, particulièrement important pour assurer la prise en charge du handicap des jeunes inscrits dans l'enseignement agricole. À titre d'exemple, l'exécution des crédits au titre du handicap a été en 2017 de 7,05 M€ contre 5,8 M€ en 2016 soit une augmentation de plus de 21 % avec un recrutement continu d'auxiliaires de vie scolaire. Pour 2019, les moyens prévus en loi de finances initiale (LFI) s'établissent à 11,4 M€ pour le hors titre 2, en augmentation de 44 % par rapport à la LFI 2018 (soit + 3,5 M€). Ces moyens permettront d'accompagner la transformation des contrats aidés en contrats d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). De plus, 0,7 M€ de crédits de titre 2 permettront le passage en contrat à durée déterminée de 25 emplois temps plein travaillés d'agents AESH sur le plafond d'emploi du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a bien pris en compte la situation des agents AESH dans l'enseignement agricole. Actuellement en contrats auprès des établissements, ceux qui atteignent plus de six années d'exercice effectif dans leurs fonctions se verront proposer prochainement un contrat à durée indéterminée. Conformément à l'article L. 917-1 du code de l'éducation, les services qu'un agent AESH exerçant dans un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole aurait accomplis antérieurement dans un établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale seront pris en compte dans le calcul des six années. Cet accès facilité au contrat à durée indéterminée est de nature à pérenniser des agents investis sur cette question essentielle.

Réforme de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés

9781. – 4 avril 2019. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les conséquences de la réforme de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) applicable au 1^{er} janvier 2020, issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Celle-ci abroge la possibilité pour les donneurs d'ouvrage de pouvoir s'acquitter de leur obligation d'emploi en ayant recours à des prestations de services ou de sous-traitance ; l'employeur aura deux solutions : soit respecter le taux d'emploi des travailleurs handicapés, soit verser une contribution à l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH). Face à l'inquiétude de certaines associations, il serait souhaitable d'assouplir cette réforme de l'OETH, puisqu'en effet, elle sanctionnera les entreprises qui n'atteindront pas le quota de 6 % d'embauche de travailleurs handicapés, et elle mettra surtout en danger l'emploi actuel et à venir des personnes handicapées dans les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et par des entreprises adaptées (EA). Il lui demande donc de bien vouloir lui donner la position du Gouvernement concernant les conséquences de cette réforme et ainsi rassurer les adultes handicapés travaillant dans les entreprises adaptées.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Elle intervient trente ans après la création de cette obligation pour les entreprises par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Le taux d'emploi direct dans le secteur privé est de 3,5 %, pour une cible à 6 %, et il ne progresse que de 0,1 % par an. Si cette réforme vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise, elle n'a pas pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. La loi du 5 septembre 2018 modifie simplement les modalités de prise en compte de ces achats. Les modalités actuelles d'acquittement des contrats de sous-traitance sont remplacées par une nouvelle valorisation : les contrats de sous-traitance seront toujours pris en compte, sous forme de déduction à la contribution des entreprises. Lors de la phase de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, l'Etat s'est engagé à ce que ce nouveau mode de valorisation s'inscrive dans un principe de neutralité afin de garantir un effet incitatif de la sous-traitance pour les entreprises. Plusieurs réunions de travail ont eu lieu ces derniers mois entre les services de l'Etat, les représentants des secteurs adaptés et protégés et les partenaires sociaux pour définir ces modalités de calcul. Elles sont inscrites dans un projet de décret qui fait actuellement l'objet de consultation officielle. Les simulations conduites autour de la préparation de ce décret indiquent qu'il doit permettre aux entreprises ordinaires de déduire un volume d'achat en sous-traitance supérieur à la situation actuelle. Les activités des ESAT, EA et TIH ne seront donc pas défavorisées, bien au contraire, par ce nouveau mode de calcul. Le Gouvernement soutient pleinement le rôle joué par les entreprises adaptées et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) dans l'insertion des travailleurs handicapés. Dans ce cadre, un engagement national a été conclu à l'été dernier avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022 et l'Etat, à accompagner cet objectif par un effort budgétaire. Les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi de travailleurs en situation de handicap.

Reconnaissance dans la Constitution de la République française de la langue des signes

10084. – 18 avril 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** concernant la reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution. La langue des signes française est la langue naturelle des sourds français. Ainsi, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a officiellement reconnu la langue des signes française comme linguistiquement légale et comme langue d'enseignement des sourds français. Cette loi répondait à la période 1880-1991 pendant laquelle l'État français excluait totalement la langue des signes dans l'éducation des sourds au bénéfice du français oral. De

fait, l'inscription de la langue des signes dans la Constitution permettrait de clarifier le statut légal de cette langue, de considérer les sourds comme citoyens à part entière, de permettre aux sourds de faire valoir leur droit à utiliser la langue des signes. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place une démarche visant à faire reconnaître la langue des signes française dans la Constitution.

Réponse. – La reconnaissance légale de la langue des signes constitue une préoccupation importante des personnes sourdes. En France, la langue des signes française (LSF) est reconnue comme une "langue de France", à côté du français, langue nationale, dont le caractère officiel est inscrit depuis 1992 dans la Constitution. Cette reconnaissance marque qu'elle participe de l'identité culturelle et contribue à la créativité de notre pays et à son rayonnement culturel. Elle marque également sa reconnaissance comme langue à part entière, avec le même degré de complexité et les mêmes performances qu'une langue orale. Depuis 1991 et sa reconnaissance officielle comme langue d'enseignement, la place de la langue des signes française s'est progressivement développée dans l'éducation des enfants sourds. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a traduit cette évolution : elle reconnaît la LSF comme "une langue à part entière" ; les parents d'enfants sourds peuvent choisir entre une éducation avec une communication bilingue (LSF et langue française) ou en langue française (éventuellement rendue plus accessible par le langage parlé complété - LPC). La loi du 11 février 2005 a conduit à mettre en place de nombreuses actions dans le domaine de l'enseignement : l'élaboration de programmes de LSF, la création, en 2010, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) en LSF, la mise en place d'une option au baccalauréat, la refonte du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (CAPEJS). L'obligation de respecter le projet linguistique du jeune sourd est inscrite dans les règles de scolarisation du jeune sourd, quel que soit son mode de scolarisation, milieu ordinaire, ULIS, ou unité d'enseignement. L'enseignement de la LSF ainsi organisé permet de conforter sa position de langue de France, qui se traduit aussi par le nouveau service de téléphonie dédié lancé par les opérateurs français de télécommunications le 8 octobre 2018, par les engagements pris en matière de traduction d'émissions télévisées nationales, par l'organisation d'accueil en LSF dans les établissements de santé ou encore par les travaux linguistiques universitaires sur la LSF. Il est exact pour autant que les personnes malentendantes signantes rencontrent encore de nombreux obstacles de communication dans leur quotidien, en lien notamment avec l'insuffisance des traducteurs en LSF. Il est utile de s'interroger sur l'apport que représenterait la LSF dans la constitution afin de favoriser de nouveaux progrès dans le développement et la reconnaissance de cette langue. Il reste toutefois difficile de vérifier le lien entre le niveau de reconnaissance de cette langue et l'ampleur de son usage alors qu'à l'échelle du continent européen, les langues de signe sont reconnues à des niveaux divers (au niveau constitutionnel comme en Autriche, Finlande, Hongrie... ou au niveau législatif comme dans de nombreux autres pays).

4560

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Définition de la notion de « travail dissimulé »

9898. – 11 avril 2019. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la définition du travail dissimulé prévue par le code de la sécurité sociale. Bien évidemment, il convient de lutter efficacement contre ce fléau. Toutefois le problème est que le code du travail (C. trav., art. L. 8221-1) retient une définition particulièrement large de cette notion. Ainsi, le seul fait de mentionner, sur le bulletin de paie, un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué constitue une dissimulation d'emploi salarié (C. trav., art. L. 8221-5). En outre, depuis 1997, on assiste à une inflation législative, un empilement de lois et de décrets de sorte que la matière est devenue ardue voire incompréhensible même pour les professionnels les plus avertis. Certains auteurs sont même allés jusqu'à dire que la notion de travail dissimulé était totalement banalisée et que la plupart des entreprises la pratiquaient sans même le savoir. Pire, certains sites (tel le site www.lecerclelafay.fr) regorgent d'exemples de ce que les agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) entendent par travail dissimulé ou « fraude sociale » : le cas de « mamie bistro » qui aide bénévolement son conjoint, la femme qui remplace au pied levé son mari emmené aux urgences, le client du bar qui vient rapporter son verre au comptoir, un ami qui donne un coup de main à son voisin, la personne qui vient aider son frère sur un marché, les laissés-pour-compte qui reçoivent un modeste pécule, l'entraide familiale... Quant aux conséquences de cette « fraude sociale », elles sont insensées : une procédure contradictoire réduite à la portion congrue, un redressement forfaitaire par salarié non déclaré avec des taux de majorations de retard « aggravés », une possibilité pour les organismes de recouvrement de procéder, sur

une période de cinq années, à l'annulation totale des réductions ou exonérations de cotisations ou contributions sociales, un refus de délivrance de l'attestation de vigilance, la mise en œuvre de la procédure de saisie conservatoire, l'inscription de privilège... Bref, un arsenal considéré par la doctrine comme une « une violence juridique et économique inouïe ». Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend proposer afin de redéfinir la notion de travail dissimulé, de proportionner les sanctions à l'infraction commise et d'améliorer le caractère contradictoire de cette procédure. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Le code du travail interdit le travail dissimulé selon deux axes précisément définis. D'une part, l'article L. 8221-3 du code du travail interdit le travail dissimulé par dissimulation d'activité, c'est-à-dire l'exercice d'une activité à but lucratif par toute personne qui se soustrait à certaines obligations définies par l'article susvisé. D'autre part, l'article L. 8221-5 du même code interdit le travail par dissimulation d'emploi salarié, les différents cas étant limitativement énoncés par l'article. Appartient à cette catégorie la dissimulation d'une partie de la rémunération du salarié sur son bulletin de paie, telle que celle que vous signalez, et qui grève celui-ci dans ses droits en même temps qu'elle constitue une fraude fiscale et sociale. L'incrimination de ces comportements poursuit différents objectifs : la protection des personnes vulnérables et la lutte contre l'esclavage moderne, la garantie de l'ouverture des droits sociaux des travailleurs concernés, le maintien d'une juste concurrence entre les acteurs économiques et la préservation de l'équilibre des finances de la sécurité sociale. A ces fins, les organismes de recouvrement mènent des opérations de contrôle, à l'issue desquelles des sanctions peuvent être décidées. Pour autant, la législation prévoit que l'employeur redressé pour travail dissimulé bénéficie du caractère contradictoire du contrôle, lequel a été récemment renforcé. Ce principe consiste à permettre au cotisant qui reçoit les conclusions des investigations sous forme d'une lettre d'observation de pouvoir faire part de ses éléments contradictoires dans un délai de 30 jours dont il peut demander, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, la prolongation à 60 jours. L'agent en charge du contrôle est tenu d'apporter une réponse aux observations du cotisant. De plus, la personne contrôlée bénéficie d'un délai de 2 mois pour saisir la commission de recours amiable après décision définitive de l'organisme. L'employeur qui s'estime mis en cause à tort doit prouver l'absence de caractère intentionnel du défaut de déclaration au sens du droit pénal. En l'absence de cette preuve, le bénéfice des mesures de réduction ou d'exonération, totale ou partielle, peut être supprimé. Toutefois, cette suppression est modulée, comme le prévoit l'article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale (modifiée par la loi de financement de la sécurité sociale de 2019). En effet, lorsque la dissimulation d'activité ou de salarié représente une proportion limitée de l'activité, l'annulation des réductions et exonérations de cotisations de sécurité sociale ou de contributions est partielle. La proportion des réductions et exonérations annulées est calculée selon le montant des rémunérations éludées et sur la période concernée par le travail dissimulé. Non seulement ces initiatives récentes pour permettre de proportionner les sanctions à la réalité des faits ont pour effet de réduire le risque de sanction pour les employeurs ayant commis une fraude d'ampleur limitée, mais elles s'inscrivent dans un cadre plus large visant à améliorer les relations entre les URSSAF et les personnes contrôlées, tout en renforçant les capacités des organismes à lutter contre les fraudes. A cet égard, il faut souligner l'importance des actions de prévention et de communication réalisées par les organismes qui, si elles ne sont pas aussi médiatisées que les quelques cas de contrôles qui ont retenu votre attention, constituent pourtant une activité nettement plus importante pour la lutte contre les fraudes.

Simplification des démarches administratives en direction des associations

10791. – 13 juin 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la simplification des démarches administratives relatives aux déclarations pour les emplois ponctuels par les associations. L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) demande pour chaque association qui a recours à des emplois ponctuels, notamment dans le cadre de manifestations de bienfaisances ou de soutien, une déclaration. Ainsi, si elle met en place un spectacle et emploie pour quelques heures une ouvreuse ou du personnel de vestiaires (etc.), elle est obligée, sous peine de sanctions, de réaliser une déclaration pour chaque employé. Par ailleurs, il existe une mesure de simplification pratiquée par le ministère de l'action et des comptes publics qui exonère déjà les associations pour l'organisation de six manifestations de soutien par an de toute déclaration administrative depuis 2003. Elle lui demande si le Gouvernement pourrait prolonger une exonération similaire pour la déclaration des emplois ponctuels pour les associations. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Simplification des démarches administratives des associations

11052. – 27 juin 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la simplification des démarches administratives des associations. Certains représentants d'organisations du secteur de l'événementiel associatif demandent des simplifications administratives à destination des associations à but non lucratif qui font appel à des volontaires dans le cadre de l'organisation d'événements. Ils souhaitent principalement une exonération des charges sociales, sans déclaration préalable, portant sur les faibles rémunérations et défrayement de personnes qui viennent en renforcement des équipes de bénévoles notamment pour assurer la sécurité, la logistique ou encore la propreté. Actuellement, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) impose aux associations et aux organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises de déclarer ces emplois ponctuels alors que ces derniers sont bien souvent éligibles à la réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires. Ils proposent d'exonérer ces organisations de contribution sociale pour ces emplois ponctuels, dans la limite de six manifestations, à l'image du dispositif de dérogation pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont elles bénéficient déjà. Aussi, il lui demande les suites qu'elle compte donner à cette proposition.

Simplification des démarches administratives en direction des associations à but non lucratif

11435. – 11 juillet 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la simplification des démarches administratives en direction des associations à but non lucratif. Certains représentants d'organisations du secteur de l'événementiel associatif demandent des simplifications administratives à destination des associations à but non lucratif qui font appel à des volontaires dans le cadre de l'organisation d'événements. Lors de manifestations de ce type et pour une question de logistique, il est souvent fait appel à des emplois ponctuels, le plus souvent pour quelques heures seulement, pour sécuriser un parking, tenir des toilettes, etc ... Aujourd'hui, l'URSSAF (union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales) impose aux représentants des associations et des organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises de réaliser des déclarations pour chacun de ces emplois (même pour quelques heures de poste), sous peine de sanctions et ceci alors que ces emplois répondent, dans leur grande majorité, aux critères de réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires. Dans un souci de simplification administrative, ils souhaitent principalement une exonération des charges sociales, sans déclaration préalable, pour des petits montants servant, par exemple, à rémunérer et à défrayer une personne volontaire pour des services ne pouvant être assurés par les seuls bénévoles. Depuis 2003, le ministère chargé des impôts exonère les associations pour l'organisation de six manifestations de soutien par an, de toute déclaration administrative et taxes. Il s'agit d'étendre cette exonération aux charges sociales afin que les bénévoles puissent se consacrer davantage à leurs tâches essentielles plutôt qu'à des démarches administratives pouvant se révéler chronophages. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend ou non accéder à cette demande de simplification administrative.

Simplification des démarches administratives pour les associations bénévoles

11600. – 18 juillet 2019. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des associations sans but lucratif, face à la lourdeur des démarches administratives. En effet, pour des questions logistiques, lors de manifestations de bienfaisances ou de soutien organisées, dans l'année, à leur profit exclusif, les associations font souvent appel à des emplois ponctuels, le plus souvent pour quelques heures seulement. Or, aujourd'hui, l'URSSAF (union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales) impose aux représentants des associations et des organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises de réaliser des déclarations pour chacun de ces emplois (même pour quelques heures de poste), sous peine de sanctions et ceci alors que ces emplois répondent, dans leur grande majorité, aux critères de réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires. Le ministère chargé des impôts exonère les associations pour l'organisation de six manifestations de soutien par an, de toute déclaration administrative et taxes depuis 2003. Les associations organisatrices de manifestations de soutien sont de plus en plus sollicitées pour assurer la sécurité, la sûreté, les secours, le développement durable... La mesure de simplification leur permettrait non seulement de se consacrer davantage à leurs tâches essentielles, mais aussi de ne pas encourir de sévères sanctions de la part de l'URSSAF. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait envisager une simplification administrative à destination des associations en les exonérant des charges sociales, sans déclaration préalable, pour des petits montants servant à rémunérer et à défrayer une personne volontaire pour des services ne pouvant pas être assurés par les seuls bénévoles. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – La centralisation des dispositifs impact emploi et du chèque emploi associatif (CEA) est un projet en cours d'expertise. Cependant, si ce dispositif unique venait à être mis en place, il serait préférable de s'appuyer sur le modèle du CEA. En effet, le CEA offre aux associations un service de simplification des formalités liées à l'embauche et à la gestion des salariés. En ce sens, il enregistre les données salariales transmises par les associations concernant les bulletins de salaire et réalise le bulletin et le chèque en paiement. Ce type de dispositif existe également pour les autres employeurs. Le dispositif emploi service va plus loin dans ses missions. En effet, outre le fait de proposer un accompagnement global (logiciel de paie, rédaction du contrat de travail, calcul des salaires...) dans le cadre de la réalisation des tâches administratives liées à l'embauche, des tiers de confiance conseillent les associations. Cependant, le rôle des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ne consiste qu'en la simplification des formalités qui pèsent sur les associations employeurs et non en la réalisation de tâches périphériques comme le conseil des associations. Toutefois, si cette unification était décidée, le rôle des tiers de confiance pourrait être maintenu notamment dans le cadre des ressources humaines. Il ne semble, cependant, pas nécessaire de les rattacher à un tel dispositif, géré par les URSSAF. De plus, il convient de souligner que le dispositif impact emploi est un dispositif payant contrairement au CEA ce qui explique également le choix de tendre vers ce second dispositif.

SPORTS

Conditions d'expression des supporters de football

9204. – 28 février 2019. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les conditions d'expression des supporters de football à l'aide de banderoles dans les enceintes sportives. Il souhaiterait notamment savoir si, en complément de l'article L. 332-7 du code du sport punissant d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende « le fait d'introduire, de porter ou d'exhiber dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe », d'autres dispositions juridiques sont susceptibles de limiter la liberté d'expression des supporters. Il souhaiterait également connaître les conditions dans lesquelles les clubs et les autorités, publiques ou privées, chargées d'assurer la sécurité dans les stades sont fondées à demander le retrait de certaines banderoles durant une rencontre. Enfin, il souhaiterait savoir si la nature de la propriété, publique ou privée, d'une enceinte sportive a une incidence sur le régime juridique applicable en domaine.

Réponse. – La liberté d'expression des supporters doit être garantie dès lors qu'elle s'inscrit dans une démarche respectueuse de chacun et chacune, non susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public. En effet, l'enceinte sportive doit rester un lieu au sein duquel les violences et discriminations n'ont pas de place, pouvant être sanctionnées. Outre l'article L.332-7 du code du sport que vous évoquez, l'article L.332-6 du code du sport peut également être utilisé : "Lors d'une manifestation sportive ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive, le fait de provoquer, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.". Cet article vise à sanctionner notamment les comportements racistes, homophobes ou sexistes et c'est sur cette base que, la Cour de cassation s'est prononcée dans l'affaire de la banderole Anti-Ch'tis (arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 juin 2013 N° de pourvoi : 12-86537). De plus un supporter, reconnu coupable sur la base de l'article L.332-6 ou de l'article L.332-7 du code du sport, pourra également se voir signifier une peine complémentaire, au titre de l'article L.332-11 du code du sport relatif aux interdictions judiciaires de stade. La nature publique ou privée de l'enceinte sportive n'a pas d'incidence sur l'application des dispositions de la loi. Par contre, ces infractions spécifiques prévues dans le code du sport ne sont pas applicables à l'extérieur de l'enceinte sportive, sauf à ce que la localisation de l'infraction, commise à l'extérieur de l'enceinte sportive, soit en relation directe avec la manifestation sportive en cause, tel est notamment le cas des "fans zones". Au-delà, de nombreuses dispositions législatives ont été adoptées afin de renforcer la répression contre les discours racistes ou discriminatoires, quel que soit le lieu de commission des faits. Cet arsenal législatif découlant de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 et permettant de réprimer toute provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence fondée sur un mobile raciste ou homophobe de même que toute injure ou diffamation publique fondée sur ces mêmes mobiles, peut donc être utilisé lorsque de tels comportements sont constatés dans une enceinte sportive. Les clubs ont une obligation de sécurité en matière de bon déroulement d'une manifestation sportive. Ils

pourront engager leur responsabilité disciplinaire et civile dans le cas contraire comme cela a été rapporté dans un guide juridique publié par le ministère des sports (http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/guidejuridique_prevention_violens_dans_le_sport__2018_vf.pdf)

Vétusté de la piste du Polygone

10531. – 23 mai 2019. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'état de vétusté de la piste du Polygone. Ce circuit emprunte les axes suivants : « route Dauphiné, route Royale de Beauté, route de Bourbon » et se situe près du Parc floral et des terrains de sports dans le bois de Vincennes à Paris 12^{ème} arrondissement. Construit en 1973, cet anneau de 3 km exclusivement réservé aux cyclistes n'a jamais été entretenu par la mairie de Paris, qui a reçu en 2018 une pétition signée par un millier de cyclistes en colère à laquelle elle n'a pas donné suite. Au-delà du confort de roulage, cette situation a pour conséquence des problèmes de sécurité, notamment les week-ends lorsque de gros pelotons roulant à 30-35 km/h de deux cents cyclistes se forment causant soleils et chutes collectives. Dans sa réponse à la pétition, la mairie de Paris affirme que le revêtement présente effectivement un état d'usure prononcée sur certaines sections. Mais elle nie la situation affirmant « que cette piste ne présente pas pour autant de dangerosité pour les cyclistes. Les fissures qui se sont formées sont, en effet, de trop faible profondeur pour entraîner un risque de chute pour les vélos ». Elle constate donc le mauvais état de la piste tout en rejetant les conséquences de cette vétusté ! Ironie de la situation, la ville de Paris a lancé en 2017 un sondage en ligne portant sur différents projets. L'un d'entre eux était dénommé : « Plus de loisirs et de sport dans les parcs et les bois ». À l'aube de l'organisation des jeux olympiques à Paris en 2024, elle souhaiterait savoir si elle va intervenir pour que soit rénovée prochainement l'anneau cyclable que constitue la piste du Polygone.

Réponse. – Ce sont majoritairement les collectivités locales qui sont propriétaires des équipements sportifs et en assurent la gestion. Dans le cas d'espèce, le problème évoqué dépend de la compétence de la Ville de Paris, collectivité qui bénéficie du principe de libre administration sur son territoire. La ministre des sports partage votre intérêt pour la préservation du caractère multi-fonctionnel du Bois de Vincennes qui, au-delà de constituer le plus grand espace vert parisien, représente également un haut lieu du sport français, de l'accueil des épreuves des Jeux olympiques de 1900 à l'implantation aujourd'hui de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP). La « piste du polygone » constitue, à cet égard, un maillon important de l'histoire sportive du Bois de Vincennes et un lieu de pratique rare qu'il conviendrait de pérenniser.

Difficultés rencontrées par les clubs de football féminins

10973. – 20 juin 2019. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les difficultés rencontrées par les clubs de football féminins. Dans la perception genrée des sports dès l'enfance, les filles qui veulent pratiquer le football subissent trop de discriminations. Pour celles qui entrent dans des clubs, la discrimination par rapport aux hommes est toujours d'actualité malgré de nombreux progrès en la matière. Pour énormément de personnes, ce sport ne se décline pas au féminin, et devenir joueuse est presque un acte militant. En effet, au sein des clubs, les filles sont considérées le plus souvent comme des femmes, et non comme des joueuses. Au niveau des fédérations et des clubs de foot, les clubs féminins passent après les clubs des garçons ; n'ayant pas accès aux mêmes infrastructures, à la même visibilité, ni aux mêmes budgets C'est pourquoi plus de transparence sur l'allocation du budget alloué aux sections féminines des clubs et sur l'utilisation des infrastructures est attendue. Les demandes des clubs féminins se basent sur plus de suivi et d'équité dans la répartition des moyens : la répartition des subventions est très inégalitaire entre les sections masculines et féminines des clubs. Lorsque des subventions sont attribuées, la somme est distribuée en général en totalité aux hommes. Aujourd'hui, il n'y a pas de suivi sur l'utilisation réelle des infrastructures dédiées aux femmes ; les terrains de foot durant l'entraînement des femmes sont bien trop souvent utilisés par les hommes alors qu'elles avaient prévenu à l'avance ! Les créneaux dédiés aux femmes ne sont pas respectés. Accorder des infrastructures féminines à part entière se révèle très difficile. La parole semble enfin se libérer, et des avancées en la matière sont en marche comme à l'occasion de la coupe du monde féminine de football. Des joueuses ont pris la parole pour dénoncer les discriminations qu'elles ont subies ou dont elles ont été les témoins. Pour la première fois également, TF1 et Canal + retransmettront tous les matchs de la coupe alors que cela aurait été inimaginable il y a dix ans. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de faire évoluer les pratiques et les mentalités dans la pratique du football chez les femmes.

Réponse. – L'égalité entre les femmes et les hommes a été déclarée « grande cause nationale » du quinquennat par le Président de la République. Le ministère des sports dispose d'une feuille de route qui vise à accélérer la politique d'égal accès des femmes et des hommes à la pratique sportive et aux responsabilités. L'un de ses objectifs prioritaires consiste en l'augmentation du nombre de pratiquants d'activités physiques et sportives. Celui-ci ne pourra être atteint sans assurer l'égalité d'accès de chacune et chacun à la pratique sportive. Cette politique s'appuie sur un cadre législatif et réglementaire, une instance de réflexion et de proposition qui associe tous les acteurs du sport avec la mise en place de la Conférence permanente du sport féminin en 2017. Il est important de souligner la prise de conscience du rôle et de la place des femmes dans le sport. Les avancées en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sont en effet significatives avec des résultats concrets : Les statuts des fédérations sportives intègrent désormais la féminisation des instances dirigeantes (loi du 4 août 2014) ; suite à l'ensemble des élections fédérales pour la période 2017-2020, le taux de féminisation est passé de 26,5 % en 2013 à 34,8 % en 2017. 87 fédérations sportives ont adopté un plan de féminisation qu'elles déploient aujourd'hui au niveau national et territorial ; Entre 2012 et 2017, la progression de la pratique sportive licenciée est tirée par l'augmentation des licences féminines (+ 471 000 licences – 38,3 % de licences féminines contre 37 %) ; Les missions de Directeur technique national ont été confiées à 14 femmes contre 7 lors de la précédente olympiade ; Entre 2012 et 2017, le nombre de sportives de haut niveau (catégorie Elite) a augmenté de 3,3 % alors que dans le même temps la part des hommes a baissé de 0,3 %. Bien que significatifs, ces résultats méritent d'être confortés. La Conférence permanente du sport féminin est venue consolider cette dynamique. Cette instance représente le lieu d'échanges et de débats adapté car elle rassemble l'ensemble de ces acteurs : sportifs, médiatiques, économiques, institutionnels. Instrument de veille, force de propositions compte tenu de la qualité de ses membres, elle est l'outil d'appui du ministère pour proposer des évolutions et en assurer le suivi. 18 préconisations ont été validées et sont déployées dans la feuille de route fixée en 2019. Ces mesures concernent le développement des pratiques sportives à tous les niveaux, l'accompagnement des femmes pour leur accès aux responsabilités techniques et dirigeantes, la médiatisation du sport féminin et l'économie du sport. Au-delà, l'accueil, en France, de deux événements sportifs féminins internationaux – le Championnat d'Europe de Hand-Ball féminin qui s'est déroulé en décembre 2018 et la Coupe du Monde de football féminin qui s'est déroulée du 7 juin au 7 juillet 2019 – ont été des véritables catalyseurs pour assurer la médiatisation du sport féminin. Succès populaire la coupe du monde a été suivie par plus de 11 millions de téléspectateurs, un record absolu. L'exposition du sport, et notamment de la pratique féminine, a un effet positif sur la pratique mais aussi sur l'attractivité auprès des partenaires et annonceurs et sur la consommation du spectacle sportif. La médiatisation est la clé de voûte permettant un cercle économique vertueux. La Conférence permanente du sport féminin a retenu des préconisations pour que cette médiatisation soit pérenne et permette de soutenir les développements de la pratique sportive féminine. Pour faire suite à la Coupe du monde 2019, la Fédération française de football (FFF) a prévu la mise en place d'un plan « héritage 2019 » qui, doit permettre de laisser une empreinte durable pour le développement du football féminin en France. Celui-ci s'appuiera sur une enveloppe de 15 millions d'euros permettant de financer des projets aussi concrets dans les clubs que l'amélioration des vestiaires réservés aux féminines, par exemple. Ce plan visera également des objectifs chiffrés, dont un relatif à l'augmentation du nombre de licenciées. Il y a une dizaine d'années, la Fédération peinait encore à attirer 50 000 jeunes filles. Depuis, les récentes performances des Bleues ont permis d'accélérer l'attractivité de la discipline pour porter ce nombre à 184 228 au dernier recensement de mai. À la rentrée prochaine, la FFF espère franchir la barrière des 200 000 pour se rapprocher de l'Allemagne - référence européenne en la matière - et ses 250 000 licenciées. Cet accroissement nécessite des structures. Aujourd'hui, environ 6 000 clubs possèdent une section féminine. La FFF espère en compter rapidement 8 000. En complément, afin d'accueillir les nouvelles pratiquantes dans de bonnes conditions, la FFF a choisi d'encourager la formation des fonctions d'encadrement des clubs et des équipes. Enfin des préconisations visant à améliorer le statut de la joueuse professionnelle font l'objet de travaux entre les services du ministère des sports et les instances du football.

Absence du karaté aux jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024

11855. – 1^{er} août 2019. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'absence du karaté au programme des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. Alors que Tokyo a intégré le karaté aux jeux olympiques et paralympiques de 2020, le comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques de Paris a refusé d'inscrire le karaté à son programme en 2024, une déception pour les 250 000 licenciés français. Le karaté est un art martial pratiqué en France par des personnes de tout âge dans plus de 5 000 clubs et priver les champions français d'un si large public desservirait l'intérêt des karatékas français. En 2019, la France a eu la fierté de remporter le championnat d'Europe. Cette victoire témoigne du fort potentiel de ce sport pour obtenir des

médailles aux prochains jeux olympiques et paralympiques de Paris 2020. Par ailleurs, le karaté est un sport évolutif, qui permet de développer dès le plus jeune âge des valeurs telles que le respect de l'adversaire, le courage, la droiture et l'honneur qu'il est essentiel de promouvoir. C'est pour ces raisons qu'il lui demande d'intervenir auprès de la délégation interministérielle aux jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et du comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques pour que le karaté ait la place qu'il mérite au sein des prochains jeux que la France accueillera en 2024 avant que le programme ne soit définitivement acté au mois de décembre 2020.

Absence du karaté aux jeux olympiques de Paris en 2024

12059. – 22 août 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'absence du karaté aux jeux olympiques (JO) de Paris en 2024. Les membres du comité d'organisation des JO de Paris 2024 n'ont pas retenu le karaté comme discipline olympique parmi les quatre sports additionnels envisagés, lui préférant le breakdance, le surf, l'escalade et le skate. Sa question ne concerne pas ce choix qu'il ne conteste pas. Mais il lui semble qu'aucune discipline, sinon cet art martial et séculaire qu'est le karaté, n'illustre mieux les valeurs et les principes consubstantiels de l'idéal olympique. Cet idéal est gravé dans la charte de l'olympisme, « une philosophie de vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit ». Le karaté incarne cet idéal olympique. Il a d'ailleurs su faire évoluer son règlement de telle sorte que cette discipline est devenue aujourd'hui un sport à part entière, qu'atteste sa présence aux JO de Tokyo 2020, en son berceau historique. Il lui demande donc si les 250 000 licenciés des 5 000 clubs français de karaté peuvent compter sur une intervention du Gouvernement afin que leur discipline revienne dans le giron olympique pour les jeux de Paris 2024.

Réponse. – Le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (COJO) a choisi les quatre sports additionnels suivants au programme olympique : le break dance, le skateboard, l'escalade et le surf. Cette décision a été annoncée le 21 février 2019 par le COJO, en conformité avec les principes qu'il avait fixés : choix de sports innovants, à dominante urbaine et ayant un fort impact sur la jeunesse. Elle a été approuvée par la commission exécutive du Comité international olympique (CIO) le 27 mars, puis par la session du CIO le 25 juin, à l'unanimité. En décembre 2020, elle sera soumise à la validation du CIO qui aura encore la faculté de retirer un ou plusieurs des quatre sports additionnels choisis par le COJO. Mais dès à présent, il n'est plus possible d'ajouter de nouveaux sports à cette liste. Le COJO avait reçu début mars la Fédération internationale de karaté, peu après l'annonce de ces nouveaux sports, afin de répondre à ses interrogations. Aucune négociation n'avait été engagée par la suite entre ces deux instances. En tout état de cause, le ministère des sports rappelle son soutien appuyé à la fédération française de karaté. Il a ainsi été décidé de lui accorder en 2019 une subvention de plus d'un million d'euros, notamment pour le développement du sport de haut niveau dans la perspective des JO de 2020 où le karaté figurera au programme des Jeux olympiques de Tokyo, conformément à la décision du COJO japonais. Ce montant représente une augmentation de l'ordre de 20 % par rapport à l'effort financier du ministère des sports en 2018 et marque son attachement à ce sport, porteur de valeurs fortes et qui compte plus de 250 000 licenciés. Indépendamment du choix du COJO quant aux sports additionnels qui figureront au programme de Paris 2024, la pratique du karaté en France continuera de faire l'objet d'une grande attention de la part du ministère des sports.

4566

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Prise en charge des sondages et indemnisation des comblements des marnières

5535. – 14 juin 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la prise en charge des sondages et l'indemnisation des comblements de marnières. La présence de marnières en Normandie est courante. Nombre d'entre elles sont insondées et découvertes au gré des effondrements engendrant alors de lourdes conséquences pour les propriétaires. En vertu de son pouvoir de police, le maire qui a connaissance de cet effondrement est tenu de prendre un arrêté de péril tendant à l'expulsion des familles. En outre, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit dans son article 61 la couverture au titre du fonds dit « Barnier » de la prise en charge d'une partie des sondages et des travaux de comblement. Or, il s'avère que cette disposition n'est pas

satisfaisante, en raison de l'ampleur des travaux à effectuer. Il en résulte des situations très précaires pour les propriétaires. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour faire évoluer la situation.

- **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. - Le risque lié aux cavités souterraines est très présent en Normandie, en raison de son contexte géologique (la nature du sous-sol) et historique (l'exploitation passée des marnières). Depuis les années 2000, l'État mène une vaste campagne de recensement au niveau national, département par département, dans le but de répertorier l'ensemble des cavités d'origine naturelle ou anthropique. Cette connaissance du risque permet de maîtriser l'urbanisation dans ces secteurs, évitant ainsi à des particuliers de se retrouver dans des situations difficiles. Toutefois, un certain nombre de constructions existent déjà dans ces secteurs exposés à des effondrements. Un maire qui a connaissance d'un effondrement est tenu de prendre un arrêté de péril pour mettre en sécurité les personnes concernées. Il est aussi tenu de faire une demande de reconnaissance catastrophe naturelle (CatNat) au titre des mouvements de terrain. Suite à cette demande, la commission statue sur l'origine et l'ampleur du phénomène en se basant sur les résultats d'une expertise géotechnique. Si l'origine naturelle est confirmée, la commission émet un avis favorable sur la demande, et le sinistré bénéficie d'une indemnisation via le régime CatNat. Dans le cas où le sinistré ne peut bénéficier d'une indemnisation CatNat (à cause d'une non-reconnaissance ou d'absence de dégâts), le particulier peut obtenir une subvention de l'État via les dispositions prévues par le L. 561-3 et R. 561-15 du code de l'environnement. Les crédits du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) sont mobilisables à hauteur de 30 % pour les travaux de comblement ou les études et sondages de reconnaissance entrepris par des particuliers au titre de la mesure "opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines et des marnières". Cette subvention de l'État à hauteur de 30 %, peut être complétée par des subventions de la part des collectivités, afin de réduire la charge pesant sur le propriétaire particulier. Par ailleurs, le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été missionné pour réaliser un état des lieux sur la gestion des risques engendrés par les marnières et examiner les actions et pistes d'amélioration qu'il semble utile d'engager. Ses conclusions sont attendues pour la rentrée 2019.

Soutien à la recherche et au développement pour l'élaboration de plastiques durables

6292. - 26 juillet 2018. - **Mme Viviane Artigalas** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la recherche et le développement dans l'élaboration de plastiques durables, qui pourraient répondre à une préoccupation environnementale majeure. On sait aujourd'hui que 10 % des plastiques se retrouvent dans les océans, mais aussi dans d'autres milieux, polluant les écosystèmes et contribuant à mettre la faune sauvage en danger. Cependant, la grande majorité des plastiques utilisés à l'heure actuelle sont jetables : seuls 26 % des plastiques sont recyclés en France. De nombreuses start-up de l'économie circulaire travaillent donc à l'élaboration d'alternatives plus respectueuses de l'environnement, comme des plastiques fabriqués à partir de matériaux innovants, sans perturbateur endocrinien, réutilisables et 100 % recyclables. En outre, ces produits éco-conçus améliorent très significativement la performance économique des entreprises qui en font l'usage. Les débats sur le projet de loi n° 1135 (Assemblée nationale, XV^e législature), modifié par le Sénat, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous n'ont malheureusement pas permis d'aborder ce sujet, en sortant du champ des interdictions les plastiques recyclables. Dans une perspective de soutien à ces entreprises porteuses de solutions écologiques, il serait juste que seuls les plastiques à usage unique soient interdits. Elle lui demande donc son opinion sur ce point et de quelle façon il entend y répondre.

Réponse. - Les déchets plastiques sont les déchets les plus répandus dans l'environnement naturel, notamment marin, où ils représentent entre 60 % et 80 % des déchets. Ils ont un impact majeur sur la biodiversité marine puisque 94 % des estomacs d'oiseaux de mer du Nord contiennent du plastique et, dans certaines zones océaniques, 100 % des tortues marines ont ingéré des sacs plastiques en les confondant avec des méduses. La pollution marine découlant de ces déchets plastiques représente un coût estimé à 13 milliards de dollars par an selon le programme des nations unies pour l'environnement. C'est dans le but de réduire l'incidence des produits plastiques sur l'environnement que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a posé les premières interdictions de mise sur le marché de produits en plastique à usage unique (gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, sacs de caisse, sacs destinés à l'emballage de marchandises) qui ont été complétées par d'autres interdictions adoptées dans le cadre de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (cotons-tiges, particules plastiques solides dans les cosmétiques rincés). Ces interdictions ont encore été

complétées par d'autres interdictions adoptées dans le cadre de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique). La rédaction de ces dernières interdictions manque de précision et certaines d'entre elles peuvent apparaître contradictoires avec les dispositions de la directive relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique (directive SUP) qui vient d'être publiée. Dans le cadre de la loi pour la croissance et la transformation des entreprises, les parlementaires ont ainsi souhaité ajuster ces dispositions pour les aligner avec la directive SUP, notamment pour ce qui concerne les exemptions applicables à certaines catégories de produits composés pour tout ou partie de matière biosourcée que ne permet pas la directive SUP. Ces dispositions ont toutefois été censurées lors de l'examen de la loi par le Conseil constitutionnel.

Remise en cause de la légitimité des enquêtes publiques et du rôle des commissaires enquêteurs

8338. – 27 décembre 2018. – **M. Yannick Botrel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la remise en cause de la légitimité des enquêtes publiques et du rôle des commissaires enquêteurs. En effet, l'article de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance prévoit l'expérimentation d'une procédure de participation du public par voie électronique en remplacement de l'enquête publique, dans le cadre de la procédure de délivrance de l'autorisation environnementale. Cette expérimentation prévue pendant une durée de trois ans concerne les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA). Pour les commissaires enquêteurs, cette évolution législative entraîne plusieurs problèmes. Parmi eux, la participation du public par voie électronique apparaît comme discriminatoire car une partie de la population n'a pas accès à internet. D'autre part, l'article ne précise pas qui contrôlera l'affichage des avis d'enquête. Ce contrôle est actuellement assuré par les commissaires enquêteurs ou par un huissier. Enfin, aucune information n'est donnée concernant la transmission des observations. Il convient donc de préciser qui gèrera la synthèse des observations, répondra aux questions du public et qui prendra en compte les demandes du public. Pour ces raisons, il s'interroge sur la nécessité qu'un commissaire enquêteur soit présent pour effectuer ce travail en toute indépendance. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – L'article 56 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (Essoc) a acté le principe d'une expérimentation, qui vise à substituer à l'enquête publique une participation du public par voie électronique dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. Néanmoins, cette substitution ne saurait priver les citoyens ni de leur liberté d'expression, ni de la garantie de la prise en compte de leurs observations de manière transparente et objective. Le décret n° 2018-1217 du 24 décembre 2018 pris en application des articles 56 et 57 de la loi Essoc a mis en place cette expérimentation pour une durée de trois ans dans les régions de Bretagne et des Hauts-de-France. Le remplacement de l'enquête publique par une participation par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation s'inscrit dans un objectif de renforcement de la participation du public en amont du projet, en faisant de la concertation préalable avec garant une des conditions de mise en œuvre, sans pour autant négliger la phase aval (participation par voie électronique) pour laquelle des garanties visant à maintenir une exigence d'accès à tous à l'information et à la participation sont définies. En effet, bien que la procédure de participation par voie électronique soit par principe dématérialisée, elle prévoit un certain nombre de mises à disposition classiques, notamment par format papier, qui permet un accès du public par d'autres canaux que la mise en ligne. Le public peut ainsi demander une communication du dossier sur support papier dans les conditions définies à l'article D. 123-46-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente peut également prévoir, en fonction du volume et des caractéristiques du projet de décision, des modalités de consultation du dossier in situ. Enfin, l'article 56 de la loi Essoc prévoit, dans le cadre de l'expérimentation, la possibilité de transmettre les observations par voie postale. Cette procédure de participation par voie électronique ne restreint donc pas la possibilité du public de pouvoir opter pour une mise à disposition du dossier papier et s'exprimer par voie postale. Ainsi elle n'empêche pas tous ceux qui ne peuvent avoir accès ou qui ne maîtrisent pas l'usage des outils informatiques de pouvoir exprimer leur avis quel que soit le type de projet. De la même manière que pour l'enquête publique, le public aura la possibilité de s'exprimer sur le projet. Par ailleurs, il incombera à l'autorité compétente de procéder à l'affichage de l'avis de participation par voie électronique tel que prévu par l'article R. 123-46-1 du code de l'environnement. Enfin, l'avis du public sera pris en compte, non pas par un commissaire enquêteur en effet, mais par le préfet qui devra mettre en balance l'ensemble des intérêts concernés au regard de la participation du public et traiter de manière objective les observations du public en rédigeant la synthèse de cette participation. Cette synthèse devra indiquer les observations et propositions dont il a été tenu

compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. L'ensemble de ces documents fera ensuite l'objet d'une publication. Une évaluation du dispositif sera réalisée à l'issue de l'expérimentation et mettra en lumière les avantages et les inconvénients relevés au cours des trois années d'expérimentation.

Recensement des ouvrages d'art de rétablissement des voies

9574. – 21 mars 2019. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'état du recensement des ouvrages d'art de rétablissement des voies, prévu par la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies. Ledit texte dispose que les charges liées à ces ouvrages doivent être réparties entre le gestionnaire de l'infrastructure nouvelle et le propriétaire de la voie de communication préexistante interrompue ou affectée par la nouvelle infrastructure. Ce dispositif vise l'interruption d'une voie existante par une infrastructure nouvelle, nécessitant la création d'un pont pour rétablir une continuité de la voirie préexistante. L'ouvrage d'art doit être réalisé concomitamment à l'infrastructure. Pour les ouvrages nouveaux, la loi pose un principe de référence selon lequel les charges relatives à la structure de l'ouvrage d'art doivent être supportées par le gestionnaire de la nouvelle infrastructure, dans le cadre d'une convention à établir. Ce principe s'applique lorsque la personne publique propriétaire de la voie dispose d'un potentiel fiscal inférieur à 10 millions d'euros ; au-delà de ce seuil, fixé de sorte à protéger une grande majorité des collectivités locales, des adaptations peuvent être prévues. Pour les infrastructures de rétablissement de voie existantes, la loi précitée prévoit un recensement par le ministre chargé des transports, avant le 1^{er} juin 2018, des ouvrages d'art de rétablissement des voies qui relèvent ou franchissent les réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux de l'État et de ses établissements publics (art. L. 2123-11 du code général de la propriété des personnes publiques). Pour ces ouvrages, il est vérifié si une convention existe. À défaut, le ministre identifie les ouvrages qui justifient l'établissement d'une convention soumise aux principes de référence fixés par la loi et la fait établir suivant ces principes. Compte tenu des enjeux qu'ils peuvent représenter, suivant leur degré de vétusté, en termes de surveillance, d'entretien et de réparation, mais également de sécurité publique, il apparaît primordial de disposer sans attendre du recensement de ces ouvrages, qui ne sauraient être à la charge des seules collectivités locales, sans participation financière de l'État ou de ses établissements publics. C'est par exemple le cas du pont reliant la commune de Janville (Oise) à l'île dénommée Jean Lenoble, permettant le franchissement du canal latéral à l'Oise. Construit en 1950, le pont a été reconnu, aux termes de diagnostics techniques, comme étant dans un état de service préoccupant, en raison notamment d'un phénomène de corrosion qui touche l'ensemble de la structure, qui nécessite à cet effet une reprise quasi complète. Son état a conduit à une restriction de la circulation sur cet ouvrage, puisque le tonnage au-delà de 13 tonnes est interdit. Cette restriction met notamment en péril une activité de maintenance navale présente sur l'île, qui naturellement doit pouvoir être desservie pour du transit de poids lourds. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du recensement des ouvrages existants dont les conclusions devaient être rendues pour le 1^{er} juin 2018, et les modalités de mise en œuvre concrètes à l'issue de la remise de celui-ci.

Réponse. – La loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 vise à répartir les responsabilités et les charges financières de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages d'art de rétablissement des voies qui franchissent les réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux de l'État, et notamment ceux qui ne sont couverts par aucune convention depuis la date de promulgation de la loi. Cette loi prévoit que les charges liées aux ouvrages d'art de rétablissement des voies doivent être partagées entre, d'une part, le gestionnaire de l'infrastructure de transport nouvelle et, d'autre part, le propriétaire de la voie de communication préexistante interrompue ou affectée par la nouvelle infrastructure. Pour déterminer la répartition de ces dépenses, la loi fixe un principe de référence qui est la prise en charge par le gestionnaire de la nouvelle infrastructure de l'ensemble des charges relatives à la structure de l'ouvrage d'art de rétablissement. Ce principe doit être adapté en fonction des spécificités propres des parties en présence, notamment leur capacité financière, leur capacité technique ou encore l'intérêt retiré de la réalisation de la nouvelle infrastructure de transport. Les modalités d'adaptation du principe de référence doivent être fixées dans le cadre de la convention que doivent conclure le gestionnaire de l'infrastructure de transport nouvelle et le propriétaire de la voie rétablie. Le décret n° 2017-299 du 8 mars 2017 portant application de la loi n° 2014-774 précitée précise notamment qu'il est fait application du principe de référence à tous les ouvrages d'art de rétablissement propriétés des collectivités territoriales dont le potentiel fiscal est inférieur à 10 M€. La loi prévoit un recensement des ouvrages d'art de rétablissement qui ne font l'objet d'aucune convention. Le recensement mené par les services de l'État en charge du réseau routier national, par SNCF Réseau pour le réseau ferroviaire, ainsi que par Voies navigables de France, s'agissant du réseau fluvial permettra d'arrêter

la liste de ces ouvrages, parmi lesquels figure le pont de Janville dans l'Oise. Une liste provisoire a été mise en ligne le 2 août 2019. Une consultation est prévue jusqu'au 31 décembre 2019. Les collectivités territoriales sont appelées à faire part de leurs observations ou demandes d'ajouts à cette liste, selon les modalités pratiques précisées sur le site du ministère. La commune de Janville et Voies navigables de France, gestionnaire du canal latéral à l'Oise, pourront mener sur ces bases les négociations permettant de répartir entre eux les charges financières liées à leur mission de gestion, dans l'intérêt de chacune des parties.

Révision de l'instruction du 4 juin 2015

9938. – 11 avril 2019. – **Mme Marie-Thérèse Brugière** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage de l'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, elle lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima sur les maximums des volumes prélevés.

Notion de « projet de territoire »

9944. – 11 avril 2019. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de révision de l'instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement de projets de stockage d'eau par les agences de l'eau. En effet, face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, face aux conséquences du changement climatique, la résilience des exploitations passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Mais le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné alors que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. De nombreux agriculteurs ont deux attentes : que ce projet d'instruction donne la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et que la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fonde sur les volumes autorisés ou, a minima, sur les maximums des volumes prélevés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Révision de l'instruction du 4 juin 2015

9954. – 11 avril 2019. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage de l'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitants face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au 9ème rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage de l'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou à minima sur les maximums des volumes prélevés.

Financement des projets de stockage de l'eau

9963. – 11 avril 2019. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique, passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima sur les maximums des volumes prélevés.

Enjeux liés à l'irrigation

9989. – 11 avril 2019. – **M. Alain Dufaut** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima sur les maximums des volumes prélevés.

Financement des projets de stockage de l'eau

10001. – 11 avril 2019. – **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique, passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima sur les maximums des volumes prélevés.

Enjeux liés à l'irrigation

10002. – 11 avril 2019. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit

la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations, face aux conséquences du changement climatique, passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays, a stagné, tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4%. Avec 6 % seulement de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe, désormais, au 9ème rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a, récemment, entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement, par les Agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés, ou, à minima, sur les maximums des volumes prélevés.

Financement des projets de stockage de l'eau

10011. – 11 avril 2019. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au 9ème rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou à minima sur les maximums des volumes prélevés.

Possibilité de financement des projets de stockage d'eau par les agences de l'eau

10025. – 11 avril 2019. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J) qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau et par la modification des pratiques, voire l'évolution vers des types de cultures moins consommatrices d'eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant si l'on reste sur les mêmes schémas de production. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation de notre pays a stagné, tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce constat, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes de certains agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserves au-delà de la substitution, et si la méthode de calcul des prélèvements permettra des ponctions de volumes appropriés sans nuire aux réserves minimums nécessaires aux usages autres qu'agricoles.

Développement des projets de stockage d'eau

10026. – 11 avril 2019. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de

stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima sur les maximums des volumes prélevés.

Projets de stockage de l'eau

10029. – 11 avril 2019. – **M. Alain Chatillon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima sur les maximums des volumes prélevés.

Financement par les agences de l'eau des projets de stockage d'eau

10037. – 18 avril 2019. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima sur les maximums des volumes prélevés.

Financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau

10047. – 18 avril 2019. – **M. Jean-Pierre Moga** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux nombreux épisodes de sécheresse et de canicule que connaît la France, la réponse des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera par une meilleure gestion de la ressource en eau. Il faudrait aussi développer le stockage d'une partie des eaux de ruissellement dans la nappe phréatique ; cette

solution n'a pas d'impact sur l'environnement et ne crée pas d'artificialisation des sols. Le retard pris par notre pays en matière d'irrigation est préoccupant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord, comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserves au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou à minima sur les maximums des volumes prélevés.

Projet d'instruction préalable au financement de projets de stockage d'eau

10048. – 18 avril 2019. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné, tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au 9^{ème} rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution, et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou à minima sur les maximums des volumes prélevés.

Financement des réserves d'eau pour l'agriculture face à la sécheresse

10066. – 18 avril 2019. – **M. Bernard Buis** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le financement des réserves d'eau pour l'agriculture face à la sécheresse. Les conditions météorologiques depuis l'été 2018 et ce début d'année chaud et sec confirment les craintes avec une sécheresse exceptionnelle après plusieurs mois sans eau. Les conséquences en sont dramatiques tant sur les cultures dans des sols très durs et difficiles à travailler que pour les élevages par manque de fourrage. Face à cette situation, qui devient récurrente, les agriculteurs s'interrogent sur le financement par les agences de l'eau des projets de stockage d'eau. C'est pourquoi il l'interroge sur la possibilité qui pourra être prochainement donnée aux agences de l'eau de financer ces créations de réserve et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés à minima ou sur les maximums des volumes prélevés.

Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015

10096. – 18 avril 2019. – **M. André Vallini** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Or, la France semble avoir pris du retard en matière d'irrigation. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de surface agricole utile irriguée, notre pays se classe au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Pour combler ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité

aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima, sur les maximums des volumes prélevés.

Financement au-delà de la réserve de substitution pour les besoins agricoles en eau

10099. – 18 avril 2019. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les fortes attentes qui entourent le projet de révision de l'instruction du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution. La situation de sécheresse que la France a connue en 2018 jusqu'à l'été illustre bien la problématique du manque d'eau à laquelle tous les exploitants agricoles craignent de se voir exposés de plus en plus fréquemment en raison du réchauffement climatique : l'insuffisance de la constitution de la réserve de substitution l'hiver, pourtant censée se substituer au pompage l'été. Dans l'Hérault, où il n'a pas plu depuis plusieurs mois, la situation actuelle est très inquiétante. Les équilibres des exploitations sont précaires et leur résilience est fragile. Une meilleure gestion de la ressource en eau, notamment par l'irrigation, est indispensable. L'enjeu est la survie des exploitations et la souveraineté alimentaire de notre pays. Or, s'agissant de l'irrigation, et par rapport à de nombreux autres pays européens, notre pays a pris du retard, notamment dans l'utilisation de l'eau des stations d'épuration. Cela n'empêche pas, semble-t-il, le projet d'instruction communiqué aux agriculteurs d'être en retrait des attentes suscitées, en particulier concernant la méthode de calcul des prélèvements. Plusieurs font valoir qu'en se fondant sur des volumes prélevés, la potentialité des milieux agricoles en période hivernale n'est pas prise en compte alors que c'est à cette période que les prélèvements pour le stockage sont effectués. Il lui demande s'il envisage de modifier la méthode de calcul des prélèvements afin qu'elle se fonde sur les volumes autorisés ou, au moins, sur les volumes maximum des volumes prélevés et permette aux agences de l'eau de financer des créations de réserves au-delà de la substitution.

Révision de l'instruction du 4 juin 2015 pour une meilleure gestion de l'eau

10118. – 18 avril 2019. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'impérieuse nécessité d'augmenter les moyens de mobiliser de la ressource en eau dans le cadre de la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 définissant la notion de projet de territoire, préalable au financement, par les agences de l'eau, de projets de stockage de l'eau. Dans le Cher, les phénomènes climatiques tels qu'une forte pluviométrie hivernale et printanière, de fortes chaleurs et un sévère déficit hydrique de juillet à octobre, tendent à devenir la norme. De plus, les particularités hydrologiques et l'hétérogénéité de la ressource en eau y sont particulièrement marquées. Aussi, la question de la mobilisation de la ressource en eau, par l'intermédiaire du stockage de l'eau et la construction d'ouvrages, dits de « création de ressources », permettant la mobilisation de volumes supplémentaires, se pose-t-elle avec acuité tant elle représente l'une des solutions pour pallier les faiblesses notoires de la France dans ce domaine et affronter les défis climatiques futurs tout en préservant les équilibres hydrogéologiques de nos territoires. Bien que l'irrigation garantisse l'avenir de notre agriculture, notre souveraineté alimentaire et l'équilibre de nos territoires, il est à noter que la France se place au neuvième rang européen, avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée. Afin que les exploitants agricoles puissent s'adapter durablement au changement climatique, elle insiste sur la nécessité que les agences de l'eau puissent accompagner et aider, notamment financièrement, des créations de réserve au-delà de la substitution. Elle lui demande également si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima sur les maximums des volumes prélevés.

Financement des projets de stockage d'eau

10124. – 18 avril 2019. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J) qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Les épisodes de sécheresse et de canicule qui frappent notre pays sont récurrents et, face à ces conséquences du changement climatique, la résilience des exploitations passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation en France a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard

des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou, a minima, sur les maximums des volumes prélevés.

Révision de l'instruction du 4 juin 2015

10150. – 25 avril 2019. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, conséquences du changement climatique, la résilience des exploitations doit inévitablement passer par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de leur capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, elle lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou à minima sur les maximums des volumes prélevés.

Projet de territoire et financement du stockage de l'eau

10154. – 25 avril 2019. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays ainsi qu'au changement climatique, la résilience des exploitations passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au 9ème rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, elle lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou à minima sur les maximums des volumes prélevés.

Financement pour une meilleure gestion de la ressource en eau

10174. – 25 avril 2019. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations agricoles face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation interroge. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord de l'Europe. Face à ce retard, le Gouvernement a entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes de nos agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire pour les décennies

futures, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima sur les maximums des volumes prélevés.

Amélioration des capacités de stockage de l'eau

10177. – 25 avril 2019. – **Mme Élisabeth Lamure** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Malheureusement le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant ; la surface équipée dans notre pays a stagné, tandis que la moyenne européenne a progressé, plaçant notre pays face à un retard considérable. Elle demande si la révision de l'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution, et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima sur les maximums des volumes prélevés.

Stockage de l'eau pour les activités agricoles

10193. – 2 mai 2019. – **M. Claude Bérit-Débat** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question du stockage de l'eau pour les activités agricoles. Le sujet est d'importance au regard des évolutions climatiques que nous observons aujourd'hui. Se jouent ici la préservation de la ressource eau elle-même, la protection de l'environnement, la qualité de notre agriculture et le maintien économique de filières agricoles. Récemment, le Gouvernement a entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projet de territoire » préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Les représentants du monde agricole s'interrogent sur cette révision en se posant deux questions : les agences de l'eau pourront-elles financer des créations de réserve au-delà de la substitution et la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera-t-elle sur les volumes autorisés ou à minima sur les maximums des volumes prélevés. Ils souhaitent donc que les agences de l'eau puissent épauler financièrement les projets d'ouvrages dits de création de ressources de stockage d'eau qu'ils soient à vocation agricole ou multi-usages. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement en la matière.

4577

Stockage

10251. – 2 mai 2019. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, et plus spécifiquement le département de la Drôme, il convient d'anticiper les conséquences du changement climatique pour l'agriculture et notamment la gestion de la ressource en eau. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation en France a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de surface agricole utile irriguée, nous nous classons au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Pour combler ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution à l'existant et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou au moins, sur les maximums des volumes prélevés.

Financement des projets de retenue d'eau

10260. – 2 mai 2019. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de révision de l'instruction du 4 juin 2015. À la suite de la conférence environnementale de septembre 2013, cette instruction prévoit que, dorénavant, toutes les retenues d'eau, pour pouvoir être financées par les agences de l'eau, devront s'inscrire dans un projet de territoire, les agences de l'eau n'intervenant que sur la substitution de prélèvements en étiage par des prélèvements hors étiage et non sur de la création de volumes supplémentaires. Dans le cadre de la révision entamée par le Gouvernement, il

lui demande si la prochaine mouture offrira la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la méthode de calcul des prélèvements se basera sur les volumes autorisés ou, a minima, sur les maximums des volumes prélevés.

Financement par les agences de l'eau de projets de stockage

10345. – 9 mai 2019. – **M. Bernard Cazeau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL190475OJ), qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux nombreux épisodes de sécheresse et de canicule que connaît la France, la réponse des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera par une meilleure gestion de la ressource en eau. Il faudrait aussi développer le stockage d'une partie des eaux de ruissellement dans la nappe phréatique ; cette solution n'a pas d'impact sur l'environnement et ne crée pas d'artificialisation des sols. Le retard pris par notre pays en matière d'irrigation est préoccupant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du Nord, comme le Danemark et les Pays Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserves au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou à minima sur les maximums des volumes prélevés.

Financement de projets de stockage d'eau

10516. – 23 mai 2019. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le problème posé par la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 NOR TRL1904750J, qui définit la notion de projet de territoire préalable au financement de projets de stockage d'eau par les agences de l'eau. En raison des épisodes récurrents de sécheresse et de canicule frappant le pays, le moment semble venu de réfléchir à une meilleure gestion de l'eau. En France en effet, la surface équipée pour l'irrigation a, entre les années 2003 et 2013, stagné, tandis que, en Europe, elle a progressé de 13,4 %. La conséquence est que, avec seulement 6 % de surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen. Voilà pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner sa position sur la révision de cette instruction en matière de projet de territoire et ainsi permettre aux agences de l'eau de financer des créations d'une réserve d'eau suffisante à l'agriculture dans les années qui viennent.

Financement du stockage de l'eau pour les activités agricoles

10539. – 23 mai 2019. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les fortes attentes qui entourent le projet de révision de l'instruction du 4 juin 2015 qui définit notamment la notion de « projet de territoire ». En effet, à la suite de la conférence environnementale de septembre 2013, cette instruction prévoit que, pour pouvoir être financées par les agences de l'eau, toutes les retenues d'eau doivent s'inscrire dans un projet de territoire, les agences de l'eau n'intervenant pas sur de la création de volumes supplémentaires. Or, en conséquence du réchauffement climatique, les agriculteurs doivent faire face à des épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui menacent l'équilibre de leur exploitation. Tel est le cas dans la Drôme, positionnée en vigilance sécheresse depuis début mai 2019. Pour autant, avec seulement 6% de la surface agricole utile irriguée, la France est très en retard par rapport aux autres pays européens et en particulier les pays méditerranéens. Aussi, dans le cadre de la révision de cette instruction, les agriculteurs et les territoires ruraux espèrent qu'il sera possible de stocker de volumes supplémentaires d'eau pour les activités agricoles et d'obtenir des financements des agences de l'eau pour les réaliser. Elle lui demande donc de lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le projet de révision de l'instruction du 4 juin 2015.

Révision du projet d'instruction du 4 juin 2015

10614. – 30 mai 2019. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la révision du projet d'instruction du 4 juin 2015 (NOR TREL1904750J),

qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, il lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima sur les maxima des volumes prélevés.

Révision de l'instruction du 4 juin 2015 relative au stockage d'eau

11259. – 4 juillet 2019. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de révision de l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent notre pays, la résilience des exploitations face aux conséquences du changement climatique passera inévitablement par une meilleure gestion de la ressource en eau. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné tandis que la moyenne européenne a progressé de 13,4 %. Avec seulement 6 % de la surface agricole utile irriguée, notre pays se classe désormais au neuvième rang européen, derrière les pays méditerranéens, mais aussi des pays du nord comme le Danemark et les Pays-Bas. Face à ce retard, le Gouvernement a récemment entrepris de réviser l'instruction du 4 juin 2015, qui définit la notion de « projet de territoire », préalable au financement par les agences de l'eau de projets de stockage de l'eau. Au regard des attentes des agriculteurs et de notre capacité collective à garantir notre souveraineté alimentaire à l'avenir, elle lui demande si ce projet d'instruction donnera la possibilité aux agences de l'eau de financer des créations de réserve au-delà de la substitution et si la modification de la méthode de calcul des prélèvements se fondera sur les volumes autorisés ou a minima sur les maximums des volumes prélevés.

Réponse. – Les impacts du changement climatique sur les ressources en eau sont de plus en plus perceptibles par les collectivités, acteurs économiques (industriels, agriculteurs) et citoyens. Face à une ressource de moins en moins abondante, la sobriété doit être recherchée par tous. Face à ces défis, le Gouvernement a décidé de généraliser la méthode des projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE) afin de garantir une démarche concertée localement avec tous les usagers de l'eau pour améliorer la résilience des territoires face aux changements climatiques et mieux partager les ressources en eau. À la suite des recommandations de la cellule d'expertise du préfet Bisch (2017-2018), l'instruction sur les projets de territoire pour la gestion de l'eau adressée aux préfets a été élaborée et publiée le 7 mai 2019. Elle précise le rôle de l'État et remobilise les acteurs pour élaborer des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Parmi les solutions possibles pour une gestion équilibrée de la ressource en eau figure celle relative aux retenues de stockage de l'eau. La question de la pertinence d'une retenue doit être abordée dans le cadre d'une approche globale tenant compte des économies d'eau, des pratiques agricoles plus résilientes, des innovations technologiques en matière d'irrigation et de la capacité de remplissage des retenues dans le contexte du changement climatique. L'instruction, dans un souci de respecter la subsidiarité des territoires, indique que le projet de territoire doit aboutir à un programme d'actions qui détaille les volumes d'eau associés aux actions en précisant la période de prélèvement (étiage et hors étiage). En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ou de répartition de volumes par le SAGE, le PTGE doit aboutir à la répartition, sur toute l'année, des volumes d'eau par usage. Ces volumes doivent être compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). En tout état de cause, ils respectent les équilibres hydrologiques, biologiques et morphologiques. La démarche et les actions portés par les PTGE mobiliseront plusieurs sources de financement : les usagers, les collectivités territoriales, les financeurs privés, les fonds européens, les agences de l'eau. L'instruction du Gouvernement rénove les modalités d'intervention des agences de l'eau. Pour les projets de retenue ou transfert concernant l'irrigation agricole, la part finançable par les agences de l'eau sera la partie de l'ouvrage correspondant au volume de substitution (volume prélevé en période de hautes eaux ou transféré depuis une ressource qui n'est pas en déficit en substitution des volumes prélevés en période de basses eaux). Concernant

les ouvrages multi-usages (eau potable, usages industriels, soutien d'étiage, irrigation), les agences de l'eau pourront éventuellement les financer au-delà de la seule substitution dans les conditions fixées par les PTGE, selon les priorités des comités de bassins où les différents usagers sont représentés.

Hausse des tarifs réglementés de l'électricité

10494. – 23 mai 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la prochaine hausse des tarifs réglementés de l'électricité. Après l'avis défavorable de l'Autorité de la concurrence, qui contestait la méthode suivie par la Commission de régulation de l'énergie pour élaborer sa proposition de hausse tarifaire, c'est au tour des associations de consommateurs de demander au Gouvernement de rejeter la hausse prévue de 5,9 % TTC des tarifs réglementés de vente de l'électricité, censée s'appliquer au mois de juin 2019. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet qui impacte le pouvoir d'achat de tous les Français.

Réponse. – Initialement, les tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRV) étaient établis de manière à couvrir les coûts comptables d'EDF, quels qu'ils soient. Cette méthodologie était peu incitative pour EDF, les coûts comptables de l'opérateur étant couverts quelle que soit la performance du groupe. Cette méthode a été réformée en 2014 et, depuis décembre 2015, il appartient à la commission de régulation de l'énergie (CRE) de proposer les tarifs réglementés aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie. La CRE établit ses propositions tarifaires conformément à la méthode de calcul fixée par la réglementation, basée notamment sur le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) et les prix de marché de gros. De 2015 à 2017, les prix de l'électricité sur les marchés de gros étaient particulièrement bas. La nouvelle méthode de calcul avait alors permis une baisse des TRV en août 2016 et août 2018. En 2018, les prix de gros de l'électricité ont notablement augmenté en France, comme dans toute l'Europe, du fait de l'augmentation des prix des combustibles et du carbone. Ainsi, les prix sur le marché de gros se sont en effet établis en moyenne à 49 €/MWh en 2018. Cette forte hausse des prix de gros de l'électricité entraîne mécaniquement une hausse des tarifs réglementés, accentuée par la forte demande d'ARENH. La CRE a toutefois indiqué que la méthode appliquée avant 2014 aurait conduit à une hausse encore plus élevée. L'absence d'application de la hausse tarifaire proposée par la CRE aurait présenté le risque d'une annulation par le Conseil d'État. Cela aurait *in fine* exposé les consommateurs à un risque de facture rétroactive. La France bénéficie de prix de l'électricité parmi les plus bas d'Europe : le prix TTC moyen dans l'Union européenne est ainsi environ 17 % plus élevé que les prix français pour les consommateurs particuliers. Toutefois, le Gouvernement est attaché à limiter les effets de cette hausse sur la facture des consommateurs français. Il a d'abord décidé de reporter l'application de la hausse tarifaire proposée par la CRE afin de ne pas pénaliser les ménages pendant la période de chauffe hivernale. S'agissant des ménages les plus fragiles, il faut rappeler que le montant du chèque énergie 2018 a été revalorisé de 50 € en 2019. Le nombre de bénéficiaires du chèque a en outre été augmenté de 2,2 millions de ménages supplémentaires. Le Gouvernement a également introduit dans le projet de loi sur l'énergie et le climat la possibilité de faire évoluer les conditions de l'ARENH. Enfin, les consommateurs ont également la possibilité de faire jouer la concurrence et peuvent bénéficier d'offres de fourniture à des prix plus compétitifs que les tarifs réglementés chez certains fournisseurs.

Pollution de l'air dans la région des Pays de la Loire et dotation accordée aux organismes compétents

10807. – 13 juin 2019. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation de la pollution de l'air dans la région des Pays de la Loire ainsi que sur la faible dotation que le Gouvernement accorde aux organismes compétents chargés de prévention. Les études les plus récentes classent la pollution de l'air au deuxième rang des causes de décès prématurés en France, après le tabac et avant l'alcool. La région des Pays de la Loire est certainement concernée par ce sujet. Elle est la deuxième région agricole de France et accueille des établissements industriels majeurs et des infrastructures à rayonnement international en plein essor. Avec ces quatre agglomérations de plus de 100 000 habitants, les questions de pollution par les transports ou par les sites de production d'énergie sont des préoccupations fortes. L'État a confié à Air Pays de la Loire la responsabilité de la surveillance de la qualité de l'air et de l'information publique de la région. Toutefois, sa faible dotation contribue à déséquilibrer le financement global de l'association, aujourd'hui assuré par les industriels. Récemment, le ministère de la transition écologique et solidaire a procédé aux affectations de subventions pour l'année 2019. Air Pays de la Loire se voit ainsi doté d'une subvention de fonctionnement annuel de 554 609 €, soit d'une somme équivalente à 14,6 c€ par habitant, ce qui fait de la région l'une des plus faiblement dotées en France. Or, depuis quelques années, l'association mobilise les collectivités et les industriels pour un budget annuel de 3,1 M€/an malgré son modèle économique global qui reste fragile. Dans un

contexte général ou Air Pays de la Loire doit se mobiliser davantage pour répondre aux attentes de l'État, des collectivités, des acteurs économiques et des citoyens, il demande au Gouvernement comment il entend réévaluer cette situation et répondre aux inquiétudes soulevées par cet arrêté et aux risques qu'il implique.

Affectation de subventions pour la mesure de la qualité de l'air

10821. – 13 juin 2019. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les moyens dévolus à la mesure de la qualité de l'air. Les études les plus récentes placent la pollution de l'air au deuxième rang des causes de décès prématurés en France, après le tabac et devant l'alcool. Récemment, le ministère de la transition écologique et solidaire a procédé aux affectations de subventions pour l'année 2019. Air Pays de la Loire, premier plan régional de surveillance de la qualité de l'air, validé au niveau national par le ministère, se voit doté d'une subvention de fonctionnement annuel de 554 609 €. Avec une somme équivalente à 14,6 centimes d'€ par habitant, notre région est ainsi l'une des plus faiblement dotées en France alors que la région est concernée par la qualité de l'air puisqu'elle accueille des établissements industriels majeurs et des infrastructures importantes. Depuis quelques années, l'association mobilise les collectivités et les industriels pour un budget de 3,1 M€/an mais son modèle économique reste fragile. L'État a confié à Air Pays de la Loire la responsabilité de la surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public en région. Toutefois, sa faible dotation contribue à déséquilibrer le financement global de l'association, aujourd'hui majoritairement assuré par les industriels. Dans un contexte général où Air Pays de la Loire doit se mobiliser davantage pour répondre aux attentes de l'État, des collectivités, des acteurs économiques et des citoyens, il lui demande s'il entend réévaluer la dotation pour répondre aux enjeux régionaux en Pays de la Loire.

Subventions annuelles versées à Air Pays de la Loire

10857. – 13 juin 2019. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, au sujet des subventions annuelles de fonctionnement versées aux associations agréées surveillance et qualité de l'air (AASQA). En effet, la pollution de l'air étant la deuxième cause de décès prématurés en France, la qualité de l'air représente aujourd'hui une préoccupation majeure pour les citoyens. La région Pays de la Loire est marquée par un contexte directement lié à la qualité de l'air : elle accueille des établissements industriels majeurs (raffinerie, centrale thermique, établissements Airbus, STX, Lafarge...) et des infrastructures à rayonnement international en plein essor (aéroport Nantes-Atlantique, grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire). Elle est la deuxième région agricole de France et comporte quatre agglomérations de plus de 100 000 habitants, où les questions sur la qualité de l'air demeurent centrales. Seulement, l'AASQA Air Pays de la Loire constate des conditions d'air dégradées, malgré la considération portée par l'État à cette association (premier plan régional de surveillance de la qualité de l'air validé par le ministère chargé de l'écologie, audit technique et organisationnel assuré par le laboratoire central de la qualité de l'air n'ayant amené aucun écart de conformité, système d'organisation et de publication des alertes de pollution de l'air promu pour son efficacité par le préfet de la zone de défense ouest comme exemple à déployer). La région Pays de la Loire est l'une des plus faiblement dotées en France en ce qui concerne les subventions annuelles de fonctionnement versées à Air Pays de la Loire : celles de l'année 2019 s'élèvent à 554 609€, soit 14,6 c €/habitant. Il s'inquiète du montant de cette dotation qui ne permet pas à l'association de répondre aux attentes des concitoyens à savoir contribuer à améliorer la qualité de l'air. Il aimerait ainsi savoir dans quelles mesures le Gouvernement serait prêt à reconsidérer ces dotations au regard des récents résultats.

Réponse. – Les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) sont financées principalement par des subventions de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que par des dons libératoires de taxe de la part des entreprises qui émettent des substances polluantes dans l'atmosphère (crédit d'impôt de 100 % pour la taxe générale sur les activités polluantes, relative aux émissions de polluants atmosphériques, dite « TGAP air »). Comme l'indique le rapport de 2018 sur le financement du dispositif national de surveillance de la qualité de l'air sur la période 2013-2016, le financement des AASQA en 2016 (65,4 M€) se répartit de la façon suivante : 18,1 M € pour les subventions directes de l'État (27,7 %), 13,7 M€ pour les collectivités territoriales (21 %) et 30,8 M€ pour les industriels (47 %). Le reste : 2,8 M€ (4,3 %) correspond par exemple au financement d'études ou d'activités annexes. Les dons de TGAP représentent 90 % du total du financement versé par les industriels en 2016, soit 27,8 M€. De ce fait, en 2016, l'État finance les AASQA à hauteur de 70 %, que ce soit par des subventions (27,7 %), ou des moindres recettes fiscales via la TGAP (42,3 %). L'enveloppe des crédits alloués aux AASQA votée en loi de finances est répartie entre des crédits d'investissement et des crédits de fonctionnement. En ce qui concerne les subventions aux investissements, une analyse technique fine est effectuée chaque année par le

laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air pour sélectionner les investissements prioritaires. S'agissant des subventions au fonctionnement, depuis 2015, le ministère a engagé une démarche progressive pour accroître la péréquation et l'équité de traitement des AASQA, en tenant compte de paramètres objectifs. Ces paramètres intègrent en particulier une part fixe, ainsi que le nombre minimum obligatoire de points de prélèvements fixé par la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Ce nombre dépend notamment de la taille des agglomérations et de la superficie du territoire. Le ratio par habitant n'est donc pas significatif pour apprécier les besoins de surveillance de la qualité de l'air d'un territoire. L'existence de plans de protection de l'atmosphère (mis en place en particulier en cas de dépassements des normes sur la qualité de l'air) est prise en compte. Sur ce point, chacun peut se féliciter de la bonne qualité de l'air dans la région Pays de la Loire et de l'absence de dépassements de ces normes. Enfin, d'autres paramètres, comme le potentiel de mobilisation de dons de la part des industriels, sont également utilisés. Le ministère de la transition écologique et solidaire restera attentif à la question du financement des AASQA et veillera à poursuivre la péréquation pour répartir de façon équilibrée les crédits votés en loi de finances.

Situation économique de Air Pays de la Loire

11127. – 27 juin 2019. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la faiblesse des subventions que reçoit l'organisme Air Pays de la Loire chargé de la surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public dans la région. En effet, Air Pays de la Loire s'est vu doté, par le ministère de la transition écologique et solidaire pour l'année 2019, d'une subvention de fonctionnement annuelle de 554 609€, soit 14,6€ par habitant. Ceci fait de la région Pays de la Loire l'une des plus faiblement dotées en France. Or cette faible dotation contribue à déséquilibrer le financement global de l'association, aujourd'hui majoritairement assuré par les industriels. Les Pays de la Loire, deuxième région agricole, accueille des établissements industriels majeurs (raffinerie, centrale technique, établissements Airbus, STX, Lafarge...), d'autres infrastructures en plein essor (aéroport Nantes-Atlantique, port maritime de Nantes St-Nazaire) ainsi que quatre agglomérations de plus de 100 000 habitants. Dès lors, les questions de pollution, liés aux transports ou aux sites de production, sont des préoccupations fortes. Aussi, le rôle joué par Air Pays de la Loire, premier plan régional de surveillance de la qualité de l'air reconnu par le ministère de la transition écologique et solidaire, s'avère primordial pour la préservation de la santé des citoyens. En effet, le sujet de la qualité de l'air est devenu une préoccupation centrale pour les citoyens, la pollution de l'air étant au deuxième rang des causes de décès prématurés en France après le tabac et avant l'alcool. Ainsi dans ce contexte, Air Pays de la Loire doit se mobiliser davantage pour répondre aux attentes de l'État, des collectivités et des citoyens. Elle demande donc à ce que le Gouvernement réévalue la subvention allouée à Air Pays de la Loire.

Difficultés de financement des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air

11371. – 11 juillet 2019. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés de financement des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA). En effet, la surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire a été confiée à des organismes régionaux indépendants, les AASQA, réunis au sein de la fédération Atmo France. Ces organismes fournissent de nombreuses données et en tout premier l'indice ATMO, c'est à dire l'indice (calculé sur une échelle de 1 à 10) permettant de connaître la pollution de l'air à partir d'un indice basé sur des polluants très représentatifs. Ces AASQA, qui regroupent les différents acteurs concernés (État, collectivités, industriels et monde associatif), ont avant tout pour mission d'informer le public sur la qualité de l'air ambiant. Dans ce cadre, leur financement, par ailleurs multipartite, est assuré par des subventions de l'État, des subventions des collectivités territoriales et des financements privés par les industriels via les dons de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Toutefois, depuis plusieurs années, ces financements diminuent de façon constante, en raison notamment du désengagement de l'État et des collectivités locales, alors que ces organismes sont de plus en plus sollicités. Ainsi, ces vingt dernières années, les AASQA sont progressivement passées d'une logique de surveillance stricte à une logique d'aide à la décision auprès des décideurs, en particulier les collectivités territoriales, à travers leur capacité à accompagner et évaluer les actions menées pour améliorer la qualité de l'air. En outre, l'administration fiscale a restreint l'interprétation de l'article 266 *decies* du code des douanes, qui prévoit ces dons de TGAP, par une circulaire en date du 3 avril 2015. Depuis lors, les industriels ont été amenés à limiter leurs dons aux AASQA. C'est pourquoi, eu égard à l'utilité de ces organismes, dont Madininaire en Martinique, et à l'élargissement de leurs compétences, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage d'adopter afin de pérenniser leur financement.

Réponse. – Les associations agréées surveillance qualité de l'air (AASQA) sont financées principalement par des subventions de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que par des dons libératoires de taxe de la part des entreprises qui émettent des substances polluantes dans l'atmosphère (crédit d'impôt de 100 % pour la taxe générale sur les activités polluantes relative aux émissions de polluants atmosphériques dite « TGAP air »). Comme l'indique le rapport de 2018 sur le financement du dispositif national de surveillance de la qualité de l'air sur la période 2013-2016, le financement global des AASQA est en augmentation sur cette période : 60 M€ en 2013, 63,3 M€ en 2014, 64,8 M€ en 2015 et 65,4 M€ en 2016, soit une hausse de 9 % entre 2013 et 2016, du fait d'une hausse des dons de TGAP (sur cette période, respectivement : 23,2 M€, 27,8 M€, 29,7 M€ et 30,8 M€), dont le potentiel a été renforcé avec l'inclusion de nouveaux polluants et la hausse des taux. La progression des ressources des AASQA leur a permis d'accroître notablement leurs effectifs : 543 équivalents temps plein (ETP) en 2016, contre 501 ETP en 2013. En outre, ce rapport précise que le financement des AASQA en 2016 (65,4 M€) se répartit de la façon suivante : 18,1 M€ pour les subventions directes de l'État (27,7 %), 13,7 M€ pour les collectivités territoriales (21 %) et 30,8 M€ pour les industriels (47 %). Le reste : 2,8 M€ (4,3 %) correspond par exemple au financement d'études ou d'activités annexes. Les dons de TGAP représentent 90 % du total du financement versé par les industriels en 2016, soit 27,8 M€. De ce fait, en 2016, l'État finance les AASQA à hauteur de 70 % que ce soit par des subventions (27,7 %) ou des moindres recettes fiscales via la TGAP (42,3 %). L'enveloppe des crédits alloués aux AASQA, votée en loi de finances, est répartie entre des crédits d'investissement et des crédits de fonctionnement. En ce qui concerne les subventions aux investissements, une analyse technique fine est effectuée chaque année par le laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air pour sélectionner les investissements prioritaires. S'agissant des subventions au fonctionnement, le ministère a engagé depuis 2015 une démarche progressive pour accroître la péréquation et l'équité de traitement des AASQA, en tenant compte de paramètres objectifs. Ces paramètres intègrent en particulier une part fixe, ainsi que le nombre minimum obligatoire de points de prélèvements fixé par la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Ce nombre dépend notamment de la taille des agglomérations et de la superficie du territoire. Le ratio par habitant n'est donc pas significatif pour apprécier les besoins de surveillance de la qualité de l'air d'un territoire. L'existence de plans de protection de l'atmosphère (mis en place en particulier en cas de dépassements des normes sur la qualité de l'air) est prise en compte. Enfin, d'autres paramètres, comme le potentiel de mobilisation de dons de la part des industriels, sont également utilisés. Le ministère restera attentif à la question du financement des AASQA et veillera à poursuivre la péréquation pour répartir de façon équilibrée les crédits votés en loi de finances.

4583

Hausse de la facture énergétique

11276. – 4 juillet 2019. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la hausse de la facture énergétique pour les ménages les plus modestes. En 2018, le tarif du gaz a accusé une forte augmentation, à la fois une augmentation de 17% sur le prix de base et de 10% sur l'abonnement. L'augmentation de ce coût a presque multiplié par deux les charges liées au logement. Or, après avoir été gelé, le prix du gaz devrait de nouveau augmenter en 2019. A cette augmentation, vient s'ajouter depuis le 1^{er} juin 2019 une hausse de près de 6% du prix de l'électricité, avec une majoration de 1% prévue pour le mois d'août 2019. Cette augmentation de 85 euros en moyenne pour les foyers chauffant avec cette énergie, préconisée par la commission de régulation de l'énergie (CRE), vient annuler la revalorisation récente de 50 euros du chèque énergie. Son opportunité est remise en cause tant par le médiateur de l'énergie, que par l'Autorité de la concurrence. Pour les logements collectifs, s'ajoutent les frais de location et de relève des répartiteurs de frais de chauffage et des robinets thermostatiques, ainsi que les fortes variations de charges d'un logement à l'autre qu'ils ont engendrées et qui dépassent parfois 1000 euros de consommation pour un logement par an. Dans mon département, l'Indre-et-Loire, les locataires de l'office public de l'habitat Val Touraine Habitat ont ainsi vu la provision de leurs charges mensuelles passer de 48,56 à 80,46 euros, soit pour certaines familles l'équivalent de deux mois de loyer sur l'année. L'ensemble de ces augmentations représente un coût moyen annuel de 400 euros pour un locataire dont la situation est déjà souvent fragilisée. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour diminuer l'impact de la hausse du coût de l'énergie sur le pouvoir d'achat des plus modestes.

Réponse. – Initialement, les tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRV) étaient établis de manière à couvrir les coûts comptables d'EDF, quels qu'ils soient. Cette méthodologie était peu incitative pour EDF, les coûts comptables de l'opérateur étant couverts quelle que soit la performance du groupe. Cette méthode a été réformée en 2014 et, depuis décembre 2015, il appartient à la commission de régulation de l'énergie (CRE) de proposer les

tarifs réglementés aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie, conformément à la méthode de calcul fixée par la réglementation, basée notamment sur le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) et les prix de marché de gros. De 2015 à 2017, les prix de l'électricité sur les marchés de gros étaient particulièrement bas. La nouvelle méthode de calcul avait alors permis une baisse des tarifs en août 2016 et août 2018. En 2018, les prix de gros de l'électricité ont notablement augmenté en France, comme dans toute l'Europe, du fait de l'augmentation des prix des combustibles et du carbone. Cette forte hausse des prix de gros de l'électricité entraîne mécaniquement une hausse des tarifs réglementés, accentuée par une forte demande d'ARENH. La CRE a toutefois indiqué que la méthode appliquée avant 2014 aurait conduit à une hausse encore plus élevée. L'absence d'application de la hausse tarifaire proposée par la CRE aurait présenté un risque d'une annulation par le Conseil d'État. Cela aurait *in fine* exposé les consommateurs à un risque de facture rétroactive. La France bénéficie de prix de l'électricité parmi les plus bas d'Europe : le prix TTC moyen dans l'Union européenne est ainsi environ 17 % plus élevé que les prix français pour les consommateurs particuliers. Toutefois, le Gouvernement est attaché à limiter les effets de cette hausse sur la facture des consommateurs français. Il a d'abord décidé de reporter l'application de la hausse tarifaire proposée par la CRE afin de ne pas pénaliser les ménages pendant la période de chauffe hivernale. Pour leur part, les tarifs réglementés du gaz naturel ont baissé de 6,8 % au 1^{er} juillet dernier. S'agissant des ménages les plus fragiles, il faut noter que le montant du chèque énergie 2018 a été revalorisé de 50 € en 2019. Le nombre de bénéficiaires du chèque a en outre été augmenté de 2,2 millions de ménages supplémentaires. Le Gouvernement a également pris plusieurs mesures pour soutenir les travaux de rénovation énergétique qui permettent aux Français de faire baisser leurs factures d'énergie tout en limitant leur impact sur le réchauffement climatique : prolongation du crédit d'impôt transition énergétique (CITE) en 2019, augmentation de l'ambition du nombre de rénovations de l'agence nationale de l'habitat de 50 % chez les foyers les plus modestes, mise en place d'une prime renforcée pour le remplacement des chaudières au fioul et des vieilles chaudières au gaz, permettant de réduire à 1€ le reste à charge pour les ménages très modestes, poursuite des aides pour l'isolation des combles et des planchers, permettant aussi des offres à 1€. Enfin, les consommateurs ont également la possibilité de faire jouer la concurrence et peuvent bénéficier d'offres de fourniture à des prix plus compétitifs que les tarifs réglementés chez certains fournisseurs.

Fonte du permafrost

11375. – 11 juillet 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'accélération de la fonte du permafrost. Le permafrost ou pergélisol est constitué d'une couche de terre, de roche ou de sédiments, qui demeure gelée pendant plus de deux années consécutives. Un quart des territoires émergés de l'hémisphère nord en est aujourd'hui recouvert. Sous l'effet du réchauffement climatique, ce sol gelé se met à fondre, or il contient certains éléments dangereux pour l'écosystème comme pour l'humanité, qu'il s'agisse de méthane, de dioxyde de carbone, de mercure, de virus et de bactéries, qui risquent donc de se répandre dans l'atmosphère. Pire encore, selon des chercheurs de l'université d'Alaska Fairbanks (États-Unis), le permafrost des îles arctiques du Canada a commencé à fondre, ce que les modèles climatiques établis par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ne prévoyaient pas avant 2090. Sachant que cette fonte du permafrost plus précoce que ce qui était annoncé pourrait bien accélérer encore un peu plus le réchauffement climatique en libérant dans l'atmosphère une grande quantité de gaz à effet de serre, il lui demande quelles mesures d'urgence sont envisagées.

Réponse. – La fonte du permafrost est identifiée depuis plusieurs décennies par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) comme l'un des impacts les plus importants du changement climatique. Le nouveau rapport spécial du GIEC sur « *Terres et changement climatique* » dresse d'ailleurs un état des connaissances les plus récentes sur le sujet. Le Gouvernement français est tout à fait attentif à cette question. L'ampleur et la vitesse de la fonte future du permafrost sont directement liées à la hausse des températures en Arctique qui elles-mêmes dépendent étroitement de la hausse moyenne sur le globe, avec même une amplitude de hausse sensiblement plus forte. La seule solution pour limiter la fonte du permafrost repose donc sur une baisse des émissions mondiales de gaz à effet de serre, ce à quoi le gouvernement français et l'Union européenne (UE) accordent la plus haute priorité. En 2015, les États membres de l'UE ont déposé un engagement conjoint à réduire les émissions de l'UE de 40 % d'ici 2030, par rapport aux niveaux de 1990. Cet engagement conjoint constitue la contribution de l'UE à l'accord de Paris (sa contribution déterminée au niveau national - NDC). La France n'a donc pas présenté de contribution nationale indépendante, si ce n'est pour ses territoires d'outre-mer, qui ne sont pas couverts par les engagements européens. Consciente de l'urgence et de l'ampleur des efforts supplémentaires qui doivent être fournis, la France joue un rôle moteur pour que l'UE rehausse l'ambition

de sa NDC, afin de prendre sa part des efforts mais aussi pour créer une dynamique positive au niveau mondial. La France s'engage de plus pour que l'UE se dote également d'une stratégie énergie-climat de long terme ambitieuse, visant la neutralité carbone d'ici 2050. Les autorités françaises sont par exemple à l'origine d'une déclaration de 10 États en ce sens lors du sommet de Sibiu de mai 2019, qui a contribué à l'élan permettant de réunir le soutien de 24 États en faveur de la neutralité d'ici 2050 lors du Conseil européen de juin. La France s'engage de plus au niveau domestique en mettant en place des politiques climatiques ambitieuses afin de réduire ses émissions de gaz à effet de serre. La loi énergie-climat adoptée très récemment est l'illustration de cet engagement. Elle permet ainsi d'inscrire dans la loi l'objectif d'atteindre en France la neutralité carbone en 2050, tout en divisant par au moins 6 nos émissions brutes de gaz à effet de serre à cet horizon. Elle contient également des mesures concrètes, notamment sur la lutte contre les passoires thermiques, la réduction de notre dépendance aux énergies fossiles, le développement des énergies renouvelables ou encore la mise en place de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de notre politique climatique, comme la mise en place d'une loi quinquennale fixant les grands objectifs de la politique énergétique.

Utilisation du plastique dans les cantines scolaires

11571. – 18 juillet 2019. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation du plastique dans les cantines scolaires. Depuis vingt ans, les cas de cancers pédiatriques ont augmenté de 13 % en France. De plus, de nombreuses études ont démontré le lien entre utilisation de contenants en plastique et perturbation du système hormonal. Bien que la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ait été adoptée par le Parlement en octobre 2018, elle n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2025 pour les communes de plus de 2 000 habitants et en 2028 pour les autres communes. Celles-ci peuvent ainsi continuer à utiliser des contenants en plastique, jugés responsables de nombreux cas de cancer. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour limiter l'utilisation de plastique dans les cantines scolaires d'ici l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Les matières plastiques peuvent contenir des substances dangereuses, notamment des perturbateurs endocriniens, et génèrent une quantité importante de déchets. Le secteur de l'emballage est un contributeur important à l'utilisation des plastiques. La migration des molécules de synthèse (additifs dont les bisphénols) dans l'alimentation est favorisée par la chaleur, les aliments gras ou acides ; le phénomène est aggravé en cas d'usure des plastiques. En 2015, une étude de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) a démontré que, même à froid, le risque de contamination du contenu alimentaire par le contenant plastique existe et que la migration s'accroît lors du réchauffement du contenant. C'est pourquoi le Parlement a adopté cette mesure vertueuse et efficace de protection de la santé, notamment des enfants, et de l'environnement, en bannissant progressivement les contenants alimentaires en plastique dans la restauration collective. Des collectivités ont déjà effectué cette transition, qui nécessite de repenser entièrement le fonctionnement des cuisines centrales, tant en termes de moyens matériels que de ressources humaines. Dans le cadre du 4^e plan national santé-environnement, l'État met en place une plateforme d'échange et de mutualisation des bonnes pratiques entre collectivités, qui permettra de mettre à disposition de toutes les solutions concrètes mises en place par celles pionnières. Un partage d'expériences pourra également avoir lieu via les associations de collectivités. Un livre blanc a été élaboré par Agores, l'association nationale des responsables de la restauration collective. Ce livre blanc de préconisations et d'aide à la décision pose un diagnostic de la problématique des conditionnements en plastique et propose une méthode d'accompagnement vers le changement. Il s'inscrit dans le prolongement de la démarche initiée dès le printemps 2018, et avant même l'interdiction posée par la loi EGalim : concertation nationale auprès d'une trentaine d'acteurs spécialisés et cartographie des pratiques des cuisines centrales.

Application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 à la restauration scolaire

11796. – 25 juillet 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi Egalim ». Celle-ci va imposer toute une série de nouvelles obligations à la restauration collective et donc aux cantines scolaires, notamment l'augmentation de la part du « bio » dans les menus et la suppression des matériaux plastiques. La seconde mesure engendrera des surcoûts importants : la fondation Nicolas Hulot (FNH) a évalué à 330 millions d'euros l'enveloppe annuelle nécessaire pendant trois ans pour atteindre les objectifs fixés par la loi.

Le remplacement du plastique va entraîner un investissement matériel important et pose question. Les collectivités se demandent si elles doivent se tourner vers des contenants « inertes et réutilisables » comme l'inox, le verre et la céramique ou vers des contenants biodégradables. Pour l'heure, il paraît difficile de trancher. La généralisation de l'inox nécessite souvent une main-d'œuvre supplémentaire : les bacs sont plus lourds, ils doivent être lavés. Si le prestataire est extérieur à la restauration, un circuit de récupération doit être mis en place ce qui entraîne des camions supplémentaires sur les routes... Le verre et la céramique sont des contenants qui peuvent être fragiles à transporter et à manipuler... La cellulose de bambou, biosourcée, comporte des colles qui posent questions. L'innocuité des contenants biodégradables n'a pas été prouvée pour le moment et ils créent des déchets supplémentaires... Considérant que cette démarche vertueuse doit en outre se faire sans que le surcoût soit répercuté de manière trop importante sur les tarifs payés par les familles, il lui demande de quelle manière il entend accompagner les collectivités territoriales dans ce défi... – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Les matières plastiques peuvent contenir des substances dangereuses, notamment des perturbateurs endocriniens, et génèrent une quantité importante de déchets. Le secteur de l'emballage est un contributeur important à l'utilisation des plastiques. La migration des molécules de synthèse (additifs dont les bisphénols) dans l'alimentation est favorisée par la chaleur, les aliments gras ou acides ; le phénomène est aggravé en cas d'usure des plastiques. En 2015, une étude de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) a démontré que, même à froid, le risque de contamination du contenu alimentaire par le contenant plastique existe et que la migration s'accroît lors du réchauffement du contenant. C'est pourquoi le Parlement a adopté cette mesure vertueuse et efficace de protection de la santé, notamment des enfants, et de l'environnement, en bannissant progressivement les contenants alimentaires en plastique dans la restauration collective. Des collectivités ont déjà effectué cette transition, qui nécessite de repenser entièrement le fonctionnement des cuisines centrales, tant en termes de moyens matériels que de ressources humaines. Pour exemple, la ville de Poitiers a opté pour des processus de conditionnement sans plastique au sein de ses deux cuisines centrales tout en garantissant la sécurité alimentaire. Les contenants en inox ont été choisis depuis plus de quinze ans en vue de réduire la quantité de déchets produits. Le portage à domicile des repas fait toutefois exception. Il lui reste désormais à travailler sur l'approvisionnement, encore très souvent conditionné sous emballage plastique. Sur le coût des contenants réutilisables en inox par rapport aux contenants plastiques à usage unique, la ville de Poitiers indique que l'achat des contenants en inox représente un investissement dont la durée d'amortissement est de cinq ans. Le prix par repas est un peu plus élevé durant ces cinq années, mais devient ensuite nul. Dans le cadre du 4^e plan national de santé-environnement, l'État met en place une plateforme d'échange et de mutualisation de bonnes pratiques entre collectivités, qui permettra de mettre à disposition de toutes les solutions concrètes mises en place par celles pionnières. Un partage d'expériences pourra également avoir lieu via les associations de collectivités. Par ailleurs, un livre blanc a été élaboré par Agores, l'association des responsables de restauration collective publique.

4586

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Nanomatériaux dans les produits de consommation courante

5596. – 14 juin 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les nanomatériaux (dioxyde de titane, de silicium, oxyde de fer et de zinc et noir de carbone) utilisés pour leur fonction colorante ou anti-agglomérante dans les produits de consommation courante. Alors que la réglementation oblige les fabricants à faire figurer clairement la mention « nano » sur l'emballage dans la liste des ingrédients, ce n'est pas toujours le cas. Du fait que certaines nanoparticules peuvent avoir des effets promoteurs potentiels de la cancérogenèse, elle lui demande ses intentions en l'espèce.

Réponse. – Le Gouvernement rappelle l'obligation faite depuis 5 ans en France de déclarer les substances à l'état nanoparticulaire. Ce dispositif a été porté au niveau européen, sans en obtenir sa mise en place, la Commission préférant mandater l'agence européenne des produits chimiques (ECHA) pour la mise en place d'un observatoire européen sur les substances nanoparticulaires (UEON). Dans le même temps, l'existence de plusieurs définitions au niveau européen rend l'application des textes plus complexe. Le ministère de la transition écologique (MTES) et solidaire exprime régulièrement le besoin d'obtenir une définition communautaire harmonisée et ce besoin est d'autant plus nécessaire que les substances à l'état nanoparticulaire sont utilisées dans de très nombreux domaines d'activité. En outre, la très grande diversité des substances à l'état nanoparticulaire rend l'étude de leurs effets

longue et complexe, bien que les effets de certaines substances commencent à être suffisamment documentés et font naître des questionnements quant à leur innocuité sur la santé ou l'environnement. Dans ce contexte, l'action du MTES consiste, avec l'appui de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) chargée de la mise en œuvre du registre de déclaration des substances à l'état nanoparticulaire « R-Nano », à mettre à disposition les données déclarées aux différents organismes de recherche autorisés, afin qu'ils puissent mener les travaux scientifiques appropriés. Par ailleurs, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) s'est prononcé pour le renforcement de l'obligation de déclaration de la présence de nanoparticules dans les produits et matériaux au sein de la base de données « R-Nano », en intégrant les substances dès 10 % minimum en nombre de nanoparticules, en remplacement d'un seuil fixé à 50 % à l'heure actuelle. Plus spécifiquement pour le secteur alimentaire, la direction générale de l'alimentation, la direction générale de la santé, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), la direction générale du travail, et la direction générale de la prévention des risques ont saisi l'Anses le 17 octobre 2016 pour mener une évaluation des risques portant sur l'exposition aux « nanomatériaux dans les produits destinés à l'alimentation ». Des résultats intermédiaires ont été rendus en avril 2019 et ont conduit le Gouvernement à suspendre la mise sur le marché des denrées alimentaires contenant du dioxyde de titane, à compter du 1^{er} janvier 2020. Plus généralement, le sujet de l'utilisation de nanomatériaux en alimentaire est porté par l'agence européenne de sécurité des aliments (EFSA), du fait de l'autorisation des additifs et des nouveaux aliments à l'échelle européenne, telle que prévue dans les règlements (CE) n° 1333/2008 sur les additifs alimentaires et (UE) n° 2015/2283 relatif aux nouveaux aliments. Concernant l'information du consommateur, le sujet relève prioritairement du ministère de l'économie et plus particulièrement de la DGCCRF. L'obligation d'étiquetage des ingrédients alimentaires ou des produits cosmétiques qui se présentent à l'état nanoparticulaire avec la mention [nano], est fixée par le règlement européen n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires et le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques. Des contrôles ont été réalisés en 2017 et ils se poursuivront dans l'alimentaire et les produits cosmétiques.

Lutte contre l'obsolescence programmée

8769. – 7 février 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire** sur le rapport de décembre 2018 sur la consommation durable publié par un conseiller au comité économique et social européen. Dans celui-ci, l'auteur s'est penché sur les conséquences de différentes mesures de lutte contre l'obsolescence, dont l'augmentation de la période de garantie des produits et il en conclut qu'une stratégie de positionnement des entreprises françaises sur le créneau de la durabilité ne pourrait être que bénéfique à l'économie nationale. Il préconise un certain nombre d'actions pour réduire l'obsolescence : l'introduction de critères de durabilité dans la commande publique française, l'augmentation modulable et progressive de la durée de garantie des produits, le renforcement de l'information sur la réparabilité des produits, le lancement d'un indicateur de réparabilité ainsi que de durabilité, ou encore la mise en place d'une écocontribution spécifique selon la durabilité du produit. Considérant qu'il est précisé dans ce rapport que la quasi-totalité des actions envisagées pourrait s'effectuer sans la nécessité juridique d'un accord européen, il lui demande de quelle manière elle entend utiliser ce travail afin de proposer aux Français les moyens d'une consommation plus responsable et plus juste.

Réponse. – La France dispose déjà d'une avancée réglementaire significative pour lutter contre l'obsolescence programmée. En effet, l'article 99 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit l'obsolescence programmée comme une infraction pénale, avec des sanctions associées. Elle en donne la définition suivante : « l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement. » Pour aller plus loin, la mesure 10 de la feuille de route pour l'économie circulaire prévoit de rendre obligatoire pour les équipements électriques et électroniques (électro-ménagers, matériels de bricolage) une information simple sur leur réparabilité. En application de cette mesure, des travaux sont en cours avec des représentants des parties prenantes pour l'élaboration d'un indice de réparabilité et le Gouvernement prépare, dans le cadre du projet de loi pour l'économie circulaire, un article de loi pour rendre obligatoire l'affichage de cet indice dans le secteur concerné. Au-delà d'une meilleure information du consommateur, cette mesure vise clairement un objectif d'accroissement de la « durabilité »/durée de vie des produits. Ces initiatives sont dans le droit fil des recommandations du rapport « Pour une consommation plus durable en phase avec les enjeux européens » de M. Thierry Libaert, membre du Conseil économique et social européen, qui visent à renforcer les obligations des acteurs économiques, à protéger les consommateurs et à leur apporter des informations leur permettant d'orienter l'offre à travers l'expression de

leur demande. Le sujet de l'introduction d'un critère de durabilité dans les achats publics ainsi que celui d'éventuelles éco-contributions selon la durabilité d'un produit sont encore à l'état d'étude dans le cadre du futur projet de loi. Quant à celui de l'extension de la durée de garantie légale, il renvoie clairement au droit communautaire applicable en la matière.

TRAVAIL

Emplois non pourvus et attractivité des postes

8383. – 27 décembre 2018. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le problème des emplois non pourvus. À l'occasion du débat organisé au Sénat le 12 décembre 2018, il a souligné que l'une des raisons qui peuvent expliquer les abandons par les recruteurs, faute de candidats, que Pôle emploi évalue à 150 000 en 2015, est l'attractivité des postes. Elle a évoqué les « représentations erronées des métiers et de l'emploi du côté des demandeurs d'emploi » mais également les « représentations erronées des demandeurs d'emploi du côté des recruteurs ». Il souhaiterait l'interroger sur le premier point. Elle a noté les succès « remarquables », tant du côté des demandeurs d'emploi que du côté des employeurs, du « test » chez Pôle emploi d'un « type de recrutement où l'on s'intéresse non pas aux CV ou aux diplômes, mais aux compétences ». L'approche par les compétences est aujourd'hui justement mise en valeur et ces efforts semblent mériter d'être poursuivis. Ces efforts sur les compétences ne semblent pas répondre directement cependant au problème des emplois non pourvus et, en particulier, des 150 000 abandons. Aussi, il lui demande comment l'État pourrait concourir à renforcer l'attractivité de certains métiers et professions et de certains secteurs et branches d'activité. Il lui demande en particulier s'il serait envisagé de solliciter le réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) et des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) dans cette perspective et, si la réponse est positive, quels moyens supplémentaires seraient anticipés pour les CCI et CMA.

Réponse. – De nombreux secteurs d'activité font état de difficultés de recrutement depuis quelques années. Les raisons de ces difficultés sont multiples, ainsi que les réponses à envisager pour les dépasser. C'est la raison pour laquelle, le ministère du travail, dans le cadre de l'appel à projets « Prospectives compétences » du plan d'investissement dans les compétences, incite depuis 2018 les branches professionnelles à approfondir les solutions pour faire face aux difficultés de recrutement. L'approche par les compétences est une des solutions identifiées par les acteurs. Elle permet en effet, sur la base de référentiels communs de compétences mises en œuvre au sein de différents métiers et de différentes situations de travail, d'élargir les viviers de recrutement. Le travail sur l'attractivité des métiers est lui aussi une piste prometteuse pour renforcer l'appétence des actifs à les exercer. Plus encore, le travail sur les parcours professionnels, ainsi que sur les aires de mobilité peut concourir à renforcer cette attractivité. Le développement d'une expérimentation sur les passerelles intersectorielles dans la région des Hauts de France illustre cette approche. L'objectif est de prioriser et de cibler les principaux métiers en tensions communs aux différents secteurs industriels (conducteurs de ligne, métier de la production et de la fabrication, maintenance...) qui peuvent entraîner des concurrences entre entreprises pour le recrutement. Cette action est menée en étroite association avec des entreprises qui s'engagent de leur côté dans une démarche permettant de réviser leurs pratiques de recrutement. Les démarches menées par l'État, sur le développement de l'attractivité, ne se concentrent pas uniquement dans la filière industrielle, elles visent aussi les autres secteurs tels que la filière du tourisme. L'activité y est caractérisée par un fort impact de la saisonnalité et les professionnels du secteur déplorent que de nombreux postes restent non pourvus ou soient difficiles à pourvoir. La fidélisation des salariés, la facilitation des recrutements de personnels qualifiés et le développement de l'emploi et des compétences sont des enjeux majeurs pour l'attractivité de la filière. Les actions sont réalisées en lien étroit avec tous les acteurs du service public de l'emploi aux niveaux national et régional qui concourent au développement de l'emploi et des compétences. En effet, une partie de la solution repose sur la mobilisation coordonnée des acteurs locaux, et à ce titre, les organismes consulaires ont toute leur place dans les initiatives territoriales.

Pénurie de recrutement du secteur de l'aide aux personnes âgées

9461. – 14 mars 2019. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les pénuries de recrutement du secteur de l'aide aux personnes âgées. Les conditions de travail et de salaire sont indiscutablement un des éléments des pénuries de recrutement constatées dans ce secteur. La question de la prise en charge des personnes dépendantes fait l'objet de divers travaux qui ne relèvent pas de son seul ministère. Par contre la question du rapprochement de l'offre et de la demande, la capacité à réorienter les demandeurs d'emploi,

et au-delà les nouveaux entrants sur le marché du travail, vers les métiers en tension est une responsabilité de son ministère. Il est couramment admis que la moitié des structures d'aide à domicile mais aussi des établissements d'hébergement aux personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne pourraient actuellement pourvoir à leurs postes vacants. Il est demandé comment nos systèmes de formation, d'orientation, de placement pourraient contribuer de manière efficace à la réponse à la pénurie de recrutement du secteur.

Réponse. – Face à une population française vieillissante et une hausse du nombre de personnes âgées en perte d'autonomie évalué à 1,6 million en 2030 et 2,45 millions en 2060 (selon les projections démographiques et épidémiologiques), l'accompagnement et le développement des métiers liés au grand âge et à l'autonomie constituent effectivement des enjeux majeurs. Comme le souligne le rapport de M. Dominique Libault issu de la concertation nationale « grand âge et autonomie, investir dans l'attractivité des métiers du grand âge à domicile et en établissement, accompagner et structurer la filière », il s'agit d'une priorité partagée par le gouvernement. Dans ce cadre et en amont de la présentation du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie, le Gouvernement a confié une mission à Mme Myriam El Khomri pour « proposer et piloter un plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du grand âge ». Les préconisations sont attendues pour le 15 octobre 2019. Plusieurs problématiques ont été évoquées par les professionnels en charge de ces questions, lors de l'atelier métiers autour du grand âge qui s'est tenu dans le cadre de cette concertation nationale : un déficit d'attractivité et des difficultés de recrutement, un turn over important, une sinistralité préoccupante et en augmentation régulière depuis plusieurs années, un ressenti fréquemment exprimé d'une « perte de sens » et d'un vécu « d'isolement » formulé par certains professionnels face à la complexité et au manque de temps relationnel, une couverture médiatique dévalorisante concernant l'accueil et l'exercice professionnel en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ces problématiques et enjeux sont traités à l'échelle nationale et régionale, dans le cadre des démarches d'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) pilotées par les services du ministère du travail au sein de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et des directions régionales des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Au niveau national, plusieurs projets EDEC comportant des focus régionaux, portés par les branches et fédérations professionnelles dans les secteurs du sanitaire, du social, médico – social et des services à la personne, sont d'ores et déjà en cours. Sur cette thématique des métiers du grand âge et de l'autonomie, trois actions sont concernées : - Un projet d'EDEC « personnes en situation de handicap – personnes âgées » porté par la branche du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif visant notamment, le développement de démarches « GPEC » territoriales pour accompagner les structures dans la mise en œuvre de solutions innovantes, améliorer l'attractivité, développer l'apprentissage, fidéliser et attirer de nouveaux talents. - Un contrat d'études prospectives (CEP) portant sur les besoins en emploi et compétences dans le secteur des services à la personne, finalisé très prochainement, est réalisé en association avec les ministères de la santé (direction générale de la cohésion sociale) et de l'économie (direction générale des entreprises). Deux fédérations (fédération française des services à la personne – FEDESAP, fédération du service aux particuliers - FESP), membres de branche professionnelle des entreprises privées des services à la personne se sont impliquées dans la démarche. Le CEP porte sur quatre activités dont l'une est ciblée sur l'assistance aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap dans les actes de la vie quotidienne ou aide à l'insertion sociale. Un état des lieux au niveau national intégrant deux à trois focus territoriaux est effectué sur les axes suivants : emploi, métiers, formations, pratiques de recrutement, analyse de l'impact du numérique sur les métiers et compétences. En termes de résultats, des recommandations précises permettant d'accompagner le maintien, le développement de l'emploi et l'évolution des métiers sont attendues et seront partagées avec l'ensemble des parties prenantes. - L'EDEC Autonomie qui s'est déroulé sur la période 2014 – 2017, a été conclu par le ministère du travail, la ministre déléguée en charge des personnes âgées et de l'autonomie et contractualisé avec cinq branches professionnelles relevant des secteurs de l'aide à domicile, du sanitaire, du médico-social et des services à la personne, les organisations syndicales et les ex organismes paritaires collecteurs agréés concernés. Dans ce cadre, des outils concrets ont été construits : un référentiel de formation modulaire en direction des responsables de secteur portant sur les trois grandes fonctions de ce métier (mise en œuvre des interventions, gestion des ressources humaines (RH) et travail sur le développement et les partenariats), des outils de diagnostics RH - Flash RH et Flash Prévention, un dispositif de soutien et d'accompagnement renforcé et individualisé aux salariés candidats à la validation des acquis de l'expérience, une formation du métier de conducteur accompagnateur de personnes à mobilité réduite, des modules de formation e-learning au management et à la gestion RH pour le particulier employeur et expérimentation auprès des particuliers employeurs porteurs de handicap.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2362)

PREMIER MINISTRE (3)

N^{os} 08962 Pierre Charon ; 09450 François Grosdidier ; 10883 François Grosdidier.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (92)

N^{os} 00304 Jean-Noël Cardoux ; 00879 Philippe Bas ; 01039 Jean-Pierre Sueur ; 02882 Corinne Imbert ; 03207 Sylvie Vermeillet ; 03660 Joëlle Garriaud-Maylam ; 03789 Hervé Maurey ; 03791 Yves Détraigne ; 04110 Michel Savin ; 04273 Daniel Gremillet ; 04354 Cédric Perrin ; 04487 Michel Raison ; 04513 François Bonhomme ; 04515 François Bonhomme ; 04992 Martine Berthet ; 05530 Hervé Maurey ; 05626 Martine Berthet ; 05742 Robert Del Picchia ; 05754 Éric Bocquet ; 05815 Yves Détraigne ; 06032 Gilbert Bouchet ; 06165 Jacques-Bernard Magnier ; 06327 Alain Houpert ; 06694 Claudine Lepage ; 07185 Cédric Perrin ; 07196 François Bonhomme ; 07210 François Bonhomme ; 07233 Françoise Cartron ; 07519 Jean-Raymond Hugonet ; 07649 Marc-Philippe Daubresse ; 07918 Guy-Dominique Kennel ; 07957 Sylviane Noël ; 07981 Sylvie Vermeillet ; 08120 Élisabeth Doineau ; 08291 Jean-Raymond Hugonet ; 08397 Catherine Di Folco ; 08475 Claude Kern ; 08539 Vivette Lopez ; 08592 Michel Laugier ; 08628 Guillaume Chevrollier ; 08700 Jean Louis Masson ; 08705 Denise Saint-Pé ; 08719 Sylviane Noël ; 08741 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08764 Martial Bourquin ; 08928 Jean Louis Masson ; 09480 Philippe Bonnacarrère ; 09508 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09540 Jean Louis Masson ; 09670 Daniel Laurent ; 09682 Alain Houpert ; 09710 Christine Herzog ; 09765 Michel Raison ; 09870 Catherine Di Folco ; 09885 Sylviane Noël ; 09958 Cédric Perrin ; 09970 Daniel Laurent ; 10034 Sylviane Noël ; 10049 Cyril Pellevat ; 10050 Laurence Cohen ; 10128 Jacques Le Nay ; 10131 Jean Louis Masson ; 10144 Jean-Claude Requier ; 10263 Rémy Pointereau ; 10316 Éric Gold ; 10374 Jean Louis Masson ; 10377 Jean Louis Masson ; 10505 Brigitte Micouveau ; 10678 Jean-Louis Tourenne ; 10692 Alain Milon ; 10699 Maryvonne Blondin ; 10716 Éric Bocquet ; 10843 Ladislav Poniatowski ; 10846 Laurence Harribey ; 10853 Didier Mandelli ; 10876 Philippe Mouiller ; 10908 Jean-Marie Morisset ; 10972 Simon Sutour ; 10989 Vincent Segouin ; 10990 Daniel Gremillet ; 11003 Nathalie Delattre ; 11032 Jean Louis Masson ; 11051 Jean-Marie Mizzon ; 11089 Victoire Jasmin ; 11132 Roger Karoutchi ; 11142 Jean Louis Masson ; 11228 Jean-Pierre Decool ; 11282 Sylviane Noël ; 11301 Sylviane Noël ; 11313 Jérôme Bascher ; 11317 Jean-François Longeot ; 11326 Corinne Féret.

4590

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (12)

N^{os} 03167 Loïc Hervé ; 08686 Claude Raynal ; 09291 Dominique Théophile ; 09307 Claude Nougein ; 10326 Patricia Schillinger ; 10331 Alain Joyandet ; 10427 Bernard Fournier ; 10907 Jean-Marie Morisset ; 10934 Henri Cabanel ; 10974 Simon Sutour ; 11141 Jean Louis Masson ; 11210 Jean-François Longeot.

AFFAIRES EUROPÉENNES (4)

N^{os} 02847 Guy-Dominique Kennel ; 08635 Roland Courteau ; 09093 Jean-Jacques Panunzi ; 10777 Christine Herzog.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION (24)

N^{os} 02570 Christine Prunaud ; 04035 Brigitte Lherbier ; 04466 Philippe Madrelle ; 06904 Brigitte Lherbier ; 07277 Roland Courteau ; 07531 Martine Berthet ; 07766 Jean-Noël Guérini ; 08873 Michel Amiel ; 09282 Élisabeth Lamure ; 10138 Martine Berthet ; 10323 Jean Louis Masson ; 10595 Hugues Saury ; 10906 Michel Vaspart ; 10918 Daniel Laurent ; 10931 Jean-Pierre Decool ; 10969 Roland Courteau ; 10970 Roland Courteau ; 10977 Françoise Férat ; 11069 Françoise Férat ; 11094 Daniel Laurent ; 11095 Daniel Laurent ; 11150 Esther Benbassa ; 11243 Michel Vaspart ; 11258 Maurice Antiste.

ARMÉES (7)

N^{os} 09003 Hélène Conway-Mouret ; 09964 Rémi Féraud ; 10220 Jean Louis Masson ; 10320 Jean-Pierre Sueur ; 10458 Marie-Noëlle Lienemann ; 10459 Marie-Noëlle Lienemann ; 10744 Isabelle Raimond-Pavero.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (20)

N^{os} 09349 Arnaud Bazin ; 10460 Marie-Noëlle Lienemann ; 10534 Cédric Perrin ; 10609 Pascal Savol-delli ; 10610 Bernard Cazeau ; 10845 Nicole Bonnefoy ; 10909 Françoise Férat ; 10926 Yves Détraigne ; 10936 Jacques-Bernard Magner ; 10960 Maryse Carrère ; 11002 Laure Darcos ; 11046 Corinne Féret ; 11062 Éric Gold ; 11076 Corinne Imbert ; 11077 Corinne Imbert ; 11080 Hervé Maurey ; 11088 René-Paul Savary ; 11121 Pascale Gruny ; 11288 Michel Canevet ; 11289 Michel Canevet.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (325)

N^{os} 00019 Jean Louis Masson ; 00171 Élisabeth Doineau ; 00448 Franck Montaugé ; 00485 Jean Louis Masson ; 00494 Jean Louis Masson ; 00607 Marie-Noëlle Lienemann ; 00706 Cyril Pellevat ; 00790 Anne-Catherine Loisier ; 00836 Patrick Chaize ; 01050 Jean-Pierre Grand ; 01121 Jean Louis Masson ; 01146 Jean Louis Masson ; 01176 Jean Louis Masson ; 01185 Jean-François Longeot ; 01220 Jean Louis Masson ; 01221 Jean Louis Masson ; 01423 Alain Fouché ; 01444 Jean Louis Masson ; 01499 Nicole Bonnefoy ; 01511 Jean Louis Masson ; 01570 Jean Louis Masson ; 01600 Jean Louis Masson ; 01601 Jean Louis Masson ; 01612 Alain Houpert ; 01688 Jean Louis Masson ; 01699 Jean Louis Masson ; 01838 Jean-Marie Morisset ; 01904 Jean Louis Masson ; 01910 Jean Louis Masson ; 01971 Jean Louis Masson ; 01973 Jean Louis Masson ; 02016 François Grosdidier ; 02112 Alain Marc ; 02115 Jean-Noël Guérini ; 02145 Jean Louis Masson ; 02283 Hugues Saury ; 02405 Dominique Théophile ; 02418 Jean Louis Masson ; 02450 Jean Louis Masson ; 02496 Jean Louis Masson ; 02781 Claude Nougéin ; 02786 Jean Louis Masson ; 02861 Yannick Vaugrenard ; 02943 Jean Louis Masson ; 03013 Olivier Paccaud ; 03150 Jean Louis Masson ; 03316 Marie-Pierre Monier ; 03393 Christine Herzog ; 03430 Michel Vaspart ; 03513 Catherine Procaccia ; 03682 Jean Louis Masson ; 03684 Jean Louis Masson ; 03708 Jean Louis Masson ; 03716 Jean Louis Masson ; 03717 Jean Louis Masson ; 03891 Jean-Noël Guérini ; 03897 Jean-Marie Janssens ; 03987 Jean Louis Masson ; 04069 Éric Bocquet ; 04089 Christine Prunaud ; 04213 Christophe Priou ; 04222 Michel Forissier ; 04545 Jean Louis Masson ; 04609 Jean Louis Masson ; 04615 Jean Louis Masson ; 04632 Jean-Noël Guérini ; 04651 Patrice Joly ; 04662 Hugues Saury ; 04745 Jean Louis Masson ; 04748 Jean Louis Masson ; 04753 Jean Louis Masson ; 04756 Jean Louis Masson ; 04762 Jean Louis Masson ; 04763 Jean Louis Masson ; 04764 Jean Louis Masson ; 04828 Jean Pierre Vogel ; 04920 Serge Babary ; 05127 Jean Louis Masson ; 05129 Jean Louis Masson ; 05138 Jean Louis Masson ; 05143 Jean Louis Masson ; 05153 Christine Herzog ; 05165 Jean Louis Masson ; 05167 Jean Louis Masson ; 05168 Jean Louis Masson ; 05187 Jean Louis Masson ; 05192 Jean Louis Masson ; 05199 Jean Louis Masson ; 05254 Nassimah Dindar ; 05393 Jean Louis Masson ; 05396 Jean Louis Masson ; 05445 Christine Herzog ; 05460 Jean-Jacques Lozach ; 05537 Jean-Marie Janssens ; 05582 Jean-Noël Cardoux ; 05809 Jean Louis Masson ; 05832 Philippe Dallier ; 05835 Philippe Dallier ; 05843 Dominique Théophile ; 05915 Jean Louis Masson ; 05929 Jean-Pierre Decool ; 06111 Jean Louis Masson ; 06124 Patrice Joly ; 06149 Jean Louis Masson ; 06162 Yannick Vaugrenard ; 06178 Christophe Priou ; 06213 Hervé Maurey ; 06237 Christine Herzog ; 06270 Patrick Chaize ; 06368 Dominique Théophile ; 06369 Florence Lassarade ; 06370 Jean-François Longeot ; 06514 Olivier Paccaud ; 06580 Jean Louis Masson ; 06651 Jean Louis Masson ; 06666 Christine Herzog ; 06669 Christine Herzog ; 06701 Alain Fouché ; 06714 Olivier Jacquin ; 06747 Jean-Marie Morisset ; 06755 Guillaume Chevrollier ; 06829 Hervé Maurey ; 06889 Jean Louis Masson ; 06897 Jean Louis

Masson ; 06998 Christine Herzog ; 07418 Christine Herzog ; 07421 Christine Herzog ; 07444 Franck Menonville ; 07456 Jean Sol ; 07487 Hervé Maurey ; 07576 Éric Gold ; 07594 Jean Louis Masson ; 07601 Hugues Saury ; 07611 Éric Kerrouche ; 07627 Jean Louis Masson ; 07629 Jean Louis Masson ; 07675 Jean Louis Masson ; 07679 Christine Herzog ; 07913 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 07926 Jean Louis Masson ; 07927 Jean-Claude Tissot ; 07931 Jean-Pierre Decool ; 07932 Christine Herzog ; 07935 Christine Herzog ; 07970 Hervé Maurey ; 08002 Vivette Lopez ; 08004 Christine Herzog ; 08115 Patrick Chaize ; 08119 Christine Herzog ; 08149 Nathalie Delattre ; 08236 Hervé Maurey ; 08272 Jean Louis Masson ; 08290 Christine Herzog ; 08337 Yannick Botrel ; 08372 Alain Fouché ; 08431 Christine Herzog ; 08432 Christine Herzog ; 08489 Jean Louis Masson ; 08491 Jean Louis Masson ; 08502 Éric Kerrouche ; 08561 Jérôme Bascher ; 08564 Nathalie Delattre ; 08588 Éric Gold ; 08603 Édouard Courtial ; 08621 Yannick Vaugrenard ; 08653 Hervé Maurey ; 08688 Patrick Chaize ; 08695 Jean-François Longeot ; 08721 Christine Herzog ; 08817 Christine Herzog ; 08818 Christine Herzog ; 08880 François Bonhomme ; 08982 Jean Louis Masson ; 08984 Jean Louis Masson ; 08996 Jean-Pierre Grand ; 09002 Sylvie Vermeillet ; 09035 Viviane Malet ; 09038 Patrice Joly ; 09085 Alain Cazabonne ; 09134 Yannick Vaugrenard ; 09169 Franck Menonville ; 09181 Jean Louis Masson ; 09185 Jean Louis Masson ; 09207 Hervé Maurey ; 09219 Christine Herzog ; 09222 Nathalie Delattre ; 09242 François Bonhomme ; 09256 Yves Détraigne ; 09259 Christine Herzog ; 09306 Martine Berthet ; 09321 Jean Louis Masson ; 09328 Jean Louis Masson ; 09471 Philippe Dallier ; 09474 Éric Bocquet ; 09477 Jean-Pierre Sueur ; 09483 Jean Louis Masson ; 09525 Michel Raison ; 09532 Jean Louis Masson ; 09534 Jean Louis Masson ; 09537 Jean Louis Masson ; 09538 Jean Louis Masson ; 09542 Jean Louis Masson ; 09543 Jean Louis Masson ; 09558 François Grosdidier ; 09576 Nicole Bonnefoy ; 09613 Philippe Mouiller ; 09624 Sylviane Noël ; 09644 Brigitte Micouleau ; 09665 Catherine Deroche ; 09685 Jean Louis Masson ; 09687 Pascal Allizard ; 09690 Jacques Le Nay ; 09705 Marie-Pierre Monier ; 09708 Jean Louis Masson ; 09709 Christine Herzog ; 09712 Christine Herzog ; 09714 Christine Herzog ; 09721 Christine Herzog ; 09725 Christine Herzog ; 09738 Patrick Chaize ; 09754 Laure Darcos ; 09758 Pascal Allizard ; 09761 Hervé Maurey ; 09762 Hervé Maurey ; 09763 Hervé Maurey ; 09764 Hervé Maurey ; 09792 Catherine Morin-Desailly ; 09877 Jean Louis Masson ; 09878 Jean Louis Masson ; 09889 Christine Herzog ; 09945 Françoise Laborde ; 09960 Cédric Perrin ; 09979 Jean Louis Masson ; 09985 Jean Louis Masson ; 09994 Christine Herzog ; 10020 Christine Herzog ; 10043 Jean-Claude Requier ; 10045 Nathalie Delattre ; 10052 Nicole Bonnefoy ; 10065 Hugues Saury ; 10081 Hervé Maurey ; 10095 Jean-Pierre Sueur ; 10111 Michel Vaspert ; 10139 Hervé Maurey ; 10159 Sylvie Robert ; 10198 Roland Courteau ; 10216 Jérôme Durain ; 10240 Jean Louis Masson ; 10242 Jean Louis Masson ; 10268 Dominique Estrosi Sassone ; 10273 Hervé Maurey ; 10281 Philippe Mouiller ; 10305 Hervé Maurey ; 10330 Alain Joyandet ; 10334 Rémy Pointereau ; 10346 Hugues Saury ; 10362 Jean Louis Masson ; 10368 Corinne Féret ; 10373 Jean Louis Masson ; 10380 Philippe Bonnacarrère ; 10473 Christine Herzog ; 10475 Christine Herzog ; 10487 François Grosdidier ; 10520 Henri Cabanel ; 10566 Simon Sutour ; 10592 Nicole Bonnefoy ; 10608 Jean-Noël Guérini ; 10623 Michel Canevet ; 10694 Christine Herzog ; 10701 Éric Gold ; 10710 Roland Courteau ; 10717 Jean-Noël Guérini ; 10725 Nadia Sollogoub ; 10782 Jean-François Longeot ; 10798 Michel Vaspert ; 10865 Jean Louis Masson ; 10888 Marie-Pierre Richer ; 10929 Yves Détraigne ; 10932 Alain Joyandet ; 10992 Michel Boutant ; 10993 Hervé Maurey ; 11008 Hervé Maurey ; 11009 Hervé Maurey ; 11010 Hervé Maurey ; 11011 Hervé Maurey ; 11016 Jean Louis Masson ; 11018 Jean Louis Masson ; 11019 Jean Louis Masson ; 11020 Jean Louis Masson ; 11022 Jean Louis Masson ; 11023 Jean Louis Masson ; 11024 Jean Louis Masson ; 11025 Jean Louis Masson ; 11027 Jean Louis Masson ; 11028 Jean Louis Masson ; 11029 Jean Louis Masson ; 11043 Nicole Bonnefoy ; 11049 Jean-François Longeot ; 11056 Nadia Sollogoub ; 11073 Nathalie Delattre ; 11097 Jean Louis Masson ; 11118 Sylviane Noël ; 11137 Jean Louis Masson ; 11138 Jean Louis Masson ; 11143 Jean Louis Masson ; 11144 Jean Louis Masson ; 11145 Jean Louis Masson ; 11166 Jean Louis Masson ; 11175 Patrick Chaize ; 11179 Hervé Maurey ; 11181 Christine Herzog ; 11183 Christine Herzog ; 11184 Christine Herzog ; 11188 Christine Herzog ; 11190 Christine Herzog ; 11191 Christine Herzog ; 11200 Christine Herzog ; 11202 Sylviane Noël ; 11227 Jean-Pierre Decool ; 11234 Édouard Courtial ; 11285 Sylvie Vermeillet ; 11293 Jean Louis Masson ; 11294 Jean Louis Masson ; 11295 Jean Louis Masson ; 11319 Christine Herzog.

4592

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (10)

N^{os} 08631 Jérôme Bascher ; 09409 Céline Brulin ; 09701 Daniel Gremillet ; 09892 François Grosdidier ; 10601 François Bonhomme ; 10864 Alain Houpert ; 10916 Jean-Marie Janssens ; 10995 Olivier Jacquin ; 11060 Jean-François Husson ; 11082 François Bonhomme.

CULTURE (38)

N^{os} 01948 Pierre Laurent ; 02451 Christophe Priou ; 04547 Claude Kern ; 08034 Pierre Laurent ; 08068 Michel Dagbert ; 08298 Catherine Dumas ; 08512 Vivette Lopez ; 08567 Laurence Cohen ; 08742 Pierre Laurent ; 09099 Catherine Dumas ; 09161 Jean-Noël Guérini ; 09206 Roland Courteau ; 09233 Françoise Férat ; 09264 Xavier Iacovelli ; 09381 Cyril Pellevat ; 09398 Jean-Marie Morisset ; 09518 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 09702 Jean-Marie Mizzon ; 09905 Roger Karoutchi ; 09981 Loïc Hervé ; 09997 Pierre Laurent ; 10168 Laurence Cohen ; 10206 Philippe Adnot ; 10295 Cédric Perrin ; 10303 Yves Détraigne ; 10332 Yves Détraigne ; 10381 Yves Détraigne ; 10500 Christophe Priou ; 10568 Xavier Iacovelli ; 10577 François Bonhomme ; 10695 Patricia Schillinger ; 10722 Nassimah Dindar ; 10730 Jacques Genest ; 10733 Roger Karoutchi ; 10767 Joël Labbé ; 10814 Michel Vaspert ; 11093 Françoise Laborde ; 11148 Jean Louis Masson.

ÉCONOMIE ET FINANCES (229)

N^{os} 00060 Jacky Deromedi ; 00146 Sophie Joissains ; 00355 Hélène Conway-Mouret ; 00435 Jacques Genest ; 00509 Jean Louis Masson ; 00603 Marie-Noëlle Lienemann ; 00997 Daniel Chasseing ; 01399 Christophe-André Frassa ; 01400 Christophe-André Frassa ; 01403 Christophe-André Frassa ; 01557 Daniel Gremillet ; 01580 Jean Louis Masson ; 01696 Jean Louis Masson ; 01737 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 01784 Jean Louis Masson ; 02109 Daniel Chasseing ; 02154 Jean Louis Masson ; 02285 Georges Patient ; 02366 Daniel Chasseing ; 02543 Martine Berthet ; 02559 Philippe Mouiller ; 02629 Joëlle Garriaud-Maylam ; 02642 Fabien Gay ; 02774 Martine Berthet ; 02851 Michel Canevet ; 02964 François Bonhomme ; 03620 Roland Courteau ; 03779 François Bonhomme ; 03795 Anne-Catherine Loisier ; 03849 Jean Louis Masson ; 03922 Jean Pierre Vogel ; 04007 Jean Louis Masson ; 04008 Christine Prunaud ; 04012 Hugues Saury ; 04206 Patricia Schillinger ; 04214 Michel Forissier ; 04277 Jean-Marie Janssens ; 04329 Marie-Noëlle Lienemann ; 04330 François Bonhomme ; 04569 Philippe Mouiller ; 04586 Jean Louis Masson ; 04587 Jean Louis Masson ; 04596 Jean Louis Masson ; 04667 François Bonhomme ; 04945 Martine Berthet ; 04948 Martine Berthet ; 05085 Gérard Dériot ; 05597 François Bonhomme ; 05844 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06039 Françoise Cartron ; 06051 Roland Courteau ; 06073 Jean-Marie Bockel ; 06196 Ladislas Poniatowski ; 06385 Michel Dagbert ; 06410 François Patriat ; 06411 François Patriat ; 06569 Philippe Mouiller ; 06577 Philippe Mouiller ; 06634 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06741 Jacky Deromedi ; 06880 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06947 Philippe Bonnecarrère ; 07050 Yves Daudigny ; 07055 Jean-Pierre Sueur ; 07114 Philippe Mouiller ; 07127 Françoise Férat ; 07128 Jean Sol ; 07135 Dominique Estrosi Sassone ; 07141 Yves Détraigne ; 07158 Jean-Marie Morisset ; 07191 François Bonhomme ; 07195 François Bonhomme ; 07208 François Bonhomme ; 07212 François Bonhomme ; 07224 Jean-Pierre Grand ; 07259 Sonia De la Provôté ; 07272 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07283 Brigitte Lherbier ; 07305 Alain Joyandet ; 07338 Rachid Temal ; 07350 Marie-Christine Chauvin ; 07358 Hervé Maurey ; 07359 Alain Marc ; 07434 Alain Houpert ; 07439 Cyril Pellevat ; 07471 Guillaume Chevrollier ; 07538 Philippe Bonnecarrère ; 07553 Martine Berthet ; 07561 Dominique Théophile ; 07571 Michel Dagbert ; 07585 Damien Regnard ; 07599 Jean-Marie Bockel ; 07645 Roland Courteau ; 07701 Philippe Bonnecarrère ; 07748 Christine Herzog ; 07818 Jacky Deromedi ; 07912 Philippe Dallier ; 08038 Jacky Deromedi ; 08039 Jacky Deromedi ; 08047 Bernard Cazeau ; 08110 Michel Vaspert ; 08135 Jean-Marie Janssens ; 08270 Fabien Gay ; 08323 Olivier Cadic ; 08446 Philippe Mouiller ; 08481 Isabelle Raimond-Pavero ; 08496 Alain Marc ; 08655 Jean-Pierre Corbisez ; 08675 Olivier Jacquin ; 08715 Daniel Chasseing ; 08787 Cathy Apourceau-Poly ; 08829 Hervé Maurey ; 08860 Alain Cazabonne ; 08911 Didier Mandelli ; 09119 Stéphane Ravier ; 09226 Brigitte Lherbier ; 09254 Jean Louis Masson ; 09317 Damien Regnard ; 09353 Michel Canevet ; 09377 Patrice Joly ; 09390 Yves Détraigne ; 09447 Jean Louis Masson ; 09541 Jean Louis Masson ; 09595 Jean-Pierre Decool ; 09657 Jacky Deromedi ; 09683 Jean Louis Masson ; 09692 Michel Raison ; 09715 Christine Herzog ; 09740 Joëlle Garriaud-Maylam ; 09760 Philippe Madrelle ; 09767 Philippe Mouiller ; 09768 Jean-Marc Todeschini ; 09821 Rachid Temal ; 09823 Pascale Grunty ; 09832 Michel Savin ; 09940 Yannick Botrel ; 09959 Cédric Perrin ; 09978 Serge Babary ; 09988 Pierre Laurent ; 09995 Christine Herzog ; 10003 Sylviane Noël ; 10013 Marie-Christine Chauvin ; 10059 Jean-Noël Guérini ; 10079 Fabien Gay ; 10088 Christine Herzog ; 10123 Laurence Harribey ; 10149 Patrice Joly ; 10158 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10318 Michel Savin ; 10319 Philippe Bas ; 10344 Alain Joyandet ; 10384 Patrick Chaize ; 10387 Yannick Vaugrenard ; 10391 Bruno Gilles ; 10399 Laurent Lafon ; 10419 Philippe Pemezec ; 10446 Vincent Segouin ; 10466 Christophe-André Frassa ; 10467 Christophe-André Frassa ; 10468 Christophe-André

Frassa ; 10481 Françoise Férat ; 10493 Dominique Estrosi Sassone ; 10511 Martial Bourquin ; 10517 Jean-Pierre Sueur ; 10532 Nicole Bonnefoy ; 10537 Cyril Pellevat ; 10545 Sylviane Noël ; 10551 Élisabeth Doineau ; 10556 Michel Dagbert ; 10594 François Bonhomme ; 10611 Jacques-Bernard Magner ; 10613 Christine Herzog ; 10621 Nathalie Delattre ; 10626 Céline Brulin ; 10633 Pierre Charon ; 10649 Isabelle Raimond-Pavero ; 10650 Isabelle Raimond-Pavero ; 10664 Olivier Cigolotti ; 10666 Jérôme Bascher ; 10667 Bruno Gilles ; 10684 Jackie Pierre ; 10740 Alain Joyandet ; 10760 Jean-Raymond Hugonet ; 10774 Cathy Apourceau-Poly ; 10783 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10803 Guillaume Chevrollier ; 10809 Jacqueline Eustache-Brinio ; 10812 Frédérique Gerbaud ; 10828 Christine Herzog ; 10829 Jérôme Durain ; 10836 Sylvie Goy-Chavent ; 10840 Sylvie Goy-Chavent ; 10842 Cyril Pellevat ; 10856 Daniel Laurent ; 10861 Fabien Gay ; 10877 Michel Dagbert ; 10880 Jean-Marie Janssens ; 10889 Yves Détraigne ; 10890 Yves Détraigne ; 10894 Jean-Claude Requier ; 10983 Yves Détraigne ; 11014 Jean Louis Masson ; 11035 Jean Louis Masson ; 11040 Jean Louis Masson ; 11041 Jean Louis Masson ; 11099 Laurent Duplomb ; 11102 Jean-Raymond Hugonet ; 11103 Jean-Marc Boyer ; 11106 Corinne Imbert ; 11109 Bruno Retailleau ; 11111 Gérard Dériot ; 11117 Guillaume Chevrollier ; 11159 Nathalie Goulet ; 11162 Sylviane Noël ; 11182 Christine Herzog ; 11185 Christine Herzog ; 11192 Christine Herzog ; 11203 Sylviane Noël ; 11221 Vincent Delahaye ; 11250 Patrick Chaize ; 11253 Pascal Allizard ; 11260 Yves Détraigne ; 11270 Philippe Bas ; 11272 Serge Babary ; 11274 Laurence Cohen ; 11283 Sylviane Noël ; 11287 Michel Canevet ; 11312 Jean-Pierre Decool ; 11328 Cathy Apourceau-Poly.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (79)

N^{os} 00602 Marie-Noëlle Lienemann ; 00816 Jean-Noël Guérini ; 00937 Françoise Laborde ; 02278 Olivier Paccaud ; 02685 Roland Courteau ; 05286 François Bonhomme ; 05287 François Bonhomme ; 06377 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06508 Hervé Maurey ; 07003 Christine Bonfanti-Dossat ; 07130 Pierre Ouzoulias ; 07199 François Bonhomme ; 07200 François Bonhomme ; 07488 Hervé Maurey ; 07537 Michelle Meunier ; 07758 Claude Bérit-Débat ; 08146 Sophie Joissains ; 08180 Laurence Cohen ; 08215 Christine Prunaud ; 08255 Philippe Bonnacarrère ; 08415 Serge Babary ; 08523 Christophe Priou ; 08597 Stéphane Ravier ; 08613 Cédric Perrin ; 08614 Michel Raison ; 08636 Arnaud Bazin ; 08717 Yves Détraigne ; 08839 Éric Bocquet ; 08854 Max Brisson ; 08931 Simon Sutour ; 09007 Jean-Noël Guérini ; 09031 Roger Karoutchi ; 09147 Jean-Marie Janssens ; 09150 François Bonhomme ; 09279 Sébastien Meurant ; 09288 Emmanuel Capus ; 09391 Yves Détraigne ; 09407 Corinne Imbert ; 09499 Victoire Jasmin ; 09581 Serge Babary ; 09672 Jean-Pierre Moga ; 09864 Olivier Paccaud ; 09899 Damien Regnard ; 09906 Daniel Gremillet ; 09949 Gisèle Jourda ; 10060 Martine Filleul ; 10071 Céline Brulin ; 10151 Céline Brulin ; 10212 Laurence Cohen ; 10262 Michelle Meunier ; 10276 Patrick Chaize ; 10307 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10317 Jean-Pierre Grand ; 10324 Élisabeth Lamure ; 10404 Catherine Dumas ; 10406 Catherine Dumas ; 10432 Jean-François Longeot ; 10433 Marie-Noëlle Lienemann ; 10434 Marie-Noëlle Lienemann ; 10533 Christine Lavarde ; 10624 Yves Détraigne ; 10706 Laurence Cohen ; 10720 Michel Savin ; 10823 Jean-Claude Tissot ; 10886 Michel Vaspert ; 10924 Catherine Dumas ; 10935 Jacques-Bernard Magner ; 10946 Michel Raison ; 10987 Daniel Gremillet ; 10998 Denise Saint-Pé ; 11063 Annick Billon ; 11085 Didier Mandelli ; 11096 Gérard Dériot ; 11146 Fabien Gay ; 11237 Laurent Lafon ; 11248 Annick Billon ; 11299 Yves Détraigne ; 11316 Loïc Hervé ; 11321 Patrick Chaize.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (8)

N^{os} 07449 Hervé Maurey ; 08525 Marta De Cidrac ; 08557 Roger Karoutchi ; 08830 Hervé Maurey ; 08916 Vincent Segouin ; 10125 Roger Karoutchi ; 11153 Laurence Cohen ; 11224 Jacques-Bernard Magner.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (13)

N^{os} 02349 Guillaume Chevrollier ; 06919 Monique Lubin ; 07900 Yves Détraigne ; 08456 Stéphane Ravier ; 08531 Laurence Cohen ; 08541 Christine Prunaud ; 08574 Yves Détraigne ; 09305 Rachel Mazuir ; 10430 Roland Courteau ; 10618 Laurence Cohen ; 10763 Rachel Mazuir ; 10874 Christian Cambon ; 11247 Laurence Cohen.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION (28)

N^{os} 01454 Guy-Dominique Kennel ; 02746 Laurent Lafon ; 04649 Hugues Saury ; 06948 Pierre Laurent ; 07077 Jean Louis Masson ; 07412 Olivier Léonhardt ; 07638 Anne-Marie Bertrand ; 08139 Françoise Laborde ; 08302 Jean Louis Masson ; 08615 Jean-Yves Roux ; 08726 Sylvie Robert ; 08760 Viviane Malet ; 08910 Pierre Ouzoulias ; 09059 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09614 Bruno Retailleau ; 10010 Mathieu Darnaud ; 10051 Laurence Cohen ; 10190 Anne-Marie Bertrand ; 10231 Vivette Lopez ; 10527 Vivette Lopez ; 10681 Pierre Médevielle ; 10796 Michel Vaspart ; 11113 André Vallini ; 11130 Laure Darcos ; 11149 Esther Benbassa ; 11154 Yves Daudigny ; 11174 Emmanuel Capus ; 11257 Jacques Genest.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (48)

N^{os} 04101 Jacqueline Eustache-Brinio ; 04633 Jean-Noël Guérini ; 05470 Gérard Dériot ; 05575 Jean-Luc Fichet ; 05765 Pierre Laurent ; 06526 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07172 Jean-Luc Fichet ; 07281 François Bonhomme ; 07313 Laurence Harribey ; 07333 Jean Louis Masson ; 07461 Michel Dagbert ; 07535 Jean-Yves Leconte ; 07541 Damien Regnard ; 07586 Joëlle Garriaud-Maylam ; 07704 Jean-Noël Guérini ; 07826 Damien Regnard ; 07868 Jacky Deromedi ; 08469 Esther Benbassa ; 08575 Pierre Charon ; 08712 Philippe Bas ; 08979 Jean Louis Masson ; 09009 Guillaume Chevrollier ; 09313 Damien Regnard ; 09314 Damien Regnard ; 09591 Jean-Claude Tissot ; 09805 Claudine Lepage ; 09908 Michel Vaspart ; 09921 Jacky Deromedi ; 09983 Isabelle Raimond-Pavero ; 10076 Éric Bocquet ; 10115 Joël Labbé ; 10146 Patrice Joly ; 10222 Didier Marie ; 10228 Roland Courteau ; 10247 Yves Détraigne ; 10312 Christine Herzog ; 10513 Michel Canevet ; 10659 Jean-Pierre Sueur ; 10676 Loïc Hervé ; 11057 Claudine Lepage ; 11066 Jean-Yves Leconte ; 11092 Victoire Jasmin ; 11105 Évelyne Renaud-Garabedian ; 11107 Jean-Yves Leconte ; 11171 Éric Bocquet ; 11269 Claudine Lepage ; 11290 Olivier Cadic ; 11310 Dany Wattebled.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE) (3)

N^{os} 08418 Françoise Férat ; 09024 Bruno Retailleau ; 11268 Jean-François Longeot.

INTÉRIEUR (257)

N^{os} 00064 Yves Détraigne ; 00525 Philippe Adnot ; 00623 Simon Sutour ; 00627 Marie-Noëlle Lienemann ; 01133 Claude Raynal ; 01142 Rachel Mazuir ; 01421 Yves Détraigne ; 01486 Antoine Lefèvre ; 01603 Esther Benbassa ; 01789 Jean Louis Masson ; 01905 Jean Louis Masson ; 02101 Jacky Deromedi ; 02102 Jacky Deromedi ; 02143 Jean Louis Masson ; 02146 Jean Louis Masson ; 02223 Christian Cambon ; 02234 Édouard Courtial ; 02375 Laurence Cohen ; 02380 Jean-Yves Leconte ; 02396 Jean Louis Masson ; 02436 Nathalie Delattre ; 02452 Jean Louis Masson ; 02485 Édouard Courtial ; 02526 Yannick Vaugrenard ; 02643 Alain Fouché ; 02912 Jean-Pierre Decool ; 03005 Jean Louis Masson ; 03063 Christine Prunaud ; 03165 Joël Labbé ; 03181 Bernard Bonne ; 03209 Yannick Botrel ; 03251 Mathieu Darnaud ; 03276 Maryse Carrère ; 03298 Sophie Taillé-Polian ; 03323 Rachel Mazuir ; 03330 Pierre Laurent ; 03523 Philippe Madrelle ; 03528 Henri Cabanel ; 03558 Max Brisson ; 03611 Michel Vaspart ; 03689 Jean Louis Masson ; 03731 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 03745 François Bonhomme ; 03759 Michelle Gréaume ; 03761 Jean-Noël Guérini ; 03938 François Grosdidier ; 03961 Céline Boulay-Espéronnier ; 03964 Laurence Cohen ; 04059 Catherine Troendlé ; 04099 Marie-Noëlle Lienemann ; 04116 Christine Herzog ; 04170 Élisabeth Lamure ; 04180 Rachel Mazuir ; 04305 Patricia Schillinger ; 04407 Michel Dennemont ; 04412 Michel Dennemont ; 04578 Jean Louis Masson ; 04987 Jean-Noël Guérini ; 05001 Jean Louis Masson ; 05028 Jean Louis Masson ; 05132 Jean Louis Masson ; 05140 Jean Louis Masson ; 05162 Jean Louis Masson ; 05164 Jean Louis Masson ; 05177 Jean Louis Masson ; 05333 Jean Louis Masson ; 05394 Jean Louis Masson ; 05567 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05577 Maurice Antiste ; 05636 Roger Karoutchi ; 05644 Christine Herzog ; 05662 Philippe Dallier ; 05715 Laure Darcos ; 05729 Michel Canevet ; 05731 Christine Herzog ; 05798 Jean-Marie Janssens ; 05812 Christine Herzog ; 05816 Bernard Bonne ; 05951 Jean-Marie Janssens ; 06023 Nathalie Delattre ; 06028 Cyril Pellevat ; 06167 Ladislav Poniatski ; 06246 Édouard Courtial ; 06290 Stéphane Ravier ; 06323 Michel Amiel ; 06494 Nathalie Delattre ; 06585 Jean Louis Masson ; 06592 Jean Louis Masson ; 06614 Olivier Paccaud ; 06671 Christine Herzog ; 06673 Christine Herzog ; 06693 François Grosdidier ; 06797 Jean-Noël

Cardoux ; 06798 Antoine Lefèvre ; 06877 Jacqueline Eustache-Brinio ; 06907 Nathalie Delattre ; 06922 Pierre Laurent ; 06994 Henri Cabanel ; 07008 Dominique Estrosi Sassone ; 07303 Roger Karoutchi ; 07393 Jean-Pierre Grand ; 07481 François Bonhomme ; 07540 Damien Regnard ; 07543 Laurence Cohen ; 07656 Damien Regnard ; 07780 Christine Herzog ; 07846 Stéphane Ravier ; 07879 Christine Herzog ; 07888 Daniel Chasseing ; 07915 Christine Prunaud ; 07921 Arnaud Bazin ; 07928 Sébastien Meurant ; 07978 François Grosdidier ; 08019 Jean-Pierre Grand ; 08033 François Grosdidier ; 08082 Vivette Lopez ; 08094 Michel Amiel ; 08134 Françoise Laborde ; 08137 Françoise Laborde ; 08206 Pierre Laurent ; 08264 Jean-Marie Mizzon ; 08350 Jean Louis Masson ; 08353 Henri Cabanel ; 08416 Jean Louis Masson ; 08444 Christine Herzog ; 08466 Vincent Delahaye ; 08471 Roger Karoutchi ; 08514 Jean-Marie Janssens ; 08551 Dany Wattebled ; 08595 Jean Pierre Vogel ; 08634 Jean-Raymond Hugonet ; 08676 Patrick Chaize ; 08693 Christine Herzog ; 08809 Christine Herzog ; 08874 Sylvie Vermeillet ; 08917 Vincent Segouin ; 08946 Jean Louis Masson ; 08955 Marie-Thérèse Bruguière ; 08964 François Grosdidier ; 08998 François Grosdidier ; 09042 Jean Louis Masson ; 09223 Nathalie Delattre ; 09224 Nathalie Delattre ; 09239 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09270 Olivier Paccaud ; 09271 Olivier Paccaud ; 09277 Stéphane Ravier ; 09281 Dany Wattebled ; 09311 Damien Regnard ; 09318 Damien Regnard ; 09334 Jean Louis Masson ; 09446 Antoine Lefèvre ; 09529 Guy-Dominique Kennel ; 09602 François Bonhomme ; 09618 Jean Louis Masson ; 09623 Sylviane Noël ; 09635 Bernard Jomier ; 09675 Arnaud Bazin ; 09693 Jacques Groperrin ; 09770 Jean-Marc Todeschini ; 09771 Rémi Féraud ; 09776 Jean-Marie Janssens ; 09800 Bernard Delcros ; 09845 Isabelle Raimond-Pavero ; 09850 Françoise Gatel ; 09854 Jean Louis Masson ; 09865 Hervé Marseille ; 09888 Christine Herzog ; 09910 Guillaume Chevrollier ; 09927 Nadia Sollogoub ; 09990 Jean Louis Masson ; 09992 Nicole Bonnefoy ; 10039 Hugues Saury ; 10094 Hervé Maurey ; 10122 Jean Louis Masson ; 10126 Jacques Le Nay ; 10155 Françoise Gatel ; 10171 Nathalie Delattre ; 10201 Laurence Cohen ; 10246 Yves Détraigne ; 10283 Claudine Thomas ; 10315 François Grosdidier ; 10333 Rémy Pointereau ; 10340 Maurice Antiste ; 10349 Martine Berthet ; 10367 Maurice Antiste ; 10376 Jean Louis Masson ; 10378 Jean Louis Masson ; 10392 Daniel Chasseing ; 10396 Jean Louis Masson ; 10405 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10435 Christian Cambon ; 10447 Marie-Pierre Richer ; 10461 Loïc Hervé ; 10470 Patricia Schillinger ; 10474 Patrick Chaize ; 10477 Laurence Harribey ; 10488 Michel Vaspart ; 10502 Agnès Canayer ; 10540 Hervé Maurey ; 10544 Michel Vaspart ; 10548 Marie-Pierre De la Gontrie ; 10575 Antoine Lefèvre ; 10589 Jean-Pierre Grand ; 10596 François Bonhomme ; 10616 François Bonhomme ; 10646 Roland Courteau ; 10651 Isabelle Raimond-Pavero ; 10663 Daniel Laurent ; 10698 Christine Prunaud ; 10708 Ladislav Poniatowski ; 10714 Alain Duran ; 10715 Hervé Maurey ; 10732 Jean Louis Masson ; 10754 François Bonhomme ; 10758 Patrick Chaize ; 10766 Ladislav Poniatowski ; 10806 Maurice Antiste ; 10815 Hervé Maurey ; 10819 Jean Louis Masson ; 10839 Sylvie Goy-Chavent ; 10851 Nathalie Delattre ; 10879 Édouard Courtial ; 10885 Patrice Joly ; 10913 Jean-Marie Janssens ; 10915 Michel Vaspart ; 10928 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10942 Yves Détraigne ; 10945 Catherine Dumas ; 10953 Claude Kern ; 10958 Marie-Noëlle Lienemann ; 10965 Jean-Yves Leconte ; 10994 Jean Louis Masson ; 11038 Jean Louis Masson ; 11039 Jean Louis Masson ; 11042 Nicole Bonnefoy ; 11071 Vivette Lopez ; 11075 Vivette Lopez ; 11116 Jean-Yves Leconte ; 11123 Pascale Gruny ; 11151 Xavier Iacovelli ; 11178 Hervé Maurey ; 11199 Christine Herzog ; 11201 Sylviane Noël ; 11209 Michelle Gréaume ; 11213 François Bonhomme ; 11219 Michel Savin ; 11225 Michel Raison ; 11231 Laurence Cohen ; 11238 Laurence Cohen ; 11262 Colette Giudicelli ; 11263 Catherine Troendlé ; 11266 Jean Louis Masson ; 11284 Sylviane Noël ; 11291 Jean-Pierre Grand ; 11322 Rachel Mazuir ; 11333 Jean-Pierre Grand.

JUSTICE (58)

N^{os} 00158 Jean-Marie Bockel ; 02856 Roger Karoutchi ; 03411 Arnaud Bazin ; 03448 Yves Détraigne ; 04156 Dominique Théophile ; 04410 Michel Dennemont ; 05814 Yves Détraigne ; 06504 Jean Louis Masson ; 06627 Olivier Paccaud ; 07591 Jean Louis Masson ; 07871 Anne-Marie Bertrand ; 08118 Christine Herzog ; 08201 Dominique Théophile ; 08219 Jean-Marie Mizzon ; 08396 Brigitte Lherbier ; 08401 Jacques Genest ; 08453 Édouard Courtial ; 08739 Pierre Charon ; 08753 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 08777 Stéphane Ravier ; 08859 Laurence Cohen ; 09110 Michel Canevet ; 09245 Samia Ghali ; 09425 Pierre Charon ; 09439 Isabelle Raimond-Pavero ; 09502 François Bonhomme ; 09561 Agnès Canayer ; 09606 Christian Cambon ; 09626 Philippe Bonnacarrère ; 09798 Michel Laugier ; 09820 Jérôme Durain ; 09825 Jean-Pierre Decool ; 09976 Yves Détraigne ; 10134 Jean-François Longeot ; 10233 Jean Louis Masson ; 10236 Jean Louis Masson ; 10237 Jean Louis Masson ; 10266 Fabien Gay ; 10286 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 10411 Jean-Noël Guérini ; 10416 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 10453 Alain Marc ; 10456 Nathalie Delat-

tre ; 10514 Jean-Marie Vanlerenberghe ; 10529 Annick Billon ; 10641 Jean-Marc Gabouty ; 10677 Emmanuel Capus ; 10729 Jean Sol ; 10790 Antoine Lefèvre ; 10811 Nadia Sollogoub ; 10833 Nathalie Delatre ; 10875 Michel Dagbert ; 10878 Antoine Lefèvre ; 10948 Esther Benbassa ; 11173 Rachel Mazuir ; 11267 Michel Vaspart ; 11297 Serge Babary ; 11307 Laurent Duplomb.

NUMÉRIQUE (27)

N^{os} 00029 Nicole Bonnefoy ; 00516 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 00592 Jean Louis Masson ; 00654 Jean-Noël Guérini ; 00760 Daniel Laurent ; 00768 Loïc Hervé ; 01429 Jean Louis Masson ; 01589 Jean Louis Masson ; 02652 Arnaud Bazin ; 03563 Ladislav Poniatski ; 03695 Jean Louis Masson ; 03697 Jean Louis Masson ; 03848 Jean Louis Masson ; 04980 Nassimah Dindar ; 05755 Victoire Jasmin ; 05890 Christine Herzog ; 06101 Jean Louis Masson ; 06773 Christine Herzog ; 06885 Jean Louis Masson ; 07680 Arnaud Bazin ; 08585 Victoire Jasmin ; 10097 Michel Vaspart ; 11004 Joëlle Garriaud-Maylam ; 11170 Joëlle Garriaud-Maylam ; 11220 Vincent Delahaye ; 11323 Patrick Chaize ; 11327 Colette Mélot.

OUTRE-MER (6)

N^{os} 03079 Nuihau Laurey ; 08199 Dominique Théophile ; 08870 Georges Patient ; 08893 Georges Patient ; 10101 Viviane Malet ; 10643 Jean-Pierre Sueur.

PERSONNES HANDICAPÉES (69)

N^{os} 00398 Jean Pierre Vogel ; 03203 Michel Forissier ; 03777 Laurence Rossignol ; 04321 Philippe Mouiller ; 05083 Thani Mohamed Soilihi ; 05266 Arnaud Bazin ; 05616 Jacky Deromedi ; 05697 Rémi Féraud ; 05749 Philippe Mouiller ; 05750 Philippe Mouiller ; 05986 Annick Billon ; 06450 Martine Berthet ; 06544 Olivier Jacquin ; 06576 Philippe Mouiller ; 06641 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06822 Philippe Mouiller ; 07140 Angèle Préville ; 07217 Maurice Antiste ; 07253 Arnaud Bazin ; 07363 Jacques-Bernard Magner ; 07600 Martine Berthet ; 08276 Éric Gold ; 08371 Isabelle Raimond-Pavero ; 08427 Roland Courteau ; 08455 Laure Darcos ; 08619 Corinne Imbert ; 08858 Jean-François Husson ; 09139 Claudine Thomas ; 09182 Philippe Bonnacarrère ; 09183 Olivier Cigolotti ; 09189 Serge Babary ; 09203 Sylviane Noël ; 09924 Jean-Noël Guérini ; 10245 Laurent Duplomb ; 10249 Philippe Mouiller ; 10250 Philippe Mouiller ; 10255 Brigitte Lherbier ; 10280 Philippe Mouiller ; 10372 Maurice Antiste ; 10526 Pascale Gruny ; 10586 Sylviane Noël ; 10612 Christine Herzog ; 10632 Pascale Gruny ; 10639 Hugues Saury ; 10765 Jean-Marie Morisset ; 10800 Yves Détraigne ; 10820 Jean-Pierre Decool ; 10837 Sylvie Goy-Chavent ; 10848 Sabine Van Heghe ; 10862 Philippe Mouiller ; 10901 Marie-Thérèse Bruguière ; 11072 Pascale Bories ; 11078 Corinne Imbert ; 11100 François Calvet ; 11110 Jean-Marie Morisset ; 11115 Jean Sol ; 11120 Raymond Vall ; 11152 Guillaume Chevrollier ; 11155 Alain Fouché ; 11169 Michel Dagbert ; 11214 François Bonhomme ; 11215 Brigitte Micouveau ; 11218 Yannick Vaugrenard ; 11251 Jean-Marie Bockel ; 11265 Vivette Lopez ; 11271 Philippe Bas ; 11286 Sylvie Vermeillet ; 11304 Gisèle Jourda ; 11308 Bernard Jomier.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (611)

N^{os} 00047 Jacky Deromedi ; 00063 Jacky Deromedi ; 00068 Yves Détraigne ; 00077 Cédric Perrin ; 00102 Michel Raison ; 00136 Jacques Groperrin ; 00141 Sophie Joissains ; 00147 Sophie Joissains ; 00190 Cédric Perrin ; 00193 Cédric Perrin ; 00217 Dominique De Legge ; 00249 Laurence Cohen ; 00250 Laurence Cohen ; 00272 Laurence Cohen ; 00299 Laurence Cohen ; 00303 Nathalie Goulet ; 00361 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00367 Joëlle Garriaud-Maylam ; 00369 François Calvet ; 00371 Yves Daudigny ; 00411 Corinne Imbert ; 00425 Catherine Troendlé ; 00458 Catherine Troendlé ; 00479 Olivier Cadic ; 00561 André Reichardt ; 00595 Claudine Lepage ; 00645 Karine Claireaux ; 00647 Karine Claireaux ; 00689 Daniel Gremillet ; 00692 Daniel Gremillet ; 00838 Patrick Chaize ; 00861 Agnès Canayer ; 00889 Philippe Bas ; 00927 Patrick Chaize ; 00934 Françoise Laborde ; 00956 Jean-Noël Guérini ; 00977 Cyril Pellevat ; 00993 Daniel Chasseing ; 01027 Roland Courteau ; 01028 Jean-Pierre Grand ; 01032 Daniel Gremillet ; 01034 Jean-Pierre Sueur ; 01046 Jean-Pierre Sueur ; 01048 Jean-Pierre Sueur ; 01055 Jean-Pierre Grand ; 01071 Jean-Pierre Sueur ; 01111 Jean Louis Masson ; 01132 Claude Raynal ; 01157 Vivette Lopez ; 01203 Yves Détraigne ; 01207 François Bonhomme ; 01294 Patricia Schillinger ; 01305 Dominique De

Legge ; 01317 Hervé Maurey ; 01358 Roland Courteau ; 01395 Jean Louis Masson ; 01431 Pierre Laurent ; 01449 Patricia Schillinger ; 01532 Jean Louis Masson ; 01576 Patrick Chaize ; 01582 Jean Louis Masson ; 01583 Jean Louis Masson ; 01593 Jean Louis Masson ; 01645 Jean-Marie Morisset ; 01738 Daniel Laurent ; 01761 Françoise Férat ; 01774 Cédric Perrin ; 01844 Joëlle Garriaud-Maylam ; 01845 Jean-Yves Roux ; 01864 Alain Milon ; 01869 Laurence Cohen ; 01878 Jean-François Longeot ; 01924 Jean Louis Masson ; 01926 Alain Milon ; 02005 Patricia Schillinger ; 02052 Corinne Imbert ; 02077 Michelle Gréaume ; 02144 Jean-François Husson ; 02161 Bernard Bonne ; 02188 Laurent Lafon ; 02209 Christian Cambon ; 02292 Daniel Laurent ; 02415 Jocelyne Guidez ; 02429 Dominique Estrosi Sassone ; 02434 Cécile Cukierman ; 02456 Michel Raison ; 02472 Philippe Bas ; 02508 Françoise Gatel ; 02510 Laurence Cohen ; 02546 Laurence Cohen ; 02581 Rachel Mazuir ; 02678 François Bonhomme ; 02683 Gilbert Bouchet ; 02690 Cécile Cukierman ; 02697 Cécile Cukierman ; 02724 Roland Courteau ; 02741 Martine Berthet ; 02776 Martine Berthet ; 02826 Hervé Maurey ; 02859 Viviane Artigalas ; 02875 Pascale Gruny ; 02876 Pascale Gruny ; 02880 Jean Louis Masson ; 02936 Jean-Marie Mizzon ; 02937 Olivier Cigolotti ; 02971 Claude Nougein ; 02995 Philippe Dominati ; 02996 Philippe Bas ; 03076 Roland Courteau ; 03180 Bernard Bonne ; 03210 Vivette Lopez ; 03214 Véronique Guillotin ; 03219 Jacques Le Nay ; 03231 Guy-Dominique Kennel ; 03260 Christine Lavarde ; 03305 Michel Dagbert ; 03320 Chantal Deseyne ; 03364 Yannick Vaugrenard ; 03391 Christine Herzog ; 03413 Georges Patient ; 03450 Jean Louis Masson ; 03467 Simon Sutour ; 03480 Françoise Laborde ; 03482 Christophe Priou ; 03595 Pierre Charon ; 03653 Laurence Cohen ; 03768 Yves Détraigne ; 03780 François Bonhomme ; 03794 Cyril Pellevat ; 03841 Jean-Pierre Corbisez ; 03880 Corinne Imbert ; 03901 Dominique Estrosi Sassone ; 03966 Catherine Procaccia ; 04014 Jean Louis Masson ; 04015 Jean Louis Masson ; 04016 Jean Louis Masson ; 04018 Jean Louis Masson ; 04020 Jean Louis Masson ; 04023 Jean Louis Masson ; 04039 Sylvie Vermeillet ; 04048 Jean-Noël Guérini ; 04061 Jean-Pierre Sueur ; 04107 Michel Raison ; 04115 Daniel Laurent ; 04163 Jean-Pierre Grand ; 04219 Philippe Dallier ; 04246 Sonia De la Provôté ; 04296 Bernard Bonne ; 04310 Roland Courteau ; 04338 Yves Détraigne ; 04386 Olivier Paccaud ; 04423 Sylvie Goy-Chavent ; 04464 Brigitte Micouleau ; 04485 Laurent Duplomb ; 04490 Viviane Malet ; 04523 Richard Yung ; 04567 Jérôme Bignon ; 04594 Jean Louis Masson ; 04603 Jean Louis Masson ; 04670 François Bonhomme ; 04671 Jean-Marc Todeschini ; 04678 Olivier Paccaud ; 04740 Jean Louis Masson ; 04778 Maurice Antiste ; 04885 Pierre Laurent ; 04894 Nassimah Dindar ; 04915 François Grosdidier ; 04947 Martine Berthet ; 04949 Martine Berthet ; 04961 Frédérique Puissat ; 04976 Dominique Vérien ; 05023 Pierre Laurent ; 05067 Chantal Deseyne ; 05151 Christine Herzog ; 05308 Laurence Cohen ; 05342 Michel Amiel ; 05348 Claude Raynal ; 05407 Michel Savin ; 05448 Yves Bouloux ; 05457 Philippe Adnot ; 05477 Frédérique Puissat ; 05490 Édouard Courtial ; 05492 Nassimah Dindar ; 05505 Roger Karoutchi ; 05518 Jean-François Rapin ; 05525 Christian Cambon ; 05541 Jean-Marie Janssens ; 05562 Éric Bocquet ; 05618 Nassimah Dindar ; 05655 Laurence Cohen ; 05716 François Bonhomme ; 05762 François Bonhomme ; 05763 François Bonhomme ; 05819 Bernard Bonne ; 05828 Philippe Dallier ; 05836 Jacques Bigot ; 05849 Dominique Estrosi Sassone ; 05897 Jean-Noël Guérini ; 05904 Arnaud Bazin ; 05934 Michel Dagbert ; 05988 Christine Prunaud ; 06008 Jean-Marie Morisset ; 06016 Victorin Lurel ; 06019 Victorin Lurel ; 06021 Victorin Lurel ; 06053 Roland Courteau ; 06054 Roland Courteau ; 06085 Mathieu Darnaud ; 06089 Viviane Malet ; 06131 Victorin Lurel ; 06137 Laurence Cohen ; 06139 Roland Courteau ; 06216 Viviane Malet ; 06241 Maurice Antiste ; 06258 Olivier Jacquin ; 06260 Olivier Jacquin ; 06262 Jean-Marie Morisset ; 06278 Daniel Laurent ; 06286 Cyril Pellevat ; 06315 Nadia Sollogoub ; 06330 Philippe Bas ; 06337 Dominique Théophile ; 06365 Loïc Hervé ; 06380 Dominique Théophile ; 06393 François Grosdidier ; 06427 Laurence Cohen ; 06430 Laure Darcos ; 06495 Olivier Jacquin ; 06541 Dany Wattedled ; 06545 Olivier Jacquin ; 06558 Florence Lassarade ; 06560 Olivier Jacquin ; 06607 Roland Courteau ; 06635 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06647 Marie Mercier ; 06678 Jean-Pierre Sueur ; 06688 Jean-Luc Fichet ; 06703 Jean Louis Masson ; 06734 Laurence Cohen ; 06799 Antoine Lefèvre ; 06860 Claudine Kauffmann ; 06916 Patrick Chaize ; 06946 Guillaume Chevrollier ; 06984 Frédéric Marchand ; 07012 Yves Détraigne ; 07036 Pierre Médevielle ; 07045 Éric Gold ; 07080 Anne Chain-Larché ; 07095 Jean-Raymond Hugonet ; 07104 Yannick Vaugrenard ; 07143 Antoine Karam ; 07147 Marie Mercier ; 07159 Isabelle Raimond-Pavero ; 07194 François Bonhomme ; 07204 François Bonhomme ; 07222 Jean-François Longeot ; 07260 Philippe Mouiller ; 07273 Arnaud Bazin ; 07292 François Bonhomme ; 07295 François Bonhomme ; 07296 Christine Herzog ; 07314 Hélène Conway-Mouret ; 07357 Daniel Chasseing ; 07360 Viviane Malet ; 07367 Jean-François Rapin ; 07372 Pierre Laurent ; 07373 Jean Louis Masson ; 07377 Sébastien Meurant ; 07378 Vivette Lopez ; 07386 Patricia Morhet-Richaud ; 07437 Cyril Pellevat ; 07442 Cyril Pellevat ; 07462 Michel Dagbert ; 07500 Jean-Noël Guérini ; 07501 Jean-Noël Guérini ; 07514 Thani Mohamed Soilihi ; 07557 Arnaud

Bazin ; 07562 Dominique Théophile ; 07616 Maryse Carrère ; 07651 Bruno Retailleau ; 07667 Patrick Chaize ; 07670 Dominique Estrosi Sassone ; 07678 Viviane Malet ; 07690 Ladislav Poniatowski ; 07698 Guy-Dominique Kennel ; 07737 Yves Daudigny ; 07747 Christine Herzog ; 07755 Claude Bérit-Débat ; 07797 Bernard Fournier ; 07799 Michel Savin ; 07809 Annick Billon ; 07824 Claude Nougéin ; 07828 Damien Regnard ; 07829 Jean-Yves Roux ; 07833 Michelle Meunier ; 07843 François Bonhomme ; 07854 Michel Amiel ; 07857 Dominique Vérien ; 07865 Michelle Gréaume ; 07866 Laurence Rossignol ; 07873 Victoire Jasmin ; 07876 Claudine Lepage ; 07878 Laure Darcos ; 07884 Roland Courteau ; 07889 Martine Filleul ; 07890 Daniel Chasseing ; 07961 Françoise Laborde ; 07965 Christine Prunaud ; 07996 François Calvet ; 08014 Jean-Marie Mizzon ; 08041 Joseph Castelli ; 08090 Pierre Charon ; 08102 Michel Amiel ; 08103 Michel Amiel ; 08104 Michel Amiel ; 08109 Michel Amiel ; 08125 Cédric Perrin ; 08128 Nadia Sollogoub ; 08129 Pascale Bories ; 08131 Nadia Sollogoub ; 08197 Ladislav Poniatowski ; 08220 Yves Détraigne ; 08227 Élisabeth Doineau ; 08232 Michel Raison ; 08257 Marie-Christine Chauvin ; 08260 Michelle Meunier ; 08275 François Bonhomme ; 08292 Bruno Gilles ; 08308 Jean-Pierre Corbisez ; 08321 Jean-Noël Guérini ; 08329 Jacky Deromedi ; 08368 Hervé Marseille ; 08390 Christine Herzog ; 08394 Alain Duran ; 08402 Jacques Genest ; 08464 Roger Karoutchi ; 08515 Jean-Marie Janssens ; 08516 Jean-Marie Janssens ; 08517 Jean-Marie Janssens ; 08532 Hervé Maurey ; 08533 Édouard Courtial ; 08543 Nathalie Goulet ; 08559 Jérôme Bascher ; 08591 Éric Gold ; 08593 Philippe Dallier ; 08601 Jean-Pierre Sueur ; 08611 Alain Marc ; 08616 Jean-Marie Janssens ; 08623 Philippe Madrelle ; 08626 Marie-Thérèse Bruguière ; 08627 Sylvie Vermeillet ; 08678 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08711 Philippe Bas ; 08730 Olivier Paccaud ; 08734 Philippe Madrelle ; 08792 Damien Regnard ; 08793 Damien Regnard ; 08808 Mathieu Darnaud ; 08857 Jean-Noël Guérini ; 08887 Laurence Cohen ; 08889 Catherine Deroche ; 08901 Jean Sol ; 08906 Sonia De la Provôté ; 08908 Christine Lavarde ; 08914 Didier Mandelli ; 08995 Jean-Pierre Grand ; 08997 Jean-Pierre Grand ; 09015 Dominique Estrosi Sassone ; 09016 Yves Daudigny ; 09019 Arnaud Bazin ; 09021 Arnaud Bazin ; 09022 Arnaud Bazin ; 09028 Laurence Cohen ; 09029 Frédéric Marchand ; 09033 Isabelle Raimond-Pavero ; 09056 Sonia De la Provôté ; 09081 Hugues Saury ; 09089 Valérie Létard ; 09121 Laurence Cohen ; 09125 Laurence Cohen ; 09128 Michel Amiel ; 09156 Martial Bourquin ; 09186 François Bonhomme ; 09187 Alain Milon ; 09188 Dominique Estrosi Sassone ; 09213 Jacques Bigot ; 09238 Annick Billon ; 09244 Rachid Temal ; 09250 Gilbert Bouchet ; 09252 Dominique Vérien ; 09253 Yves Détraigne ; 09255 Yves Détraigne ; 09268 Yves Détraigne ; 09289 Dominique Théophile ; 09293 Dominique Théophile ; 09298 Michel Dagbert ; 09316 Damien Regnard ; 09335 Jean Louis Masson ; 09339 Richard Yung ; 09357 Martine Berthet ; 09365 Jean-François Rapin ; 09366 Jean-François Rapin ; 09384 Françoise Férat ; 09394 Jean-Marie Morisset ; 09459 Éric Gold ; 09507 François Bonhomme ; 09527 Nathalie Goulet ; 09555 Yves Détraigne ; 09563 Laurence Harribey ; 09565 Philippe Bonnacarrère ; 09582 Serge Babary ; 09587 Christine Herzog ; 09603 Alain Fouché ; 09610 Claude Bérit-Débat ; 09652 Catherine Di Folco ; 09658 Jacky Deromedi ; 09689 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09698 Philippe Mouiller ; 09739 Rachel Mazuir ; 09744 Jean-Marie Mizzon ; 09752 Bernard Bonne ; 09773 Christophe Priou ; 09789 Michelle Gréaume ; 09796 Christian Manable ; 09803 Jean-Yves Roux ; 09859 Franck Menonville ; 09918 Jacky Deromedi ; 09919 Jacky Deromedi ; 09922 Henri Cabanel ; 09926 Jean-Pierre Sueur ; 09937 Laurence Rossignol ; 09946 Bernard Bonne ; 09952 Yves Détraigne ; 09953 Éric Gold ; 09955 Damien Regnard ; 09967 Catherine Troendlé ; 09986 Nathalie Goulet ; 09999 Florence Lassarade ; 10000 Jean-Pierre Corbisez ; 10009 Jacques Genest ; 10014 François Bonhomme ; 10015 François Bonhomme ; 10017 Michel Amiel ; 10018 François Bonhomme ; 10035 Bruno Retailleau ; 10036 Chantal Deseyne ; 10040 Cathy Apourceau-Poly ; 10041 Sonia De la Provôté ; 10057 Philippe Madrelle ; 10070 Didier Mandelli ; 10073 Véronique Guillotin ; 10077 Jacques-Bernard Magner ; 10080 Yves Détraigne ; 10083 Éric Bocquet ; 10086 Dominique Théophile ; 10092 Patricia Schillinger ; 10100 Henri Cabanel ; 10105 Jacky Deromedi ; 10106 Gisèle Jourda ; 10136 Jacky Deromedi ; 10140 Hervé Maurey ; 10147 Patrice Joly ; 10162 Isabelle Raimond-Pavero ; 10163 Isabelle Raimond-Pavero ; 10166 Angèle Préville ; 10173 Marie-Christine Chauvin ; 10181 Martial Bourquin ; 10183 Christian Cambon ; 10191 Véronique Guillotin ; 10196 Jean Louis Masson ; 10205 Laurence Cohen ; 10208 Alain Fouché ; 10215 Arnaud Bazin ; 10219 François Calvet ; 10238 Jean Louis Masson ; 10248 Yves Détraigne ; 10259 Christine Herzog ; 10264 Olivier Paccaud ; 10277 Nassimah Dindar ; 10288 Jean-Noël Guérini ; 10298 Michelle Meunier ; 10322 Laurence Rossignol ; 10337 Alain Joyandet ; 10338 Gilbert Bouchet ; 10348 Maurice Antiste ; 10366 Maurice Antiste ; 10369 Maurice Antiste ; 10379 Françoise Férat ; 10408 Jean-Pierre Sueur ; 10410 Jean-Noël Guérini ; 10418 Philippe Pemezec ; 10441 Christian Cambon ; 10443 Jean Louis Masson ; 10451 Jean-François Husson ; 10457 Rachel Mazuir ; 10478 Michel Forissier ; 10479 Patricia Schillinger ; 10480 Bernard Bonne ; 10486 Jean-François Husson ; 10501 Christophe Priou ; 10504 Jean-Noël Guérini ; 10506 Thierry Carcenac ; 10510 Christine

Prunaud ; 10530 Pierre Louault ; 10538 Cyril Pellevat ; 10542 Viviane Malet ; 10550 François Bonhomme ; 10552 Alain Dufaut ; 10555 Michel Dagbert ; 10558 Nassimah Dindar ; 10561 Pascal Savoldelli ; 10574 François Bonhomme ; 10597 François Bonhomme ; 10598 François Bonhomme ; 10600 François Bonhomme ; 10605 René-Paul Savary ; 10625 Céline Brulin ; 10634 Cyril Pellevat ; 10638 Michelle Gréaume ; 10644 Michelle Gréaume ; 10648 Isabelle Raimond-Pavero ; 10653 Isabelle Raimond-Pavero ; 10669 François Bonhomme ; 10682 Rachel Mazuir ; 10688 Pascale Bories ; 10704 Philippe Bonnecarrère ; 10707 Martine Filleul ; 10711 Frédéric Marchand ; 10718 Jean-Noël Guérini ; 10726 Nadia Sollogoub ; 10727 Pierre Laurent ; 10728 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10735 Nathalie Goulet ; 10743 Isabelle Raimond-Pavero ; 10746 Sylviane Noël ; 10752 Michel Dagbert ; 10756 Antoine Lefèvre ; 10764 Bernard Buis ; 10772 Fabien Gay ; 10773 Sylviane Noël ; 10778 Roland Courteau ; 10784 Martine Berthet ; 10786 Catherine Deroche ; 10793 Michel Vaspert ; 10797 Michel Vaspert ; 10802 Nadia Sollogoub ; 10805 Esther Benbassa ; 10808 Claudine Lepage ; 10813 Philippe Bas ; 10817 Brigitte Lherbier ; 10825 Alain Marc ; 10826 François Calvet ; 10831 Céline Brulin ; 10834 Sylvie Goy-Chavent ; 10838 Sylvie Goy-Chavent ; 10852 Jean-Pierre Sueur ; 10855 Didier Rambaud ; 10859 Antoine Lefèvre ; 10871 Christian Cambon ; 10887 Hugues Saury ; 10892 François-Noël Buffet ; 10898 Didier Mandelli ; 10903 Frédéric Marchand ; 10905 Daniel Laurent ; 10910 Nadia Sollogoub ; 10912 Jean-François Husson ; 10933 Alain Joyandet ; 10937 Jean-Claude Tissot ; 10952 Cyril Pellevat ; 10955 Guillaume Chevrollier ; 10963 Jacky Deromedi ; 10971 Roland Courteau ; 10975 Simon Sutour ; 11000 Éliane Assassi ; 11001 Éliane Assassi ; 11007 Jean Sol ; 11047 Élisabeth Doineau ; 11048 Joël Bigot ; 11050 Christophe Priou ; 11058 Alain Fouché ; 11091 Michel Vaspert ; 11098 Édouard Courtial ; 11101 Jean-Raymond Hugonet ; 11124 Pascale Gruny ; 11134 Michel Savin ; 11147 Brigitte Micouleau ; 11156 Serge Babary ; 11161 Michel Vaspert ; 11172 Michel Amiel ; 11176 Bernard Bonne ; 11177 Bernard Bonne ; 11194 Dominique Estrosi Sassone ; 11195 Christine Herzog ; 11204 Philippe Bas ; 11211 Gilbert Bouchet ; 11222 Michelle Gréaume ; 11226 Brigitte Micouleau ; 11235 Jean-Marie Janssens ; 11246 Jacky Deromedi ; 11252 Colette Giudicelli ; 11261 Colette Giudicelli ; 11264 Philippe Bas ; 11273 Philippe Bas ; 11278 Claude Bérît-Débat ; 11298 Mathieu Darnaud ; 11302 Jean-Marc Boyer ; 11309 Dany Wattebled ; 11315 Jérôme Bascher ; 11318 Christine Herzog ; 11332 Patricia Schillinger ; 11335 Jean-Pierre Grand.

4600

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. LE SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (10)

N^{os} 07445 Xavier Iacovelli ; 08948 Christian Cambon ; 08954 Vivette Lopez ; 09429 Xavier Iacovelli ; 09969 Hélène Conway-Mouret ; 10235 Jean-François Longeot ; 10257 Éric Gold ; 10269 Xavier Iacovelli ; 10569 Xavier Iacovelli ; 10770 Jean-Noël Guérini.

SPORTS (13)

N^{os} 06287 Michel Savin ; 06463 Frédéric Marchand ; 06512 Jean-François Longeot ; 08246 Isabelle Raimond-Pavero ; 08875 Frédérique Puissat ; 09114 Jérôme Durain ; 09716 Michel Savin ; 09734 Michel Savin ; 10508 Michel Savin ; 10602 François Bonhomme ; 10617 Michel Savin ; 10943 Yves Détraigne ; 11305 Frédérique Puissat.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (269)

N^{os} 00348 Jean Louis Masson ; 01424 Alain Fouché ; 02199 Christophe Priou ; 02978 Jacques Genest ; 03056 Rachel Mazuir ; 03446 Jean-Yves Roux ; 03636 Éric Gold ; 03707 Jean Louis Masson ; 04128 Loïc Hervé ; 04317 Jean-Noël Cardoux ; 04406 Cécile Cukierman ; 04475 Viviane Malet ; 04496 Nadine Grelet-Certenais ; 04804 Roland Courteau ; 04854 Christophe-André Frassa ; 05033 Éric Gold ; 05450 Fabien Gay ; 05515 Roger Karoutchi ; 05568 Yves Détraigne ; 05826 Sébastien Meurant ; 06018 Victorin Lurel ; 06123 Michel Vaspert ; 06134 Isabelle Raimond-Pavero ; 06244 Édouard Courtial ; 06718 Alain Fouché ; 06729 Ladislav Poniatowski ; 06743 Philippe Bas ; 06938 Dominique De Legge ; 07025 Arnaud Bazin ; 07031 Édouard Courtial ; 07067 Marie-Christine Chauvin ; 07155 Frédéric Marchand ; 07256 Jean-Noël Guérini ; 07322 Jean-Pierre Corbisez ; 07356 Jean-François Longeot ; 07431 Max Brisson ; 07515 Maryvonne Blondin ; 07620 Michel Dennemont ; 07639 Pierre Laurent ; 07687 Fabien Gay ; 07693 Christine Lavarde ; 07715 Édouard Courtial ; 07754 Jean-Claude Tissot ; 07760 Jean-Marc Todeschini ; 07768 Jean-Marc Todeschini ; 07790 Jean-Marie Morisset ; 07794 Pierre Laurent ; 07892 Fabien Gay ; 07929 Jean-Pierre Decool ; 07990 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 08001 Vivette Lopez ; 08010 Hervé Maurey ; 08040 Jean-Marie

Bockel ; 08122 Philippe Madrelle ; 08200 Dominique Théophile ; 08205 Hervé Maurey ; 08258 Éric Jeansannetas ; 08279 Éric Bocquet ; 08281 Hugues Saury ; 08289 Christine Herzog ; 08318 Bernard Fournier ; 08328 Dominique Estrosi Sassone ; 08346 Pierre Médevielle ; 08354 Henri Cabanel ; 08355 Henri Cabanel ; 08378 Yves Bouloux ; 08380 Sylviane Noël ; 08450 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08467 Christian Cambon ; 08519 Ladislav Poniatowski ; 08521 Anne-Marie Bertrand ; 08563 Hugues Saury ; 08578 Michel Dagbert ; 08599 Dany Wattebled ; 08610 Jean Louis Masson ; 08707 Dominique De Legge ; 08743 Pierre Laurent ; 08757 Gilbert Bouchet ; 08772 Nathalie Delattre ; 08782 Jean Louis Masson ; 08794 Fabien Gay ; 08823 Hervé Maurey ; 08850 Chantal Deseyne ; 08868 Frédérique Puissat ; 08871 Frédérique Puissat ; 08877 Isabelle Raimond-Pavero ; 08885 Jean-Marc Todeschini ; 08892 Jean Louis Masson ; 08895 Jean-Marc Todeschini ; 08898 Dominique Estrosi Sassone ; 08903 Guillaume Gontard ; 08913 Martine Berthet ; 08935 Patricia Morhet-Richaud ; 08953 François Grosdidier ; 08970 Cathy Apourceau-Poly ; 08975 Guillaume Gontard ; 09020 Nicole Bonnefoy ; 09049 Max Brisson ; 09082 Arnaud Bazin ; 09090 Jean-François Longeot ; 09102 Yves Détraigne ; 09124 Laurence Cohen ; 09140 Jean-Marie Morisset ; 09152 Jean-Claude Requier ; 09160 Pierre Cuypers ; 09178 Jean Louis Masson ; 09190 Michel Canevet ; 09192 Angèle Préville ; 09208 Hervé Maurey ; 09216 Arnaud Bazin ; 09217 Jacqueline Eustache-Brinio ; 09218 Christine Herzog ; 09225 Jean-Claude Tissot ; 09228 Christine Herzog ; 09241 Michel Canevet ; 09265 François Grosdidier ; 09276 Martine Filleul ; 09358 Françoise Férat ; 09402 Jacques Bigot ; 09416 Michel Raison ; 09426 Philippe Paul ; 09428 Joël Labbé ; 09432 Christine Herzog ; 09466 Colette Mélot ; 09475 Cédric Perrin ; 09482 Jean-Noël Guérini ; 09491 Patricia Morhet-Richaud ; 09498 Daniel Laurent ; 09570 Jacques Bigot ; 09590 Christine Herzog ; 09631 Michel Savin ; 09639 Vivette Lopez ; 09666 Daniel Gremillet ; 09671 Brigitte Micoulean ; 09679 Georges Patient ; 09751 Christine Herzog ; 09759 Éric Bocquet ; 09790 Françoise Férat ; 09817 Jean-Paul Prince ; 09827 Dominique Théophile ; 09829 Olivier Cigolotti ; 09833 Isabelle Raimond-Pavero ; 09855 Jérôme Bascher ; 09881 Jean Louis Masson ; 09882 Sylviane Noël ; 09902 Jean-Raymond Hugonet ; 09931 Didier Marie ; 09948 Stéphane Piednoir ; 09950 Jean Louis Masson ; 09973 Jean Louis Masson ; 09996 Christine Herzog ; 10038 Yves Bouloux ; 10042 Laurence Cohen ; 10046 André Vallini ; 10074 Laurence Cohen ; 10075 Claude Kern ; 10102 Françoise Gatel ; 10103 Bernard Delcros ; 10107 François Grosdidier ; 10137 Daniel Laurent ; 10148 Patrice Joly ; 10152 François Grosdidier ; 10165 Angèle Préville ; 10172 Patricia Schillinger ; 10185 Jean Louis Masson ; 10188 Rachel Mazuir ; 10189 Vivette Lopez ; 10202 Éric Gold ; 10204 Jean Louis Masson ; 10225 Roland Courteau ; 10243 Pierre Laurent ; 10272 Hervé Maurey ; 10327 Frédéric Marchand ; 10328 Guillaume Gontard ; 10335 Roger Karoutchi ; 10336 Jérôme Durain ; 10342 Jean-François Husson ; 10347 Martine Berthet ; 10350 Jean Louis Masson ; 10353 Jean Louis Masson ; 10359 Jean Louis Masson ; 10386 Nicole Bonnefoy ; 10394 Daniel Chasseing ; 10400 Fabien Gay ; 10409 Daniel Laurent ; 10412 Martial Bourquin ; 10420 Marie-Christine Chauvin ; 10437 Christian Cambon ; 10438 François Grosdidier ; 10442 Christian Cambon ; 10454 Dominique Vérien ; 10469 Christophe-André Frassa ; 10476 Christine Herzog ; 10482 Didier Mandelli ; 10489 Bernard Buis ; 10496 Martine Berthet ; 10553 Yves Détraigne ; 10559 Nassimah Dindar ; 10572 Christine Herzog ; 10578 Christine Herzog ; 10584 Hervé Maurey ; 10585 Hervé Maurey ; 10591 Nicole Bonnefoy ; 10619 Jean-Pierre Decool ; 10627 Pascale Bories ; 10640 Martine Berthet ; 10655 Isabelle Raimond-Pavero ; 10680 Angèle Préville ; 10683 Michel Savin ; 10689 Jacqueline Eustache-Brinio ; 10719 Michel Canevet ; 10721 Hervé Maurey ; 10734 Michel Savin ; 10741 Dominique Théophile ; 10742 Philippe Paul ; 10749 Philippe Bonnacarrère ; 10757 Henri Cabanel ; 10771 Jean-Noël Guérini ; 10776 Martine Berthet ; 10779 Roland Courteau ; 10816 Sophie Joissains ; 10818 Brigitte Lherbier ; 10830 Martine Filleul ; 10858 Marie-Noëlle Lienemann ; 10863 Pascal Allizard ; 10882 Jacqueline Eustache-Brinio ; 10921 Jean-Noël Guérini ; 10922 Cédric Perrin ; 10927 Véronique Guillotin ; 10938 Christine Lavarde ; 10947 Michel Raison ; 10956 Françoise Gatel ; 10961 Olivier Jacquin ; 10964 Michel Canevet ; 10978 Patricia Morhet-Richaud ; 10980 Nassimah Dindar ; 10981 Nassimah Dindar ; 11006 Patrick Chaize ; 11012 Jean Louis Masson ; 11013 Jean Louis Masson ; 11053 Guillaume Chevrollier ; 11055 Jean-François Longeot ; 11059 Martine Filleul ; 11061 Dominique Estrosi Sassone ; 11074 Laurent Lafon ; 11083 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11084 Jacqueline Eustache-Brinio ; 11086 Didier Mandelli ; 11087 Didier Mandelli ; 11090 Christophe-André Frassa ; 11104 Gérard Dériot ; 11112 Maurice Antiste ; 11131 François Grosdidier ; 11133 Fabien Gay ; 11158 Michel Vaspert ; 11193 Christine Herzog ; 11198 Christine Herzog ; 11206 Claude Nougein ; 11207 Esther Benbassa ; 11223 Vincent Delahaye ; 11233 Michel Vaspert ; 11239 Michel Vaspert ; 11240 Michel Vaspert ; 11241 Michel Vaspert ; 11254 Jean-François Rapin ; 11280 Alain Duran ; 11296 Pascal Allizard ; 11314 Jean-Pierre Decool ; 11334 Patricia Schillinger.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE) (9)

N^{os} 08422 Michel Raison ; 08528 Roger Karoutchi ; 08530 Cédric Perrin ; 09013 Vincent Delahaye ; 09141 Jean-Marie Janssens ; 09401 Yves Détraigne ; 09592 Christine Herzog ; 10498 Vivette Lopez ; 11197 Christine Herzog.

TRAVAIL (86)

N^{os} 00410 François Bonhomme ; 00724 Brigitte Micouveau ; 00919 Nelly Tocqueville ; 00947 Alain Dufaut ; 01073 Jean-Pierre Sueur ; 01729 Jean-Noël Cardoux ; 02224 André Reichardt ; 02275 Jean-Pierre Sueur ; 02372 Pierre Laurent ; 03067 Fabien Gay ; 03266 Philippe Mouiller ; 03272 Pierre Laurent ; 03309 Marie-Noëlle Lienemann ; 03490 Fabien Gay ; 04030 Pierre Laurent ; 04476 Pierre Laurent ; 05118 Michel Dagbert ; 05479 Hervé Maurey ; 05487 Nassimah Dindar ; 05523 Pierre Laurent ; 05592 Marie-Christine Chauvin ; 05609 Nassimah Dindar ; 05833 Nicole Bonnefoy ; 06203 Marie-Françoise Perol-Dumont ; 06312 Nathalie Goulet ; 06570 Philippe Mouiller ; 06615 Olivier Paccaud ; 06675 Hervé Maurey ; 06930 Michel Raison ; 06931 Cédric Perrin ; 07001 Marie-Christine Chauvin ; 07294 Rachel Mazuir ; 07608 Alain Houpert ; 07643 Michel Savin ; 07963 Roger Karoutchi ; 08207 Jean-Noël Guérini ; 08384 Yves Bouloux ; 08405 Nicole Bonnefoy ; 08474 Christine Prunaud ; 08565 Michel Savin ; 08625 Jacques Bigot ; 08710 Christine Lavarde ; 08963 Sylvie Robert ; 08969 Jackie Pierre ; 09012 Vincent Delahaye ; 09057 Laurence Cohen ; 09060 Michel Amiel ; 09212 Jean-François Husson ; 09342 Rachel Mazuir ; 09545 Fabien Gay ; 09696 Laurence Rossignol ; 09731 Michel Savin ; 09794 Jean-François Rapin ; 09806 Isabelle Raimond-Pavero ; 09894 Dominique Estrosi Sassone ; 09914 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09966 Laurence Cohen ; 10143 Jacques Genest ; 10200 Laurence Cohen ; 10423 Michel Savin ; 10426 Catherine Deroche ; 10439 Michel Forissier ; 10665 Daniel Laurent ; 10679 Philippe Mouiller ; 10685 Antoine Lefèvre ; 10713 Frédérique Puissat ; 10737 Jean-Marie Morisset ; 10739 Nassimah Dindar ; 10748 Marie-Pierre Richer ; 10750 Philippe Bonnecarrère ; 10762 Corinne Féret ; 10794 Michel Vaspart ; 10911 Nadia Sollogoub ; 10914 Anne-Catherine Loisier ; 10991 Laurence Cohen ; 10999 Michel Dagbert ; 11064 Jean-Noël Guérini ; 11065 Jean-Noël Guérini ; 11108 Maurice Antiste ; 11135 Didier Mandelli ; 11165 Philippe Bonnecarrère ; 11249 Pierre Médevielle ; 11277 Françoise Féret ; 11279 Yves Détraigne ; 11303 Yves Détraigne ; 11324 Antoine Lefèvre.

VILLE ET LOGEMENT (4)

N^{os} 07923 Nassimah Dindar ; 09930 Georges Patient ; 11230 Christine Herzog ; 11242 Jacques Bigot.